

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES



RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

Date : Avril 2002
Dossier : F61005
Adoption du projet de
règlement
Consultation : Le 18 février 2002
Avis de motion : Le 14 mars 2002
Adoption du règlement : Le 15 avril 2002
Entrée en vigueur : Le 28 juin 2002

MISE À JOUR

Règlements d'amendement au Règlement de zonage numéro 1275

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2002	1275-01	2002-10-10
2002	1275-02	2002-12-12
2003	1275-03	2003-01-16
2003	1275-04	2003-01-16
2003	1275-05	2003-01-16
2003	1275-06	2003-02-18
2003	1275-07	2003-02-18
2003	1275-08	2003-04-15
2003	1275-09	2003-06-12
2003	1275-10	2003-04-15
2003	1275-11	2003-06-12
2003	1275-12	2003-09-16
2003	1275-13	2003-06-12
2003	1275-14	2003-06-12
	1275-15	Annulé
2003	1275-16	2003-06-12
2003	1275-17	2003-06-26
2003	1275-18	2003-09-16
2003	1275-19	2003-09-16
2003	1275-20	2003-09-16
2003	1275-21	2004-11-13
2004	1275-22	2004-11-25
	1275-23	
2004	1275-24	2004-05-18
2004	1275-25	2004-01-15
2003	1275-26	2003-12-11
2003	1275-27	2003-12-11
	1275-28	Retiré
2003	1275-29	2003-12-11
2004	1275-30	2004-01-15
2004	1275-31	2004-02-12
2004	1275-32	2004-05-18
2004	1275-33	2004-04-20
2004	1275-34	2004-04-20
2004	1275-35	2004-04-20
2004	1275-36	2004-04-20
2004	1275-37	2004-09-14
2005	1275-38	2005-02-10
2004	1275-39	2004-08-17
2004	1275-40	2004-09-14
2004	1275-41	2004-09-14
2004	1275-42	2004-09-14
2004	1275-43	2004-10-19
2004	1275-44	2004-11-16
2004	1275-45	2004-10-19
2004	1275-46	2004-11-16
2004	1275-47	2004-11-16
2004	1275-48	2004-11-16

MISE À JOUR

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2005	1275-49	2005-01-18
2005	1275-50	2005-04-14
2005	1275-51	2005 -10- 13
2005	1275-52	Abrogé 2005-03-21
2005	1275-53	2005-04-14
2005	1275-54	2005-04-14
2005	1275-55	2005-05-12
2005	1275-56	2005-05-12
2005	1275-57	2005-05-12
2005	1275-58	2005-06-23
2005	1275-59	2005-05-09
2005	1275-60	2005-12-16
2005	1275-61	2005-12-16
2005	1275-62	2005-12-16
2006	1275-63	2006-01-12
2006	1275-64	2006-01-12
2006	1275-65	
2006	1275-66	2006-02-09
2006	1275-67	2006-02-09
2006	1275-68-1	2006-03-10
2006	1275-69	2006-06-15
2006	1275-70	2006-06-15
2006	1275-71	2006-06-15
2006	1275-72	2006-10-12
2006	1275-73	2006-10-12
2007	1275-74	2007-02-15
2006	1275-75	2006-06-15
2007	1275-76	2007-02-15
2006	1275-77	Retiré
2006	1275-78	2006-12-14
2007	1275-79	2007-01-11
2007	1275-80	2007-01-11
2007	1275-81	2007-01-11
2007	1275-82	Remplacé
2007	1275-83	2007-06-14
2007	1275-84	2007-06-14
2007	1275-85	2007-06-14
2007	1275-86	2007-06-14
2007	1275-87	2007-10-25
2007	1275-88	2007-09-20
2007	1275-89	2007-12-13
2007	1275-90	2007-10-25
2007	1275-91	Retiré
2007	1275-92	Retiré
2007	1275-93	2007-10-25
2007	1275-94	2007-12-13
2007	1275-95	2007-12-13
2007	1275-96	2007-12-13
2007	1275-97	2007-12-13
2008	1275-98	2008-03-13

MISE À JOUR

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2008	1275-99	2008-03-13
2008	1275-100	2008-03-13
2008	1275-101	2008-04-10
2008	1275-102	2008-04-10
2008	1275-103	2008-05-29
2008	1275-104	2008-05-15
2008	1275-105	2008-05-15
2008	1275-106	2008-06-12
2008	1275-107	2008-09-18
2008	1275-108	2008-08-14
2008	1275-109	2008-09-18
2008	1275-110	2008-09-18
2008	1275-111	
2008	1275-112	2008-11-13

MISE À JOUR LE : 9 décembre 2008

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2009	1275-111	2009-06-15
2009	1275-113	2009-12-14
2009	1275-114	2009-05-13
2009	1275-115	2009-05-13
2009	1275-116-1	2009-08-31
2009	1275-117	2009-06-15
2009	1275-118	2009-06-18
2009	1275-120	2009-10-19

MISE À JOUR LE : 15 décembre 2009

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2010	1275-121	2010-01-27
2009	1275-122	2009-12-15
2010	1275-123	2010-01-27
	1275-124	
2010	1275-125	2010-01-27
2010	1275-126	2010-01-27
2010	1275-127	2010-01-27

MISE À JOUR LE : 8 février 2010

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2010	1275-129	2010-05-14
2010	1275-130	2010-04-16
2010	1275-131	2010-05-14
2010	1275-132	2010-04-16
2010	1275-133	2010-06-15

MISE À JOUR LE : 23 juin 2010

MISE À JOUR

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2010	1275-134	2010-08-26
2010	1275-135	2010-08-26
2010	1275-136	2010-08-26
2010	1275-137-1	Retiré – 2010-08-07

MISE À JOUR LE : 15 octobre 2010

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2010	1275-138	2010-10-14
2010	1275-140	
2010	1275-141	2010-11-11
	1275-142	2010-12-09
2011	1275-143	2011-01-21
2011	1275-144	2011-01-21
2011	1275-145	2011-02-14
2011	1275-146	2011-02-14
2011	1275-147	2011-01-21
2011	1275-148	2011-01-21

MISE À JOUR LE : 31 JANVIER 2011

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2011	1275-145	2011-02-14
2011	1275-146	2011-02-14
2011	1275-149	2011-04-13
2011	1275-150	2011-05-12

MISE À JOUR LE : MAI 2011

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2011	1275-152	2011-06-09
2011	1275-153	2011-06-09
2011	1275-154	2011-06-09
2011	1275-155	2011-08-18

MISE À JOUR LE : 9 SEPTEMBRE 2011

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2011	1275-156	2011-09-15
2011	1275-157	2011-10-13
2011	1275-158	2011-10-13
2011	1275-159	2011-10-13
2011	1275-160	2011-11-10
2011	1275-161	2011-11-10
2011	1275-162	2011-11-10

MISE À JOUR LE : 11 NOVEMBRE 2011

MISE À JOUR

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2012	1275-163	2012-01-19
2012	1275-164	2012-01-19
2012	1275-165	2012-03-15
2012	1275-166	2012-03-29

MISE À JOUR LE : 2 JUILLET 2012

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2012	1275-167	2012-07-05
2012	1275-168	2012-06-28
2012	1275-170	2012-08-16
2012	1275-171	2012-10-11

MISE À JOUR LE : 1ER MARS 2013

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2013	1275-169	2013-06-13
	1275-172	Retiré
	1275-173	Retiré
2013	1275-174	2013-04-11
	1275-175	Retiré
	1275-176	Retiré
2013	1275-177	2013-02-14
2013	1275-178	2013-02-14
2013	1275-179	2013-04-11
2013	1275-180	2013-05-09
2013	1275-181	2013-04-11
	1275-182	Retiré
2013	1275-183	2013-05-09
2013	1275-184	2013-06-27
2013	1275-185	2013-06-27
2013	1275-186	2013-06-27
2013	1275-187	2013-06-27

MISE À JOUR LE : 10 AOÛT 2013

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
	1275-188	Retiré
2014	1275-189	2014-02-13
2013	1275-191	2013-10-10
2013	1275-192	2013-10-10
	1275-193	Retiré
2013	1275-194	2013-10-10
2013	1275-195	2013-10-10
2014	1275-196	2014-03-20
2013	1275-197	2013-10-24
2014	1275-198	2014-04-10
2013	1275-200	2013-10-24
2014	1275-201	2014-02-27

MISE À JOUR

2014	1275-202	2014-02-27
2014	1275-203	2014-02-13
2014	1275-204	2014-03-20
2014	1275-205	2014-03-20

MISE À JOUR LE : 25 AVRIL 2014

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2014	1275-190	2014-05-15
2014	1275-206	2014-05-15
2014	1275-207	2014-04-10
2014	1275-208	2014-05-15
2014	1275-209	2014-06-19
2014	1275-210	2014-06-19
2014	1275-211	2014-08-21
2014	1275-212	2014-08-21

MISE À JOUR LE : 29 AOÛT 2014

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2014	1275-213	2014-09-18
2014	1275-214	2014-07-17
2014	1275-215	2014-09-18
2014	1275-216	2014-10-09

MISE À JOUR LE : 31 OCTOBRE 2014

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2014	1275-217	2014-12-02
2014	1275-218	2014-12-12
2014	1275-219	2014-12-02
2015	1275-220	2015-01-27

MISE À JOUR LE : 20 FÉVRIER 2015

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2015	1275-221	2015-03-03
2015	1275-222	2015-03-03
2015	1275-223	2015-03-16
2015	1275-224	2015-04-09
2015	1275-225	2015-04-09

MISE À JOUR LE : 20 AVRIL 2015

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2015	1275-226	2015-05-08
2015	1275-227	2015-05-08
2015	1275-228	2015-06-15
2015	1275-229	2015-07-09
2015	1275-230	2015-06-15
2015	1275-231	2015-07-09
2015	1275-232	--

MISE À JOUR

2015	1275-233	2015-08-21
2015	1275-234	2015-08-21
2015	1275-235	2015-08-21

MISE À JOUR LE : 24 AOÛT 2015

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2015	1275-236	2015-10-19
2016	1275-237	2016-05-11
2016	1275-238	2016-06-23
2016	1275-239	2016-06-23

MISE À JOUR LE : 1ER AOÛT 2016

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2016	1275-241	2016-09-08
2016	1275-242	2016-11-03
2016	1275-243	2016-08-18
2016	1275-244	2016-09-08
2016	1275-245	2016-09-08
2016	1275-246	Retiré
2016	1275-248	2017-01-23

MISE À JOUR LE : 1ER FÉVRIER 2017

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2017	1275-247	2017-02-17
2017	1275-249	2017-02-17
2017	1275-250	2017-02-17
2017	1275-251	2017-02-17

MISE À JOUR LE : 2 MARS 2017

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2017	1275-252	2017-03-23
2017	1275-253	2017-04-20
2017	1275-255	2017-05-25

MISE À JOUR LE : 31 AOÛT 2017

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2017	1275-256	2017-07-07
2017	1275-257	2017-08-18
2017	1275-258	2017-08-18
2017	1275-260	2017-08-18

MISE À JOUR LE : 1ER SEPTEMBRE 2017

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2017	1275-254	2017-10-13
2017	1275-261	Annulé
2017	1275-262	Annulé

MISE À JOUR

2017	1275-263	2017-09-15
2017	1275-264	Annulé

MISE À JOUR LE : 27 OCTOBRE 2017

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2018	1275-265	2017-12-08
2018	1275-268	2018-01-18

MISE À JOUR LE : 13 MARS 2018

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2018	1275-259	Non utilisé
2018	1275-266	2018-05-10
2018	1275-267	Annulé
2018	1275-269	2018-04-10
2018	1275-270	2018-05-24
2018	1275-271	2018-05-24
2018	1275-272	2018-06-07
2018	1275-273	2018-06-27

MISE À JOUR LE : 16 JUILLET 2018

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2018	1275-275	2018-10-11

MISE À JOUR LE : 17 OCTOBRE 2018

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2019	1275-274	2019-01-17
2019	1275-277	2019-01-17

MISE À JOUR LE : 11 FÉVRIER 2019

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2019	1275-278	Retiré
2019	1275-279	2019-05-23

MISE À JOUR LE : 11 JUILLET 2019

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2019	1275-281	2019-10-10

MISE À JOUR LE : 5 NOVEMBRE 2019

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2019	1275-280	2019-12-12

MISE À JOUR LE : 13 DÉCEMBRE 2019

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2020	1275-282	2020-04-14

MISE À JOUR

2020	1275-286	2020-06-12
------	----------	------------

MISE À JOUR LE : 27 JUILLET 2020

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2020	1275-283	2020-09-11
2020	1275-285	2020-08-13
2020	1275-287	2020-09-11
2020	1275-288	2020-10-11

MISE À JOUR LE : 16 SEPTEMBRE 2020

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2020	1275-289	2020-12-01
2021	1275-290	2021-01-21
2021	1275-291	2021-03-02

MISE À JOUR LE : 8 MARS 2021

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2021	1275-292	2021-03-29
	1275-293	Retiré
2021	1275-294	2021-03-29
2021	1275-295	2021-04-09
2021	1275-296	2021-05-07

MISE À JOUR LE : 28 JUILLET 2021

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2021	1275-297	2021-08-26

MISE À JOUR LE : 26 OCTOBRE 2021

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2021	1275-298	2021-11-11
2021	1275-300	2021-12-10

MISE À JOUR LE : 20 JANVIER 2022

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2022	1275-301	2022-06-07
2022	1275-302	2022-05-03
2022	1275-303	2022-05-03
2022	1275-304	2022-07-12
2022	1275-305	2022-07-12
2022	1275-306	2022-07-12
2022	1275-307	2022-10-07
2022	1275-308	2022-11-11

MISE À JOUR LE : 18 JANVIER 2023

MISE À JOUR

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2022	1275-309	2022-12-01
2022	1275-310	2022-12-01

MISE À JOUR LE : 28 FÉVRIER 2023

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2023	1275-311	2023-03-22
2023	1275-312	2023-05-12
2023	1275-313	Non utilisé
2023	1275-314	2023-05-12
2023	1275-315	2023-05-31

MISE À JOUR LE : 15 JUIN 2023

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2023	1275-316	2023-09-15
2023	1275-317-1	2023-12-08
2023	1275-317-2	2023-12-08
2023	1275-318	2023-11-14
2023	1275-319	2023-12-08

MISE À JOUR LE : 16 JANVIER 2024

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2024	1275-320	2024-02-27

MISE À JOUR LE : 29 FÉVRIER 2024

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2024	1275-321	2024-06-12
2024	1275-322	2024-05-06
2024	1275-323	2024-05-24

MISE À JOUR LE : 11 JUILLET 2024

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur
2024	1275-324	Annulé
2024	1275-325	2024-07-16
2024	1275-326	
2024	1275-327	2024-10-18

MISE À JOUR LE : 29 OCTOBRE 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1275

Règlement de zonage

- ATTENDU** que le Règlement de zonage numéro 552 de l'ancienne Ville de Vaudreuil est entré en vigueur le 26 juin 1993.
- ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 800 de l'ancienne Ville de Dorion est entré en vigueur le 6 août 1990.
- ATTENDU** que depuis leur regroupement datant du 16 mars 1994, les Villes de Dorion et de Vaudreuil forment une nouvelle entité portant le nom de « Ville de Vaudreuil-Dorion » et que les deux règlements de zonage mentionnés précédemment forment le règlement de zonage de la Ville.
- ATTENDU** que la Ville de Vaudreuil-Dorion entend remplacer les règlements de zonage applicables sur son territoire.
- ATTENDU** le Conseil municipal a adopté ce jour, le 2 avril 2002, le Règlement numéro 1270 révisant le plan d'urbanisme.
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter le Règlement de zonage numéro 1275 simultanément avec le Règlement numéro 1270, en conformité avec l'article 110.10.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et selon les procédures prévues à l'article 136.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).
- ATTENDU** que le projet de règlement a été adopté à la séance du 18 février 2002.
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 14 mars 2002.
- ATTENDU** qu'un « Avis de motion » pour la présentation du présent règlement a été donné le 18 mars 2002 par Monsieur le Conseiller Paul Dumoulin.

Il est

PROPOSÉ : Le Conseiller Monsieur François Séguin
PAR
APPUYÉ PAR : La Conseillère Madame Élyse Schmidt-Viau
ET RÉSOLU : Unanimement

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
1.1	RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE..... 32
1.2	RÉPARTITION EN ZONES..... 32
1.3	RÉPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION 32
1.4	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE 32
1.5	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA NOMENCLATURE DES USAGES 33
1.5.1	<i>Dispositions générales</i> 33
1.5.2	<i>Dispositions spécifiques</i> 34
1.6	NOMENCLATURE DES USAGES..... 34
1.6.1	<i>Groupe Habitation (H)</i> 35
1.6.1.1	Habitation unifamiliale (H1) 35
1.6.1.2	Habitation bi-trifamiliale (H2)..... 35
1.6.1.3	Habitation multifamiliale (H3) 35
1.6.1.4	Habitation maison mobile (H4) 36
1.6.1.5	Habitation mixte (H5) 36
1.6.2	<i>Groupe commerce (C)</i> 36
1.6.2.1	Commerce de quartier (C1) 36
1.6.2.1.1	Les usages permis 37
1.6.2.1.2	Les usages exclus 37
1.6.2.2	Commerce urbain (C2) 37
1.6.2.2.1	Les usages permis 38
1.6.2.2.2	Les usages exclus 38
1.6.2.3	Commerce artériel (C3) 39
1.6.2.3.1	Les usages permis 39
1.6.2.3.2	Les usages exclus 40
1.6.2.4	Commerce de transport (C4)..... 41
1.6.2.4.1	Les usages permis 41
1.6.2.4.2	Les usages exclus 42
1.6.2.5	Commerce de récréation (C5) 42
1.6.2.5.1	Les usages permis 42
1.6.2.5.2	Les usages exclus 42
1.6.3	<i>Groupe industrie (I)</i> 43
1.6.3.1	Industrie de prestige (I1) 43
1.6.3.1.1	Les usages permis 44
1.6.3.1.2	Les usages exclus 44
1.6.3.2	Industrie mixte (I2) 44
1.6.3.2.1	Les usages permis 45
1.6.3.2.2	Les usages exclus 46
1.6.3.3	Para-industrielle (I3)..... 46
1.6.3.3.1	Les usages permis 46
1.6.3.3.2	Les usages exclus 47
1.6.4	<i>Groupe communautaire (P)</i> 47
1.6.4.1	Communautaire - Espaces publics (P1)..... 47
1.6.4.1.1	Les usages permis 47
1.6.4.2	Communautaire - Institutionnelle et administrative (P2)..... 48
1.6.4.2.1	Les usages permis 48
1.6.4.2.2	Les usages exclus 48
1.6.4.3	Communautaire - Utilités publiques (P3) 48
1.6.4.3.1	Les usages permis 48
1.6.4.3.2	Les usages exclus 49
1.6.5	<i>Groupe agricole (A)</i> 49
1.6.5.1	Les usages permis..... 49
1.7	GRILLE DES USAGES ET NORMES..... 51
1.7.1	<i>Dispositions générales</i> 51

TABLE DES MATIÈRES

1.7.2	Appellation de zone.....	51
1.7.3	Usages permis.....	52
1.7.4	Usages spécifiquement permis.....	52
1.7.5	Usages spécifiquement exclus.....	52
1.7.6	Dispositions particulières.....	52
1.7.6.1	Application générale.....	52
1.7.6.2	Application spécifique.....	53
1.7.7	Terrain.....	53
1.7.7.1	Superficie minimale en mètres carrés.....	53
1.7.7.2	Profondeur minimale en mètres.....	53
1.7.7.3	Frontage minimal en mètres.....	53
1.7.8	Bâtiment principal.....	53
1.7.8.1	Structure.....	53
1.7.8.2	Dimensions.....	54
1.7.8.3	Marges.....	54
1.7.8.3.4	Total minimal des deux marges latérales en mètres.....	55
1.7.8.3.5	Marge arrière minimale en mètres.....	55
1.7.8.4	Densités.....	56
1.8	DROITS ACQUIS : USAGES, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES.....	56
1.8.1	Usage dérogatoire.....	56
1.8.1.1	Nature d'un usage dérogatoire.....	56
1.8.1.2	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	56
1.8.1.3	Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ou agrandissement.....	57
1.8.1.4	Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain.....	57
1.8.1.5	Remplacement d'un usage dérogatoire en usage conforme.....	57
1.8.1.6	Abandon, cessation et interruption d'un usage dérogatoire.....	57
1.8.2	Construction dérogatoire.....	57
1.8.2.1	Nature d'une construction dérogatoire.....	57
1.8.2.2	Remplacement d'une construction dérogatoire.....	58
1.8.2.3	Extension ou modification d'une construction dérogatoire.....	58
1.8.3	Terrain dérogatoire.....	59
1.8.4	Enseigne dérogatoire.....	59
1.8.4.1	Enlèvement d'une enseigne dérogatoire.....	59
1.8.5	Dispositions particulières applicables à la zone P2-761.....	59
1.8.5.1	La gestion des usages et des constructions durant la période du zonage différé.....	59
1.8.5.2	Le remplacement d'un usage dérogatoire.....	60
1.8.5.3	L'autorisation d'un usage accessoire ou temporaire.....	60
1.8.5.4	L'extension d'un usage dérogatoire.....	60
1.8.5.5	Le remplacement d'une construction principale dérogatoire.....	61
1.8.5.6	L'extension ou la modification d'une construction principale dérogatoire.....	61
1.8.5.7	La démolition volontaire d'une construction dérogatoire.....	61
1.8.5.8	Les constructions accessoires et temporaires.....	61
1.8.5.9	Les dispositions particulières applicables aux espaces de stationnement.....	61
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES.....		63
2.1	ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....	63
2.1.1	Forme, structure et entretien des bâtiments.....	63
2.1.2	Bâtiment jumelé et contigu.....	63
2.1.3	Bâtiment métallique.....	64
2.1.4	Porche.....	64
2.1.5	Garage attenant ou intégré au bâtiment principal pour les habitations.....	64
2.1.5.1	Superficie d'implantation au sol.....	64
2.1.5.2	Marges.....	64
2.1.5.3	Hauteur.....	64
2.1.5.4	Porte de garage.....	64

TABLE DES MATIÈRES

2.1.5.5	Matériaux de revêtement extérieur	64
2.1.6	<i>Garage en sous-sol</i>	64
2.1.7	<i>Entrée électrique</i>	65
2.1.8	<i>Descentes de sous-sol</i>	65
2.1.9	<i>Matériaux de finis extérieurs prohibés</i>	65
2.1.10	<i>Matériaux de finis extérieurs approuvés</i>	66
2.1.10.1	Toiture	66
2.1.10.2	Murs extérieurs	66
2.1.10.3	Murs extérieurs latéraux	66
2.1.11	<i>Cheminée</i>	66
2.1.11.1	Matériaux de revêtement	67
2.1.11.2	Cheminée préfabriquée.....	67
2.1.12	<i>Porte de service en façade (porte de garage)</i>	67
2.1.13	<i>Recouvrement des murs de fondation</i>	67
2.1.14	<i>Niveau de plancher</i>	67
2.1.14.1	Élévation minimale de tout plancher de cave, sous-sol, garage ou rez-de-chaussée pour tout bâtiment situé à l'extérieur des zones d'inondation.....	67
2.1.14.2	Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue.....	67
2.2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES	68
2.2.1	<i>Nécessité du principal avant l'accessoire</i>	68
2.2.2	<i>Localisation des bâtiments accessoires</i>	68
2.2.3	<i>Marges des bâtiments accessoires</i>	68
2.2.4	<i>Distance entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire</i>	69
2.2.5	<i>Distance entre un bâtiment accessoire et une zone habitation ou communautaire</i>	69
2.2.6	<i>Logement dans un bâtiment accessoire</i>	69
2.2.7	<i>Abrogé</i>	69
2.2.8	<i>Matériaux de construction des bâtiments accessoires</i>	69
2.2.9	<i>Bâtiments accessoires en zone inondable</i>	69
2.2.10	<i>Bâtiments accessoires aux habitations</i>	69
2.2.10.1	Superficie d'implantation au sol totale	70
2.2.10.2	Superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires des maisons mobiles.....	70
2.2.10.3	Hauteur maximale	70
2.2.10.4	Marges latérale et arrière minimales	70
2.2.10.5	Matériaux de construction	70
2.2.10.6	Garages privés détachés.....	70
2.2.10.6.1	Nombre et utilisation des garages privés détachés	70
2.2.10.6.2	Superficie d'implantation au sol maximale	71
2.2.10.6.3	Marge avant sur un lot d'angle pour un garage privé détaché	71
2.2.10.6.4	Hauteur du garage privé détaché.....	71
2.2.10.7	Abris d'auto (car port)	71
2.2.10.7.1	Marges à respecter	72
2.2.10.8	Cabanes à jardin et pavillons de jardin	72
2.2.10.9	Cabanes et constructions pour enfants.....	72
2.2.10.10	Serres domestiques	72
2.2.10.11	Abris pour embarcations	72
2.2.10.12	Poulaillers domestiques.....	72
2.2.11	<i>Bâtiments accessoires aux usages autre que l'habitation</i>	73
2.2.11.1	Construction des bâtiments de ferme avant l'habitation.....	73
2.2.11.2	Localisation dans les cours	73
2.2.11.3	Marges à respecter.....	73
2.2.11.4	Matériaux de construction	74
2.2.11.5	Superficie d'implantation au sol maximale	74
2.2.11.6	Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire et entre deux bâtiments accessoires	74
2.2.11.7	Conteneur à marchandise de transport	74

TABLE DES MATIÈRES

2.2.11.8	Remise	74
2.2.12	<i>Bâtiments et constructions temporaires</i>	74
2.2.12.1	Utilisation à des fins d'habitation	75
2.2.12.2	Abris d'auto temporaires	75
2.2.12.2.1	Matériaux requis	75
2.2.12.2.2	Distance à respecter	75
2.2.12.2.3	Hauteur maximale	75
2.2.12.2.4	Superficie d'implantation au sol maximale	75
2.2.12.3	Bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction	75
2.2.12.4	Bâtiments, cabanes ou roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière	75
2.2.12.5	Bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée	76
2.2.12.6	Tambour	76
2.2.12.7	Autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics ...	76
2.2.12.8	Construction accessoire sur toit pour la culture de végétaux à des fins commerciales	76
2.2.13	<i>Usages accessoires</i>	77
2.2.13.1	Nécessité du bâtiment principal	77
2.2.13.2	Contenant à ordures	78
2.2.14	<i>Usages temporaires</i>	78
2.2.14.1	Usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics	78
2.2.15	<i>Antennes</i>	78
2.2.15.1	Nombre d'antenne	78
2.2.15.2	Antenne parabolique	78
2.2.15.2.1	Localisation	78
2.2.15.2.2	Volume	79
2.2.15.2.3	Installation	79
2.2.15.3	Antennes autres que paraboliques	79
2.2.15.3.1	Localisation	79
2.2.15.3.2	Hauteur	79
2.2.15.4	Les éoliennes	79
2.2.16	<i>Stationnement, accès et espaces de chargement et de déchargement</i>	79
2.2.16.1	Aires de stationnement	79
2.2.16.1.1	Règles générales	79
2.2.16.1.1.1	Emplacement des cases de stationnement	79
2.2.16.1.1.2	Dimension des aires de stationnement	80
2.2.16.1.1.3	Aménagement et entretien des aires de stationnement	80
2.2.16.1.1.4	Nombre de cases requis	81
2.2.16.1.2	Dispositions particulières aux zones habitations	82
2.2.16.1.2.1	Emplacement des cases de stationnement	82
2.2.16.1.2.2	Usage habitation uni, bi ou trifamiliale	82
2.2.16.1.2.3	Usage habitation multifamiliale	83
2.2.16.1.2.4	Nombre de cases requis pour les habitations	84
2.2.16.1.3	Dispositions particulières aux zones commerciales	84
2.2.16.1.3.1	Emplacement des cases de stationnement	84
2.2.16.1.3.2	Nombre de cases requis pour le commercial	85
2.2.16.1.4	Dispositions particulières aux zones industrielles et communautaires	86
2.2.16.1.4.1	Localisation dans les cours	86
2.2.16.1.4.2	Nombre de cases requis pour l'industriel	86
2.2.16.1.4.3	Nombre de cases requis pour les édifices publics	86
2.2.16.1.5	Dispositions particulières pour les aires de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement	87
2.2.16.1.5.1	Dimensions des aires de stationnements	87
2.2.16.1.5.2	Nombre de cases requis	87
2.2.16.1.5.3	Emplacement des cases de stationnement	88
2.2.16.1.5.4	Tablier de manœuvre	88
2.2.16.2	Accès aux aires de stationnement	88
2.2.16.2.1	Règles générales	88

TABLE DES MATIÈRES

2.2.16.2.1.1	Localisation et pente des accès aux aires de stationnement	88
2.2.16.2.1.2	Nombre d'accès aux aires de stationnement	88
2.2.16.2.1.3	Largeur des accès aux aires de stationnement	89
2.2.16.2.2	Dispositions particulières à l'usage résidentiel	89
2.2.16.2.2.1	Localisation des accès	89
2.2.16.2.2.2	Largeur des accès pour l'usage résidentiel multifamilial.....	89
2.2.16.2.3	Dispositions particulières aux usages commerciaux, industriels, communautaires et agricoles	89
2.2.16.2.3.1	Largeur des accès	89
2.2.16.2.4	Accès aux aires de stationnement pour personnes handicapés physiquement	89
2.2.16.2.4.1	Allées d'accès aux bâtiments.....	89
2.2.16.3	Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules	90
2.2.16.3.1	Ensemble des espaces.....	90
2.2.16.3.1.1	Localisation des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour la cueillette sélective et des ordures	90
2.2.16.3.1.2	Nombre d'espaces requis pour le chargement et le déchargement des véhicules	90
2.2.16.3.1.3	Dimensions des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules	91
2.2.16.3.2	Zones commerciales.....	91
2.2.16.3.3	Zones industrielles	91
2.2.17	<i>Aménagement paysager et terrassement</i>	93
2.2.17.1	Règles générales.....	93
2.2.17.1.1	Aménagement des surfaces extérieures	93
2.2.17.1.2	Aménagement de l'emprise de la voie publique.....	93
2.2.17.1.3	Nivellement d'un emplacement.....	93
2.2.17.1.4	Visibilité aux carrefours.....	93
2.2.17.1.5	Recouvrement du mur de fondation.....	93
2.2.17.2	Préservation et plantation.....	94
2.2.17.2.1	Préservation des arbres	94
2.2.17.2.2	Restriction à l'abattage d'arbres	95
2.2.17.2.3	Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres.....	95
2.2.17.2.4	Dégagement requis	95
2.2.17.2.5	Arbres dangereux.....	95
2.2.17.2.6	Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral	95
2.2.17.3	Plantation obligatoire.....	96
1275-317-1 (2023-12-08	96
2.2.17.3.1	Espaces verts requis obligatoires	96
2.2.17.3.2	Superficie minimale d'espaces verts pour les usages Habitations	96
2.2.17.3.2.1	Unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.....	96
2.2.17.3.2.2	Multifamiliales (en excluant la superficie réservée au stationnement)	96
2.2.17.3.2.3	Mixtes.....	96
2.2.17.3.3	Superficie minimale d'espaces verts pour les zones commerciale et industrielle	96
2.2.17.3.4	Nombre d'arbres minimal par terrain selon le groupe d'usages.....	97
2.2.17.3.5	Dimensions minimales requises des arbres à la plantation	97
2.2.17.3.6	Arbres autorisés pour plantation minimale	98
2.2.17.3.7	Remplacement obligatoire d'arbres.....	98
2.2.17.3.8	Délai de plantation.....	98
2.2.17.4	Aménagements particuliers	98
2.2.17.4.1	Mur de soutènement	98
2.2.17.5	Égouttement des eaux.....	99
2.2.18	<i>Clôture, haie et muret</i>	99
2.2.18.1	Localisation.....	99
2.2.18.1.1	Règles générales.....	99
2.2.18.1.2	Visibilité aux carrefours.....	99
2.2.18.1.3	Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation	99
2.2.18.1.4	Niveau par rapport au trottoir ou à la bordure	99
2.2.18.1.5	Dispositions particulières pour les zones commerciales	100
2.2.18.1.6	Dispositions particulières pour les zones industrielles.....	100
2.2.18.1.7	Distance d'une borne-fontaine	100

TABLE DES MATIÈRES

2.2.18.2	Hauteur	100
2.2.18.2.1	Règles générales.....	100
2.2.18.2.1.1	Calcul de la hauteur.....	100
2.2.18.2.2	Clôtures	100
2.2.18.2.2.1	Dans toutes les zones (sauf lorsque spécifié autrement dans les zones industrielles, dans certaines zones commerciales et dans certaines zones d'habitations)	100
2.2.18.2.3	Haies.....	102
2.2.18.2.3.1	Dans toutes les zones (sauf lorsque spécifié autrement dans certaines zones d'habitations).....	102
2.2.18.2.3.2	Exceptions en zone habitation	103
2.2.18.2.4	Murs et murets	103
2.2.18.2.4.1	Dans toutes les zones (sauf lorsque spécifié autrement dans certaines zones d'habitations).....	103
2.2.18.2.4.2	Exceptions en zone d'habitation	103
2.2.18.3	Matériaux	103
2.2.18.3.1	Clôtures	103
2.2.18.3.1.1	Types autorisés.....	103
2.2.18.3.1.2	Matériaux autorisés	103
2.2.18.3.1.3	Matériaux prohibés	104
2.2.18.3.1.4	Fil de fer barbelé	104
2.2.18.3.1.5	Clôture de métal.....	104
2.2.18.3.1.6	Clôture à mailles de chaîne	104
2.2.18.3.1.7	Clôture à neige et poteaux indicateurs de déneigement	104
2.2.18.3.1.8	Murs de maçonnerie, muret et haie	104
2.2.18.4	Obligation de clôturer	105
2.2.18.4.1	Entreposage extérieur.....	105
2.2.18.4.2	Terrain commercial ou industriel	105
2.2.18.4.3	Cour de ferraille et cimetière d'automobile.....	105
2.2.18.4.4	Excavation dangereuse	105
2.2.18.4.5	Les stations-service	105
2.2.18.4.6	Piscine	105
2.2.19	<i>Piscine et bain à remous</i>	<i>112</i>
2.2.19.1	Implantation.....	112
2.2.19.2	Aménagement et entretien	113
2.2.19.3	Protection du site	114
2.2.19.3.1	Contrôle de l'accès	114
2.2.19.3.2	Une enceinte	114
2.2.19.3.3	Piscine hors terre	114
2.2.19.4	Bain à remous d'une capacité n'excédant pas deux mille litres (2000 L)	115
2.2.20	<i>Enseigne, affiche et panneau-réclame.....</i>	<i>115</i>
2.2.20.1	Enseigne autorisée sur tout le territoire	115
2.2.20.2	Enseigne autorisée par type d'usage.....	116
2.2.20.3	Enseigne prohibée	117
2.2.20.3.1	Bannières, banderoles, affiches non-rigides	117
2.2.20.3.2	Enseigne mobile	117
2.2.20.3.3	Feux de circulation	117
2.2.20.3.4	Enseigne à éclats	117
2.2.20.3.5	Enseigne clignotante	117
2.2.20.3.6	Enseigne peinte	118
2.2.20.3.7	Représentation de personnes	118
2.2.20.3.8	Enseigne de forme d'objets usuels.....	118
2.2.20.3.9	Enseigne directionnelle	118
2.2.20.3.10	Objet gonflable.....	118
2.2.20.3.11	Enseigne portative	118
2.2.20.4	Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation	118
2.2.20.5	Implantation des enseignes.....	120
2.2.20.6	Nombre d'enseignes.....	123
2.2.20.7	Hauteur des enseignes	125
2.2.20.8	Superficie des enseignes	125

TABLE DES MATIÈRES

2.2.20.8.1	Enseigne temporaire	125
2.2.20.8.2	Enseigne directionnelle	126
2.2.20.8.3	Enseigne permanente	126
2.2.20.8.3.1	Disposition pour les zones habitations (H-1), (H-2), (H-3) et (H-4).....	126
2.2.20.8.3.2	Disposition pour les zones Habitations mixtes (H-5), Commerciales (C), Industrielles (I), Institutionnelles (P) et Agricoles (A).....	126
2.2.20.9	Calcul de l'aire d'une enseigne	129
2.2.20.9.5	abrogé.....	130
2.2.20.10	Auvents.....	130
2.2.20.11	Babillards et panneaux d'affichage.....	130
2.2.20.12	Panneaux-réclame	130
2.2.20.13	Éclairage et entretien des enseignes	131
2.2.20.14	Modification d'une enseigne dérogatoire	131
2.2.20.15	Enlèvement des enseignes	131
2.2.20.16	Enseigne communautaire	131
2.2.20.17	Enseigne directionnelle temporaire annonçant un projet de développement résidentiel.....	131
2.2.21	<i>Dispositions relatives à un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles (CSE).....</i>	<i>132</i>
2.2.21.1	Localisation.....	132
2.2.21.2	Inexistant.....	133
2.2.21.3	Revêtement	133
2.2.21.4	Aménagement et écran végétal	133
2.2.22	<i>Dispositions relatives à un conteneur intérieur ou extérieur autre que semi-enfoui</i>	<i>134</i>
2.2.22.1	Localisation d'un conteneur intérieur	134
2.2.22.2	Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui	134
2.2.22.3	Enclos pour conteneurs.....	134
2.2.22.4	Chute à matières résiduelles intérieures.....	134
2.2.22.5	Chambre à matières résiduelles réfrigérée	134
2.3	MARGES ET COURS	135
2.3.1	<i>Disposition générale.....</i>	<i>135</i>
2.3.2	<i>Marges applicables aux constructions de petit gabarit</i>	<i>135</i>
2.3.3	<i>Marge avant.....</i>	<i>137</i>
2.3.3.1	Règle générale.....	137
2.3.3.1.1	Règle d'exception pour la marge avant secondaire pour la classe d'usage habitation unifamiliale isolée....	137
2.3.3.2	Règle d'exception pour toute nouvelle construction, adjacente à un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s) sis au-delà de la marge avant minimale prescrite	137
2.3.3.3	Règle d'exception pour toute nouvelle construction adjacente à un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s), empiétant dans la marge avant prescrite	138
2.3.3.4	Abrogé.....	138
2.3.3.5	Règle d'exception pour la marge avant sur un terrain d'angle cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement	138
2.3.4	<i>Marges latérales</i>	<i>140</i>
2.3.4.1	Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	140
2.3.4.2	Marge latérale adjacente à une voie ferrée	140
2.3.4.3	Marges latérales d'un édifice de plus de trois étages	140
2.3.5	<i>Marge arrière.....</i>	<i>140</i>
2.3.5.1	Marge arrière adjacente à une voie ferrée.....	140
2.3.5.2	Marge arrière d'un édifice de plus de trois (3) étages.....	140
2.3.6	<i>Cour avant.....</i>	<i>142</i>
2.3.6.1	Disposition générale	142
2.3.6.2	Exceptions à la disposition générale.....	143
2.3.6.2.1	Les balcons, perrons et patios	143
2.3.6.2.2	Les portiques, porches et solariums	143
2.3.6.2.3	Les débarcadères.....	143
2.3.6.2.4	Les marquises	143
2.3.6.2.5	Les dalles de béton	143
2.3.6.2.6	Les patios de béton au sol	144

TABLE DES MATIÈRES

2.3.6.2.7	Les escaliers extérieurs	144
2.3.6.2.8	Les rampes d'accès pour personnes handicapées	144
2.3.6.2.9	Les constructions souterraines	144
2.3.6.2.10	Les descentes de sous-sol	144
2.3.6.2.11	Les fenêtres en baie	144
2.3.6.2.12	Les corniches et avant-toits	144
2.3.6.2.13	Les portes-à-faux et oriels	144
2.3.6.2.14	Les cheminées	144
2.3.6.2.15	Les matériaux de revêtement extérieur	145
2.3.6.2.16	Les appareils mécaniques	145
2.3.6.2.17	Les auvents ne comportant pas d'affichage	145
2.3.6.2.18	Les pergolas	145
2.3.6.2.19	Les bâtiments accessoires	145
2.3.6.2.20	Les bâtiments, constructions et usages temporaires	145
2.3.6.2.21	Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires	145
2.3.6.2.22	L'entreposage	146
2.3.6.2.23	Les piscines	146
2.3.6.2.24	Les cordes à linges et autres dispositions servant à sécher le linge	146
2.3.6.2.25	Les clôtures, haies et murets	146
2.3.6.2.26	Les trottoirs, allées, terrassements, plantations et aménagements paysagers	146
2.3.6.2.27	Les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers	146
2.3.6.2.28	Les affiches et enseignes	146
2.3.6.2.29	Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement	146
2.3.6.2.30	Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications	146
2.3.6.2.31	Les ouvrages de captage des eaux souterraines	146
2.3.6.2.32	Les installations septiques	146
2.3.6.2.33	Réservoir extérieur pour un usage résidentiel	147
2.3.7	<i>Cours latérales</i>	147
2.3.7.1	Disposition générale	147
2.3.7.2	Exceptions à la disposition générale	147
2.3.7.2.1	Les perrons, patios, balcons et vérandas	147
2.3.7.2.2	Les portiques, porches et solariums	147
2.3.7.2.3	Les débarcadères	148
2.3.7.2.4	Les marquises	148
2.3.7.2.5	Les balcons	148
2.3.7.2.6	Les dalles de béton	148
2.3.7.2.7	Les patios de béton au sol	148
2.3.7.2.8	Les escaliers extérieurs	148
2.3.7.2.9	Les rampes d'accès pour personnes handicapées	148
2.3.7.2.10	Les constructions souterraines	148
2.3.7.2.11	Les descentes de sous-sol	149
2.3.7.2.12	Les fenêtres en baie	149
2.3.7.2.13	Les portes-à-faux et oriels	149
2.3.7.2.14	Les corniches et avant-toits	149
2.3.7.2.15	Les cheminées	149
2.3.7.2.16	Les matériaux de revêtement extérieur	149
2.3.7.2.17	Les appareils mécaniques	149
2.3.7.2.18	Les auvents ne comportant pas d'affichage	149
2.3.7.2.19	Les pergolas	150
2.3.7.2.20	Les bâtiments accessoires	150
2.3.7.2.21	Les bâtiments, constructions et usages temporaires	150
2.3.7.2.22	Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos	150
2.3.7.2.23	Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires	150
2.3.7.2.24	Les remorques, roulottes, roulottes motorisées, bateaux ou autres équipements similaires	150
2.3.7.2.25	Les piscines	150
2.3.7.2.26	Les contenants à ordures	150

TABLE DES MATIÈRES

2.3.7.2.27	Les réservoirs extérieurs	150
2.3.7.2.28	Les cordes de bois	151
2.3.7.2.29	Les clôtures, haies et murets.....	151
2.3.7.2.30	Les trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et les murs de soutènement ..	151
2.3.7.2.31	Les affiches et enseignes.....	151
2.3.7.2.32	Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement	151
2.3.7.2.33	Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications.....	151
2.3.7.2.34	Les ouvrages de captage des eaux souterraines	151
2.3.7.2.35	Les installations septiques.....	151
2.3.8	<i>Cour arrière</i>	151
2.3.8.1	Disposition générale	151
2.3.8.2	Exceptions à la disposition générale.....	151
2.3.8.2.1	Les perrons, patios, balcons et vérandas.....	152
2.3.8.2.2	Les portiques, porches et solariums	153
2.3.8.2.3	Les débarcadères	153
2.3.8.2.4	Les marquises	153
2.3.8.2.5	Les balcons.....	153
2.3.8.2.6	Les dalles de béton	153
2.3.8.2.7	Les patios de béton au sol	153
2.3.8.2.8	Les escaliers extérieurs.....	153
2.3.8.2.9	Les rampes d'accès pour personnes handicapées	153
2.3.8.2.10	Les constructions souterraines.....	153
2.3.8.2.11	Les descentes de sous-sol	154
2.3.8.2.12	Les fenêtres en baie	154
2.3.8.2.13	Les portes-à-faux et oriels.....	154
2.3.8.2.14	Les corniches et avant-toits	154
2.3.8.2.15	Les cheminées	154
2.3.8.2.16	Les matériaux de revêtement extérieur.....	154
2.3.8.2.17	Les appareils mécaniques	154
2.3.8.2.18	Les auvents ne comportant pas d'affichage.....	155
2.3.8.2.19	Les pergolas.....	155
2.3.8.2.20	Les bâtiments accessoires.....	155
2.3.8.2.21	Les bâtiments, constructions et usages temporaires	155
2.3.8.2.22	Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos.....	155
2.3.8.2.23	Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires	155
2.3.8.2.24	Les remorques, roulottes, bateaux ou autres équipements similaires	155
2.3.8.2.25	Les piscines.....	155
2.3.8.2.26	Les contenants à ordures	155
2.3.8.2.27	Les réservoirs extérieurs	156
2.3.8.2.28	Les cordes de bois	156
2.3.8.2.29	Les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge.....	156
2.3.8.2.30	Les trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement	156
2.3.8.2.31	Les clôtures, haies et murets.....	156
2.3.8.2.32	Les affiches et enseignes.....	156
2.3.8.2.33	Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement	156
2.3.8.2.34	Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications.....	156
2.3.8.2.35	Les ouvrages de captage des eaux souterraines	156
2.3.8.2.36	Les installations septiques.....	156
2.3.8.2.37	Vérandas	156
CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	157
3.1	APPLICATION GÉNÉRALE.....	157
3.1.1	<i>Normes relatives au rive et au littoral</i>	157
3.1.1.1	L'émission des permis et certificats relatifs à la rive et au littoral.....	157

TABLE DES MATIÈRES

3.1.1.2	Les lacs et cours d'eau assujettis	157
3.1.1.3	Les dispositions relatives à la rive.....	157
3.1.1.4	Les dispositions relatives au littoral.....	159
3.1.1.5	Les dispositions applicables à la plaine inondable.....	160
3.1.1.5.1	Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	160
3.1.1.5.1.1	Construction, ouvrages et travaux permis	160
3.1.1.5.1.2	Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation	161
3.1.1.5.2	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....	162
3.1.2	<i>Exceptions et mesures d'immunisation</i>	163
3.1.2.1	Les exceptions aux exigences des zones inondables	163
3.1.2.2	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	163
3.1.3	<i>Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation</i>	163
3.1.3.1	Dérogations approuvées	164
3.1.4	<i>Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain</i>	165
3.1.4.1	Abrogé.....	170
3.1.4.2	170
3.1.4.3	Abrogé.....	170
3.1.5	<i>Logement supplémentaire</i>	170
3.1.5.1	Les habitations intergénérationnelles	170
3.1.5.2	Logement dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées.....	171
3.1.6	<i>Logement dans les sous-sols d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales</i>	171
3.1.7	<i>Location de chambres dans les habitations</i>	171
3.1.8	<i>Bureau de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation</i>	172
3.1.9	<i>Garderie dans les habitations unifamiliales</i>	173
3.1.10	<i>Garderie dans les zones Commerce (C), Communautaire (P) et Habitation mixte (H-5)</i>	173
3.1.11	<i>Véhicule commercial</i>	174
3.1.12	<i>Maisons mobiles</i>	174
3.1.12.1	Localisation.....	174
3.1.12.2	Plate-forme de la maison mobile	174
3.1.12.3	Appuis et fondations	174
3.1.12.4	Ancre	174
3.1.12.5	Nivellement du terrain et écoulement de l'eau.....	175
3.1.12.6	Ceinture de vide sanitaire.....	175
3.1.12.7	Raccordement aux services municipaux.....	175
3.1.12.8	Marches.....	175
3.1.12.9	Réservoir et bonbonne.....	175
3.1.12.10	Bâtiments accessoires	175
3.1.12.11	Fondation continue	176
3.1.13	<i>Zones agricoles (A)</i>	176
3.1.13.1	Normes de zonage.....	176
3.1.13.2	Normes de protection de l'environnement	176
3.1.13.3	Constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs	177
3.1.13.4	Bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture.	177
3.1.13.4.1	Remplacement d'une habitation non agricole ou non requise pour l'agriculture	179
3.1.13.5	La gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles	179
3.1.13.5.1	Dispositions applicables dans un rayon de 500 mètres (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation	179
3.1.13.5.2	Dispositions applicables dans un rayon de un kilomètre (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation.....	179
3.1.13.5.3	Dispositions applicables dans un rayon de 1,5 kilomètre (1 à 1,5 km) du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été	179
3.1.13.5.4	Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles	179
3.1.13.5.5	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	189

TABLE DES MATIÈRES

3.1.13.5.6	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	190
3.1.13.5.7	Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été	191
3.1.13.5.8	Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricoles dérogatoires protégées par droits acquis.....	193
3.1.13.5.9	Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire	193
3.1.13.5.10	Remplacement d'une construction agricole dérogatoire.....	193
3.1.13.5.11	Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis.....	193
3.1.13.6	Zonage des productions	193
3.1.13.6.1	Zonage des productions à forte charge d'odeur	193
3.1.13.6.2	Les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre	194
3.1.14	<i>Station-service</i>	194
3.1.14.1	Usages permis et prohibés	194
3.1.14.2	Les espaces libres ne doivent pas servir	194
3.1.14.3	Dimensions du terrain	195
3.1.14.4	Normes d'implantation des bâtiments	195
3.1.14.5	Accessibilité	195
3.1.14.6	Stationnement.....	195
3.1.14.7	Aménagement paysager.....	195
3.1.14.8	Clôture et haie	196
3.1.14.9	Normes de construction	196
3.1.14.9.1	Hauteur des bâtiments.....	196
3.1.14.9.2	Cabinet d'aisance	196
3.1.14.9.3	Protection contre l'incendie	196
3.1.14.9.4	Plancher du rez-de-chaussée	196
3.1.14.9.5	Îlot des pompes.....	196
3.1.14.9.6	Réservoir	196
3.1.14.9.7	Lave-autos.....	197
3.1.14.9.8	Ateliers de réparation de véhicules automobiles.....	197
3.1.14.9.8.1	Locaux pour graissage, etc.	197
3.1.14.9.8.2	Cave et fosse	197
3.1.14.9.8.3	Raccordement aux égouts publics.....	197
3.1.15	<i>Restaurant avec service au volant</i>	197
3.1.16	<i>Exigences autour des puits publics ou privés</i>	197
3.1.17	<i>Tour de transmission des communications</i>	198
3.1.18	<i>Poteau de bois, métal ou autre</i>	198
3.1.19	<i>Fils conducteurs pour les centres commerciaux</i>	199
3.1.20	<i>Niveau d'un garage</i>	199
3.1.21	<i>Habitations touristiques</i>	199
3.1.21.1	Gîte touristique	199
3.1.21.2	Résidence de tourisme	200
3.1.21.3	Abrogé	200
3.1.21.4	Abrogé	200
3.1.21.5	Abrogé	200
3.1.21.6	Abrogé	200
3.1.21.7	Abrogé	200
3.1.21.8	Abrogé	200
3.1.21.9	Abrogé	200
3.1.21.10	Abrogé	200
3.1.22	<i>Réduction de la largeur et de la profondeur du bâtiment principal</i>	200
3.1.23	<i>Travaux relatifs au déblai et à l'excavation</i>	201
3.1.24	<i>Limitation de l'entreposage extérieur</i>	201
3.1.25	<i>Cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels</i>	201
3.1.25.1	Condition d'émission du permis de construction.....	201
3.1.25.2	Cette exigence s'applique uniquement dans les cas suivants :	202

TABLE DES MATIÈRES

3.1.26	Terrain contaminé et ancien site d'élimination de déchets dangereux	203
3.1.27	Distance entre un usage sensible et une source de contrainte existante ou future	203
3.1.28	Entreprise impliquée dans la manutention de produits chimiques ou explosifs	204
3.1.29	Dispositions particulières à l'étalage et la vente extérieure temporaire	204
3.1.30	Vente promotionnelle	205
3.1.31	Seuils minimaux de densité brute	205
3.1.31.1	Seuils minimaux de densité par aire de densification	205
3.1.31.2	Mesures d'exclusion aux seuils minimaux de densité	206
3.1.32	Usage « organisation religieuse (981)	206
3.2	APPLICATION SPÉCIFIQUE	207
3.2.1	Aire de conservation	207
3.2.2	Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	207
3.2.3	Accès routier au boulevard de la Cité-des-Jeunes et au boulevard de la Gare	208
3.2.4	Usages spécifiquement permis dans la zone commerciale C3-815	208
3.2.5	Fils conducteurs à l'arrière des lots	209
3.2.6	Fils conducteurs dans les conduits souterrains	209
3.2.7	Projet intégré	210
3.2.8	Alimentation publique en eau potable et installations septiques	210
3.2.9	Alimentation en eau potable et installations septiques	210
3.2.10	Zone tampon	210
3.2.11	Espace libre de toute construction en bordure d'une zone tampon	212
3.2.12	Industrie / Commerce artisanal	212
3.2.13	Marges latérales applicables dans certaines zones	213
3.2.14	Marge arrière applicable dans certaines zones	213
3.2.15	Marges latérales applicables dans certaines zones	213
3.2.16	Marges latérales applicables dans certaines zones	214
3.2.17	Marges latérales applicables dans certaines zones	214
3.2.18	Garage obligatoire	214
3.2.19	Exigences relatives aux habitations	214
3.2.19.1	Matériaux de revêtement extérieur	214
3.2.19.2	Cheminée préfabriquée	214
3.2.20	Exigences relatives aux habitations	214
3.2.20.1	Superficie minimale de plancher	214
3.2.20.2	Matériaux de revêtement extérieur	214
3.2.20.3	Largeur minimale du bâtiment	215
3.2.20.4	Garage	215
3.2.20.5	Cheminée préfabriquée	215
3.2.20.6	Agrandissement	215
3.2.21	Escalier extérieur	215
3.2.22	Terrasses extérieures	215
3.2.23	Largeur des terrains sur la ligne extérieure d'une courbe	216
3.2.24	Distance de construction à respecter près de l'usine d'épuration	216
3.2.25	Piste cyclable	216
3.2.26	Regroupement des unités d'habitations unifamiliales isolées et marges d'isolement latérales	216
3.2.27	Superficie minimale du bâtiment principal	217
3.2.28	Marge minimale latérale ou arrière	217
3.2.29	Salles de billard	217
3.2.30	Superficie minimale de plancher du bâtiment principal	217
3.2.31	Centre de jardinage et atelier d'entretien automobile comme usage complémentaire	217
3.2.32	Marges latérale et arrière adjacentes à une voie ferrée	218
3.2.33	Pourvoirie	218
3.2.34	Marges latérales réduites pour les habitations unifamiliales isolées comprenant un garage et marges	

TABLE DES MATIÈRES

<i>latérales entre deux (2) habitations</i>	219
3.2.35 <i>Nombre d'unités consécutives d'habitations de un (1) étage</i>	219
3.2.36 <i>Zone tampon</i>	219
3.2.37 <i>Localisation des accès aux aires de stationnement</i>	219
3.2.38 <i>Exigences relatives aux habitations</i>	219
3.2.38.1 <i>Matériaux de revêtement extérieur</i>	219
3.2.38.2 <i>Cheminée préfabriquée</i>	220
3.2.38.3 <i>Plancher de garage</i>	220
3.2.38.4 <i>Garage attenant</i>	220
3.2.40 <i>Construction en bordure d'une rue privée existante</i>	220
3.2.41 <i>Exigences aux habitations</i>	220
3.2.42 <i>Usages spécifiquement permis dans la zone industrielle I1-119</i>	220
3.2.42.1 <i>Les usages permis</i>	220
3.2.42.2 <i>Les usages exclus</i>	221
3.2.43 <i>Usages spécifiquement permis dans la zone commerciale C2-256</i>	221
3.2.43.1 <i>Les usages permis</i>	221
3.2.43.2 <i>Les usages exclus</i>	222
3.2.44 <i>Restrictions relatives aux usages commerciaux autorisées dans les zones H5-254 et H5-516</i>	222
3.2.45 <i>Matériaux de recouvrement (Vieux-Vaudreuil)</i>	223
3.2.46 <i>Concept d'aménagement du boulevard André-Chartrand</i>	223
3.2.47 <i>Silos et réservoir d'entreposage</i>	223
3.2.48 <i>Marge avant secondaire applicable dans certaines zones</i>	223
3.2.49 <i>Marge avant secondaire dans la zone résidentielle H1-638</i>	223
3.2.50 <i>piste cyclable</i>	223
3.2.51 <i>Site d'entreposage de déchets dangereux</i>	223
3.2.52 <i>Magasins-entrepôts</i>	224
3.2.53 <i>Spectacles érotiques</i>	224
3.2.54 <i>Écran végétal</i>	224
3.2.55 <i>Écran végétal et clôture</i>	224
3.2.56 <i>Limitation des portes de garage et des aires de chargement / déchargement</i>	224
3.2.57 <i>Abrogé</i>	224
3.2.57.1 <i>Abrogé</i>	224
3.2.57.2 <i>Abrogé</i>	225
3.2.57.3 <i>Abrogé</i>	225
3.2.57.4 <i>Abrogé</i>	225
3.2.57.5 <i>Abrogé</i>	225
3.2.57.6 <i>Abrogé</i>	225
3.2.57.7 <i>Abrogé</i>	225
3.2.57.8 <i>Abrogé</i>	225
3.2.58 <i>Aire de protection des bâtiments classés</i>	225
3.2.59 <i>Matériaux de parement</i>	225
3.2.60 <i>Matériaux de parement et appareils de mécanique</i>	226
3.2.61 <i>Utilisation des espaces extérieurs</i>	226
3.2.62 <i>Usages autorisés dans les cours</i>	227
3.2.63 <i>Dispositions particulières aux zones habitations</i>	227
3.2.64 <i>Dispositions particulières aux zones commerciales</i>	228
3.2.64.1 <i>Matériaux de parement</i>	228
3.2.64.2 <i>Porte de service en façade</i>	228
3.2.64.3 <i>Champ d'application</i>	228
3.2.65 <i>Matériaux de recouvrement</i>	228
3.2.66 <i>Marges latérales et arrière des habitations unifamiliales isolées et jumelées</i>	228
3.2.67 <i>Total minimal des marges latérales des habitations unifamiliales isolées</i>	228
3.2.68 <i>Stationnement, bâtiments accessoires et plantation d'arbres</i>	228

TABLE DES MATIÈRES

3.2.68.1	Aire de stationnement en façade	228
3.2.68.2	Bâtiments accessoires mitoyens.....	229
3.2.68.3	Plantation d'arbres	229
3.2.69	<i>Modification à l'architecture de l'habitation</i>	229
3.2.70	<i>Semelle de la fondation</i>	229
3.2.71	<i>Espace de chargement / déchargement</i>	229
3.2.72	<i>Lots 2 802 223 à 2 802 231 et 2 802 468 à 2 802 472 - rue du Milicien</i>	229
3.2.73	<i>Dispositions particulières pour les zones H1-411, H3-412, H1-437, H1-440, H1-446</i>	229
3.2.73.1	Garage en sous-sol pour les habitations multifamiliales de trois (3) étages et plus.....	229
3.2.73.2	Matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale	230
3.2.74	<i>Garage en sous-sol pour les habitations multifamiliales de trois (3) étages</i>	230
3.2.75	<i>Finition extérieure pour la façade principale et le premier étage pour les autres murs</i>	230
3.2.76	<i>Abrogé</i>	230
3.2.77	<i>Entrée charretière vs emprise de voie ferrée dans la zone p2-512</i>	231
3.2.78	<i>Matériaux prohibés</i>	231
3.2.79	<i>Habitations unifamiliales jumelées reliées par un élément architectural</i>	231
3.2.80	<i>Dispositions particulières applicables à une partie de territoire soumise à un Programme Particulier d'Urbanisme (PPU)</i>	231
3.2.80.1	Respect du milieu boisé.....	231
3.2.80.2	Exigences relatives aux habitations	231
3.2.81	<i>Isophones / bruit routier</i>	232
3.2.81.1	Lot subdivisé, entente ou règlement d'emprunt existant	232
3.2.81.2	Zones commerciale ou industrielle et zone tampon	232
3.2.81.3	Mesures d'atténuation	233
3.2.82	<i>Portes de garage ou espaces de chargement / déchargement sur la façade d'un bâtiment</i>	234
3.2.83	<i>Abrogé</i>	234
3.2.84	<i>Amendement 1275-77 retiré</i>	234
3.2.85	<i>Service personnel situé au-dessus d'un logement</i>	234
3.2.86	<i>Service de garde pour chiens et chats</i>	235
3.2.87	<i>Finition extérieure pour tout mur du bâtiment principal</i>	235
3.2.88	<i>Bâtiment temporaire à usages récréatifs</i>	235
3.2.89	<i>Finition extérieure pour tout mur du bâtiment principal dans les zones C3-352 et C3-354</i>	236
3.2.90	<i>Stations-service complémentaires de la zone C3-263</i>	236
3.2.90.1	Stations-service avec service de restauration en tant qu'usage complémentaire	236
3.2.90.2	Superficie minimale du bâtiment principal et rapport bâti/terrain minimum	236
3.2.90.3	Matériaux de recouvrement	236
3.2.90.4	Espaces verts	236
3.2.91	<i>Concessionnaires d'automobiles</i>	237
3.2.91.1	Atelier de carrosserie et de peinture.....	237
3.2.91.2	Porte de garage	237
3.2.91.3	Espace vert	237
3.2.91.4	Matériaux de recouvrement	237
3.2.91.5	Bruit.....	237
3.2.91.6	Éclairage extérieur	237
3.2.91.7	Entreposage en cour avant.....	237
3.2.91.8	Cases de stationnements pour employés.....	237
3.2.92	<i>Clôture sur le haut du talus obligatoire</i>	238
3.2.93	<i>Dispositions particulières à l'abattage d'arbres dans certaines zones</i>	238
3.2.94	<i>Dispositions particulières au futur corridor de l'autoroute 20</i>	238
3.2.94.1	Aménagement paysager.....	238
3.2.94.2	Traitement des façades	238
3.2.94.3	Entreposage en cours avant et latérales	238
3.2.94.4	Nombre d'enseigne sur pylône	238
3.2.95	<i>Protection d'un site naturel</i>	238

TABLE DES MATIÈRES

3.2.96	<i>Dispositions particulières applicables aux zones C2-358 et H5-305</i>	239
3.2.97	<i>Descente de sous-sol autorisée</i>	239
3.2.98	<i>Marges latérale et arrière adjacentes à une voie ferrée dans la zone H3-642</i>	239
3.2.99	<i>Dispositions particulières applicables à la zone H3-120</i>	239
3.2.100	<i>Abrogé</i>	240
3.2.101	<i>Disposition particulières à un écocentre ou une ressoucerie autorisée dans la zone I1-670</i>	240
3.2.101.1	Contingentement.....	240
3.2.101.2	Activités autorisées en cour avant.....	240
3.2.102	<i>Omis</i>	240
3.2.103	<i>Dispositions particulières applicables au quartier de la Gare</i>	240
3.2.103.1	Obligation d'approbation d'une étude d'implantation.....	240
3.2.103.2	Limite de superficie de plancher pour certains établissements.....	240
3.2.103.3	Abrogé.....	240
3.2.103.4	Implantation et aménagement des terrains.....	240
3.2.103.5	Transition des hauteurs dans les zones H3-1010, H3-1010-A et H3-1003.....	241
3.2.103.6	Transition des hauteurs dans la zone H5-1007.....	242
3.2.103.7	Stationnement à proximité de la Gare.....	242
3.2.103.8	Stationnement ailleurs qu'à proximité de la Gare.....	243
3.2.103.9	Support et rangements pour vélos.....	244
3.2.103.10	Enfouissement des fils conducteurs.....	244
3.2.103.11	Normes de stationnement applicables aux zones H3-1006 et H5-1007.....	244
3.2.104	<i>Dispositions particulières à la zone C3-1012</i>	245
3.2.105	<i>Usage additionnel à l'usage hébergement de type hôtel</i>	245
3.2.106	<i>Projet résidentiel intégré zone C3-217</i>	246
3.2.107	<i>Projet résidentiel intégré dans les zones H3-355 et H3-358</i>	246
3.2.108	<i>Habitation mixte dans les zones H5-305, H3-1006 et H3-1006-A</i>	246
3.2.109	<i>Matériaux de recouvrement</i>	247
3.2.110	<i>Bande de transition le long du chemin Dumberry</i>	247
3.2.111	<i>Vente de gaz propane comme usage accessoire</i>	247
3.2.112	<i>Dispositions particulières au secteur soumis au PPU du Fief Choisy</i>	248
3.2.112.1	Condition d'émission des permis de lotissement.....	248
3.2.112.2	Condition d'émission des permis de construction et certificats d'autorisation.....	248
3.2.112.3	Règles générales applicables à l'aménagement d'espaces à l'état naturel.....	248
3.2.112.4	Renaturalisation d'un terrain.....	249
3.2.112.5	Mode d'ensemencement et de plantation.....	249
3.2.112.6	Délai de réalisation.....	249
3.2.112.7	Remplacement des végétaux.....	249
3.2.112.8	Préservation des arbres existants.....	250
3.2.112.9	Ceinture de sauvegarde d'un arbre.....	250
3.2.112.10	Architecture et aménagements extérieurs.....	250
3.2.113	<i>Habitations unifamiliales contiguës dans les zones H3-631 et H3-657</i>	251
3.2.114	<i>Habitations multifamiliales dans les zones H3-631 et H3-657</i>	252
3.2.115	<i>Dispositions particulières aux habitations multifamiliales horizontales</i>	252
3.2.116	<i>Écran antibruit</i>	253
3.2.117	<i>Garages en sous-sol pour les habitations multifamiliales</i>	253
3.2.118	<i>Garages en sous-sol</i>	254
3.2.119	<i>Bâtiment urbain</i>	254
3.2.120	<i>Lot d'angle</i>	255
3.2.121	<i>Dispositions particulières aux habitations multifamiliales horizontales</i>	255
3.2.122	<i>Dispositions particulières pour l'abattage d'arbres à l'intérieur d'un bois et d'un corridor forestier métropolitain</i>	256
3.2.123	<i>Mesures d'exception de densités minimales brutes applicables à certains groupes de zones</i>	257
3.2.124	<i>Entreposage extérieur dans la zone C3-127</i>	258
3.2.125	<i>Matériaux de revêtement extérieur</i>	258

TABLE DES MATIÈRES

3.2.126	<i>Projet intégré</i>	258
3.2.126.1	Phases de développement.....	258
3.2.126.2	Bâtiment accessoire de type « communautaire » pour un projet intégré.....	258
3.2.126.3	Habitation multifamiliale isolée.....	259
3.2.126.4	Enfouissement des fils conducteurs	259
3.2.126.5	Identification des adresses	259
3.2.127	<i>Verdissement</i>	259
3.2.127.1	Verdissement d'un terrain résidentiel de six (6) logements ou moins	259
3.2.127.2	Verdissement d'un terrain résidentiel de plus de six (6) logements ou d'usage mixte ou commercial	259
3.2.127.3	Nombre d'arbres minimal par terrain selon le groupe d'usages	259
3.2.127.4	Dégagement requis.....	260
3.2.128	<i>Support pour vélos</i>	260
3.2.129	<i>Noyau de conservation paysagère fluviale</i>	260
3.2.129.1	Percée visuelle.....	260
3.2.130	<i>Matériaux de recouvrement</i>	262
3.2.131	<i>Stationnement</i>	262
3.2.131.1	Stationnement de plus de vingt (20) cases.....	262
3.2.131.2	Stationnement résidentiel de quatre (4) logements et plus.....	263
3.2.131.3	Stationnement bâtiment mixte (H5).....	263
3.2.131.4	Stationnement commercial	263
3.2.132	Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	264
3.2.133	<i>Marges</i>	265
3.2.133.1	Marge avant.....	265
3.2.133.2	Marges latérales et arrière	265
3.2.134	<i>Enseigne</i>	265
3.2.134.1	Enseigne projetante.....	265
3.2.134.2	Type d'éclairage pour une enseigne	265
3.2.134.3	Disposition particulière.....	266
3.2.134.4	Implantation d'une enseigne	266
3.2.134.5	Auvent	266
3.2.135	<i>Usages conditionnels</i>	266
3.2.136	<i>Dispositions particulières aux zones I3-831, I3-832, C4-833, C4-834 et C3-1018</i>	266
3.2.136.1	<i>Dispositions générales</i>	266
3.2.136.2	<i>Aménagement de terrain</i>	266
3.2.136.3	Aire de stationnement.....	267
3.2.136.4	Espaces de chargement et déchargement.....	267
3.2.136.5	Aire d'entreposage	268
3.2.136.6	Entreposage de conteneurs à marchandise de transport.....	268
3.2.136.7	Protection de l'environnement	268
3.2.137	<i>Dispositions particulières au point de vente et distribution du cannabis</i>	269
3.2.138	<i>Dispositions particulières concernant les enseignes sur muret dans la zone C2-256</i>	269
3.2.139	<i>Dispositions particulières concernant les usages services des administrations locales (83) et les centres récréatifs (9697) dans a zone P3-1002</i>	269
3.2.140	<i>Dispositions particulières concernant l'enfouissement des fils conducteurs et d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution</i>	269
3.2.141	<i>Disposition particulière concernant l'extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire à l'intérieur de la zone C3-242</i>	269
3.2.142	<i>Disposition particulière concernant l'extension d'un usage dérogatoire « camionnage (456) »</i>	269
3.2.143	<i>Enseigne d'identification d'ensemble immobilier multifamilial</i>	270
3.3	USAGES INTERDITS ET USAGES CONTRAIGNANTS	270
3.3.1	<i>Usages interdits sur tout le territoire de la ville</i>	270
3.3.2	<i>Usages interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation</i>	271
3.3.3	<i>Dispositions applicables à certains usages</i>	272
3.3.3.1	Aux cimetières d'automobiles, cours de ferrailles, usines de fabrication d'asphalte et de ciment, carrières,	

TABLE DES MATIÈRES

sablières et gravières	272
3.3.3.2 Dispositions additionnelles applicables aux carrières, sablières et gravières.....	272

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Grille des usages et normes
- ANNEXE 2 : Plan de zonage (feuillet 1 de 2 et 2 de 2)
- ANNEXE 3 : Classification des activités économiques
- ANNEXE 4 : Échelle de Ringelmann
- ANNEXE 5 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Ministère de l'Environnement
- ANNEXE 6 : Cartes du risque d'inondation éditées par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et portant les numéros suivants : 31-H-5-100-0201, 31-H-5-100-0202, 31-H-5-100-0301, 31-H-5-100-0302, 31-G-8-100-0304, 31-G-8-100-0204, 31-G-8-100-0404 et 31-G-8-100-0404
- ANNEXE 7 : Plan d'accès routier au boulevard de la Cité-des-Jeunes
Plan d'accès routier au boulevard de la Gare

LISTE DES CROQUIS

CROQUIS 1 – DIMENSION DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	92
CROQUIS 2A – CLÔTURES – GÉNÉRALITÉS	106
CROQUIS 2B – CLÔTURES – GÉNÉRALITÉS	107
CROQUIS 3A – HAIES – GÉNÉRALITÉS.....	108
CROQUIS 3B – HAIES – GÉNÉRALITÉS.....	109
CROQUIS 4A – MURETS – GÉNÉRALITÉS.....	110
CROQUIS 4B – MURETS – GÉNÉRALITÉS.....	111
CROQUIS 4C – ILLUSTRATION DE L'IDENTIFICATION DE LA SURFACE VITRÉE D'UNE FENÊTRE	122
CROQUIS 5 – ILLUSTRATION DES MARGES ET COURS.....	136
CROQUIS 6 – ILLUSTRATION DES MARGES AVANT – RÈGLES D'EXCEPTION	139
CROQUIS 7 – ABROGÉ 1275-169 (2013-06-13)	140
CROQUIS 8 – ILLUSTRATION DES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES – CAS PARTICULIERS	141
CROQUIS 9 – ABROGÉ	170
CROQUIS 10 – PERCÉE VISUELLE	262

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 – DIMENSION DES AIRES DE STATIONNEMENT	80
TABLEAU 2 – NOMBRE DE CASES REQUIS	87
TABLEAU 3 - NOMBRE D'ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT REQUIS...	90
TABLEAU 4 – NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A).....	181
TABLEAU 5 – DISTANCES SÉPARATRICES DE BASE (PARAMÈTRE B).....	182
TABLEAU 6 – CHARGE D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE C).....	187
TABLEAU 7 – TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)	188
TABLEAU 8 – TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)	188
TABLEAU 9 – FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F = F1 X F2 X F3).....	189
TABLEAU 10 – FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G).....	189
TABLEAU 11 – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	190
TABLEAU 12 – DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE ¹	190
TABLEAU 13 – NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ	191
TABLEAU 14 – POSITION DES ISOPHONES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION SITUÉS AUX ABORDS DES AUTOROUTES OU D'UNE ROUTE RÉGIONALE	234

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE

Le chapitre 1, les articles 2.3 et 2.4 ainsi que l'annexe « Définitions » du Règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur font partie intégrante, à toute fin que de droit, du présent règlement.

1.2 RÉPARTITION EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la ville est divisé en zones, telles que montrées au plan de zonage (feuillet 1 de 2 et 2 de 2) joint au présent règlement, à l'annexe 2, pour en faire partie intégrante. Ces zones sont identifiées par une lettre d'appellation et par deux séries de chiffres placées après la lettre d'appellation.

La lettre d'appellation correspond à la vocation principale de la zone, telle que présentée au tableau suivant :

LETTRE D'APPELLATION	VOCATION PRINCIPALE
H	Habitation
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Communautaire
A	Agricole

La première série de chiffres réfère à la classe d'usages la moins restrictive autorisée dans la zone et la seconde série de chiffres identifie spécifiquement le numéro de la zone.

1.3 RÉPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION

Chaque zone, identifiée par la lettre et les deux séries de chiffres, constitue une unité territoriale pour l'application des dispositions relatives à l'approbation référendaire au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones sur le plan de zonage, est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes.

1.4.1 Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes.

1.4.1.1 La ligne médiane des emprises ou du prolongement des emprises des voies de circulation et des voies de chemin de fer existantes ou projetées.

1.4.1.2 La ligne médiane des cours d'eau, à l'exception du lac des Deux-Montagnes et de la baie de Vaudreuil.

1.4.1.3 La ligne médiane des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications.

1.4.1.4 Les lignes de lotissement ou leur prolongement.

1.4.1.5 Les limites de la ville.

1.4.2 Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'article 1.4.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée; tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

1.4.3 Toutes les zones ayant pour limites des rues projetées, tel qu'indiqué au plan, ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée légèrement lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

Pour fin d'information, le plan de zonage indique l'aire de protection des bâtiments classés comme « *Monuments historiques* » en vertu de la *Loi sur les Biens culturels du Québec*. La délimitation des aires de protection n'est donnée qu'à titre indicatif : en cas de contradiction entre le plan de zonage de la ville et les documents officiels du ministère de la Culture et des Communications (MCC), ces derniers prévaudront.

1275-280 (2019-12-12)

1.4.4 Lorsqu'un terrain ou un lot chevauche deux zones différentes où les usages et normes de chacune sont différents, les usages et normes prévus dans la portion du terrain ou du lot associée à la zone s'appliquent, comme s'il s'agit de deux terrains ou lots distincts.

1.5 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA NOMENCLATURE DES USAGES

1.5.1 Dispositions générales

La nomenclature des usages utilise les usages identifiés dans la Classification des activités économiques du Québec de 1990, tel que définie par le « *Bureau de la statistique du Québec* »¹. Le lecteur qui désire avoir une description détaillée d'un usage est donc invité à consulter ce document de référence.

La nomenclature des usages regroupe l'ensemble des usages en cinq (5) groupes et dix-sept (17) classes d'usages. Pour chaque classe d'usages on retrouve, en premier lieu, une description générale cherchant à résumer « *l'esprit* » de la classe, et l'intention du législateur. Par la suite, les exigences particulières à chaque classe d'usages sont présentées, suivie d'une liste des usages spécifiquement permis ou exclus.

Pour chaque classe d'usages, des numéros apparaissent, entre parenthèses, à la fin des usages de la liste des usages permis ou exclus. Ces numéros font référence aux numéros de l'annexe 3, où est présentée une énumération plus détaillée des usages. Cette annexe fait

¹ Bureau de la statistique du Québec, *Classification des activités économiques du Québec*, Les publications du Québec, Canada, 1990, 302 pages.

partie intégrante du présent règlement. Certains usages n'ont pas de numéro de référence et, conséquemment, n'ont pas de descriptif plus détaillé en annexe. Généralement, ces usages ne constituent pas une activité économique en tant que tel, et ont été ajoutés par soucis de précision.

1.5.2 Dispositions spécifiques

1.5.2.1 En cas de contradiction, les usages spécifiques permis ou exclus ont préséance sur les énumérations de l'annexe 3.

1.5.2.2 Afin de faciliter la consultation, les usages exclus réfèrent en premier lieu au titre des usages permis.

1.5.2.3 L'expression « *tout autre usage similaire non autrement classifié* » vise à permettre les usages similaires qui n'apparaissent pas dans la classe d'usages ni dans d'autres classes d'usages. Elle ne permet pas les usages similaires spécifiquement exclus dans la classe d'usages et les usages similaires mentionnés dans une autre classe d'usages.

1.5.2.4 L'interprétation du mot « *autre* », dans le titre d'un usage numéroté, doit être restrictive. Seuls les usages relatifs à l'usage numéroté et les usages similaires non autrement classifiés sont autorisés. Par exemple, l'usage « *autres commerces de détail (65)* » fait référence aux seuls usages énumérés à cette appellation d'usages ainsi qu'aux usages similaires non autrement classifiés.

1.5.2.5 L'ajout d'un mot à un usage de la liste d'usages de l'annexe 3 est limitatif et vient restreindre les usages autorisés ou exclus. Par exemple, l'ajout du mot « *public* » à l'usage « *services publics de divertissements et de loisirs (96)* », restreint les usages autorisés aux seuls services publics de ce type.

1.5.2.6 Le mot « *seulement* » est utilisé afin de souligner que, pour une appellation d'usages donnée, seul l'usage spécifiquement mentionné est autorisé ou exclu. Par exemple, si dans l'appellation d'usages « *commerce de détail de marchandises d'occasion (6591)* », seuls les « *antiquités* » sont autorisées, on inscrira « *antiquités seulement (659)* ».

1.5.2.7 Dans le but d'assurer une compréhension et une consultation rapide de la nomenclature des usages, certains usages, dont le titre est peu évocateur, sont accompagnés d'exemples types d'usages autorisés. Par exemple, l'usage « *autres commerces de détail (65)* » est accompagné des exemples types suivants : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, instrument de musique, bijouterie, fourniture photographique. Bien entendu, cette liste d'usages n'est pas exhaustive et le lecteur qui voudra plus de détails devra se référer à l'annexe 3.

Dans le même but, certains usages de la description détaillée des usages, présentée à l'annexe 3, dont le titre est peu évocateur, sont également accompagnés d'exemples types d'usages d'autorisés. Par exemple, l'usage « *autres services personnels et domestiques (9799)* » est accompagné des exemples types suivants : salon de bronzage, studio de santé, studio de culture physique, service de garde d'enfants.

1.6 NOMENCLATURE DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en classes et en groupes selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré

d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et les services publics, ainsi que d'après le niveau d'inconvénients qu'ils génèrent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou pour l'environnement naturel.

Le regroupement des usages se fait de la façon suivante :

GRUPE D'USAGES	CLASSES D'USAGES
Habitation (H)	unifamiliale (H1) bi-trifamiliale (H2) multifamiliale (H3) maison mobile (H4) mixte (H5)
Commerce (C)	de quartier (C1) urbain (C2) artériel (C3) de transport (C4) de récréation (C5)
Industrie (I)	de prestige (I1) mixte (I2) para-industrielle (I3)
Communautaire (P)	espaces publics (P1) institutionnelle et administrative (P2) utilités publiques (P3)
Agricole (A)	agricole (A)

1.6.1 Groupe Habitation (H)

Le groupe Habitation réunit cinq classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées quant à leur volume, la densité de la population qu'elles regroupent ainsi que leurs effets sur les services publics.

1.6.1.1 Habitation unifamiliale (H1)

La classe d'usage habitation unifamiliale (H1) comprend les habitations ne contenant qu'un seul logement et excluant les maisons mobiles.

1.6.1.2 Habitation bi-trifamiliale (H2)

La classe d'usage habitation bi-trifamiliale (H2) comprend les habitations contenant deux ou trois logements.

1.6.1.3 Habitation multifamiliale (H3)

La classe d'usage habitation multifamiliale (H3) comprend les habitations de deux étages ou plus, contenant plus de trois logements.

1275-237 (2016-05-11)

1275-110 (2008-09-18)

Cette classe d'usages inclut les résidences pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes avec ou sans services. Les centres d'hébergement (8627) pour personnes non autonomes sont exclus de cette classe d'usages. Cependant, des services de support aux personnes non autonomes peuvent être fournis à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées si une note de renvoi en bas de la grille des usages et normes d'une zone l'autorise spécifiquement.

1.6.1.4 Habitation maison mobile (H4)

La classe d'usage habitation maison mobile (H4) comprend les habitations maisons mobiles ne contenant qu'un (1) seul logement et qui sont raccordées en permanence au service d'aqueduc ou au service d'égout sanitaire public ou individuel.

1.6.1.5 Habitation mixte (H5)

La classe d'usage habitation mixte (H5) comprend les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce, incluant :

- a) un ou plusieurs logement(s) situé(s) à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone;
- b) l'usage habitation mixte n'est permis qu'en relation avec les classes d'usages commerce de quartier (C1) et commerce urbain (C2);
- c) les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerces;
- d) les espaces de stationnement réservés à l'habitation doivent être distincts de ceux réservés aux usages commerces.

1.6.2 Groupe commerce (C)

Le groupe commerce (C) réunit cinq (5) classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. L'ensemble des classes d'usages du groupe commerce (C) doit répondre aux exigences générales suivantes :

- a) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

1.6.2.1 Commerce de quartier (C1)

Cette classe d'usages regroupe les commerces de vente au détail et les services d'appoint de petite superficie, facilement compatible avec l'habitation. En plus des exigences générales du groupe commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de terrasses extérieures là où elles sont autorisées. Aucune marchandise n'est remise ni étalée à l'extérieur;
- b) les bâtiments ont une superficie de plancher d'au moins quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) et d'au plus mille mètres carrés (1 000 m²);
- c) les établissements ont une superficie de plancher d'au plus deux cents mètres carrés (200 m²).

1.6.2.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- b) autres commerces de détail (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique);
- c) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);

1275-217 (2014-12-02)

- d) services aux entreprises, bureaux de professionnels (M) et bureaux de gestion de travaux de construction (441);
- e) services d'enseignements (O);
- f) services de santé et services sociaux (P) de types : garderies pour enfants (8641), cabinets de professionnels de la santé et des services sociaux (865, 866 et 867);
- g) services de restauration (921);
- h) services de divertissements et loisirs (96) de type : distribution de films et de matériel visuel (9612);
- i) services personnels et domestiques (97), (ex. : salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, ménage, studio de culture physique);
- j) autres services (99) de types : photographes (993), autres services de réparation (9949), (ex. : serrurier, aiguisage).

1.6.2.1.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60) de types : supermarchés d'alimentation (6011) boissons alcooliques (6021);
- b) autres commerces de détail de types : centre de jardinage (6522), bois et matériaux de construction (6533), maisons mobiles (6598);
- c) services de restauration (921) de types : restauration avec service au volant, cabanes à sucre (9215);
- d) services personnels et domestiques (97) de types : nettoyage à sec ayant plus de deux (2) appareils d'une capacité par heure excédant cinquante-cinq kilos (55 k) d'effets nettoyés (972), pompes funèbres (973).

1.6.2.2 Commerce urbain (C2)

Cette classe d'usages regroupe les commerces de vente au détail et les services de petite et moyenne superficies. En plus des exigences générales du groupe commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de terrasses extérieures là où elles sont autorisées. Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur;
- b) les bâtiments ont une superficie de plancher d'au moins trois cents mètres carrés (300 m²) et d'au plus deux mille mètres carrés (2 000 m²).

1275-99 (2008-03-13)

1.6.2.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services vétérinaires (0211) pour animaux de maison seulement;
- b) services postaux (4841);
- c) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- d) commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés (61);
- e) commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62);
- f) commerces de détail de marchandises diverses (64);
- g) autres commerces de détails (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique);
- h) commerces de détails hors magasin (69), (ex. : exploitants de distributeurs automatiques);
- i) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);

1275-217 (2014-12-02)

- j) services aux entreprises, bureaux de professionnels (M) et bureaux de gestion de travaux de construction (441);
- k) services gouvernementaux (N);
- l) services d'enseignement (O);
- m) services de santé et services sociaux (P);
- n) hébergement (91) de types : hôtels et auberges routières (9111), pensions de famille et hôtels privés (912);
- o) restauration et débits de boisson (92);
- p) services de divertissements et de loisirs (96) de types : production et distribution de films et de matériel audio-visuel (961), salles de cinéma (9621, 9629), théâtres et autres spectacles (963), loteries et jeux de hasard (966), salles, studios et écoles de danse (9693), centres récréatifs (9697);
- q) services personnels et domestiques (97), (ex. : salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, ménage, studio de culture physique);

1275-99 (2008-03-13)

- q.1) autres services personnels et domestiques
 - service de garde pour chiens et chats (**excluant les chenils**).Peut également comprendre comme usage accessoire et/ou complémentaire :
 - a. école de dressage pour chiens et chats;
 - b. service de toilettage et autres services pour animaux de maison à l'exclusion des crématorium et cimetière;
 - c. vétérinaire;
 - d. commerce de détail d'animaux de maison (6596)
- r) associations (98);
- s) autres services (99), (ex. : location de matériel, photographes, serrurier, aiguisage, services de voyages, location d'appareils audio-visuels).

1275-99 (2008-03-13)

1.6.2.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) autres commerces de détails (65) de types : bois et matériaux de construction (6533), maisons mobiles (6598);
- b) services gouvernementaux (N) de types : services de défense (811), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329);
- c) services d'enseignement (O) de type : maternelle, élémentaire et secondaire (851);
- d) services de santé et services sociaux (P) de types : centres hospitaliers (861), centre d'accueil (862), services d'ambulance (8689);
- e) restauration et débits de boisson (92) de types : restauration avec service au volant, cabanes à sucre (9215);
- f) services personnels et domestiques (97) de types : nettoyage à sec ayant plus de deux (2) appareils d'une capacité par heure excédant cinquante-cinq kilos (55 k) d'effets nettoyés (972), cimetières (9732);

1275-301 (2022-06-07)

- g) **abrogé;**
- h) autres services (99) de types : location de machines et de matériel industriel (9911), location d'automobiles et de camions (992), soudage (9942), parcs et garages de stationnement (9991);
- i) service de garde pour chiens et chats, sauf lorsque spécifié à la grille des usages et normes sous la rubrique « *Application spécifique* ».

1.6.2.3 Commerce artériel (C3)

Cette classe d'usages regroupe les commerces et services de petite, moyenne et grande superficies, dont l'environnement est principalement adapté aux automobilistes. En plus des exigences générales du groupe commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de terrasses extérieures là où elles sont autorisées, de parcs et garages de stationnement, de stations-service et de restaurants avec service au volant;

1275-239 (2016-06-23)

- b) à moins d'indication contraire dans le présent règlement, l'entreposage extérieur de biens et le stationnement de véhicules commerciaux et de véhicules outils liés à l'usage principal ne sont pas autorisés dans la cour avant. L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière et respecte les dispositions de l'article 2.2.18 « *Clôture, haie et muret* ». Font cependant exception, les fleuristes et centres de jardinage (652) où l'entreposage extérieur de marchandises est permis sur l'ensemble du terrain;
- c) les bâtiments ont une superficie de plancher d'au moins cinq cents mètres carrés (500 m²), à l'exception des stations-service dont la superficie locative brute peut être inférieure;
- d) les établissements qui ont une superficie de plancher de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) ou plus doivent, préalablement à l'obtention d'un permis, présenter une étude d'impacts sur la circulation, le tout tel qu'il a été spécifié au règlement des permis et certificats et de régie interne.

1275-99 (2008-03-13)

1.6.2.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services vétérinaires (0211) pour animaux de maison seulement;
- b) taxi et autres transports (458);
- c) communication (H), (ex. : studio de radiodiffusion ou de télévision, cablo-vision, télégraphie, téléphonie, services postaux);
- d) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- e) commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés (61);
- f) commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62);
- g) stations-service (633), fourniture pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391);
- h) commerces de détail de marchandises diverses (64);
- i) autres commerces de détail (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique);
- j) commerces de détails hors magasin (69), (ex. : exploitants de distributeurs automatiques);
- k) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);

1275-239 (2016-06-23)

- l) services aux entreprises, bureaux de professionnels (M) et bureaux de gestion de travaux de construction (441);
- m) services gouvernementaux (N);
- n) services d'enseignement (O);
- o) services de santé et services sociaux (P);
- p) hébergement (91) de types : hôtels et auberges routières (9111), motels (9112), pensions de famille et hôtels privés (912);
- q) restauration et débits de boisson (92);
- r) services de divertissements et de loisirs (96);
- s) services personnels et domestiques (97);
- s.1) **autres services personnels et domestiques;**
 - service de garde pour chiens et chats (**excluant les chenils**);
Peut également comprendre comme usage accessoire et/ou complémentaire :
 - école de dressage pour chiens et chats;
 - service de toilettage et autres services pour animaux de maison à l'exclusion des crématorium et cimetière;
 - vétérinaire;
 - commerce de détail d'animaux de maison (6596);
- t) associations (98);
- u) autres services (99), (ex. : location de machines, de matériel, de véhicules, photographes, services de voyage, parcs et garages de stationnement).

1275-99 (2008-03-13)

1.6.2.3.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) communication (H) de type : services de messagers (4842);
- b) autres commerces de détail (65) de type : maisons mobiles (6598);
- c) services gouvernementaux (N) de types : services de défenses (811), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329);
- d) services de santé et services sociaux (P) de types : centres hospitaliers (861), centres d'accueil (862), services d'ambulance (8689);

- e) restauration et débits de boisson (92) de type : cabanes à sucre (9215);
 - f) services de divertissement et de loisirs (96) de types : projection de films en extérieur (9622), hippodrome (9643), autres champs de course (9644), clubs de golf (9651), installations de ski (9653), location de bateaux et ports de plaisance (9654), parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (9692), jardins botaniques et zoologiques (9696), centres ou école d'équitation, terrains d'exercices pour golfeurs et pistes de go-kart seulement (9699);
 - g) services personnels et domestiques (97) de type : cimetières (9732);
- 1275-301 (2022-06-07)**
- h) **abrogé;**
 - i) autres services (99) de types : location de machines et de matériel industriels (9911), location d'automobiles et de camions (992), soudage (9942);
 - j) les magasins-entrepôts, sauf lorsque spécifié à la grille des usages et normes sous la rubrique « *Application spécifique* »;
 - k) service de garde pour chiens et chats, sauf lorsque spécifié à la grille des usages et normes sous la rubrique « *Application spécifique* ».

1.6.2.4 Commerce de transport (C4)

Cette classe d'usages regroupe les commerces de gros et de vente au détail, et les services dont l'activité principale est généralement reliée à l'entretien de véhicules automobiles ou au transport. Ces établissements sont susceptibles de générer des nuisances liées aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à la présence de circulation lourde. En plus des exigences générales du groupe commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- 1275-239 (2016-06-23)**
1275-217 (2014-12-02)
- b) à moins d'indication contraire dans le présent règlement, l'entreposage extérieur de biens et le stationnement de véhicules commerciaux et de véhicules outils liés à l'usage principal ne sont pas autorisés dans la cour avant. L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, mais doit se limiter à 75 % en superficie par cour et respecter les dispositions de l'article 2.2.18 « Clôture, haie et muret ». Font cependant exception, les établissements de vente de véhicules. Pour ces derniers, l'entreposage extérieur de véhicules automobiles est autorisé sur l'ensemble du terrain;
 - c) les bâtiments ont une superficie de plancher d'au moins trois cents mètres carrés (300 m²), à l'exception des stations-service qui peuvent avoir une superficie locative brute inférieure.

1.6.2.4.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) constructions et entrepreneurs (F);
- b) transports et entreposage (G) de types : camionnage (456), transports en commun (457), taxis et autres transports (458), autres services relatifs aux transports (459);
- c) entreposage (47);
- d) services de messagers (4842);
- e) commerces de gros de produits pétroliers (51);

- f) commerces de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires (55);
- g) commerce de gros de machines, matériel et fournitures (57);
- h) commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63);
- i) autres services (99).

1.6.2.4.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) entreposage (47) de type : silos à grain (471);
- b) autres services (99) de types : location d'appareils audio-visuels (9912), location de meubles et de machines de bureau (9913), photographes (993), services de voyages (996).

1.6.2.5 Commerce de récréation (C5)

Cette classe d'usages regroupe les usages et activités, généralement extensives, offrant un service de récréation ou de loisir.

1.6.2.5.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services relatifs à la pêche (032);
- b) transports par eau (454);
- c) hébergement (91) de types : auberge de jeunesse seulement (9111), camps et cabines pour touristes (9113), pensions de famille et hôtels privés (912), terrains de camping et parcs à roulettes (913), pour voyeurs de chasse et de pêche et camps de vacances (914);
- d) cabanes à sucre (9215);
- e) services de divertissements et de loisirs (96) de types : projection de films en extérieur (9622), théâtres et autres spectacles (963), hippodromes (9643), autres champs de course (9644), clubs sportifs et services de loisirs (965), parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (9692), jardins botaniques et zoologiques (9696), centres récréatifs (9697), centres ou écoles d'équitation, terrains d'exercices pour golfeurs, pistes de go-kart seulement (9699);
- f) information et promotion touristique.

Sont également autorisés, à titre d'usage accessoire à l'usage principal, les commerces et services connexes nécessaires au fonctionnement de l'activité principale, dont notamment les :

- a) garderies pour enfants (8641);
- b) services de restauration (921), (à l'exception des cabanes à sucre (9215));
- c) services de garde d'enfants seulement (9799);
- d) commerces de détail de vêtements et d'équipements spécialisés (61, 654 et 658).

1.6.2.5.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les usages suivants :

- a) terrains de camping et parcs à roulettes (913).

1.6.3 Groupe industrie (I)

Le groupe industrie réunit trois classes d'usages apparentées par la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées, l'occupation et l'aménagement des terrains, l'apparence et l'occupation des bâtiments. L'ensemble des classes d'usages du groupe industrie (I) doit répondre aux exigences générales suivantes :

- a) les établissements doivent assurer un contrôle sévère des risques d'explosion ou d'incendie;
- b) les émissions de gaz et de poussières ne doivent pas excéder les normes et règlements provinciaux concernés notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. 1977, chapitre Q-2)* de même que le Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (A.C. 2929-79 du 24 octobre 1979);
- c) aucune chaleur n'émane d'un procédé industriel et aucune vibration terrestre ne doivent être perceptible hors des limites du terrain.

1.6.3.1 Industrie de prestige (I1)

1275-303 (2022-05-03)

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels légers et les commerces de gros, nécessitant généralement une localisation stratégique, une très grande visibilité et un environnement de qualité. Ces établissements assurent un contrôle sévère des risques environnementaux pouvant découler de leurs activités. En plus des exigences générales du groupe industrie (I), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) l'usage doit répondre à la notion de valeur ajoutée;
- b) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur;

1275-239 (2016-06-23)

- c) à moins d'indication contraire dans le présent règlement, l'entreposage extérieur de biens et le stationnement de véhicules commerciaux et de véhicules outils liés à l'usage principal ne sont pas autorisés dans la cour avant. L'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière à condition qu'il soit camouflé par les bâtiments et qu'il respecte les dispositions de l'article 2.2.18 « *Clôture, haie et muret* ». L'entreposage extérieur ne doit, en aucun cas, occuper une superficie supérieure à vingt pour cent (20 %) de la superficie totale du terrain;
- d) l'architecture des bâtiments est particulièrement soignée et les aménagements extérieurs (aménagement paysager, stationnement, etc.) sont de grande qualité;
- e) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite comme numéro 1 de l'échelle d'opacité des fumées « *L'échelle Ringelmann* », incluse en annexe 4 au présent règlement;
- f) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée, ne doit être visible d'où que ce soit hors des bâtiments;
- g) aucune odeur ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- h) les bureaux de type « *sièges sociaux* » ont des espaces connexes utilisés à des fins industrielles ou de commerces de gros représentant au moins quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de l'établissement.

1.6.3.1.1 Les usages permis

1275-303 (2022-05-03)

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) industries des aliments (10);
- b) industries des boissons (11);
- c) industries du tabac (12);
- d) industries des produits en matière plastique (16);
- e) industries du cuir et des produits connexes (17);
- f) industries textiles de première transformation (18);
- g) industries des produits textiles (19);
- h) industries de l'habillement (24);
- i) industries des portes, châssis et autres bois travaillés (254);
- j) industries des boîtes et palettes en bois (256);
- k) industries des cercueils (258);
- l) industries du meuble et des articles d'ameublement (26);
- m) imprimerie, édition et industries connexes (28);
- n) industries des produits électriques et électroniques (33);
- o) industries des produits en argile (3512);
- p) industries du verre et des articles en verre (356);
- q) industries des produits pharmaceutiques et des médicaments (374);
- r) industries des produits de toilette (377);
- s) autres industries manufacturières (39);
- t) services de laboratoire et de recherche;
- u) industries de haute technologie;
- v) industries du cannabis.

1275 (2022-05-03)

1.6.3.1.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) industries des aliments (10) de types : abattage et conditionnement de la viande (101), transformation du poisson (102), meuneries (1051), aliments pour animaux (106);
- b) industries des bâtiments préfabriqués à charpente de bois (2541);

1275-303 (2022-05-03)

1.6.3.2 Industrie mixte (I2)

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels, commerciaux et de services, nécessitant peu de visibilité et susceptibles de générer des nuisances liées aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à la présence d'une circulation lourde. En plus des exigences générales du groupe industrie (I), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) à moins d'indication contraire dans le présent règlement, l'entreposage extérieur de biens et le stationnement de véhicules commerciaux et de véhicules outils liés à l'usage principal ne sont pas autorisés dans la cour avant. L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, et respecte les dispositions de l'article 2.2.18 « *Clôture, haie et muret* »;

- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite comme numéro 2 de l'échelle d'opacité des fumées « *L'échelle Ringelmann* », incluse en annexe 4 au présent règlement;
- c) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchi, et aucune odeur ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
- d) les bureaux de type « *sièges sociaux* » ont des espaces connexes utilisés à des fins industrielles ou de commerces de gros représentant au moins quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de l'établissement.

1.6.3.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les industries suivantes, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) industries des aliments (10);
- b) industries des boissons (11);
- c) industries du tabac (12);
- d) industries des produits en matière plastique (16);
- e) industries du cuir et des produits connexes (17);
- f) industries textiles de première transformation (18);
- g) industries des produits textiles (19);
- h) industries de l'habillement (24);
- i) industries du bois (25);
- j) industries du meuble et des articles d'ameublement (26);
- k) industries du papier et des produits en papier (27);
- l) imprimerie, édition et industries connexes (28);
- m) industries de fabrication des produits métalliques (30);
- n) industries de la machinerie (31);
- o) industries du matériel de transport (32);
- p) industries des produits électriques et électroniques (33);
- q) industries des produits en argile (3512);
- r) industries du verre et des articles en verre (356);
- s) industries des matériaux isolants de minéraux non métalliques (3594);
- t) industries des produits pharmaceutiques et des médicaments (374);
- u) industries des savons et composés pour le nettoyage (376);
- v) industries des produits de toilette (377);
- w) autres industries manufacturières (39);
- x) transports et services ferroviaires (453) et transports par pipelines (46);
- y) entreposage (47);
- z) commerces de gros de produits agricoles (50);
- aa) commerces de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac (52);
- bb) commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie (53);
- cc) commerces de gros d'articles ménagers (54);
- dd) commerces de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (56);
- ee) commerces de gros de machines, matériel et fournitures (57);
- ff) commerces de gros de produits divers (59);
- gg) location de machines et de matériel industriels (9911);
- hh) agences d'assurances et courtiers en transport lourd
- ii) centres de traitement et d'hébergement de données;
- jj) industries du cannabis.

1.6.3.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) industries des aliments de types : meuneries (1051), aliments pour animaux (106);
- b) industries du papier et des produits en papier (27) de types : pâtes et papier (2711);
- c) transport et services ferroviaires (453) de type : gare de passagers seulement (4532);
- d) entreposage (47) de type : silos à grain (471);
- e) commerces de gros de produits agricoles (501) de type : animaux vivants (5011);
- f) commerces de gros de machines, matériel et fournitures (57) de type : autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures (5799);
- g) commerces de gros de produits divers (59) de types : rebuts et matériaux de récupération (591), produits chimiques et autres fournitures agricoles (5939), produits chimiques d'usage ménager et industriel (597).

1.6.3.3 Para-industrielle (I3)

Cette classe d'usages regroupe principalement les établissements industriels d'un maximum de mille mètres carrés (1 000 m²) de superficie de plancher, certaines activités de nuisance qu'il est préférable de localiser en retrait de l'agglomération urbaine et les activités de recyclage utilisant des résidus ne contenant aucune matière dangereuse. En plus des exigences générales du groupe industrie (I), ces établissements et activités doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

1275-239 (2016-06-23)

- a) à moins d'indication contraire dans le présent règlement, l'entreposage extérieur de biens et le stationnement de véhicules commerciaux et de véhicules outils liés à l'usage principal ne sont pas autorisés dans la cour avant. L'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, et respecte les dispositions de l'article 2.2.18 « *Clôture, haie et muret* ». Dans le cas d'activités de recyclage, l'entreposage extérieur doit être isolé des zones résidentielles, commerciales, communautaires ainsi que des routes régionales et autoroutes par une zone tampon d'un minimum de quinze mètres (15 m);
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit ne doit pas excéder la densité décrite comme numéro 2 de l'échelle d'opacité des fumées « *L'échelle Ringelmann* » incluse en annexe 4 au présent règlement;
- c) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

1.6.3.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les industries suivantes, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) industries des produits en caoutchouc (15);
- b) industries des produits en matière plastique (16);
- c) industries du bois (25);
- d) industries du papier et des produits en papier (27);
- e) industries de première transformation des métaux (29);
- f) industries de la fabrication des produits métalliques (30);
- g) industries de la machinerie (31);

- h) industries du matériel de transport (32);
- i) industries des produits minéraux non métalliques (35);
- j) industries des produits du pétrole et du charbon (36);
- k) transport et entreposage (G) de types : transports aériens (451), services relatifs aux transports aériens (452), transports et services ferroviaires (453), transports par eau (454), services relatifs aux transports par eau (455), transports par pipelines (46);
- l) commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération (591);
- m) commerce de détail de maisons mobiles (6598);
- n) les tours de transmission des communications.

1.6.3.3.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) transports et services ferroviaires (453) de type : gare de passagers seulement (4532).

1.6.4 Groupe communautaire (P)

Le groupe communautaire (P) réunit trois classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

1.6.4.1 Communautaire - Espaces publics (P1)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique, parapublique ou privée et qui impliquent, comme principale activité, la récréation, le loisir de plein air.

1.6.4.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) parcs de détente, de conservation, d'interprétation, sentier de randonnée;
- b) terrains de jeux et de sport;
- c) jardins communautaires;
- d) espaces qui doivent rester libre compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes;
- e) les réseaux de transport d'énergie et de communication, les réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- f) les constructions d'utilité publique de petit gabarit.

Sont également autorisés à titre d'usage accessoire à l'usage principal, les installations auxiliaires et services connexes nécessaires au fonctionnement adéquat de l'activité principale, dont notamment les :

- a) garderies pour enfants (8641);
- b) services de restauration (921), (à l'exception des cabanes à sucre (9215));
- c) services de garde d'enfants seulement (9799);
- d) centres récréatifs (9697).

1.6.4.2 Communautaire - Institutionnelle et administrative (P2)

Cette classe d'usages regroupe, les établissements et services publics, semi-publics et privés utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de loisir, de bien-être, de culte et d'administration publique répondant aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas des cimetières. Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur.

1.6.4.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services postaux (4841);
- b) services gouvernementaux (N);
- c) services d'enseignement (O);
- d) services de santé et de services sociaux (P);
- e) services publics de divertissements et de loisirs (96) de types : théâtres et autres spectacles (963), autres clubs sportifs et services de loisirs (9659), salles, studios et écoles de danse (9693), centres récréatifs (9697), autres services de divertissements et de loisirs (9699);
- f) services personnels et domestiques (97) de types : cimetières seulement (9732), services de garde d'enfants seulement (9799);
- g) organisations religieuses (981);
- h) organisations civiques et amicales (986).

1275-58 (2005-06-23)

1.6.4.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) services gouvernementaux (N) de types : services de défenses (811), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329).

1.6.4.3 Communautaire - Utilités publiques (P3)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique ou parapublique servant à des fins d'utilités publiques et répondant aux exigences suivantes :

- a) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- b) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, et respecte les dispositions de l'article 2.2.18 « *Clôture, haie et muret* »;
- c) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

1.6.4.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) transports et entreposage (G) de types : gare de passagers de transports ferroviaires seulement (4532), transports en commun (457), entretien des routes, rues et ponts (4591);
- b) entreposage (47) de type : marchandises générales sèches seulement (4799);
- c) réseaux de téléphonie (4822);
- d) services publics (I), (ex. : électricité, gaz, eau, dépotoirs);
- e) services gouvernementaux (N) de types : services de défense (811), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329);
- f) parcs et garages de stationnement (9991).

1.6.4.3.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, est spécifiquement exclu l'usage suivant :

- a) transports en commun (457) de type : transports par autobus nolisés et d'excursion (4574);
- b) services publics (I) de type : dépotoir seulement (4999).

1275-113 (2009-12-14)

1.6.5 Groupe agricole (A)

Le groupe agricole (A) réunit une seule classe. Cette classe d'usages regroupe les usages principalement reliés à l'agriculture et aux exploitations agricoles, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* et à certains équipements et services à caractère public et récréatif.

1275-02 (2002-12-12) / 1275-113 (2009-12-14)

1.6.5.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les exploitations agricoles, les usages et activités reliés à l'agriculture et à certain équipements et services à caractère public ou récréatif. De façon plus spécifique, les usages suivants y sont autorisés sur les rues existantes (en date du 10 mai 1990) :

- a) usage agricole;

1275-317-2 (2023-12-08)

b) Abrogé;

- c) usage accessoire à l'habitation d'un maximum de 55 m²;
- d) commerce de vente de produits agricoles;
- e) commerce de vente de semences et d'engrais;
- f) commerce de vente et de réparation de machinerie agricole;
- g) table champêtre, gîte touristique et autres formes d'agro-tourisme à la condition d'être rattachés à une exploitation agricole;

1275-217(2014-12-02)

- h) éleveur, centre de dressage de chevaux, centre équestre avec ou sans location de chevaux et école d'équitation;
- i) chenil;
- j) industrie de première transformation de produits agricoles fait par un producteur agricole avec des produits provenant principalement de sa ferme;
- k) meunerie;
- l) station de pompage;

- m) puits communautaire et réseau d'aqueduc et d'égout;
- n) usine de traitement des eaux usées si une étude démontre qu'il n'y a pas de place à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour cet usage;
- o) grandes infrastructures énergétiques;
- p) sentier récréatif (marche, piste cyclable, sentier équestre, piste de ski de fond, sentier de motoneige et de VTT) et sentier d'interprétation;
- q) bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement révisé, selon les règles fixées ci-après;
- r) tour de communication;
- s) les chenils, fermes d'élevage pour chiens et pensions pour chiens, nonobstant les normes d'implantation prévues aux grilles des usages et normes des zones concernées :
 - Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir et;
 - i insonorisé de façon à ce qu'à 7,5 mètres, le niveau de bruit ne soit pas supérieur à 55 décibels, et ce, en tout temps;
 - ii le plancher doit être constitué d'une dalle de béton;
 - iii situé à une distance minimale de :
 1. 15 mètres d'un autre bâtiment;
 2. 300 mètres d'une habitation sauf celle du propriétaire ou de l'exploitant;
 3. 50 mètres de toutes limites du terrain;
 4. 100 mètres d'une voie de circulation;
 5. 30 mètres d'un puits de consommation d'eau.

1275-270 (2018-05-24)

Nonobstant toutes dispositions contraires, un enclos extérieur pourra être aménagé et ce dernier devra uniquement servir à titre d'aire d'exercice pour les animaux.

L'enclos devra être ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,50 mètre.

Il est formellement interdit d'utiliser l'enclos extérieur entre 23 heures et 7 heures.

1275-317-2 (2023-12-08)

Sous réserve de dispositions particulières et d'une résidence autorisée dans un îlot déstructuré prévue à la grille des usages et normes d'une zone donnée, cette classe d'usages comprend les résidences suivantes :

- a) une résidence autorisée en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- b) une résidence selon les articles 31, 101 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- c) une résidence existante au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- d) une résidence ayant fait l'objet d'une autorisation obtenue en date du 25 octobre 2004 en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et qui n'a pas été exercée à cette date ;
- e) une résidence qui aurait pu être construite dans un lot vacant ayant fait l'objet d'un plan de lotissement approuvé avant le 25 octobre 2004 et dont la superficie n'excède

pas un demi-hectare, à la condition que l'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles a été obtenue en date du 25 octobre 2004.

À l'exception des résidences autorisées en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles la densité nette d'occupation au sol maximale est fixée deux (2) logements à l'hectare, et ce, malgré l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole qui autorise un plus grand nombre de résidences sur un même terrain.

Lorsqu'un usage résidentiel existant au 25 octobre 2004 et ayant fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles est autorisé, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, doit être conforme aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire ; et des activités agricoles ;
- b) La modification de l'usage est interdite ;
- c) Le remplacement de l'usage résidentiel par un usage autre qu'un usage autorisé est interdit ;
- d) L'ajout d'un autre logement principal est interdit.

Lorsqu'un usage résidentiel fait l'objet d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles au 25 octobre 2004, et qui n'est pas exercé à cette date, les conditions suivantes doivent être respectées:

- a) L'extension de l'usage, ainsi que le bâtiment, doit être conforme aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire ; et des activités agricoles ;
- b) Lorsque l'usage résidentiel est fait la modification de l'usage est interdite ;
- c) Le remplacement de l'usage résidentiel par un usage autre qu'un usage autorisé est interdit ;
- d) L'ajout d'un autre logement principal est interdit.

Dans une zone agricole décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles où la vocation principale est Institutionnelle et Communautaire ou de Commerce de récréation, l'usage résidentiel n'est pas autorisé

1.7 GRILLE DES USAGES ET NORMES

1.7.1 Dispositions générales

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires, sont applicables à chacune des zones concernées les dispositions particulières contenues dans la « *Grille des usages et normes* » jointe au présent règlement à l'annexe 1, pour en faire partie intégrante.

1.7.2 Appellation de zone

L'appellation de zone correspond à la classe d'usage dominante et la moins restrictive autorisée dans la zone.

1275-225 (2015-04-09)

1.7.3 Usages permis

Les usages indiqués à la « *Grille des usages et normes* » sont définis à l'article 1.6 du présent règlement. Un point vis-à-vis un (ou des) usage(s), indique que ces usages sont permis dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement exclus.

Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.

1275-270 (2018-05-24)

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, bâtiment ou équipement accessoires ou temporaires puissent être autorisés, sauf en ce qui a trait aux classes d'usages Communautaire – Espaces publics (P1), Communautaire – Utilités publiques (P3) et l'usage cimetière (9732) du groupe d'usages Communautaire (P).

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

1.7.4 Usages spécifiquement permis

L'autorisation d'un (ou des) usage(s) spécifique(s) d'une même classe d'usage exclut tous les autres usages de cette classe. À cette fin, à titre d'exemple en note de bas de grille, l'expression suivante sera utilisée « *Parmi la classe Commerce artériel (C-3), seuls les usages suivants sont autorisés : ...* ».

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée dans le bas de la grille.

1.7.5 Usages spécifiquement exclus

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement prohibé dans la zone, même si les classes d'usages permis le comprennent. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée dans le bas de la grille. Dans le cas d'usages exclus, l'expression suivante au bas de la grille sera utilisée « *Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : ...* ».

1.7.6 Dispositions particulières

1.7.6.1 Application générale

1275-263 (2017-09-15)

Dans les zones où l'on retrouve des cours d'eau et des lacs, tels que définis au Règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur, ainsi que dans les zones d'inondations et potentiellement exposées aux glissements de terrain, telles que délimitées sur le plan de zonage de l'annexe 2 du présent règlement, les dispositions des articles 3.1.1 à 3.1.4 sont reprises, à titre de rappel, à la grille des usages et normes, sous la rubrique « *Dispositions particulières, application générale* ».

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

Si dans les zones où l'on retrouve ces phénomènes physiques, la mention de l'article approprié n'a pas été faite, les dispositions qu'il contient s'appliquent compte tenu que la référence à ces articles n'a été donnée qu'à titre de rappel.

Les dispositions des articles 3.1.5 et suivants n'étant pas obligatoires en vertu du schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et du Règlement du plan d'urbanisme de Vaudreuil-Dorion en vigueur, aucun rappel à la grille n'a été fait.

1.7.6.2 Application spécifique

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et normes sous la rubrique « *Dispositions particulières, application spécifique* ». Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée en bas de la grille.

1.7.7 Terrain

1.7.7.1 Superficie minimale en mètres carrés

Lorsque la grille indique deux chiffres (ex. : 425 / 375), le premier chiffre est applicable au bâtiment principal d'un seul (1) étage et le deuxième chiffre est applicable au bâtiment principal de deux étages.

Dans le cas de bâtiments contigus, la superficie minimale régit à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémités, la superficie minimale du terrain doit respecter la superficie totale établie par : la largeur minimale du bâtiment, la marge latérale minimale et la profondeur minimale du terrain, tels que définis à la grille.

1.7.7.2 Profondeur minimale en mètres

1.7.7.3 Frontage minimal en mètres

Lorsque la grille indique deux chiffres (ex. : 14.5 / 12.75), le premier chiffre est applicable au bâtiment principal d'un seul étage et le deuxième chiffre est applicable au bâtiment principal de deux étages.

Dans le cas de bâtiments contigus, le frontage minimal régit à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas situés aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémité, le frontage minimal du terrain correspond au total de la largeur minimale du bâtiment et de la marge latérale minimale prescrites à la grille.

1.7.8 Bâtiment principal

Un bâtiment principal peut compter plus d'un usage principal, en autant que chaque usage soit autorisé dans la zone.

1.7.8.1 Structure

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

1.7.8.2 Dimensions

1275-41 (2004-09-14)

1.7.8.2.1 Hauteur minimale en étages et, dans certains cas, également en mètres. Dans ces cas, les hauteurs sont exprimées de la façon suivante : 1 / 4.5.

La hauteur minimale d'un étage est de deux mètres et vingt-cinq centimètres (2,25 m). S'il y a une mezzanine, elle sera comptée comme un étage selon sa définition à l'annexe 1 du Règlement n° 1274.

1275-41 (2004-09-14)

1275-75 (2006-06-15)

1.7.8.2.2 Hauteur maximale en étages et, dans certains cas, également en mètres. Dans ces cas, les hauteurs sont exprimées de la façon suivante : 1 / 4.5.

La hauteur maximale d'un étage est de quatre mètres pour l'usage habitation et de quatre mètres cinquante (4,50 m) pour tous les autres usages. Toutefois, pour les bâtiments de trois étages et moins dans les zones où il est prévu plus de un étage à la grille des usages et normes, la hauteur du rez-de-chaussée pour les usages autres que l'habitation peut être égale à la hauteur maximale d'un étage multiplié par le nombre d'étages prévu à la grille des usages et normes de la dite zone.

Nonobstant la disposition édictée au paragraphe précédent, la hauteur totale dudit bâtiment ne peut excéder la hauteur maximale d'un étage, prévue selon le type d'usage, multiplié par le nombre d'étages indiqué à la grille des usages et normes de la dite zone.

1.7.8.2.3 Superficie de plancher minimum en mètres carrés. Dans le cas où la grille des usages et normes autorise plus d'une classe d'usage dans une même colonne, la superficie de plancher minimum indiquée à la grille s'applique à tous les usages autorisés.

1.7.8.2.4 Largeur minimale du bâtiment en mètres. Lorsque certaines grilles ont deux largeurs minimales du bâtiment exprimées de la façon suivante « 12/9.5 », le premier chiffre s'applique à un bâtiment de un étage et de un étage et demi et le deuxième chiffre s'applique à un bâtiment de deux étages.

1.7.8.2.5 Profondeur minimale du bâtiment en mètres.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les alinéas c), d) et e) du présent article s'appliquent pour un seul lot, c'est-à-dire pour une seule unité.

1.7.8.3 Marges

1.7.8.3.1 Marge avant minimale en mètres.

1.7.8.3.2 Marge avant maximale en mètres.

1.7.8.3.3 Marge latérale minimale en mètres

Dans le cas d'une habitation, la marge latérale minimale inscrite à la grille des usages et normes s'applique à tous les types d'habitations suivants :

a) ne comprenant aucun garage;

- b) ne comprenant aucun abri d'auto;

1275-239 (2016-06-23)

- c) comprenant un garage attenant ou intégré;

1275-239 (2016-06-23)

- d) abrogé;

sauf lorsque mentionné autrement dans un article d'application spécifique.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale minimale indiquée à la grille des usages et normes ne s'applique que du côté attaché du bâtiment.

Toutefois, quand dans la même colonne de la grille les bâtiments jumelés ou contigus sont également autorisés avec l'isolé, la marge inscrite à la grille ne s'applique que pour le bâtiment isolé. Dans les cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale qui s'applique du côté attaché du bâtiment est de « 0 », et ce même si elle n'apparaît pas à la grille des usages et normes. Pour le côté détaché du bâtiment principal, la marge applicable est celle indiquée à la grille.

Dans le cas d'un projet intégré, la marge latérale minimale prescrite à la grille s'applique pour tout type de bâtiment principal, qu'il soit isolé, jumelé ou contigu.

1.7.8.3.4 Total minimal des deux marges latérales en mètres

Dans le cas d'une habitation, le total minimal des deux marges latérales inscrites à la grille des usages et normes s'applique à tous les types d'habitations suivants :

- a) ne comprenant aucun garage;
- b) ne comprenant aucun abri d'auto;
1275-270 (2018-05-24) / 1275-239 (2016-06-23)
- c) comprenant un garage intégré;
1275-239 (2016-06-23)
- d) abrogé;

sauf lorsque mentionné autrement dans un article d'application spécifique.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, le total minimal des deux marges latérales s'applique du côté détaché du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment contigu, le total minimal des deux marges latérales en mètres ne s'applique que du côté détaché des unités des deux extrémités.

Dans le cas d'un projet intégré, le total minimal des deux marges latérales en mètres prescrit à la grille s'applique pour tout type de bâtiment principal, qu'il soit isolé, jumelé ou contigu.

1.7.8.3.5 Marge arrière minimale en mètres

Dans le cas d'un projet intégré, la marge arrière minimale correspond à l'espace situé entre la face arrière d'un bâtiment principal et la ligne de terrain du projet intégré.

1.7.8.4 Densités

1.7.8.4.1 Nombre maximal de logements par bâtiment. Dans le cas d'habitations unifamiliales, ce nombre exclut les logements autorisés dans les sous-sols. Dans le cas d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, ce nombre inclut les logements dans les sous-sols.

1275-257 (2017-08-18)

1.7.8.4.2 a) Densité nette minimale exprimée en logements à l'hectare (log/ha);
b) Densité nette maximale exprimée en logements à l'hectare (log/ha).

1.7.8.4.3 Rapport espaces bâtis/terrain maximal. Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des deux extrémités.

1275-257 (2017-08-18)

1.7.8.4.4 a) Rapport plancher/terrain minimal : Rapport minimal entre la superficie totale de plancher et la superficie du terrain. Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des deux extrémités;
b) Rapport plancher/terrain maximal : Rapport maximal entre la superficie totale de plancher et la superficie du terrain. Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des deux extrémités.

1.8 DROITS ACQUIS : USAGES, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

1.8.1 Usage dérogatoire

1.8.1.1 Nature d'un usage dérogatoire

1.8.1.1.1 Un usage est dérogatoire :

- a) lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement et;
- b) qu'il était existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et;
- c) qu'il a été légalement autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout usage dérogatoire ainsi défini bénéficie de droits acquis.

1.8.1.1.2 Un usage dérogatoire comprend toute occupation dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain.

1.8.1.1.3 Lorsqu'un usage dérogatoire est établi dans une construction dérogatoire, l'usage dérogatoire doit être traité comme un usage dérogatoire et respecter les dispositions de l'article 1.8.1 du présent règlement.

1.8.1.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Toutefois, un usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages commerce de quartier (C1) ou commerce urbain (C2), peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de même classe ou de classe inférieure, en autant que cette classe appartienne au groupe d'usage commerce (C).

1275-296 (2021-05-07)

1275-283 (2020-09-11)

1.8.1.3 Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ou agrandissement

L'extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ne peut être supérieure à 50 % de la superficie de plancher occupée par cet usage. Cette extension est autorisée et peut être faite à même la construction existante ou par un agrandissement, et ce, à condition que les autres exigences de la réglementation soient respectées et que cette extension ne soit faite qu'une seule fois.

Malgré l'alinéa précédent, l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage de la classe d'usages Commerce de transport (C4) ou un usage du Groupe industriel (I) dérogatoire protégé par droit acquis n'est pas autorisé.

1275-131 (2010-05-14)

1.8.1.4 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain

L'extension d'un usage dérogatoire est autorisée exclusivement sur le même terrain que celui pour lequel il bénéficie d'un droit acquis, excluant toute partie de ce terrain ajouté après la date à laquelle l'usage est devenu dérogatoire.

Malgré la disposition édictée au paragraphe précédent, l'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain adjacent est prohibée **sauf** pour un usage résidentiel unifamilial situé en zone agricole assujettie à la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*, dans le but de rendre ce terrain conforme en superficie

1275-283 (2020-09-11)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'extension des usages dérogatoires identifiés à l'article 3.3.2 du présent règlement est prohibée.

1.8.1.5 Remplacement d'un usage dérogatoire en usage conforme

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être remplacé à nouveau par un usage dérogatoire.

1.8.1.6 Abandon, cessation et interruption d'un usage dérogatoire

1275-239 (2016-06-23)

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

S'il y a abandon de l'usage principal pendant une période de six mois consécutifs, l'usage accessoire ou temporaire ainsi que les bâtiments accessoires ou temporaires et les constructions accessoires ou temporaires perdent, par le fait même, leurs droits acquis.

1.8.2 Construction dérogatoire

1.8.2.1 Nature d'une construction dérogatoire

1.8.2.1.1 Une construction est dérogatoire :

- a) lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) (ex. : dimensions, marges, matériaux, proportion de terrain occupée par cette construction, etc.) du présent règlement et;

- b) qu'elle était existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et;
- c) qu'elle a été légalement autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la construction n'est pas terminée à ce moment, elle doit avoir fait l'objet d'un permis de construction conforme à la réglementation précédemment en vigueur.

Toute construction dérogatoire ainsi définie bénéficie de droits acquis.

1.8.2.1.2 Lorsqu'une construction dérogatoire est occupée par un usage dérogatoire, la construction dérogatoire doit être traitée comme une construction dérogatoire et respecter les dispositions de l'article 1.8.2 du présent règlement.

1275-296 (2021-05-07)

1275-263 (2017-09-15)

1275-09 (2003-06-12)

1.8.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

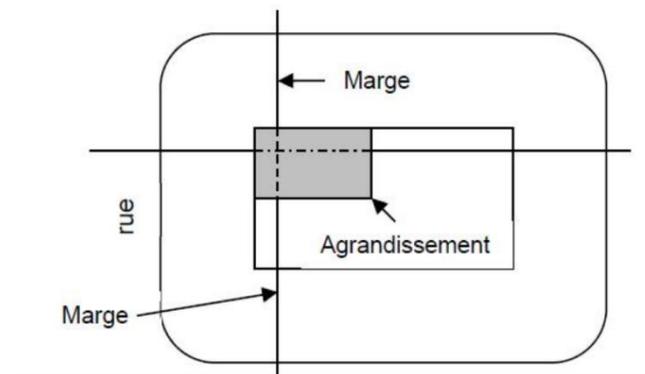
Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

1275-296 (2021-05-07)

1.8.2.3 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droit acquis peut être modifiée ou agrandie, mais en respectant toutes les dispositions du présent règlement et sans augmenter sa dérogation. Toutefois, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges prescrites, l'extension de celle-ci peut, tout de même, empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites:

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire;
- b) l'agrandissement a pour effet de maintenir ou de réduire l'écart existant avec les rapports espace bâti/terrain et plancher/terrain prescrits à la grille des usages et normes pour la zone visée;
- c) l'agrandissement vertical est autorisé sous réserve des conditions précédentes et du respect des normes de hauteur prescrite pour la zone visée.



Malgré ce qui précède, dans les aires touchées par les dispositions relatives aux « constructions et aménagement à proximité des cours d'eau et des lacs », aux « zones potentiellement exposées aux glissements de terrain » et dans les « zones inondables », telles qu'elles ont été identifiées au plan de zonage, toute construction ou ouvrage dérogatoire

aux dispositions relatives à ces aires et protégé par droits acquis peut être modifié ou rénové, à la condition que cette modification ou rénovation n'engendre aucune augmentation de la superficie d'implantation de la construction ou de l'ouvrage.

1275-296 (2021-05-07)

1.8.2.3.1 Abrogé.

1275-296 (2021-05-07)

1275-263 (2017-09-15)

1275-113 (2009-12-14)

1.8.2.3.2 Abrogé.

1.8.3 Terrain dérogatoire

Un terrain est dérogatoire lorsque sa superficie et ses dimensions (frontage, profondeur) ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Un tel terrain bénéficie de droits acquis à condition qu'il ait été conforme à une réglementation en vigueur au moment ou après son enregistrement.

Sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis, toute nouvelle construction est autorisée en autant que la construction et l'usage du terrain respectent toutes les dispositions du présent règlement et celles des autres règlements en vigueur.

1.8.4 Enseigne dérogatoire

Toute enseigne dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un droit acquis, à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, s'il était requis. Dans le cas des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, le droit acquis ne sera pas reconnu si l'enseigne n'était pas conforme avec la réglementation au moment de l'installation de ladite enseigne.

Toute modification d'une enseigne devra être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis pour un nouvel usage ou pour une reconstruction, ladite enseigne doit être conforme au présent règlement.

1275-320 (2024-02-27)

1.8.4.1 Enlèvement d'une enseigne dérogatoire

Malgré l'article 1.8.4 du présent règlement, une enseigne autorisée en vertu du paragraphe c) ou d) du premier alinéa de l'article 2.2.20.1 est considérée dérogatoire s'il n'y a pas eu de permis de construction pour un nouveau bâtiment principal, dans un terrain vacant situé dans le projet annoncé, dans les trois ans suivant son installation. Ladite enseigne doit être enlevée dans les trois mois suivant l'avis d'infraction qui détermine qu'il s'agit d'une enseigne dérogatoire.

1275-279 (2019-05-23)

1.8.5 Dispositions particulières applicables à la zone P2-761

1.8.5.1 La gestion des usages et des constructions durant la période du zonage différé

Durant la période du zonage différé, soit jusqu'à la date d'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme visant à intégrer le plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour la zone, les

usages exercés à l'intérieur de la zone P2-761 et les constructions existantes à la date d'entrée en vigueur du Règlement n° 1275-279 et qui sont rendus dérogatoires sont régis par les présentes dispositions.

Les articles 1.8.1 à 1.8.4 s'appliquent en tenant compte des adaptations de l'article 1.8.5 (et des articles suivants). En cas de contradiction, les dispositions de l'article 1.8.5 (et des articles suivants) ont préséance.

1.8.5.2 Le remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, sauf dans les cas suivants :

- a) Un usage dérogatoire faisant partie de la classe d'usages commerce de quartier (C1) ou commerce urbain (C2) peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie de l'une ou l'autre de ces classes;
- b) Un usage dérogatoire faisant partie de la classe d'usages commerce artériel (C3) peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages commerce de quartier (C1) ou commerce urbain (C2);
- c) Un usage dérogatoire faisant partie de la classe d'usages commerce de transport (C4) peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages commerce de quartier (C1) ou commerce urbain (C2);
- d) Un usage dérogatoire faisant partie de la classe d'usages communautaire institutionnelle et administrative (P2) peut être remplacé par un autre usage dérogatoire faisant partie de cette classe. Dans le cas d'un usage dérogatoire « Enseignement de formation personnelle », cet usage peut être remplacé par un usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages commerce de quartier (C1) ou commerce urbain (C2).

Le remplacement d'un usage dérogatoire doit être conforme aux autres exigences de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Malgré ce qui précède, tout usage qui aurait été modifié ou remplacé aux fins de le rendre conforme, en tout ou en partie, ne doit en aucun cas être remplacé par un usage dérogatoire.

1.8.5.3 L'autorisation d'un usage accessoire ou temporaire

Malgré toute disposition contraire, un usage accessoire ou temporaire conforme est autorisé dans la zone P2-761.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, l'exercice de cet usage accessoire ou temporaire ne peut avoir pour effet d'agrandir ou de modifier la construction principale, ni d'avoir pour effet d'ajouter une construction ou de modifier ou d'agrandir une construction existante.

1.8.5.4 L'extension d'un usage dérogatoire

L'extension d'un usage dérogatoire est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'extension de l'usage s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du Règlement n° 1275-279 ou, le cas échéant, à l'intérieur du bâtiment agrandi ou modifié conformément à l'article 1.8.5.6;
- b) Malgré le paragraphe précédent, si l'usage s'exerce dans un local situé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par plus d'un usage (plus d'un local), l'extension est autorisée à l'intérieur

de ce local ou dans un autre local situé à l'intérieur du même bâtiment. L'usage dérogatoire peut également être déplacé à l'intérieur du même bâtiment pour autant que les conditions du présent article soient atteintes;

- c) L'extension d'un usage résidentiel ne peut avoir pour effet d'ajouter un logement principal, accessoire, supplémentaire ou intergénérationnel.

Dans tous les cas, l'extension de l'usage ne peut être supérieure à 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage et l'extension doit être faite en une seule étape. Malgré ce qui précède, tout usage dérogatoire protégé par droits acquis ayant fait l'objet d'une telle extension sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension additionnelle, à moins que la nouvelle portion de l'extension réalisée antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée. De plus, toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment dérogatoire ou non, qui requiert l'agrandissement de ladite construction est interdite.

L'extension d'un usage dérogatoire doit s'effectuer sur le même lot pour lequel il bénéficie d'un droit acquis.

L'extension d'un usage dérogatoire doit être conforme aux autres exigences de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

1.8.5.5 Le remplacement d'une construction principale dérogatoire

Une construction principale dérogatoire et protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction, dérogatoire ou conforme, à moins que l'usage ou les usages projetés soient conformes aux usages autorisés dans la zone.

1.8.5.6 L'extension ou la modification d'une construction principale dérogatoire

Une construction principale dérogatoire et protégée par droits acquis ne peut être agrandie ou modifiée.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où la construction doit se conformer à une norme de sécurité ou d'incendie (Code de construction du Québec, etc.), la modification du bâtiment est autorisée, ainsi qu'une augmentation maximale de 25 % de la superficie de plancher existante.

1.8.5.7 La démolition volontaire d'une construction dérogatoire

La démolition volontaire d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée durant la période du zonage différé. Cependant, la reconstruction d'une construction principale ne pourra être réalisée que suivant l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme visant à intégrer le plan d'aménagement d'ensemble approuvé et en conformité avec ces règlements.

1.8.5.8 Les constructions accessoires et temporaires

L'addition d'une construction accessoire, sa reconstruction, son agrandissement ou sa modification sont interdits, sauf lorsque celle-ci est érigée sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

1.8.5.9 Les dispositions particulières applicables aux espaces de stationnement

Malgré les exigences relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis pour l'exercice d'un usage, lors d'un remplacement ou d'une extension d'un usage autorisé par la présente section, un espace de stationnement ne peut être agrandi si des travaux sont requis

(pavage, etc.). Dans ce cas, le présent article autorise un nombre de cases de stationnement moindre, le cas échéant, du nombre requis.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES

2.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

2.1.1 Forme, structure et entretien des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de remorques (boîtes de camions et boîtes de trains), de roulottes, de conteneurs ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée.

1275-169 (2013-06-13)

Nonobstant l'alinéa précédent, l'utilisation d'un conteneur de transport de marchandises est autorisée conformément à l'article 2.2.11 du présent règlement.

Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet similaire est prohibé.

Les matériaux de finis extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

1275-239 (2016-06-23)

Dans la mesure où les ouvertures d'un bâtiment vacant devaient être barricadées pour des raisons de sécurité, le matériau obstruant les ouvertures doit être maintenu en bon état et peint de la même couleur que le matériau de recouvrement adjacent du reste du bâtiment.

2.1.2 Bâtiment jumelé et contigu

Chaque bâtiment contigu ne doit pas compter plus de six unités contiguës.

Les unités d'habitations contiguës, sauf les unités d'extrémités, doivent être munies d'un garage intégré ou d'un passage mitoyen ou d'un corridor mitoyen.

1275-217 (2014-12-02)

Les unités des bâtiments jumelés ou contigus doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étage, la même profondeur et la même largeur et être construites de matériaux similaires. Toutefois, l'agrandissement sous forme de solarium ou la construction d'une véranda sont prohibés pour les bâtiments contigus, mais sont autorisés en cour arrière de bâtiments jumelés, à la condition de respecter une superficie maximale de 25 m², sans dépasser une hauteur équivalant au niveau du plafond du rez-de-chaussée de l'unité.

Les unités des bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être livrés le même jour.

Les unités jumelées ou contiguës doivent être composées du même nombre de logement.

1275-169 (2013-06-13)

2.1.3 Bâtiment métallique

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les zones agricoles pour un usage agricole autorisé au présent règlement.

2.1.4 Porche

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

1275-239 (2016-06-23)

1275-02 (2002-12-12)

2.1.5 Garage attenant ou intégré au bâtiment principal pour les habitations

2.1.5.1 Superficie d'implantation au sol

La superficie d'implantation au sol du garage attenant et du garage intégré ne peut excéder plus de 60 % de la superficie totale d'implantation au sol de l'habitation.

2.1.5.2 Marges

Un garage intégré et un garage attenant doivent respecter les marges prévues à la grille des usages et normes de la zone concernée. Toutefois, en cours arrière et latérales, la marge minimale d'un garage attenant peut être réduite à 60 cm de toute limite de propriété. Nonobstant ce qui précède, pour être transformé en pièce habitable ou en garage intégré, un garage attenant doit respecter les marges prévues à la grille des usages et normes.

2.1.5.3 Hauteur

Un garage attenant ou intégré ne peut excéder la hauteur prévue à la grille des usages et normes de la zone concernée.

2.1.5.4 Porte de garage

La hauteur d'une porte de garage d'un garage attenant ou intégré au bâtiment principal ne doit pas excéder deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m). Toutefois, une porte de garage peut avoir une hauteur maximale de trois mètres (3 m) si la partie supérieure de la porte est munie d'une fenêtre d'une hauteur minimale de trente centimètres (30 cm) sur au moins 75 % de la largeur de la porte.

2.1.5.5 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur du garage attenant ou intégré doivent respecter les normes d'application générales et spécifiques prévues pour le bâtiment principal.

1275-75 (2006-06-15)

2.1.6 Garage en sous-sol

À moins d'indication contraire au présent règlement, les garages en sous-sol sont prohibés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sur l'ensemble du territoire municipal.

Nonobstant la disposition mentionnée au paragraphe précédent, les garages en sous-sol sont autorisés pour les bâtiments principaux de 4 étages et plus aux conditions suivantes :

1. En aucun temps, les garages en sous-sol peuvent être situés sur le même étage ou au-dessus d'un ou des logements présents dans le bâtiment;
2. Le niveau, après travaux d'aménagement des allées d'accès au garage en sous-sol, pris à la ligne de propriété doit par rapport au haut de la bordure de béton sis en front, être plus élevé d'au moins 100 mm. Le tout de façon à créer une pente ascendante entre la dite ligne de propriété et la rue;
3. Toute pompe élévatoire exigée au règlement 1276 concernant la construction doit être reliée à un groupe électrogène d'urgence et la conception du système de pompage proposé devra être scellé par un ingénieur et accepté par la Ville et ce, préalablement à toutes autorisations de construction du bâtiment.

1275-231 (2015-07-09)

Les garages en sous-sol sont toutefois autorisés pour les maisons unifamiliales aux conditions suivantes :

1. une porte de garage au niveau du sous-sol peut donner sur une cour latérale seulement;
2. l'allée d'accès au garage en sous-sol doit inclure un replat d'une largeur minimale de trois mètres sur le terrain privé dont le niveau du sol après travaux d'aménagement doit être plus élevé d'au moins 30 cm par rapport au centre de la rue sise en front, le tout de façon à créer une pente ascendante à partir de la rue et à éviter l'évacuation des eaux de ruissellement en contrebas vers le garage en sous-sol;
3. la descente ou allée d'accès au garage, à partir du replat, ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 % et doit être délimitée par un mur de soutènement qui ne peut être en blocs de béton et qui inclut une membrane imperméabilisante.

2.1.7 Entrée électrique

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal.

2.1.8 Descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol sont autorisées et doivent être conformes au Code national du bâtiment, Canada en vigueur.

2.1.9 Matériaux de finis extérieurs prohibés

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants :

2.1.9.1 Le papier ou carton goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires.

2.1.9.2 Les isolants rigides ou autres (styromousse, uréthane giclé ou autre).

1275-169 (2013-06-13)

2.1.9.3 Le polythène et autre matériaux semblables, sauf pour les abris d'autos temporaires et les bâtiments agricoles.

2.1.9.4 Le papier ou les panneaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires.

2.1.9.5 Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels.

2.1.9.6 La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme. Les parements métalliques émaillés sont toutefois permis.

2.1.9.7 Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique.

2.1.9.8 Les blocs de béton sans finition architecturale.

2.1.9.9 Les contre-plaqués ou les bois agglomérés peints ou teints pour les bâtiments principaux uniquement.

2.1.10 Matériaux de finis extérieurs approuvés

En plus des matériaux qui répondent aux conditions du *Code national du bâtiment (CNB)* en vigueur, les matériaux approuvés pour utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants.

2.1.10.1 Toiture

1275-291 (2021-03-02)

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles. Dans le cas d'un bâtiment accessoire, en plus des matériaux préalablement autorisés, le verre et le polycarbonate sont autorisés.

Les toitures des bâtiments de ferme, sur des terres en culture, peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

2.1.10.2 Murs extérieurs

1275-252 (2017-03-23)

La brique, la pierre naturelle, le marbre, la pierre artificielle, les blocs de béton architecturaux, l'ardoise, le stuc, les déclins de bois composites, peints ou teints, le béton, le verre, les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-peint et de « *massonite* » pré-peint, les bardeaux de bois et les poutres de bois pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtement des murs extérieurs.

Le bois naturel (sans traitement ou fini ajouté) est permis pour les bâtiments agricoles seulement.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois matériaux différents.

1275-02 (2002-12-12)

2.1.10.3 Murs extérieurs latéraux

Les murs extérieurs latéraux d'un bâtiment principal, lorsque situés sur un lot d'angle et que la façade principale est composée de maçonnerie, doivent être composés de la même maçonnerie pour le premier étage du mur situé du côté de la cour avant secondaire.

2.1.11 Cheminée

La construction ou l'installation d'une cheminée est sujette aux prescriptions suivantes.

2.1.11.1 Matériaux de revêtement

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierres, en briques, en stuc, en

planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent, conformément au présent règlement.

2.1.11.2 Cheminée préfabriquée

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément aux matériaux de revêtement mentionnés au paragraphe précédent, est prohibée en façade et sur le côté de toute construction de même que sur le versant avant d'un toit en pente.

1275-169 (2013-06-13)

2.1.12 Porte de service en façade (porte de garage)

Aucune porte de service destinée à laisser passer des véhicules ou des marchandises en chargement ou en déchargement et notamment une porte de garage ne peut être située sur une façade donnant sur rue à moins d'être spécifiquement autorisée au présent règlement.

1275-239 (2016-06-23)

2.1.13 Recouvrement des murs de fondation

Tout mur de fondation excédant un mètre au-dessus du niveau moyen du sol doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

1275-283 (2020-09-11)

2.1.14 Niveau de plancher

Le niveau de plancher d'un bâtiment est sujet aux prescriptions suivantes.

2.1.14.1 Élévation minimale de tout plancher de cave, sous-sol, garage ou rez-de-chaussée pour tout bâtiment situé à l'extérieur des zones d'inondation

Pour la construction de bâtiments sur des terrains situés à l'extérieur des zones d'inondation telles qu'identifiées au plan de zonage du règlement de zonage en vigueur, aucun plancher de vide sanitaire, de cave, sous-sol, garage ou rez-de-chaussée n'est permis à un niveau inférieur à un mètre (1 m) au-dessous de la cote d'inondation centenaire.

2.1.14.2 Élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue

L'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas dépasser un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) par rapport au niveau de la rue pris en son centre, en face du bâtiment, sauf sur les rues où il n'y a pas de service d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Nonobstant la norme de hauteur prévue à l'alinéa précédent, l'élévation du plancher du rez-de-chaussée d'une habitation multifamiliale de trois étages et plus, peut être supérieure à un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m), à la condition suivante :

- a) l'habitation multifamiliale doit être greffée d'un porche d'entrée qui lui est situé à un niveau égal ou moindre de (1,85 m) par rapport au niveau moyen de la rue pris en son centre, en face du bâtiment.

2.2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

2.2.1 Nécessité du principal avant l'accessoire

Sauf pour les usages publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, les bâtiments accessoires et les constructions accessoires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou la construction principale, à moins d'être expressément autorisés au présent règlement ou dans tout autre règlement.

2.2.2 Localisation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et dans la cour arrière.

Ils sont aussi permis en cour avant dans les cas suivants :

- a) sauf dans le cas de garage privé détaché, où celui-ci peut être situé dans la cour avant mais au-delà de la marge avant et de la marge latérale, prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal, les bâtiments accessoires aux habitations sont autorisés dans la cour avant si elle a une profondeur minimale d'au moins trente mètres (30 m). Toutefois, dans ce cas, les bâtiments accessoires doivent être situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes de la zone concernée. Nonobstant toute disposition contraire, la construction de tout bâtiment accessoire de plus de vingt mètres carrés (20 m²) de superficie d'implantation au sol doit respecter la règle d'exception de l'article 2.3.3.2 du présent règlement;

1275-217 (2014-12-02)

- b) sur les terrains d'angle, dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade principale du bâtiment :

- lorsque deux terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales sont à l'opposé des bâtiments principaux;
- lorsqu'ils sont situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes;
- lorsque la cour arrière a une profondeur de sept mètres et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière;

1275-239 (2016-06-23)

1275-169 (2013-06-13)

- abrogé.

- c) sur les terrains transversaux, dans la partie de la cour avant adjacente à la rue arrière, seulement si les habitations sur les terrains adjacents de même que sur le terrain visé ont leur façade principale sur la même rue.

2.2.3 Marges des bâtiments accessoires

Dans la partie de la cour avant selon les dispositions précédentes apparaissant sous l'article 2.2.2 intitulé « *Localisation des bâtiments accessoires* » et dans les cours latérales : la marge latérale est fixée à soixante centièmes de mètre (0,60 m) de toute limite de propriété.

En cour arrière ou dans la partie de la cour avant selon les dispositions relatives aux terrains d'angle et transversaux, la marge minimale est fixée à soixante centièmes de mètre (0,60 m) de toute limite de propriété.

2.2.4 Distance entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est fixée à un mètre (1 m), sauf entre un abri d'auto attaché au bâtiment principal et un autre bâtiment accessoire et entre un garage attenant au bâtiment principal et un autre bâtiment accessoire.

Dans tous les autres cas, la distance minimale entre deux bâtiments accessoires est fixée à un mètre.

2.2.5 Distance entre un bâtiment accessoire et une zone habitation ou communautaire

Aucun bâtiment accessoire, autre qu'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, ne peut être implanté à moins de cinq mètres de toute limite d'un terrain résidentiel situé en zone habitation, et à moins de deux mètres d'une zone communautaire.

2.2.6 Logement dans un bâtiment accessoire

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

1275-291 (2021-03-02)

2.2.7 Abrogé

2.2.8 Matériaux de construction des bâtiments accessoires

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire relié ou attaché au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et de la même qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

2.2.9 Bâtiments accessoires en zone inondable

Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires situés en zone inondable apparaissent à l'article 3.1.3 intitulé « *Interventions à l'intérieur des zones inondables* ».

1275-07 (2003-02-18)

2.2.10 Bâtiments accessoires aux habitations

Sont considérés comme bâtiments accessoires aux habitations :

1275-239 (2016-06-23)

- a) les garages privés détachés;
- b) les abris d'auto;
- c) les serres domestiques;
- d) les cabanes à jardin détachées;

1275-217 (2014-12-02)

- e) les pavillons de jardin;
- f) les cabanes et les constructions pour enfants;
- g) les abris pour embarcations;

1275-217 (2014-12-02)

- h) les vérandas;

1275-251 (2017-02-17)

- i) les poulaillers domestiques.

2.2.10.1 Superficie d'implantation au sol totale

La superficie d'implantation au sol totale des bâtiments accessoires aux habitations ne peut excéder la plus petite des deux superficies suivantes :

1275-217 (2014-12-02)

- a) la superficie d'implantation au sol totale du bâtiment principal, à l'exception de terrains égaux ou supérieurs à quatre mille trois cent cinquante mètres carrés (4 350 m²), situés à l'extérieur du périmètre urbain, sans toutefois excéder cent cinquante mètres carrés (150 m²);
- b) dix pour cent (10 %) de la superficie de terrain.

1275-272 (2018-06-07)

Les abris d'auto ne sont pas inclus dans le calcul de la superficie d'implantation au sol totale des bâtiments accessoires.

2.2.10.2 Superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires des maisons mobiles

La superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires des maisons mobiles est régie à l'article 3.1.12.10 relatif aux maisons mobiles.

2.2.10.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale des bâtiments accessoires aux habitations est de un étage et de quatre mètres ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à quatre mètres.

2.2.10.4 Marges latérale et arrière minimales

La marge latérale minimale et la marge arrière minimale applicables à tous les bâtiments accessoires aux habitations est de six dixièmes de mètre (0,6 m).

2.2.10.5 Matériaux de construction

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire aux habitations, relié ou adossé au bâtiment principal, doivent être de même nature que ceux du bâtiment principal.

1275-217 (2014-12-02)

2.2.10.6 Garages privés détachés

1275-217 (2014-12-02)

1275-169 (2013-06-13)

2.2.10.6.1 Nombre et utilisation des garages privés détachés

Le nombre maximal de garage par logement pour une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale est déterminé de la façon suivante :

Pour tout lot plus petit que 3 000 m² :

1. Un garage par logement.

Pour tout lot égal ou plus grand que 3 000 m² :

2. Deux garages par logement.

En aucun cas, la superficie maximale de tous les garages calculée individuellement ou ensemble ne peut être contraire aux dispositions édictées aux articles 2.2.10.1 et 2.2.10.6.2 du présent règlement.

Pour les résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et quadrifamiliales, un garage ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs, tels que bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige.

1275-150 (2011-05-12)

2.2.10.6.2 Superficie d'implantation au sol maximale

La superficie d'implantation au sol maximale des garages détachés est la suivante :

- a) pour les habitations unifamiliales ou bifamiliales, un garage détaché de cent mètres carrés (100 m²) maximum par bâtiment principal est autorisé à l'exception des terrains égaux ou supérieurs à quatre mille trois cent cinquante mètres carrés (4 350 m²) situés à l'extérieur du périmètre urbain où la superficie maximale autorisée est de cent cinquante mètres carrés (150 m²);
- b) pour les habitations trifamiliales et quadrifamiliales : vingt-cinq mètres carrés (25 m²) maximum par logement.

2.2.10.6.3 Marge avant sur un lot d'angle pour un garage privé détaché

Un garage privé détaché implanté dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment doit respecter la marge avant du bâtiment principal qui est prescrite à la grille des usages et normes.

2.2.10.6.4 Hauteur du garage privé détaché

Nonobstant la hauteur maximale prescrite au présent règlement pour l'ensemble des bâtiments accessoires aux habitations, la hauteur maximale d'un garage privé détaché situé sur un terrain de superficie égale ou supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal, à condition qu'il soit situé au-delà des marges avant, latérales et arrière prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.

1275-32 (2004-05-18)

2.2.10.7 Abris d'auto (car port)

Les abris d'auto (car port) sont autorisés, sujets aux conditions suivantes :

- a) pour les résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et quadrifamiliales, un abri d'auto ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou équipement récréatif, tel que bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige;
- b) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois côtés, dont deux dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie, la troisième étant l'accès;
- c) si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- d) il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement.

2.2.10.7.1 Marges à respecter

Sur les lots d'angle, la marge avant à respecter du côté du bâtiment qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment est fixée à deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m).

1275-217 (2014-12-02)

1275-07 (2003-02-18)

2.2.10.8 Cabanes à jardin et pavillons de jardin

Les cabanes à jardin servant uniquement à des fins privées de jardinage sont permises à raison d'une seule par terrain. Les pavillons de jardin sont permis à raison d'un seul par terrain. La superficie d'implantation au sol d'une cabane à jardin ou d'un pavillon de jardin ne doit pas excéder vingt-cinq mètres carrés (25 m²). Ils ne doivent pas avoir plus d'un étage. La hauteur hors toit d'un tel bâtiment ne doit pas excéder quatre mètres (4 m).

1275-239 (2016-06-23)

Nonobstant ce qui précède, un maximum de deux bâtiments accessoires de type cabane à jardin ou pavillon de jardin est autorisé par terrain, à condition que la superficie totale de deux bâtiments accessoires de même type ne dépasse pas vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

1275-90 (2007-10-25)

Toutefois dans le cas d'un projet intégré composé exclusivement d'habitation multifamiliale le maximum de cabanes à jardin permis est de deux par bâtiment principal sans toutefois excéder une superficie totale de 25 mètres carrés de cabanes à jardin par bâtiment principal.

2.2.10.9 Cabanes et constructions pour enfants

Les cabanes et les constructions pour enfants sont autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas une hauteur maximale de cinq mètres et qu'elles soient localisées à une distance minimale des limites de propriété équivalente à leur hauteur maximale.

2.2.10.10 Serres domestiques

Les serres domestiques détachées accessoires aux habitations, occupant un maximum 5 % de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

2.2.10.11 Abris pour embarcations

Les abris pour embarcations, d'une superficie maximale de soixante mètres carrés (60 m²), sont permis. La hauteur maximale d'un tel bâtiment ne doit, en aucun cas, dépasser trois mètres et sept dixièmes (3,7 m). La porte principale doit être d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m).

1275-251 (2017-02-17)

2.2.10.12 Poulaillers domestiques

Les poulaillers et la garde de poules sont autorisés à titre de construction et d'usage accessoires à l'habitation unifamiliale (H1) aux conditions suivantes :

a) la garde de coq est interdite;

1275-254 (2017-10-13)

b) la garde est limitée à un minimum de trois poules dans tous les cas, à un maximum de trois poules par terrain sur les lots d'une superficie de moins de quatre cents mètres

- carrés (400 m²) et à un maximum de cinq poules par terrain sur les lots d'une superficie de quatre cents mètres carrés (400 m²) et plus;
- c) un seul poulailler d'une superficie minimale d'implantation de trente-sept centièmes de mètre carré (0,37 m²) par poule, d'une superficie maximale est de dix mètres carrés (10 m²) et d'une hauteur maximale de deux mètres doit être aménagé pour la garde de poules;
 - d) le poulailler doit prévoir de la ventilation et, le cas échéant, de l'isolation et une source de chaleur lorsque les poules sont gardées entre le 1^{er} novembre et le 15 avril;
 - e) un enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler d'une superficie minimale de quatre-vingt-douze centièmes de mètre carré (0,92 m²) par poule et d'une superficie maximale de dix mètres carrés (10 m²) doit être aménagé pour la garde de poules;
 - f) nonobstant toute dispositions moins restrictive concernant les marges des bâtiments accessoires, un poulailler et son enclos grillagé extérieur adjacent doivent être localisés à une distance minimale de deux mètres de toute ligne de lot;
 - g) aucune enseigne annonçant la vente ni aucune vente d'œufs, de viande, de fumier ou de tout autre produit dérivé des poules n'est autorisé.

2.2.11 Bâtiments accessoires aux usages autre que l'habitation

Sont, de manière non limitative, accessoires aux usages autre que l'habitation :

- a) un presbytère par rapport à une église;
 - b) les bâtiments de ferme par rapport à l'usage agricole;
 - c) une résidence de gardiens;
 - d) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
 - e) les bâtiments nécessaires au fonctionnement des machineries, outils et autres requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle;
 - f) un kiosque par rapport à un terrain de stationnement;
- 1275-217 (2014-12-02)**
- g) une remise;
- 1275-169 (2013-06-13)**
- h) un conteneur métallique (sans essieu et roue) de transport à marchandise pour les usages commerciaux et industriels, conformément au présent règlement.

2.2.11.1 Construction des bâtiments de ferme avant l'habitation

Les bâtiments de ferme peuvent être construits, même s'il n'y a pas d'habitation.

2.2.11.2 Localisation dans les cours

Ces bâtiments accessoires sont permis exclusivement dans les cours arrière et latérales.

1275-322 (2024-05-06)

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles reliés à l'exploitation agricole ni aux bâtiments accessoires liés à un cimetière.

2.2.11.3 Marges à respecter

Les marges avant, arrière et latérales à respecter sont les mêmes que celles du bâtiment principal.

1275-217 (2014-12-02)

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire d'une superficie de trente mètres carrés (30 m²) ou moins, de type remise ou conteneur métallique (sans essieu et roue) de transport

de marchandises, peut être localisé dans les marges arrière et latérales, à condition de respecter une distance minimale de neuf dixièmes de mètre (0,9 m) des lignes de propriété latérales et arrière.

2.2.11.4 Matériaux de construction

Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments accessoires utilisés pour des fins agricoles.

2.2.11.5 Superficie d'implantation au sol maximale

1275-322 (2024-05-06)

La superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires aux usages autres qu'à l'habitation (excluant les bâtiments accessoires pour des fins agricoles et pour un usage cimetière) est fixée à 10 % de la superficie du terrain.

2.2.11.6 Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire et entre deux bâtiments accessoires

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire et entre deux bâtiments accessoires est fixée à deux mètres.

1275-169 (2013-06-13)

2.2.11.7 Conteneur à marchandise de transport

Nonobstant toute disposition à ce règlement, l'utilisation d'un conteneur de marchandise de transport comme bâtiment accessoire est autorisée aux fins d'entreposage pour la classe d'usage commercial « Commerce de transport (C4) » et industriel « Industrie mixte (I2) » et « Industrie para-industrielle (I3) » aux conditions suivantes :

- Un seul conteneur par terrain;
- Il doit être peint aux couleurs du bâtiment principal;
- Il doit être situé à l'intérieur d'une aire d'entreposage clôturée, conformément au présent règlement;
- Il ne doit pas être relié à un réseau électrique.

1275-217 (2014-12-02)

2.2.11.8 Remise

Nonobstant toute disposition contraire à ce règlement, l'utilisation d'une remise comme bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes :

- une seule remise par terrain;
- la remise doit être peinte aux couleurs du bâtiment principal;
- la remise doit être située à l'intérieur d'une aire d'entreposage clôturée, conformément au présent règlement.

2.2.12 Bâtiments et constructions temporaires

Sont considérés comme bâtiments et constructions temporaires :

- a) les abris d'auto temporaires;
- b) les bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction;
- c) les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée;
- d) les tambours;

- e) les autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics.

2.2.12.1 Utilisation à des fins d'habitation

Les bâtiments et les constructions temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

1275-281 (2019-10-10)

2.2.12.2 Abris d'auto temporaires

La structure d'un abri d'auto temporaire est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Le revêtement (toile ou polyéthylène) d'un abri d'auto temporaire est autorisé du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

2.2.12.2.1 Matériaux requis

Les abris d'autos temporaires doivent être constitués d'une structure métallique ou de bois recouverte de toile ou de polyéthylène.

1275-239 (2016-06-23)

2.2.12.2.2 Distance à respecter

Les abris d'auto temporaires doivent être localisés aux distances minimales de six dixième de mètre (0,6 m) d'un trottoir, d'un mètre et cinq dixième (1,5 m) du pavage de rue et d'un mètre (1,0 m) d'une borne-fontaine. De plus, les abris d'auto temporaires ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

2.2.12.2.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est de deux mètres et trois dixièmes (2,3 m).

2.2.12.2.4 Superficie d'implantation au sol maximale

La superficie d'implantation au sol maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à soixante-cinq mètres carrés (65 m²).

2.2.12.3 Bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriquées desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour une période maximale de douze mois.

Ces constructions doivent être enlevées ou démolies dans les quatorze jours après la fin des travaux.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze jours de la réception d'un avis de l'inspecteur des bâtiments.

2.2.12.4 Bâtiments, cabanes ou roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière

Les bâtiments, cabanes ou roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière sont autorisés pour un période maximale de douze mois.

2.2.12.5 Bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée

Les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée doivent être enlevés ou démolis dans les quarante-huit heures qui suivent la fin de la manifestation.

2.2.12.6 Tambour

Les tambours sont autorisés du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

1275-20 (2003-09-16) / 1275-109 (2008-09-18) / 1275-158 (2011-10-13)

2.2.12.7 Autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics

Les autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour une période n'excédant pas un mois de la date de l'événement.

1275-239 (2016-06-23)

Les bâtiments temporaires utilisés pour fins d'institutions scolaires sont autorisés pour une période n'excédant pas 14 ans de la date d'émission du permis de constructions et aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment temporaire doit être rattaché au bâtiment principal;
- b) le bâtiment temporaire doit être situé en cour arrière;
- c) le bâtiment temporaire doit respecter l'aire de construction déterminée par les marges de recul de la grille des usages et normes de la zone concernée;
- d) le bâtiment temporaire doit s'harmoniser avec les couleurs du bâtiment principal;
- e) une clôture opaque ou une haie, d'une hauteur minimale de 1,5 mètre, doit être implantée sur tous les côtés du bâtiment temporaire visible d'une voie de circulation.

1275-306 (2022-07-12)

2.2.12.8 Construction accessoire sur toit pour la culture de végétaux à des fins commerciales

Une construction accessoire sur toit, à l'intérieur de laquelle des végétaux sont cultivés à des fins commerciales, est autorisée sur un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) le bâtiment principal accueillant la construction accessoire doit posséder une emprise au sol minimale de 2 000 m²;
- b) la construction accessoire peut excéder la hauteur maximale autorisée à la grille des usages et normes sans toutefois excéder une hauteur maximale de 9 mètres, mesurée à partir de la membrane du toit du bâtiment principal sur lequel elle est érigée;
- c) la construction accessoire doit obligatoirement être composée d'une structure en acier galvanisé à chaud, de profilés en aluminium et de parois en matériaux translucides ou transparents tels que : le polycarbonate, l'éthylène tétrafluoroéthylène (ETFE) et le verre conçu spécifiquement à cet effet. L'utilisation du polyéthylène est prohibée;
- d) un maximum de 80 % de la surface des murs de la construction accessoire peut être constitué d'un matériau translucide ou transparent identifié au paragraphe c);
- e) la construction accessoire peut avoir un toit en pente, pourvu que l'écoulement des eaux ne soit pas dirigé à l'extérieur des limites du toit du bâtiment principal sur lequel elle est érigée;
- f) la construction accessoire doit obligatoirement être accessible à partir d'une aire de plancher du bâtiment principal ou d'un escalier extérieur encloué et désenfumé,

- situé en cour arrière ou latérale, pourvu qu'il y ait un espace pour assurer les manœuvres;
- g) le toit de la construction accessoire doit posséder un Indice de Réflexion Solaire (IRS) minimal de 29;
 - h) l'éclairage de l'intérieur vers l'extérieur ne doit pas créer de faisceaux lumineux débordant du terrain. Les émissions lumineuses doivent être réduites de 95 % durant la nuit;
 - i) l'utilisation de lampes à sodium haute pression (HPS) est prohibée;
 - j) les équipements mécaniques requis pour l'exploitation de la construction accessoire doivent être dissimulés des voies publiques;
 - k) l'utilisation de ventilateurs est prohibée;
 - l) aucune case de stationnement supplémentaire à celle du bâtiment principal n'est requise.

2.2.13 Usages accessoires

Sont considérés comme usages accessoires aux usages autres que l'habitation :

- a) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
 - b) tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
 - c) une cafétéria et un restaurant, par rapport à un usage industriel, commercial ou communautaire;
 - d) les commerces connexes par rapport aux usages communautaires;
 - e) les machineries, les outils et autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle;
- 1275-212 (2014-08-21)**
- f) une salle de réception et d'événements par rapport à un usage communautaire;
- 1275-217 (2014-12-02)**
- g) une salle de démonstration ou un comptoir de vente accessoire à un usage du groupe industries manufacturières (E), construction et entrepreneurs (F) ou commerce de gros (J), dont la superficie n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie totale du bâtiment où l'usage est exercé;
- 1275-235 (2015-08-21)**
- h) Fabrication et installation de pièces et accessoires pour véhicules automobiles pour un usage Commerce de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles (552) de la classe d'usages Commerce de transport (C4);
- 1275-239 (2016-06-23)**
- i) la transformation des aliments (boucherie, poissonnerie, conserverie, fromagerie, boulangerie, confiserie, chocolaterie, etc.) et des boissons (microbrasserie, etc.) en complément d'un commerce de détail d'alimentation (601) ou de boissons alcooliques (602) ou de services de restauration ou de débits de boisson (92), dans la mesure où la superficie totale de plancher du lieu de transformation des aliments ne dépasse pas deux cents mètres carrés (200 m²);
- 1275-323 (2024-05-24)**
- j) les usages liés à la préparation des morts pour les obsèques et l'inhumation comme usage accessoire à un usage communautaire, lieu de culte ou cimetière. Une activité de crémation ne fait pas partie d'un usage accessoire autorisé.

2.2.13.1 Nécessité du bâtiment principal

Les usages accessoires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément autorisés au présent règlement ou dans tout autre règlement.

1275-322 (2024-05-06)

Les usages accessoires à un cimetière sont autorisés sans bâtiment principal.

2.2.13.2 Contenant à ordures

Les sites réservés pour les contenants à ordures (incluant les contenants d'huiles usées) et pour le recyclage doivent être clairement indiqués et intégrés aux espaces de chargement et de déchargement des véhicules. Ces contenants ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.

1275-153 (2011-06-09)

Dans les zones commerciales et industrielles, le remisage des contenants à ordures (incluant les contenants d'huiles usées) et de recyclage doit se faire obligatoirement soit dans des contenants métalliques, dans un enclos opaque ou dans un bâtiment fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal ou bien dans des contenants semi-enfouis (par exemple les contenants de marque Molok) recouverts de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal. Les ordures et le recyclage doivent être remisés dans des contenants séparés. Les contenants semi-enfouis doivent être conçus de manière à ce qu'au moins 50 % de sa structure soit installée sous terre.

2.2.14 Usages temporaires

2.2.14.1 Usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics

Les usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont autorisés pour une période n'excédant pas un mois de la date de l'événement.

2.2.15 Antennes

2.2.15.1 Nombre d'antenne

Dans les zones résidentielles, il ne peut y avoir qu'une seule antenne de télévision ou parabolique ou autre, par logement.

2.2.15.2 Antenne parabolique

2.2.15.2.1 Localisation

Les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) de diamètre doivent être installées dans la cour arrière.

Lorsque ces antennes (*i.e.* > 0,75 m) sont implantées dans la cour arrière, elles doivent être distantes d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) du bâtiment principal et de toute ligne de propriété.

Toutefois, pour les usages commerciaux, industriels et communautaires, les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit du bâtiment à condition qu'elles n'excèdent pas soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) de diamètre. Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels et communautaires de plus de quatre étages, les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) de diamètre sont permises sur le toit à condition que le diamètre de l'antenne n'excède pas trois mètres et cinq centièmes (3,05 m).

1275-169 (2013-06-13)

De plus, pour l'usage habitation, les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit ou sur un mur extérieur autre que le mur de façade principale, à la condition qu'elles n'excèdent pas 75 centimètres de diamètre. En aucun temps les antennes paraboliques ne peuvent être fixées ou situées sur un balcon ou un garde-corps.

2.2.15.2.2 Volume

Lorsque l'antenne est fixée au sol, sa hauteur maximale, mesurée à la base du support jusqu'à son point le plus élevé, ne doit pas excéder quatre mètres.

2.2.15.2.3 Installation

L'antenne parabolique et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données approuvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'inspecteur des bâtiments.

Les antennes paraboliques doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques.

2.2.15.3 Antennes autres que paraboliques

2.2.15.3.1 Localisation

Les antennes autres que paraboliques doivent être installées dans la cour arrière. Elles peuvent également être installées dans les cours latérales, à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal et sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

2.2.15.3.2 Hauteur

La hauteur maximale de ces antennes est fixée à 18 m mesurée à partir du sol où elle est implantée.

2.2.15.4 Les éoliennes

Les éoliennes sont autorisées exclusivement dans les zones agricoles et publiques.

2.2.16 Stationnement, accès et espaces de chargement et de déchargement

2.2.16.1 Aires de stationnement

2.2.16.1.1 Règles générales

Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que les bâtiments et les usages qu'elles desservent demeurent en activité.

Les parcs de stationnement, là où ils sont permis, peuvent être aménagés même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

2.2.16.1.1.1 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain situé à moins de 150 m de celui-ci et dans la même zone ou dans une zone permettant le même usage.

Dans le cas des usages commerciaux, communautaires, industriels et habitations multifamiliales, les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue.

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé en autant qu'elles soient dotées d'une allée d'accès mitoyenne et qu'elles soient aménagées en conformité aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs ou lorsqu'un stationnement n'est pas situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis, la Ville doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

2.2.16.1.1.2 Dimension des aires de stationnement

Les dimensions minimales des aires de stationnement sont déterminées par le tableau suivant et illustrées au croquis numéro 1 inséré à la fin de l'article 2.2.16.

1275-239 (2016-06-23)

1275-208 (2014-05-15)

TABLEAU 1 – Dimension des aires de stationnement

Angle des cases (degré)	Largeur de l'allée entre les cases (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur modulaire (mètre)	
	Sens unique	double sens			Sens unique	double sens
0	3	6	2,65	6	8	11
30	3,4	6,0	2,65	4,6	12,6	15,2
45	3,7	6,0	2,65	5,5	14,7	17
60	4,9	6,0	2,65	5,8	16,5	17,6
90	6	6,0	2,65	5,5	17	17,0

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un (ou des) mur(s) ou un (ou des) poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de deux mètres sept dixièmes (2,7 m) sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de trois mètres sur toute sa longueur.

1275-268 (2018-01-18)

1275-07 (2003-02-18)

2.2.16.1.1.3 Aménagement et entretien des aires de stationnement

1275-239 (2016-06-23)

1275-228 (2015-06-15)

Pour toute nouvelle construction, l'aire de stationnement incluant les allées d'accès doit être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés dans les douze mois suivant la dernière des deux situations suivantes : le pavage de la rue en front ou l'émission du permis de construction.

Toutefois, si la profondeur de la cour avant ou avant-secondaire où se trouve l'allée d'accès est supérieure à dix mètres (10 m), seuls les premiers 10 m calculés à partir de la ligne avant de lot doivent être asphaltés, bétonnés ou recouverts de pavés dans les douze mois suivant la dernière des deux situations précédentes.

En tout temps, il est interdit d'utiliser une surface gazonnée comme espace de stationnement.

1275-169 (2013-06-13)

Toute aire de stationnement, de plus de deux cents mètres carrés (200 m²) doit être pourvue d'une bordure continue de béton, d'asphalte, de pierres, d'au moins quinze centièmes de mètre (0,15 m) de hauteur et située à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires de stationnement communes. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de deux cents mètres carrés (200 m²) est adjacente à un terrain d'habitation ou situé à moins de cinq mètres d'une ligne de propriété résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture opaque ou une haie dense d'un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de hauteur pour les cours latérales et arrière. Cependant, dans la cour avant, la hauteur maximale est de un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m).

Toutefois, si l'aire de stationnement, en bordure du terrain résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

Pour une aire de stationnement comprenant cinq cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en-dessous du nombre requis.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit, en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire aux usages voisins.

1275-59 (2005-06-09) / 1275-75 (2006-06-15)

2.2.16.1.1.4 Nombre de cases requis

a) Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande.

L'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de case supérieure à une demie (½) doit être considérée comme une case additionnelle.

Cependant, le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande à condition qu'elle paie en contrepartie, une somme de mille dollars (1000,00 \$) par case qu'elle doit fournir. Les cases ainsi visées

sont celles reliées aux commerces de type vente et service, industries et édifices publics, quelle que soit la zone dans laquelle elles sont situées. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

Si un bâtiment regroupe plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Le nombre de cases de stationnement requis pour garer les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une case par véhicule.

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Dans le cas où des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requis.

2.2.16.1.2 Dispositions particulières aux zones habitations

2.2.16.1.2.1 Emplacement des cases de stationnement

L'emplacement des cases de stationnement doit répondre aux exigences suivantes, selon la zone où elles se retrouvent.

1275-02 (2002-12-12) / 1275-75 (2006-06-15)

2.2.16.1.2.2 Usage habitation uni, bi ou trifamiliale

1275-217 (2014-12-02)

1275-169 (2013-06-13)

Les cases de stationnement doivent être implantées à au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de la ligne d'emprise de rue. De plus, un dégagement d'un minimum de six dixièmes de mètre (0,6 m) doit être maintenu entre la limite de la chaussée ou du trottoir et un véhicule routier. Cette disposition ne s'applique toutefois pas pour tout projet d'agrandissement de stationnement situé en front à un perron, galerie, escalier donnant accès au rez-de-chaussée ou autres obstacles non déplaçables ou dans le cas d'un agrandissement de case de stationnement situé en façade de l'habitation ou dans le cas d'aires de stationnement en commun chevauchant une limite de propriété.

1275-239 (2016-06-23)

Sur un terrain utilisé à des fins d'habitations, les cases de stationnement sont permises sur l'ensemble du terrain, sauf dans la marge avant située entre le prolongement des deux murs latéraux du bâtiment principal. Elles sont toutefois permises à cet endroit, lorsqu'elles se retrouvent en façade d'un bâtiment non desservi d'un garage intégré ou attenant. L'empiètement autorisé en façade de l'habitation ne peut être supérieur à deux mètres et soixante-cinq centièmes (2,65 m). Elles sont également permises dans cet espace, lorsqu'elles se retrouvent à l'avant d'un garage intégré ou attenant ou en avant d'un garage ou d'un abri d'auto transformé en espace habitable, où un empiètement de deux mètres et soixante-cinq centièmes (2,65 m) sur la façade de la résidence, à l'extérieur d'un garage ou abri d'auto, si un tel garage ou abri d'auto a moins de cinq mètres (5 m) de largeur et que la marge latérale dudit garage ou abri d'auto a moins de deux mètres et soixante-cinq centièmes (2,65 m) de largeur.

1275-270 (2018-05-24)

Nonobstant toutes dispositions contraires, l'empiétement autorisé en façade de l'habitation peut toutefois dépasser 2,65 m en façade d'un bâtiment non desservi d'un garage intégré ou attenant si la marge latérale du côté du stationnement a moins de 2,85 m. Dans un tel cas, un empiétement de l'aire de stationnement sur la façade permettant d'atteindre une largeur maximale de stationnement de 5,5 m est autorisé.

1275-270 (2018-05-24)

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux habitations contiguës, sauf aux unités des extrémités. Nonobstant les dispositions des alinéas précédents, il est autorisé une aire de stationnement de 5,5 mètres de largeur en façade des habitations contiguës, y compris les unités d'extrémités. Il est aussi autorisé une aire de stationnement d'un maximum de 5,5 mètres de largeur en façade des habitations unifamiliales jumelées et isolées localisées sur un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés.

En aucun cas le stationnement ne peut occuper plus de 50 % de la largeur de la cour avant en tout point, sauf pour les habitations unifamiliales contiguës, jumelées ou isolées localisées sur un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés où une aire de stationnement occupant plus de 50 % de la largeur de la cour avant est autorisée sans toutefois excéder 5,5 mètres.

1275-290 (2021-01-21)

L'entrée charretière desservant une aire de stationnement ne peut avoir une largeur supérieure à 5,5 mètres. Toutefois, une entrée charretière d'une largeur supérieure à 5,5 mètres peut être autorisée si la largeur de cette dernière ne dépasse pas 50 % du frontage du lot. Dans un tel cas, la largeur de l'entrée charretière ne peut dépasser un maximum de 9 mètres. L'aménagement d'une entrée charretière en cour arrière d'un lot transversal est prohibé.

1275-169 (2013-06-13)

Pour les habitations unifamiliales détachées implantées sur un terrain d'une superficie de 2 000 mètres carrés et plus, le stationnement en arc-de-cercle, dit en « *demi-lune* », avec deux accès à la rue, est autorisé en marge avant, à l'avant du bâtiment principal, à la condition que la tangente à l'arc-de-cercle intérieur du stationnement, parallèle à la limite d'emprise de la rue soit à au moins trois mètres de cette dernière et à la condition que l'espace paysager en façade de la maison ne soit pas réduit à moins de soixante mètres carrés (60 m²).

2.2.16.1.2.3 Usage habitation multifamiliale

L'aire de stationnement doit toujours être implantée à au moins trois mètres de la ligne d'emprise de rue.

1275-169 (2013-06-13)

Pour toute nouvelle habitation multifamiliale de 4 logements et plus, les aires de stationnement doivent être disposées de la façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant et être distantes d'au moins 3 mètres, à l'exception de l'allée de circulation qui peut être située à un minimum de 1,5 mètre, de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de 2 mètres du niveau du sol. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un terrain qui a été cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la superficie du terrain ne permet pas le respect de ces dispositions.

1275-71 (2006-06-15)

2.2.16.1.2.4 Nombre de cases requis pour les habitations

Pour les habitations de trois logements et moins : une case et vingt-cinq centièmes (1,25) par logement.

Pour les habitations de quatre logements et plus et de moins de quatre étages: deux cases par logement;

Pour les habitations multifamiliales de quatre étages et plus: une case et soixante-quinze centièmes (1,75) par logement.

1275-237 (2016-05-11)

1275-110 (2008-09-18)

Pour les habitations de type résidence pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes de trois étages et moins : une case par logement, dont un minimum de 10 % doit être réservé au personnel et aux visiteurs.

Pour les habitations de type résidence pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes de quatre étages et plus : 0,8 case par logement, dont un minimum de 10 % doit être réservé au personnel et aux visiteurs et à condition que 50 % du nombre total des cases soit en sous-sol.

Pour les unités bénéficiant de services de support aux personnes non autonomes (8627) à l'intérieur d'habitations de type résidence pour personnes âgées : 0,5 case par unité.

Pour tout bâtiment résidentiel où la location de chambre est autorisée, le nombre de cases de stationnement exigé est de une case par chambre.

Dans les zones H1-525, H1-532, H1-518, H1-524, H1-713, H3-712, H3-517, H3-519, H3-522, H3-530 et pour les maisons construites avant le 1^{er} janvier 1992, un maximum de trois cases, incluant celles permises en vertu du présent règlement, à la condition que ces cases, incluant leur allée d'accès, n'occupent pas plus de soixante-seize mètres carrés et cinq dixièmes (76,5 m²) ni plus de 60 % de la superficie totale de ladite marge avant, et que la superficie qui reste de ladite marge avant soit gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

2.2.16.1.3 Dispositions particulières aux zones commerciales

2.2.16.1.3.1 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment ou dans la partie de la cour avant située au-delà de trois mètres de la ligne d'emprise de rue.

Lorsque les cases de stationnement sont localisées dans la partie de cour avant, située au-delà de trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue, cette bande de trois mètres doit être pourvue d'aménagements paysagers constitués d'arbres et d'arbustes et d'au moins un (ou des) élément(s) suivant(s) : pelouse, plantes, fleurs.

Aucune allée ou aire de stationnement ne peut être située à moins de soixante centièmes de mètre (0,60 m) des limites du terrain, sauf dans le cas d'allées ou d'aires de stationnement en commun chevauchant une limite de propriété.

1275-208 (2014-05-15)

2.2.16.1.3.2 Nombre de cases requis pour le commercial

1275-270 (2018-05-24)

Pour les établissements de vente au détail : une case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie locative brute.

1275-270 (2018-05-24)

Pour les cliniques médicales, les cabinets de consultation ou autres services de santé : une case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie locative brute.

1275-270 (2018-05-24)

Pour les espaces à bureaux, les bureaux de services professionnels et de services personnels, les banques et institutions financières : une case par trente-cinq mètres carrés (35 m²) de superficie locative brute.

1275-270 (2018-05-24)

1275-249 (2017-02-17)

1275-102 (2008-04-10)

Pour les garderies: une case par trente-cinq mètres carrés (35 m²) de superficie locative brute.

1275-270 (2018-05-24)

1275-75 (2006-06-15)

Pour les commerces de ventes de meubles ou d'appareils ménagers : une case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie locative brute.

1275-270 (2018-05-24)

Pour les commerces de gros et les commerces de vente de matériaux de construction : une case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de superficie locative brute.

Pour les commerces de restauration et de divertissement (ex. : bar, club de nuit) ainsi que les salons et résidences funéraires : une case par dix mètres carrés (10 m²) de superficie locative brute.

Pour les établissements d'hébergement : une case par chambre.

1275-270 (2018-05-24)

Pour les commerces de vente, de service et de location de véhicule léger, de piscine, de bateau, de pièce d'automobile et d'outil : une case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie locative brute.

Pour les commerces de produits pétroliers : trois cases minimum.

1275-228 (2015-06-15)

Pour les lave-autos : le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par un et cinq dixièmes (1,5). Une voiture est calculée comme mesurant six mètres de longueur.

1275-270 (2018-05-24)

Pour les commerces de vente et de réparation d'automobile et de machinerie lourde : une case par quatre-vingt mètres carrés (80 m²) de superficie locative brute.

1275-270 (2018-05-24)

Pour les salles de réunion, de spectacle et de rassemblement telle, salle d'exposition, club privé, théâtre, cinéma et salle de réception : une case par cinq sièges ou une case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie locative brute pour les espaces sans siège fixe et ce, que ces usages soient situés ou non dans un centre commercial. Toutefois, si ces salles de rassemblement sont situées à l'intérieur d'une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases exigées.

Pour les équipements récréatifs :

- a) salle de quilles et salle de billard : deux cases par allée ou table de billard;
- b) aréna : une case par quatre sièges ou une case par mètre carré (m²) de superficie réservé aux spectateurs, s'il n'y a pas de sièges fixes;
- c) curling : dix cases par allée;
- d) centre de loisirs : une case par vingt mètres carrés (20 m²);
- e) centre de conditionnement physique : une case par vingt mètres carrés (20 m²);
- f) tennis : deux cases par court de tennis;
- g) golf : trois cases par trou. Cependant, si le golf comporte un « *club house* », les cases requises peuvent être prises à même celles exigées par cet usage;
- h) marina : une case par emplacement au quai.

2.2.16.1.4 Dispositions particulières aux zones industrielles et communautaires

2.2.16.1.4.1 Localisation dans les cours

Les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment ou dans la partie de la cour avant située au-delà de trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue.

Lorsque les cases de stationnement sont localisées dans la partie de la cour avant, située au-delà de trois mètres de la ligne d'emprise de rue, cette bande de trois mètres doit être pourvue d'aménagements paysagers constitués d'arbres et d'arbustes et d'au moins un (ou des) élément(s) suivant(s) : pelouse, plantes, fleurs.

2.2.16.1.4.2 Nombre de cases requis pour l'industriel

Le nombre de cases de stationnement varie en fonction de l'usage auquel est destiné le bâtiment industriel, soit :

1275-270 (2018-05-24)

- a) bureau et laboratoire : une case par vingt-cinq (25 m²) de superficie locative brute;

1275-270 (2018-05-24)

- b) entreposage : une case par trois cents (300 m²) de superficie locative brute;

1275-270 (2018-05-24)

- c) production, transformation et tout autre usage : une case par cent mètres carrés (100 m²) de superficie locative brute;

1275-270 (2018-05-24)

1275-195 (2013-10-10)

- d) centre de traitement et hébergement de données : une case par trois cents mètres carrés (300 m²) de superficie locative brute.

2.2.16.1.4.3 Nombre de cases requis pour les édifices publics

- a) églises : une (1) case par six places de banc;

1275-270 (2018-05-24)

- b) bibliothèques, musées : une case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie locative brute;

1275-270 (2018-05-24)

- c) hôpitaux, maisons de convalescence et sanatoriums, maisons de détention : pour les premiers mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) de superficie locative brute, une case de stationnement par cent mètres carrés (100 m²) de superficie locative brute. Pour plus de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) de superficie locative brute, une case par cent quarante mètres carrés (140 m²) de superficie locative brute;
- d) maisons d'enseignement primaire et secondaire : une case par deux employés, plus une cases par classe, plus les cases requises pour les places d'assemblées;
- e) maisons d'enseignement collégial (cégep) : une case par deux employés, plus cinq cases par classe, plus les cases requises pour les places d'assemblées;

1275-237 (2016-05-11)

- f) centres d'hébergement pour personnes non autonomes (8627) : 0,5 case par résident.

2.2.16.1.5 Dispositions particulières pour les aires de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

2.2.16.1.5.1 Dimensions des aires de stationnements

Les aires de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) de largeur pour les cases de stationnement et une allée latérale d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de largeur sur le côté.

2.2.16.1.5.2 Nombre de cases requis

Le nombre de cases de stationnement requis est établi par le tableau ci-après :

TABLEAU 2 – Nombre de cases requis

Type d'usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal d'espaces
1275-237 (2016-05-11) Habitations communautaires et multifamiliales	8 à 32 logements 33 logements et plus	1 espace 1 espace par 33 logements
Établissements de vente et de services	300 - 1 500	1
	1 501 - 10 500	3
	10 501 - et plus	5
Établissements industriels	300 - 10 000	2
	10 001 - et plus	4
Édifices non mentionnés ailleurs	300 - 1 500	1
	1 501 - 5 000	2
	5 001 - 10 000	4
	10 001 - et plus	5

2.2.16.1.5.3 Emplacement des cases de stationnement

L'emplacement des cases de stationnement doit être d'une surface dure et plane, situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à proximité d'une entrée accessible aux personnes handicapées physiquement.

2.2.16.1.5.4 Tablier de manœuvre

Chaque emplacement de stationnement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour permettre aux personnes se servant de fauteuils roulants d'accéder et de descendre facilement d'une voiture.

2.2.16.2 Accès aux aires de stationnement

2.2.16.2.1 Règles générales

Les aires de stationnement doivent communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé, en respectant les dispositions du présent règlement.

De plus, dans toute aire de stationnement, doivent être prévues des allées de stationnement pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

2.2.16.2.1.1 Localisation et pente des accès aux aires de stationnement

La distance minimale entre deux accès sur un même terrain est fixée à six mètres.

1275-113 (2009-12-14)

Malgré le premier alinéa, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, deux accès à la route 342 ou à la route 338 doivent être distant d'au moins 30 m.

Les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont permises dans les zones où les usages habitation et commerciaux sont autorisés.

Les rampes ou allées d'accès à la rue ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de la ligne d'emprise de rue.

2.2.16.2.1.2 Nombre d'accès aux aires de stationnement

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur un terrain borné par une rue, sauf pour les centres commerciaux et bâtiments de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie de plancher où il peut y avoir jusqu'à trois accès.

1275-290 (2021-01-21)

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2.16.1.2.2, si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues, sauf dans les cas d'habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales où le total d'accès à la rue est limité à deux.

2.2.16.2.1.3 Largeur des accès aux aires de stationnement

Un accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m).

Un accès servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m). Dans ce cas spécifique, les accès pour l'entrée et pour la sortie comptent pour deux accès à la rue.

2.2.16.2.2 Dispositions particulières à l'usage résidentiel

2.2.16.2.2.1 Localisation des accès

Pour l'usage habitation, les accès aux aires de stationnement doivent être situés à au moins six mètres de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. Toutefois, dans le cas de terrains utilisés à des fins d'habitations unifamiliales et dont le frontage est inférieur à 20 m, cette distance minimale est réduite à trois mètres.

2.2.16.2.2.2 Largeur des accès pour l'usage résidentiel multifamilial

Un accès servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, doit avoir une largeur minimale de 5 m.

2.2.16.2.3 Dispositions particulières aux usages commerciaux, industriels, communautaires et agricoles

Pour les usages commerciaux, industriels et communautaires, les accès aux aires de stationnement doivent être situés à au moins 10 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

1275-75 (2006-06-15)

2.2.16.2.3.1 Largeur des accès

Dans les cas des terrains utilisés à des fins du groupe:

C1 :	la largeur maximale est de neuf mètres (9 m);
C2, C5 :	la largeur maximale est de onze mètres (11 m);
C3, C4 :	la largeur maximale est de quinze mètres (15 m);
Industriel :	la largeur maximale est de quinze mètres (15 m);
Communautaire et agricole :	la largeur maximale est de onze mètres (11 m).

Dans tous les cas, un rayon de raccordement maximal de trois mètres est autorisé.

2.2.16.2.4 Accès aux aires de stationnement pour personnes handicapées physiquement

2.2.16.2.4.1 Allées d'accès aux bâtiments

Tous les bâtiments ouverts au public doivent avoir au moins une entrée principale qui soit conforme aux « Normes de construction pour les handicapées », du *Code national du bâtiment (CNB)*, en vigueur. Cette entrée doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes, former une surface continue et ne comporter aucune dénivellation brusque, telles que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres qui peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

2.2.16.3 Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules

2.2.16.3.1 Ensemble des espaces

2.2.16.3.1.1 Localisation des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour la cueillette sélective et des ordures

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport et pour la cueillette sélective et des ordures en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins. De plus, l'usage ne peut débuter avant que ces espaces n'aient été aménagés.

Les espaces de chargement et de déchargement et ceux pour la cueillette sélective et des ordures et leur accès ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière, sauf lorsque les portes de garage sont autorisées en cour avant. Dans ce cas, ils sont également autorisés en cour avant.

2.2.16.3.1.2 Nombre d'espaces requis pour le chargement et le déchargement des véhicules

Le nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau suivant.

TABLEAU 3 - Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Type d'usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal d'espaces
1275-297 (2021-08-26) Habitations communautaires	10 à 30 logements 31 logements et plus	1 espace 1 espace par 30 logements
Établissements de vente et de services	300 - 1 500	1
	1 501 - 4 500	2
	4 501 - 7 500	3
	7 501 - 10 500	4
	10 501 - et plus	5
Établissements industriels	350 - 4 000	1
	4 001 - 8 000	2
	8 001 - 12 000	3
	12 001 - 16 000	4
	16 001 - et plus	5
Hôtels et bureaux	350 - 5 000	1
	5 001 - 11 000	2
	11 001 - et plus	3
Édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000	1
	2 001 - 5 000	2
	5 001 - 8 000	3
	8 001 - 11 000	4
	11 001 - et plus	5

2.2.16.3.1.3 Dimensions des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules

Les espaces de chargement et de déchargement des véhicules doivent avoir un minimum de trois mètres et six dixièmes (3,6 m) de largeur et neuf mètres (9 m) de profondeur.

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

2.2.16.3.2 Zones commerciales

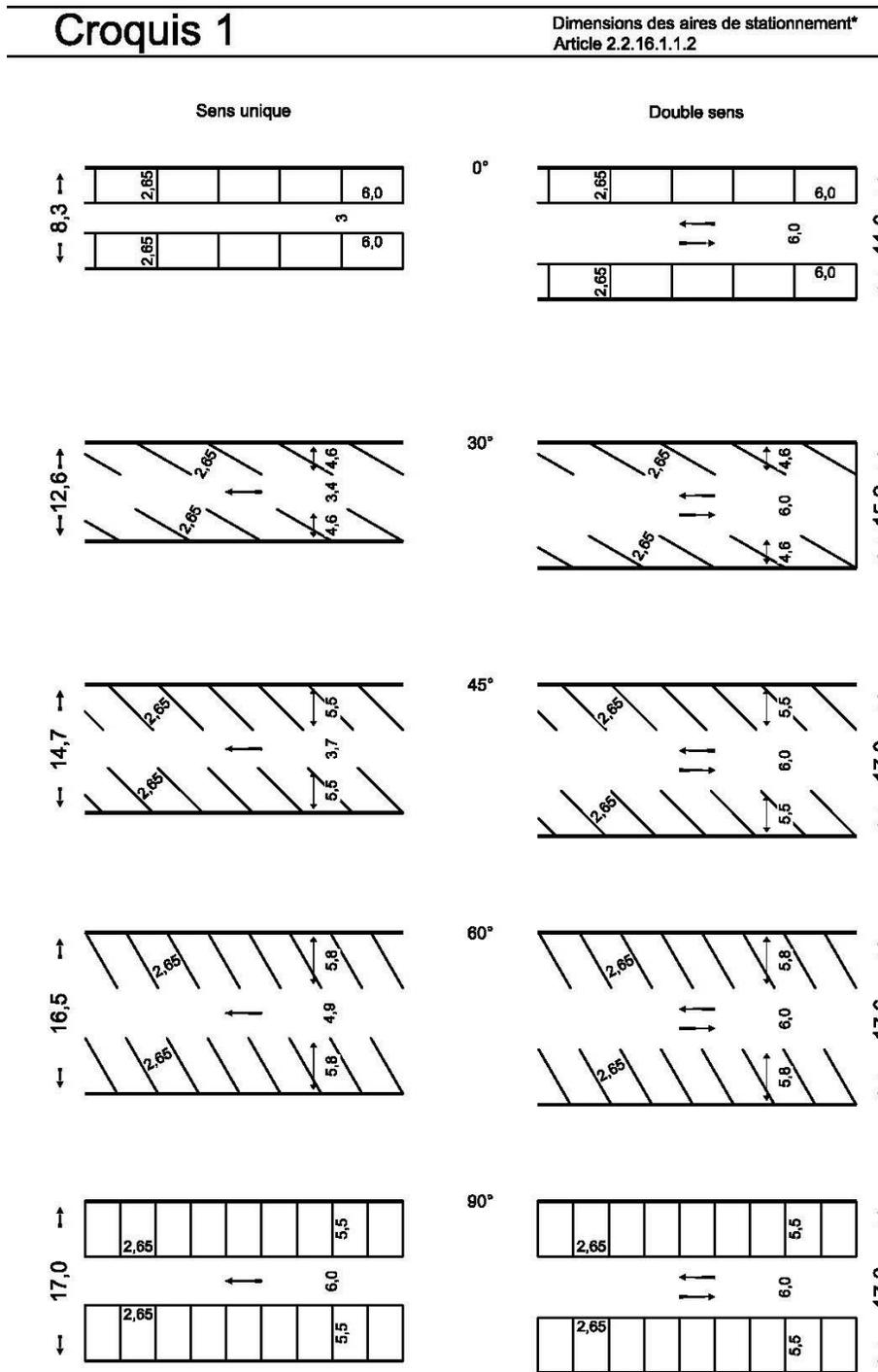
Dans toutes les zones commerciales, toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs manœuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, y compris ses accès. Si cette aire a une superficie de plus de quatre cents mètres carrés (400 m²), elle doit être drainée à l'aide de puisards et de conduites raccordées à l'égout pluvial, là où il y en a un.

2.2.16.3.3 Zones industrielles

Dans les zones industrielles, les quais de chargement et de déchargement sont permis en marges latérales, à la condition qu'ils soient cachés de la voie publique par un aménagement paysager permanent ou par une projection de la partie avant du bâtiment d'une largeur minimale de 20 m.

1275-239 (2016-06-23)
1275-223 (2015-03-16)

Croquis 1 – Dimension des aires de stationnement



* Les dimensions indiquées sur ce croquis sont en mètres.

2.2.17 Aménagement paysager et terrassement

2.2.17.1 Règles générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions du présent chapitre.

2.2.17.1.1 Aménagement des surfaces extérieures

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et finis dans les douze mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

1275-217 (2014-12-02)

2.2.17.1.2 Aménagement de l'emprise de la voie publique

Dans toutes les zones, les premiers quarante-cinq centimètres (45 cm) mesurés à partir de l'arrière du trottoir ou le premier mètre mesuré à partir de l'arrière de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de tout(e) haie, arbre, clôture, mur de soutènement ou muret enseigne, talus ou autre construction.

1275-217 (2014-12-02)

Sauf en ce qui concerne les accès, l'emprise de la voie publique limitrophe au terrain privé doit être recouverte de végétation herbacée. Celle-ci doit être entretenue par le propriétaire ou l'occupant du terrain.

2.2.17.1.3 Nivellement d'un emplacement

Lors de la présence de déblai et de remblai, tout nivellement de la pente doit être égal ou inférieur à trente degrés (30°) en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés. Font exception à cette règle, les murs de soutènement, les aménagements dans les bandes riveraines, tels qu'ils sont autorisés au présent règlement et les zones tampons.

2.2.17.1.4 Visibilité aux carrefours

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout aménagement et obstacle continu d'une hauteur de plus de neuf dixièmes de mètre (0,9 m) du niveau du centre de la rue. Ce triangle doit avoir 6 m de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de leur prolongement.

1275-239 (2016-06-23)

2.2.17.1.5 Recouvrement du mur de fondation

Abrogé.

2.2.17.2 Préservation et plantation

1275-86 (2007-06-14) / 1275-97 (2007-12-13)

2.2.17.2.1 Préservation des arbres

1275-254 (2017-10-13)

Tout propriétaire ou occupant doit voir à la protection des arbres sur sa propriété.

Il est interdit d'endommager, de couper ou de planter un arbre ou arbuste dans une emprise de voie publique ou sur une place publique sans l'autorisation au préalable de la ville.

1275-254 (2017-10-13)

1275-242 (2016-11-03)

Tout arbre susceptible d'être endommagé à l'occasion de travaux de construction de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'un périmètre de protection sur une superficie équivalente à la projection des branches au sol. À l'intérieur de ce périmètre, les actions suivantes doivent être évitées :

- la circulation de machineries, l'excavation, la perturbation et la compaction du sol, le dépôt de matériaux d'excavation ou de débris de construction;
- le dépôt sur le sol, même temporaire, de tout objet ou de toute matière susceptibles de nuire à l'alimentation en eau et en éléments nutritifs des racines;
- le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce, ainsi que toute action susceptible de l'endommager;
- la fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre;
- la fixation ou l'appui de tout objet sur le dispositif servant à soutenir ou à protéger l'arbre;
- le contact sur les parties aériennes et souterraines de l'arbre de substances toxiques ou nuisibles, qu'elles soient à l'état solide, liquide ou gazeux;
- le contact sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre d'une source de chaleur quelconque;
- la modification du niveau existant du sol ou du drainage susceptible de perturber l'alimentation en eau, en air ou en éléments nutritifs de leurs racines;
- l'élimination de racines d'ancrage pouvant provoquer la chute d'un arbre.

Dans le cas où ces actions ne peuvent être évitées, des mesures d'atténuation appropriées doivent être appliquées.

De plus, les arbres susceptibles d'être endommagés lors des travaux doivent être protégés à l'aide de pièces de bois posées à la verticale d'une dimension minimale de quarante millimètres (40 mm) de profondeur, par quatre-vingt-dix millimètres (90 mm) de largeur et par un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de hauteur au pourtour du tronc. Les pièces de bois doivent être appuyées sur deux bandes de caoutchouc pour protéger le tronc et être fixées par l'extérieur à l'aide de deux bandes de plastique ou d'acier.

Tout bâtiment accessoire **projeté**, de moins de 12 mètres carrés, **en cour arrière et/ou latérale** doit être implanté de façon à éviter la coupe de tout arbre et ce, en autant que faire se peut.

1275-249 (2017-02-17) / 1275-242 (2016-11-03)

1275-86 (2007-06-14) / 1275-97 (2007-12-13)

2.2.17.2.2 Restriction à l'abattage d'arbres

Il est interdit d'abattre un arbre sis en cour avant, en bande riveraine, en littoral ou en zone soumise au PIIA, sauf pour les exceptions édictées au Règlement n° 1274 concernant les permis et certificats et de régie interne, à l'exception des pépinières, des exploitations agricoles, des travaux d'aménagement et de constructions autorisés en vertu du présent règlement.

1275-242 (2016-11-03)

1275-86 (2007-06-14) / 1275-97 (2007-12-13)

2.2.17.2.3 Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres

À moins d'être plantés à plus de 15 m de toute ligne de propriété, toute infrastructure souterraine de services publics, de toute fondation de bâtiment, de toute installation septique et de toute piscine creusée ou hors terre, les espèces d'arbres suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la Ville : saule à feuilles de laurier (*Salix pentandra*), saule pleureur (*Salix alba tristis*), peuplier blanc (*Populus alba*), peuplier du Canada (*Populus deltoides*), peuplier de Lombardie (*Populus nigra italica*), peuplier faux-tremble (*Populus tremuloides*), érable argenté (*Acer saccharinum*), érable à Giguère (*Acer negundo*) et orme américain (*Ulmus americana*). Ces restrictions ne s'appliquent pas aux bandes de protection riveraines, où toute espèce d'arbre peut être plantée.

1275-217 (2014-12-02)

De plus, la plantation de tout type de frêne est prohibée sur l'ensemble du territoire. L'abattage de tout type de frêne doit être exécuté entre le 1^{er} octobre et le 15 mars inclusivement, à moins que l'arbre soit dangereux pour la sécurité ou la santé du public, qu'il cause des dommages à la propriété publique ou privée ou qu'il fasse l'objet d'un ouvrage ou d'une construction autorisé.

1275-254 (2017-10-13)

1275-86 (2007-06-14) / 1275-97 (2007-12-13)

2.2.17.2.4 Dégagement requis

Tout arbre de moyen ou grand déploiement doit être planté à une distance minimale de :

- a) Deux mètres de tout bâtiment principal ou des tuyaux de drainage de ce dernier;
- b) Un mètre de l'emprise de rue sans jamais être présent dans le triangle de visibilité;
- c) Deux mètres de toute borne d'incendie.

1275-86 (2007-06-14) / 1275-97 (2007-12-13)

2.2.17.2.5 Arbres dangereux

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire du présent règlement ou de tout autre règlement, tout arbre situé sur la propriété privée et dont l'état cause un danger pour la sécurité publique et qui ne peut être rendu sécuritaire par émondage, élagage ou autrement doit être coupé et enlevé selon le cas.

1275-242 (2016-11-03)

2.2.17.2.6 Dessouchage et déracinement des arbres en rive et littoral

Lorsqu'un arbre doit être abattu sur une rive ou dans le littoral, la souche et le système racinaire doivent être maintenus sur place, à moins qu'un projet de stabilisation mécanique des berges (gabion, enrochement, etc.) conforme à la réglementation soit approuvé

formellement par l'émission d'un certificat d'autorisation. Dans tous les cas, pour chaque arbre abattu sur une rive ou dans le littoral, un arbre de remplacement doit être planté et maintenu sur ladite rive ou ledit littoral.

2.2.17.3 Plantation obligatoire

1275-317-1 (2023-12-08)

2.2.17.3.1 Espaces verts requis obligatoires

Pour les besoins du présent article, les espaces verts excluent les trottoirs, les allées d'accès, les pavés unis et tout autre aménagement paysager similaire du calcul d'espace vert minimal requis.

La superficie qui reste de la cour avant, en excluant l'espace pour stationnement et l'allée d'accès, doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

1275-187 (2013-06-27)

Dans toutes les cours, la pose d'un gazon synthétique ou artificiel est prohibée, sauf pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » et pour un usage « garderie pour enfants (8641).

2.2.17.3.2 Superficie minimale d'espaces verts pour les usages Habitations

2.2.17.3.2.1 Unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales

- a) minimum de trente pour cent (30 %) de la superficie du terrain, en excluant la superficie réservée au stationnement.

2.2.17.3.2.2 Multifamiliales (en excluant la superficie réservée au stationnement)

- a) quinze mètres carrés (15 m²) par logement ou studio;
- b) vingt mètres carrés (20 m²) par logement à une chambre;
- c) cinquante-cinq mètres carrés (55 m²) par logement à deux chambres;
- d) quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) par logement à trois chambres;
- e) cent dix mètres carrés (110 m²) par logement à quatre chambres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terrains subdivisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la superficie du terrain ne permet pas de respecter ces dispositions.

1275-225 (2015-04-09)

2.2.17.3.2.3 Mixtes

- a) minimum de 10 % de la superficie du terrain.

2.2.17.3.3 Superficie minimale d'espaces verts pour les zones commerciale et industrielle

Obligation des propriétaires d'aménager une bande de verdure, d'une largeur minimale de 3 m, à partir de la ligne de rue, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès charretières.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent le long de toutes les voies de circulation.

Les bâtiments ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher doivent être entourés d'une bande de terrain paysager, d'une largeur minimale de 3 m, ceci pour tout mur comportant un accès ou entrée à l'usage du public.

La superficie minimale d'espaces verts doit être de 5 % de la superficie du terrain de stationnement.

1275-242 (2016-11-03)

1275-86 (2007-06-14) - 1275-97 (2007-12-13)

2.2.17.3.4 Nombre d'arbres minimal par terrain selon le groupe d'usages

À moins que des mesures de verdissement particulières plus restrictives s'appliquent ou que l'emprise de rue en front du terrain soit pourvue d'un nombre d'arbres équivalent, une plantation d'arbres minimale est requise selon le groupe d'usages et selon les critères ci-après définis :

- a) Groupe habitation : Un minimum d'un arbre à moyen ou grand déploiement doit être prévu et planté en cour avant ou avant secondaire. Nonobstant ce qui précède, un arbre à faible déploiement peut être planté au lieu d'un arbre à moyen ou grand déploiement si la ligne avant d'un lot a une longueur égale ou inférieure à sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) ou si la cour avant a une profondeur de quatre mètres (4 m) ou moins. À partir d'une longueur de ligne avant d'un lot de 20 m et plus, un arbre supplémentaire à moyen ou grand déploiement doit être planté en cour avant et en cour avant secondaire (s'il y a lieu) et ainsi de suite pour chaque tranche de 10 m de ligne avant supplémentaire;
- b) Groupe commercial, communautaire et industrie : Un arbre à moyen ou grand déploiement planté en cour avant et cour avant secondaire (s'il y a lieu) par tranche de 10 m de ligne avant d'un lot.

Cette obligation a un caractère obligatoire continu. Les arbres obligatoires doivent être plantés selon la méthode prévue à la partie VIII du guide NQ 0605-10/2001, protégés et maintenus en santé. Le calcul de la longueur de ligne avant d'un lot inclut les entrées charretières. Les projets de développement doivent prévoir l'espace paysager nécessaire pour permettre la plantation et la croissance des arbres obligatoires, notamment une distance minimale de quatre mètres (4 m) entre deux arbres à moyen ou grand déploiement.

1275-242 (2016-11-03)

1275-239 (2016-06-23)

1275-86 (2007-06-14) - 1275-97 (2007-12-13)

2.2.17.3.5 Dimensions minimales requises des arbres à la plantation

Tout arbre dont la plantation est requise est assujéti au respect des dimensions suivantes à la plantation selon les groupes d'usages:

- a) Groupe habitation : diamètre minimal de tronc de cinq centimètres (5 cm) mesuré à trente centimètres (30 cm) au-dessus du niveau du sol où l'arbre est planté pour un arbre feuillu. Hauteur d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) pour un arbre conifère.
- b) Autre groupe : diamètre minimal de tronc de sept centimètres (7 cm) mesuré à trente centimètres (30 cm) au-dessus du niveau du sol où l'arbre est planté pour un arbre feuillu. Hauteur de deux mètres et un dixième (2,1 m) pour un arbre conifère.

**1275-242 (2016-11-03) / 1275-217 (2014-12-02)
1275-86 (2007-06-14) / 1275-97 (2007-12-13)**

2.2.17.3.6 Arbres autorisés pour plantation minimale

Lorsque la plantation d'arbres est requise ou lors de remplacement d'un arbre, tout nouvel arbre doit être de déploiement moyen et rustique au Québec (degré de rusticité 4 ou moins).

Toutefois, il peut être autorisé d'autres arbres qui répondent aux critères de déploiement et de rusticité du Québec, sur preuve déposée à la Ville par un spécialiste en la matière.

De plus, les entrepreneurs en construction doivent planter un minimum de deux genres d'arbres différents en proportions équivalentes si le minimum requis d'arbres à planter est inférieur à dix par rue et un minimum de quatre genres d'arbres différents en proportions équivalentes si le minimum requis d'arbres à planter est de dix ou plus par rue, afin d'éviter les problèmes potentiels associés à la monoculture.

1275-86 (2007-06-14) / 1275-97 (2007-12-13)

2.2.17.3.7 Remplacement obligatoire d'arbres

Tout arbre mort ou dont des signes de dépérissement sont observés sur 50 % ou plus de sa ramure ou tout arbre abattu et dont la plantation est requise doit être remplacé par un autre arbre répondant à toutes les exigences et/ou critères définis édictés au présent règlement.

1275-314 (2023-05-12)

Tout arbre abattu doit être remplacé dans un délai maximal de six mois suivant les travaux d'abattage dudit arbre.

1275-86 (2007-06-14)

2.2.17.3.8 Délai de plantation

Toute plantation nouvelle d'arbres exigée au présent règlement doit être réalisée au plus tard dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

2.2.17.4 Aménagements particuliers

2.2.17.4.1 Mur de soutènement

Le créosote et le goudron sont prohibés comme recouvrement des murs de soutènement.

Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de un mètre et deux dixièmes (1,2 m), doivent être protégés par une clôture ou une haie d'au moins 1 m de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un mur de soutènement séparant deux propriétés, le terrain dont le niveau du sol est plus élevé pourra avoir une clôture allant jusqu'à un mètre et deux dixièmes (1,2 m), dans le cas où le calcul basé sur le niveau moyen du sol autorise une clôture inférieure à un mètre et deux dixièmes (1,2 m).

De plus, dans le cas des murs de soutènement pour les descentes de garages en sous-sol, lorsqu'elles sont autorisées, ils devront être situés à une distance minimale de 1 m de la ligne de propriété latérale.

Pour les lots de coin, les murs de soutènement situés en marge avant, du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, doivent être localisés à 3 m

de la bordure de béton ou du trottoir ou de la bordure d'asphalte ou de la bande de roulement de la voie de circulation, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la voie de circulation.

1275-265 (2017-12-08)

Lorsque la hauteur du mur de soutènement est égale ou supérieure à 1,5 mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, les plans doivent être préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec de façon à certifier la capacité et la solidité du mur de soutènement.

1275-217 (2014-12-02)

1275-02 (2002-12-12)

2.2.17.5 Égouttement des eaux

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement, de manière à ce que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet.

2.2.18 Clôture, haie et muret

Les croquis 2a et 2b, 3a et 3b ainsi que 4a et 4b, présentés à la fin du présent article, illustrent quelques-unes des normes qui suivent.

2.2.18.1 Localisation

2.2.18.1.1 Règles générales

Les clôtures, haies et murets peuvent être implantés avant que ne soit construit le bâtiment principal.

Les clôtures et murets doivent être entretenus.

Les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement, dans toutes les zones, sous réserve des dispositions de la présente section.

2.2.18.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de toute haie, muret, clôture ou de tout aménagement et obstacle continu d'une hauteur de plus de quatre-vingt-dix centièmes de mètre (0,9 m) du niveau centre de la rue. Ce triangle doit avoir 6 m de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

2.2.18.1.3 Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation

Aucune clôture, haie ou muret ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. De plus, lorsque le trottoir ou la chaîne de rue est contigu(ë) à la limite de l'emprise d'une voie de circulation ou qu'ils sont à moins de 1 m de l'emprise, la marge à respecter pour tout(e) clôture, haie et muret doit être de 1 m.

2.2.18.1.4 Niveau par rapport au trottoir ou à la bordure

Dans toutes les zones, les premiers quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m), mesurés à partir de l'arrière du trottoir ou le premier mètre mesuré à partir de l'arrière de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de tout(e) haie, arbre, clôture, mur ou muret, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

2.2.18.1.5 Dispositions particulières pour les zones commerciales

Les clôtures sont autorisées, en cour avant, en autant qu'elles ne soient pas opaques.

2.2.18.1.6 Dispositions particulières pour les zones industrielles

Les clôtures sont autorisées, en cour avant, en autant qu'elles ne soient pas opaques.

1275-07 (2003-02-18)

2.2.18.1.7 Distance d'une borne-fontaine

Aucune clôture, haie ou muret ne peut être situé à moins de 1 m d'une borne-fontaine.

2.2.18.2 Hauteur

2.2.18.2.1 Règles générales

2.2.18.2.1.1 Calcul de la hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

2.2.18.2.2 Clôtures

2.2.18.2.2.1 Dans toutes les zones (sauf lorsque spécifié autrement dans les zones industrielles, dans certaines zones commerciales et dans certaines zones d'habitations)

En marge avant, les clôtures ne doivent pas excéder un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur, sauf dans les zones agricole (A) où elles peuvent atteindre une hauteur maximale de un mètre quatre vingt-cinq (1,85 m) de hauteur.

En cour avant, à l'extérieur de la marge avant, en cours latérales et en cour arrière, les clôtures doivent avoir un maximum de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur hors tout.

2.2.18.2.2.1.1 Terrain d'angle et terrain d'angle transversal

Nonobstant les articles 2.2.18.2.2.1 et 2.2.18.2.2.2, les clôtures jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur sont permises dans la marge avant :

1275-217 (2014-12-02)

- a) pour les terrains d'angle, à partir de la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment, lorsque deux terrains d'angle au croisement de deux rues sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre ou lorsqu'un terrain d'angle a une cour arrière d'une profondeur de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière;

1275-41 (2004-09-14)

- b) pour les terrains d'angle transversaux, à la condition que le bâtiment principal situé sur le terrain adjacent ait sa façade principale sur la même rue que le terrain visé. Ces clôtures jusqu'à un mètre quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur, ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment.

Nonobstant l'article 2.2.18.2.2.1, les clôtures jusqu'à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de hauteur sont permises dans la marge avant secondaire.

2.2.18.2.2.1.2 Terrain transversal

Nonobstant les articles 2.2.18.2.2.1 et 2.2.18.2.2.2, les clôtures à un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) sont permises dans la marge avant : pour les terrains transversaux à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. Ces clôtures jusqu'à un mètre quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment.

2.2.18.2.2.1.3 École et terrain de jeux

Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les marges jusqu'à un maximum de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %) et qu'elles respectent une marge avant de 1 m.

2.2.18.2.2.1.4 Terrain de tennis

Autour des terrains de tennis publics ou privés, il est permis d'implanter des clôtures, dans toutes les cours, d'une hauteur maximale de trois mètres et soixante-dix centièmes (3,70 m), à condition qu'elles soient ajourées à au moins 75 %. Cette clôture peut être munie d'un filet de type coupe vent.

2.2.18.2.2.1.5 Terrain vacant

Une clôture d'une hauteur maximale de un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain.

2.2.18.2.2.2 Exceptions en zone habitation

Dans les zones H2-252, H1-253, H5-254, C2-256, C2-258 et H2-259, les clôtures d'une hauteur maximale de 1 m de hauteur sont autorisées en marge avant.

Sur un terrain vacant, une clôture d'une hauteur maximale de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) peut être érigée partout sur le terrain, à l'exception de la marge avant des zones mentionnées ci-dessus.

2.2.18.2.2.3 En zone industrie et commerce de transport (C4)

Nonobstant l'article 2.2.18.2.2.1, la hauteur maximale des clôtures entourant les terrains dans les zones Industrie (I) et Commerce de transport (C-4) est fixée à deux mètres et quinze centièmes (2,15 m). Cependant, ces clôtures doivent être ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75 %).

Nonobstant l'article 2.2.18.2.2.1, la hauteur minimale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) est fixée à 2 m et la hauteur maximale est fixée à deux mètres et soixante-quinze centièmes (2,75 m). Cette clôture doit également respecter les dispositions de l'article 2.2.18.4.1 du présent règlement intitulé « *Entreposage extérieur* ».

2.2.18.2.3 Haies

2.2.18.2.3.1 Dans toutes les zones (sauf lorsque spécifié autrement dans certaines zones d'habitations)

Les haies ne doivent pas excéder un mètre vingt-cinq centièmes (1,25 m) de hauteur en marge avant.

Dans la cour avant à l'extérieur de la marge avant, dans les cours latérales et dans la cour arrière, la hauteur des haies n'est pas limitée.

2.2.18.2.3.1.1 Terrain d'angle et terrain d'angle transversal

Nonobstant l'article 2.2.18.2.3.1, les haies jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur sont permises dans la marge avant :

- a) pour les terrains d'angle, à partir de la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment,
 - lorsque deux terrains d'angle au croisement de deux rues sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
- 1275-217 (2014-12-02)**
 - lorsqu'un terrain d'angle a une cour arrière d'une profondeur de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière;
- b) pour les terrains d'angle transversaux, à la condition que le bâtiment principal sur le terrain adjacent ait sa façade principale sur la même rue que le terrain visé. Ces haies de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment.

Nonobstant l'article 2.2.18.2.3.1, les haies jusqu'à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de hauteur sont permises dans la marge avant : pour les terrains d'angle et pour les terrains d'angle transversal dans la partie de la cour avant située dans le prolongement de la cour arrière.

2.2.18.2.3.1.2 Terrain transversal

Nonobstant l'article 2.2.18.2.3.1, les haies, à une hauteur non limitée, sont permises dans la marge avant :

- a) pour les terrains transversaux à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. Ces haies, à une hauteur non limitée, ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment.

2.2.18.2.3.1.3 Terrain vacant

Pour les terrains vacants, une haie d'une hauteur maximale d'un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain.

2.2.18.2.3.2 Exceptions en zone habitation

Nonobstant les dispositions des articles précédents, dans les zones H2-252, H1-253, H5-254, C2-256, C2-258 et H2-259, les haies doivent avoir une hauteur maximale de 1 m en marge avant.

Nonobstant l'article 2.2.18.2.3.1, une haie d'une hauteur maximale d'un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain vacant, à l'exception des terrains situés dans les zones H2-252, H5-254, H1-253 et C2-258, C2-256 et H2-259.

2.2.18.2.4 Murs et murets

2.2.18.2.4.1 Dans toutes les zones (sauf lorsque spécifié autrement dans certaines zones d'habitations)

Les murets ne doivent pas excéder un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m) de hauteur en marge avant.

Dans la cour avant à l'extérieur de la marge avant, dans les cours latérales et dans la cour arrière, les murets ne doivent pas excéder un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m) de hauteur hors tout.

Sur un terrain vacant, un muret d'une hauteur maximale de un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain.

2.2.18.2.4.2 Exceptions en zone d'habitation

Nonobstant les dispositions des articles précédents, dans les zones H2-252, H5-254, H1-253, C2-258, C2-256 et H2-259, les murets ne doivent pas excéder 1 m de hauteur hors tout en marge avant.

Sur un terrain vacant, nonobstant l'article précédent, un muret d'une hauteur maximale d'un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain, à l'exception des terrains situés dans les zones H2-252, H5-254, H1-253, C2-258, C2-256 et H2-259.

2.2.18.3 Matériaux

2.2.18.3.1 Clôtures

2.2.18.3.1.1 Types autorisés

Seuls sont autorisés, les clôtures ornementales, les haies vives et les murets décoratifs.

2.2.18.3.1.2 Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés sont :

- a) pour les clôtures : le bois, le métal, le PVC, l'aluminium et le béton.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, teint ou traité sous pression. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état en tout temps;

- b) pour les haies : les arbustes et les arbres;

- c) pour les murets : la pierre, le béton, la maçonnerie et les dormants de chemin de fer.

2.2.18.3.1.3 Matériaux prohibés

Nonobstant les dispositions de l'article précédent intitulé « *Matériaux autorisés* », les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée, des panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré, de matière plastique ou tendant à imiter le plastique (sauf la PVC) sont strictement prohibés, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

2.2.18.3.1.4 Fil de fer barbelé

La pose de fil de barbelé est interdite, à l'exception :

- a) de site d'entreposage en zones industrielle et commerciale de transport (C4), seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'au moins 2 m de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture et sujets aux prescriptions de l'article 2.2.18.2.2.3 « *En zone industrie et commerce de transport (C4)* »;
- b) les clôtures érigées pour fins agricoles et pour fins d'utilité publique. Pour les clôtures érigées pour fin d'utilité publique, le fil de barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins 2 m de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

2.2.18.3.1.5 Clôture de métal

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

2.2.18.3.1.6 Clôture à mailles de chaîne

Nonobstant les dispositions des articles précédents régissant les « *matériaux* » et les « *clôtures de métal* », les clôtures à mailles de chaîne sont interdites dans la cour avant des zones résidentielles, à moins qu'elles ne soient recouvertes de matières plastiques ou qu'elles soient camouflées par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue. De plus, ces clôtures sont également permises en cour avant sans être recouvertes de matières plastiques pour les usages communautaires.

Dans les zones commerciale (C) et industrielle (I), les clôtures à mailles de chaîne non recouvertes de matières plastiques sont autorisées, en cour avant, en autant qu'elles soient camouflées par une haie.

1275-161 (2011-11-10)

2.2.18.3.1.7 Clôture à neige et poteaux indicateurs de déneigement

Les clôtures à neige et les poteaux indicateurs de déneigement sont permis sur les terrains privés du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

2.2.18.3.1.8 Murs de maçonnerie, muret et haie

Les seuls matériaux autorisés, pour les murets, sont la pierre, la brique, le béton, la maçonnerie, le bois traité autrement que par du créosote et du goudron.

2.2.18.4 Obligation de clôturer

2.2.18.4.1 Entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture conforme aux dispositions de l'article 2.2.18.2.2.3 du présent règlement. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) et l'espacement entre les deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m). Cette clôture doit être telle que l'entreposage ne soit aucunement visible de toute voie de circulation. La hauteur de l'entreposage ne doit donc pas être supérieure à la hauteur de la clôture sauf dans le cas de l'entreposage de terre, de sable et de gravier ou autres matières en vrac situés dans les zones industrielles suivantes : I3-831 et I3-832 à la condition que cet entreposage soit camouflé par une zone tampon plantée d'arbres. La disposition du présent paragraphe ne s'applique toutefois pas dans le cas où la hauteur de la voie de circulation excède de 2 m et plus la hauteur du terrain visé par l'entreposage et où la voie de circulation correspond à un viaduc.

2.2.18.4.2 Terrain commercial ou industriel

Lorsqu'un terrain commercial ou industriel est adjacent à une zone résidentielle ou publique, la clôture doit, sauf dans la marge avant d'un terrain commercial ou industriel, avoir une hauteur minimale de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) et être fabriquée de planches de bois traité, de vinyle ou de métal plastifié, anodisé ou recouvert de porcelaine ou d'enduit d'émail cuit.

2.2.18.4.3 Cour de ferraille et cimetière d'automobile

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement dans les zones où ils sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer les terrains d'une clôture, non ajourée, d'au moins deux mètres soixante-quinze centièmes (2,75 m) de hauteur.

2.2.18.4.4 Excavation dangereuse

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins 2 m de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses.

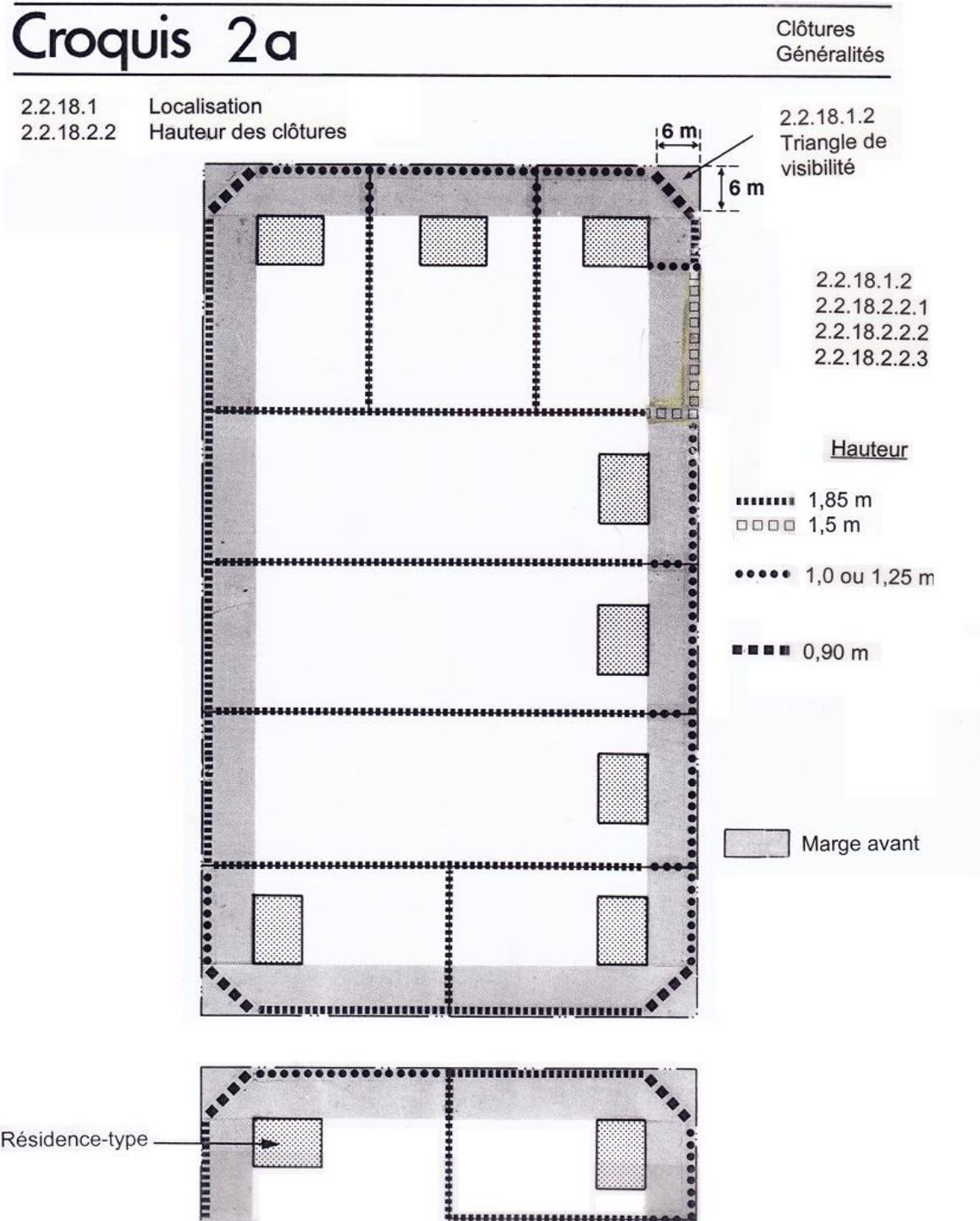
2.2.18.4.5 Les stations-service

Les stations-service doivent être clôturées, conformément aux dispositions de l'article 3.1.14.8 relatives aux stations-service.

2.2.18.4.6 Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires, conformément à l'article 2.2.19.3 intitulé « *Protection du site* ».

Croquis 2a – Clôtures – généralités



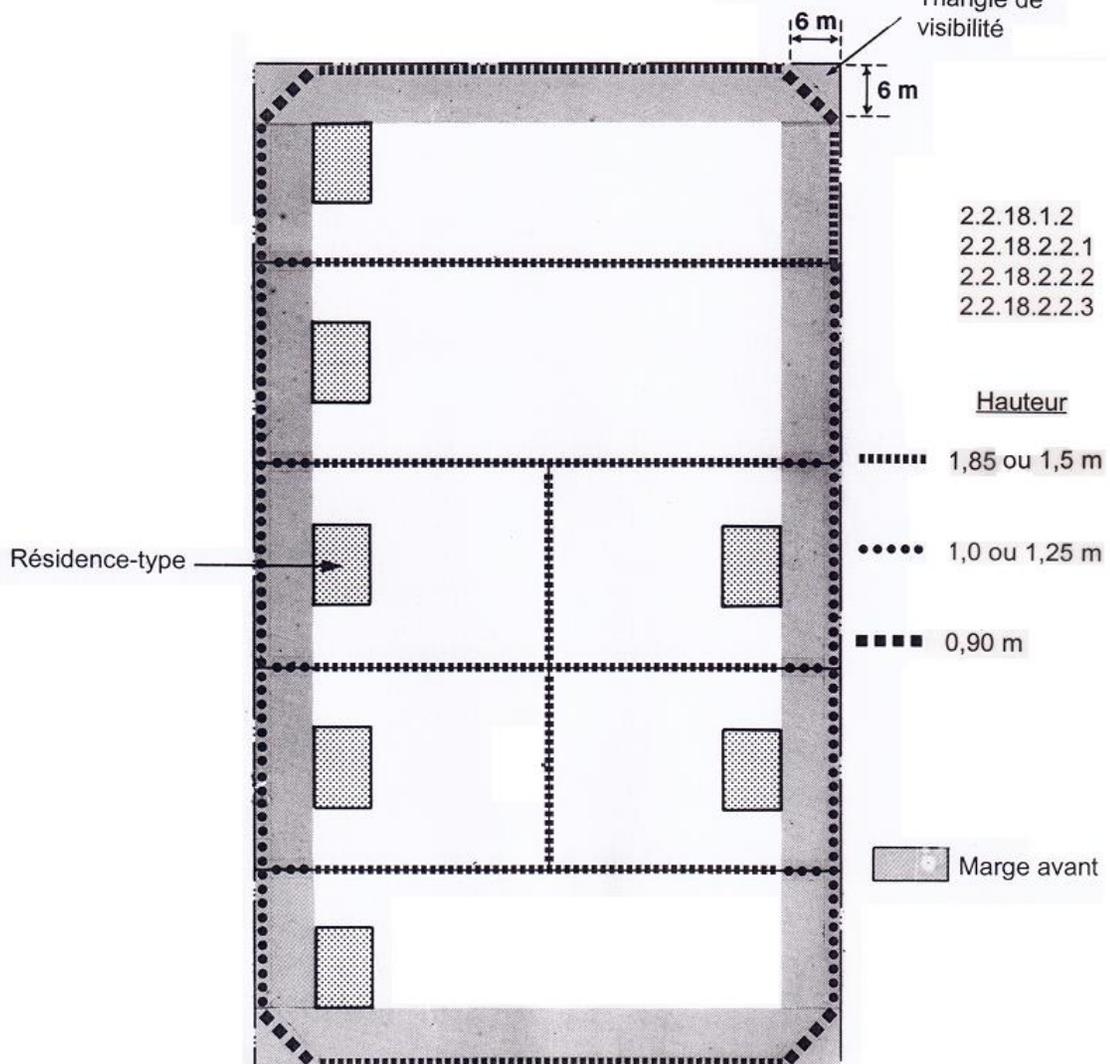
Croquis 2b – Clôtures – généralités

Croquis 2b

Clôtures
Généralités

- 2.2.18.1 Localisation
- 2.2.18.2.2 Hauteur des clôtures

2.2.18.1.2
Triangle de
visibilité



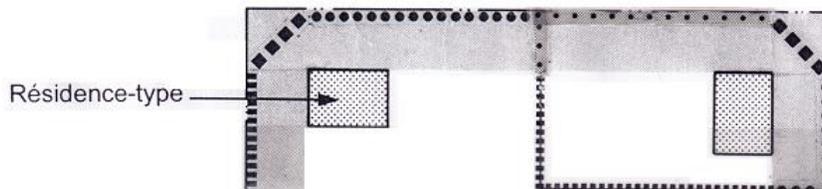
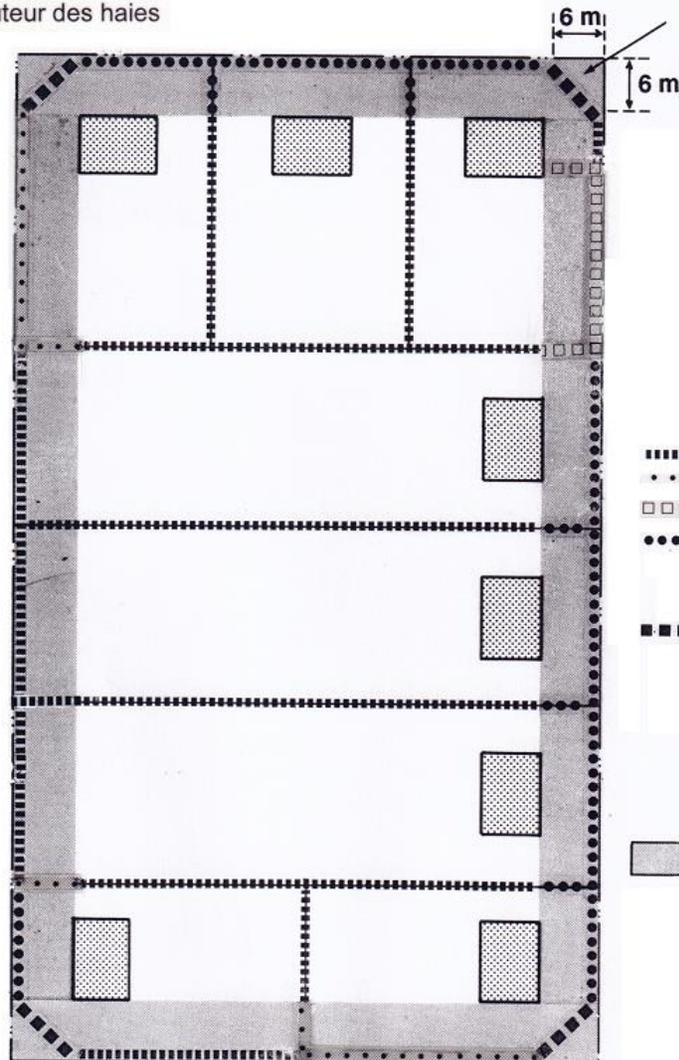
Croquis 3a – Haies – généralités

Croquis 3a

Haies
Généralités

2.2.18.1 Localisation
2.2.18.2.2 Hauteur des haies

2.2.18.1.2
Triangle de
visibilité



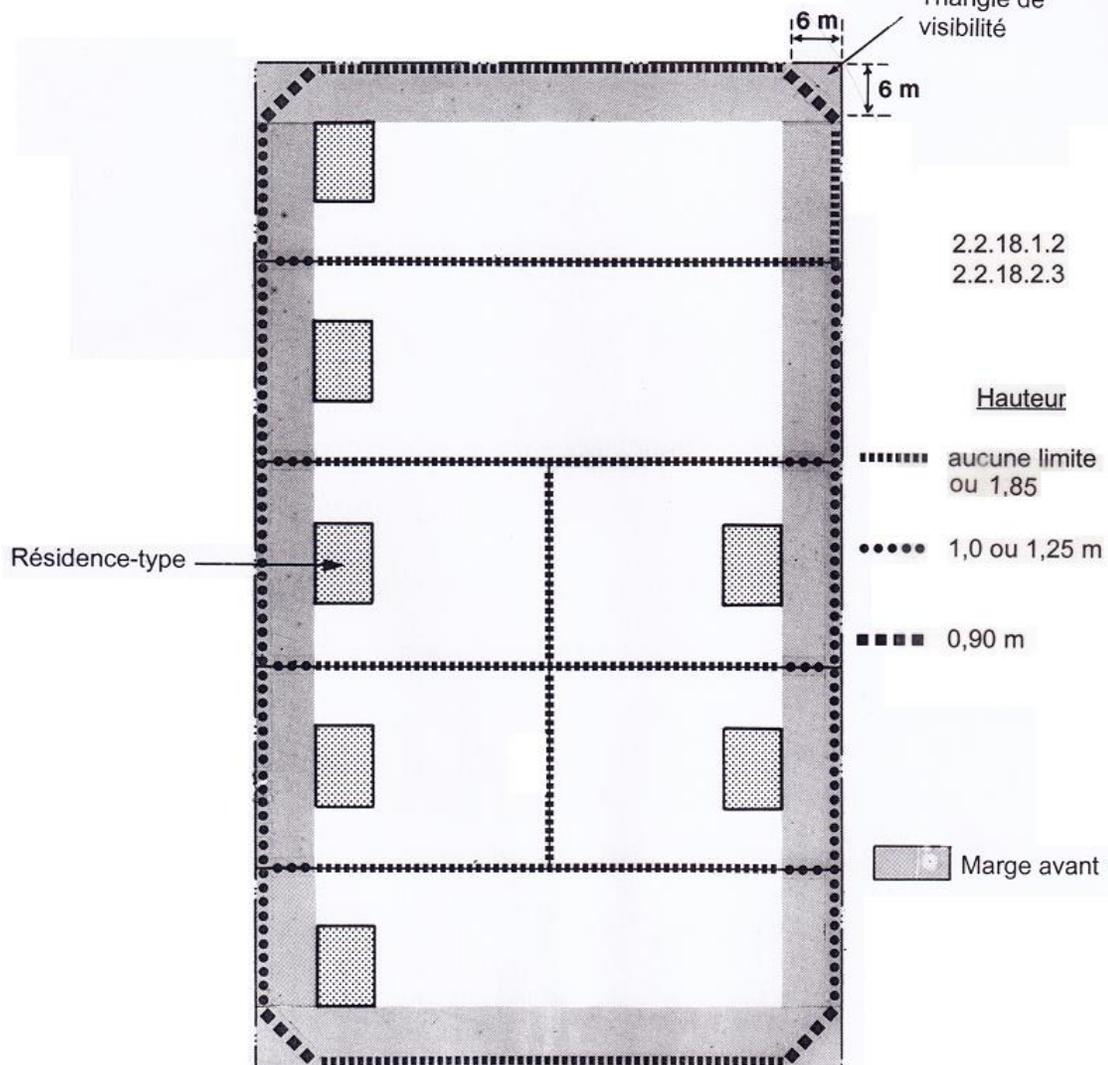
Croquis 3b – Haies – généralités

Croquis 3b

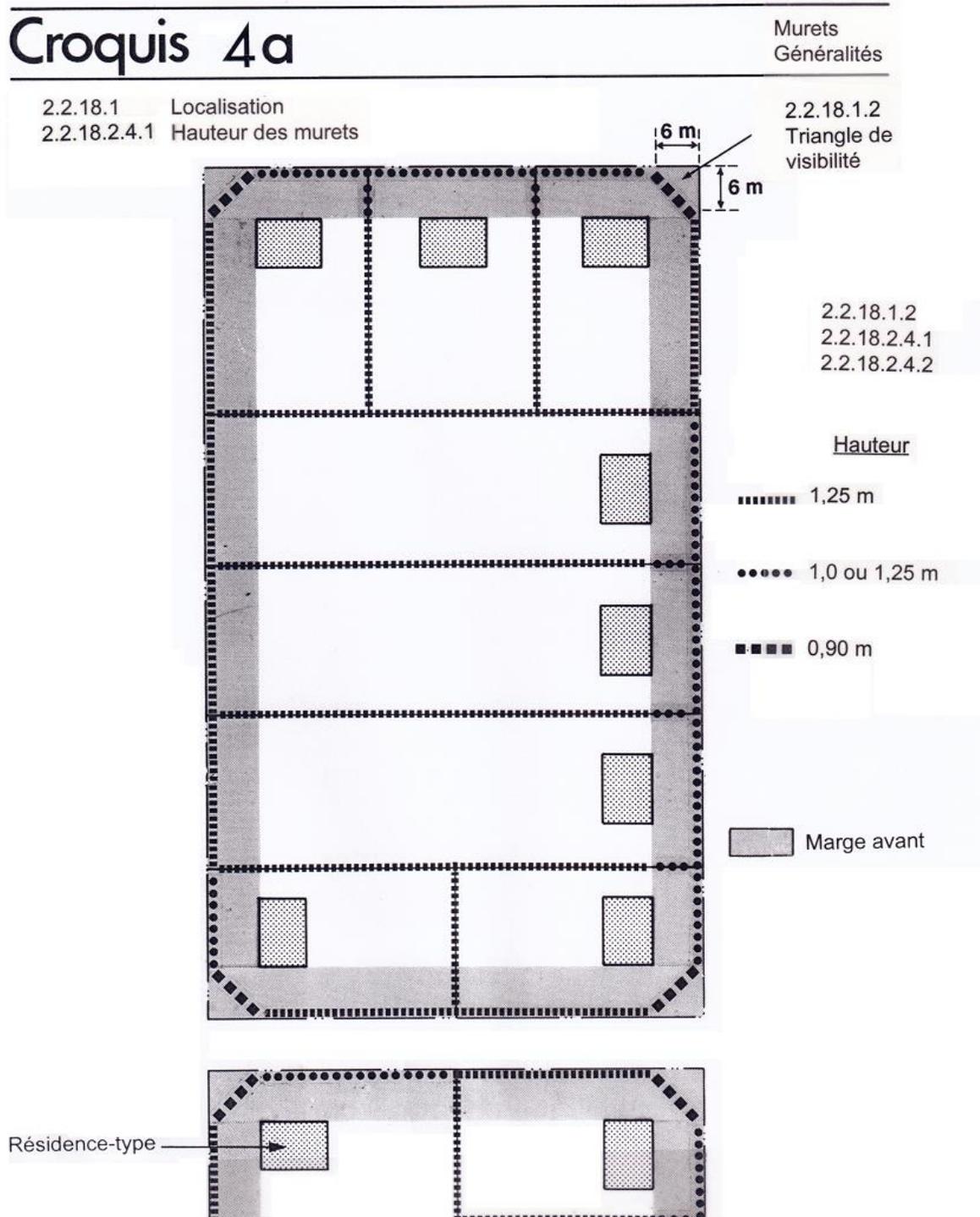
Haies
Généralités

2.2.18.1 Localisation
2.2.18.2.3.1 Hauteur des haies

2.2.18.1.2
Triangle de
visibilité



Croquis 4a – Murets – généralités



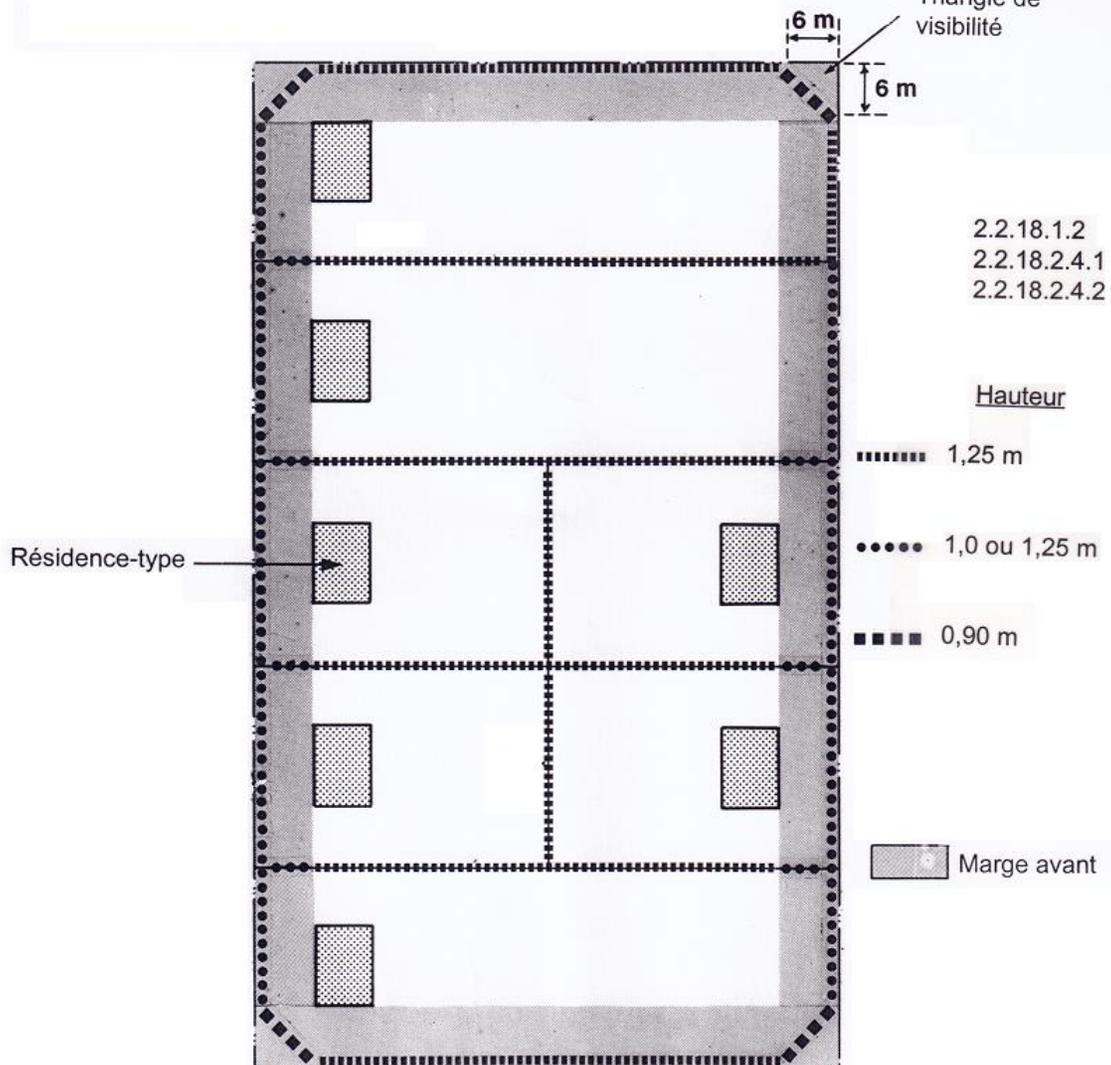
Croquis 4b – Murets – généralités

Croquis 4b

Murets
Généralités

2.2.18.1 Localisation
2.2.18.2.4.1 Hauteur des murets

2.2.18.1.2
Triangle de
visibilité



1275-217 (2014-12-02)

2.2.19 Piscine et bain à remous

2.2.19.1 Implantation

2.2.19.1.1 Toute piscine doit être localisée dans les cours latérales et arrière.

Toutefois, lorsque la profondeur de la cour avant est de 15 m ou plus, une piscine peut être localisée en cour avant, mais au delà de la marge avant et des marges latérales prévues à la « grille des usages et normes ».

Les piscines démonstratives ainsi que les clôtures ornementales non opaques d'une hauteur minimum de un mètre quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) les protégeant, peuvent être situées au-delà de la marge avant minimale autorisée dans la zone commerciale concernée et doivent être conformes aux autres dispositions du présent règlement dont celles concernant les normes de sécurité et d'implantation. La plus sévère des deux normes s'applique concernant le dégagement par rapport à l'emprise de rue. Les sites ne possédant aucun espace de verdure en façade, devront créer une bande de pelouse d'un minimum de 1 m en façade de façon à dégager le trottoir municipal de l'aire de stationnement.

2.2.19.1.2 Dans le cas d'un terrain d'angle, une piscine peut être localisée dans la cour avant secondaire, lorsque la cour arrière de deux terrains d'angle donnent l'une vis-à-vis l'autre.

Toute piscine est également permise dans la cour avant secondaire, lorsque la cour arrière de deux (2) terrains d'angle ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, dans la mesure où elle respecte les exigences suivantes :

- a) aucun élément de la structure de la piscine a une hauteur supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) au-dessus du niveau moyen du sol fini, y compris les glissoires et les clôtures installées sur la piscine, sauf si ces derniers éléments sont situés au delà de la marge avant minimale des lots contigus;
- b) les patios ou autres constructions au-dessus du sol, donnant accès à une piscine doivent être entièrement situés en cour arrière ou, s'ils sont situés dans la cour avant secondaire, ils doivent être situés au-delà de la marge avant minimale des lots contigus.

Sur les terrains transversaux, toute piscine est également permise dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière.

2.2.19.1.3 Sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 2.2.19.1.1, toute piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi ou du patio surélevé soit à un minimum :

1275-75 (2006-06-15)

- 1,5 m de toute ligne de propriété;
- 1,5 m de tout bâtiment principal;
- 1,0 m de tout bâtiment accessoire.

De plus, toute piscine creusée doit être située à une distance minimale, égale ou supérieure, à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Elle peut cependant être plus rapprochée

d'un bâtiment avec fondation s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du (ou des) bâtiment(s) adjacent(s) et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le (ou les) bâtiment(s).

1275-75 (2006-06-15)

2.2.19.1.4 Toute piscine creusée ou hors terre et tout patio surélevé doivent être situés à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble).

2.2.19.1.5 Aucune piscine ne peut occuper plus de 15 % de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

2.2.19.2 Aménagement et entretien

2.2.19.2.1 Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

2.2.19.2.2 La surface d'un patio et la surface d'un trottoir aménagés en bordure d'une piscine doivent être antidérapantes.

1275-169 (2013-06-13)

2.2.19.2.3 Tout appareil relié au fonctionnement de la piscine doit être installé à l'intérieur d'une enceinte conforme à l'article 2.2.19.3.2 et à un minimum de:

- 1,20 mètre de la piscine et de l'enceinte;
- 1,50 mètre de toute limite de propriété. Les appareils peuvent être situés plus près de la limite de propriété s'ils sont situés dans un bâtiment accessoire conforme dans son implantation au présent règlement.

Malgré les alinéas précédents, ledit appareil peut être situé à distance moindre de la piscine ou de l'enceinte s'il est situé :

- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui est conforme aux paragraphes 3 et 5 de l'article 2.2.19.3.2;
- À l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Toutefois, il peut être situé hors de l'enceinte, s'il est installé à plus 1 m de celle-ci. »

2.2.19.2.4 Toute piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

2.2.19.2.5 En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

1275-169 (2013-06-13)

2.2.19.2.6 Les conduits reliant la piscine à tout appareil lié à son fonctionnement doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte.

1275-169 (2013-06-13)

2.2.19.2.7 Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

2.2.19.3 Protection du site

1275-169 (2013-06-13)

1275-33 (2004-04-20)

2.2.19.3.1 Contrôle de l'accès

a) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

1275-208 (2014-05-15)

b) De manière à en protéger l'accès à partir de la maison et de la cour où est implantée la piscine, toute piscine creusée ou semi-creusée doit en tout temps être entourée d'une enceinte. La superficie totale à l'intérieur du périmètre de l'enceinte (X), incluant la piscine, doit être égale ou inférieure à une superficie équivalant à **quatre** fois la surface d'eau de la piscine (Y) et respecter la formule suivante : $X \leq 4Y$;

c) Tout spa de 2 000 litres ou moins doit être fermé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.

1275-169 (2013-06-13)

2.2.19.3.2 Une enceinte

Toute enceinte doit répondre aux critères suivants :

1275-217 (2014-12-02)

- 1) Ne doit pas avoir une ouverture d'un diamètre supérieur à 10 cm;
- 2) Ne peut avoir une distance plus grande que 5 cm entre le sol et sa partie inférieure;
- 3) Doit être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre par rapport au niveau moyen du sol;
- 4) Doit être située à au moins 1,2 mètre du rebord extérieur de la piscine;
- 5) Doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 6) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques ci-haut mentionnées et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à ladite porte de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 7) Un mur formant une partie d'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Si l'enceinte est constituée d'une clôture ou d'un garde-corps en tout ou en partie, elle peut être composée de pièces verticales ou en mailles de chaînes. Le tout, conditionnellement du respect en tout point des paragraphes 1 à 7 du présent article.

Au sens du présent règlement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

1275-169 (2013-06-13)

2.2.19.3.3 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point, et ce, par rapport au niveau du sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,4 mètre n'a pas à être entourée d'une enceinte sous respect des conditions suivantes :

- 1) Si l'accès à la piscine se fait au moyen d'une échelle, celle-ci doit être munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- 2) Si l'accès à la piscine se fait par une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques mentionnées à l'article 2.2.19.3.2.
- 3) Si l'accès à la piscine se fait à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et que la terrasse est aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques mentionnées à l'article 2.2.19.3.2.

1275-254 (2017-10-13)

2.2.19.3.4 Abrogé.

2.2.19.3.5 Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe la piscine et tout escalier d'accès à la piscine ou au patio doivent être munis d'une serrure de sûreté automatique tenant ceux-ci solidement fermés.

1275-254 (2017-10-13)

2.2.19.3.6 Les présentes normes ne s'appliquent pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ou à une réinstallation sur le même terrain. Toutefois, lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux normes.

1275-217 (2014-12-02)

2.2.19.4 Bain à remous d'une capacité n'excédant pas deux mille litres (2000 L)

Un bain à remous dont la capacité n'excède pas deux mille litres (2000 L), doit respecter les conditions suivantes :

- a) pour être installé à l'extérieur, il doit être positionné dans la cour latérale, arrière ou avant secondaire;
- b) pour être installé à l'extérieur, il doit être protégé par un couvercle rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture lorsqu'il n'est pas utilisé;
- c) pour être installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, la porte de ce bâtiment doit être munie d'un système de fermeture et de verrouillage automatique;
- d) il doit être installé à une distance minimale d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute ligne de propriété.

1275-297 (2021-08-26)

Un bain à remous dont la capacité excède deux mille litres (2000 L) et dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point, et ce, par rapport au niveau du sol, doit respecter les mêmes normes que celles applicables à une piscine hors terre.

1275-297 (2021-08-26)

Un bain à remous dont la capacité excède deux mille litres (2000 L) et dont la hauteur de la paroi est inférieure à 1,2 m en tout point, et ce, par rapport au niveau du sol, doit respecter les mêmes normes que celles applicables à une piscine creusée ou semi-creusée.

2.2.20 Enseigne, affiche et panneau-réclame

2.2.20.1 Enseigne autorisée sur tout le territoire

Sont autorisé(e)s sur tout le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion :

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait historique;
- b) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, institutionnel, religieux, industriel ou commercial, il ne peut y avoir plus de quatre de ces drapeaux, aucun ne peut excéder deux mètres carrés et cinq dixièmes (2,5 m²) de superficie et 15 m de hauteur par rapport au niveau du sol, ces drapeaux ne sont pas comptés comme enseignes;
- c) les enseignes annonçant un futur projet de développement ou une future implantation, à raison d'une seule par terrain ou par projet, et à la condition qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivant le début des travaux ou dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation si les travaux ne sont pas encore commencés à cette date;
- d) les enseignes temporaires identifiant les professionnels (l'architecte, l'ingénieur, etc.), l'entrepreneur ou les sous-traitants d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, à condition qu'elles soient enlevées dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux;
- e) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer;
- f) les enseignes directionnelles ne comportant aucune identification commerciale autre que l'emblème de l'établissement ou du centre commercial et indiquant les entrées et sorties pour les véhicules, l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;

1275-239 (2016-06-23)

- g) les enseignes temporaires d'élection, de consultation populaire, de manifestations sportives, politiques, culturelles, religieuses ou patriotiques, en autant qu'elles ne soient pas implantées sur un arbre, sur un babillard électronique appartenant à la Ville ou dans un parc et qu'elles soient enlevées dans les 15 jours suivant ladite élection, consultation populaire ou manifestation;
- h) les panneaux d'affichage, les tableaux et babillards, non comptés dans le nombre d'enseigne permis en vertu de l'article 2.2.20.6 ci-dessous, à raison d'un seul par établissement, d'une superficie n'excédant pas un mètre carré (1 m²);
- i) les vitrines tridimensionnelles;
- j) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique.

2.2.20.2 Enseigne autorisée par type d'usage

Sont autorisées, à la condition que l'usage pour lequel elles sont requises soit conforme au présent règlement ou qu'il jouisse de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire, en autant qu'elles fassent l'objet d'un certificat d'autorisation et en autant qu'elles ne portent pas d'identification commerciale autre que l'établissement auquel elle réfère :

- a) les enseignes relatives à un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, utilitaire, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable.

1275-169 (2013-06-13)

- d) les enseignes identifiant une exploitation agricole dûment enregistrée.

Ces enseignes ne peuvent indiquer que le nom de l'établissement et le type d'activités qu'on y pratique ou de service ou de produits que l'on y offre.

2.2.20.3 Enseigne prohibée

2.2.20.3.1 Bannières, banderoles, affiches non-rigides

1275-217 (2014-12-02)

Les enseignes sous forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non-rigide sont prohibées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre. Malgré toute disposition contraire, les bannières de type oriflamme ne font pas partie de cette catégorie et sont prévues à l'article 2.2.20.4. Sauf les cas d'exception suivants pourront avoir une banderole :

- a) dans les situations prévues à l'alinéa g) de l'article 2.2.20.1;
- b) lors de deux manifestations occasionnelles par année d'une durée maximale de 21 jours consécutifs et séparées de plus de 60 jours entre elles;
- c) lors d'une vente de trottoir, de garage, un centre de jardinage saisonnier ou la vente de sapins de Noël pour la durée de l'événement seulement;
- d) pour publier la certification aux normes ISO sur une durée maximale de six mois;
- e) pour les accréditations professionnelles sans mention publicitaire;
- f) lors d'événements spéciaux autorisés par résolution de conseil (bazar, foire, cirque, campagne de financement) dont la durée est fixée par ladite résolution.

2.2.20.3.2 Enseigne mobile

Les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la ville; cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.

2.2.20.3.3 Feux de circulation

Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec un feu de circulation est prohibée à moins de 60 m du point de croisement de deux axes de rue.

2.2.20.3.4 Enseigne à éclats

Les enseignes à éclats de type stroboscope et notamment les enseignes imitant les gyrophares sont prohibées.

2.2.20.3.5 Enseigne clignotante

1275-239 (2016-06-23)

Les enseignes dont l'éclairage est, en tout ou en partie, clignotant ou intermittent, sont prohibées, et notamment les enseignes dont l'éclairage est composé de plusieurs ampoules s'allumant et s'éteignant en succession ou en alternance de façon à créer une impression de mouvement ou de va-et-vient;

La superficie accordée à l'affichage de l'heure, la date et la température n'est pas incluses dans les superficies spécifiées pour chacun des types d'enseignes autorisées.

2.2.20.3.6 Enseigne peinte

Toute enseigne peinte directement sur un bâtiment, un toit, une mansarde, une corniche, une muraille, un escalier, un garde-corps, une clôture, devant une porte, une fenêtre ou intégrée au matériau de parement est prohibée.

2.2.20.3.7 Représentation de personnes

Toute enseigne allant à l'encontre de l'ordre public et des bonnes mœurs est prohibée.

2.2.20.3.8 Enseigne de forme d'objets usuels

Toute enseigne ayant la forme ou tendant à imiter la forme d'objets, d'animaux, est prohibée. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant les enseignes sculptées en bas relief.

1275-202 (2014-02-27)

2.2.20.3.9 Enseigne directionnelle

Toute enseigne directionnelle est prohibée, à l'exception de celles spécifiées au paragraphe f) de l'article 2.2.20.1, à l'article 2.2.20.17, ainsi que celles identifiant les projets de développement résidentiel, commercial et industriel érigées par la Ville.

2.2.20.3.10 Objet gonflable

L'utilisation, à l'extérieur, d'objets à des fins publicitaires tels des ballons, des dirigeables, des voitures, des objets disposés autrement qu'en étalage, est prohibée. Le conseil de Ville pourra cependant autoriser, par résolution, l'utilisation d'objets gonflables à des fins publicitaires lors de certaines manifestations occasionnelles.

1275-217 (2014-12-02)

2.2.20.3.11 Enseigne portative

Abrogé

2.2.20.4 Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Les enseignes, ci-dessous énumérées, sont autorisées dans toutes les zones et peuvent être installées sans certificat spécifique :

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) les affiches ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une *Loi de la Législature* pourvu qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date du scrutin;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, institutionnel, commercial, industriel, à la condition qu'ils soient installés en dehors de l'emprise de rue;
- d) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales, à condition d'être situées à l'intérieur d'un cimetière;

- f) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement provincial ou fédéral pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²);
- g) les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- h) les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif et qui aurait lieu sur le territoire de la Ville, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²) et qu'elles soient installées en dehors des voies de circulation.

Ce même type d'enseigne est aussi autorisé en bordure des autoroutes 20, 40 ou 540 ou sur une rue adjacente à l'une de ces autoroutes, à la condition, dans ce cas, qu'il y ait un maximum de deux enseignes sur le territoire de la Ville et que leur superficie ne dépasse pas trois mètres carrés (3 m²) pour chacune d'elles;

- i) les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, à condition qu'ils n'empiètent pas sur la voie de circulation, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation. Ces enseignes doivent être conformes au présent règlement et ne peuvent être illuminées que par réflexion;
- j) les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²) pour les bâtiments multifamiliaux et de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) pour les bâtiments uni, bi et trifamiliaux. Pour les autres types de bâtiments, la superficie de l'enseigne ne peut excéder celle autorisée pour une enseigne permanente;
- k) les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'une propriété résidentielle où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par propriété d'une dimension maximale de un mètre carré (1 m²).

Ces enseignes doivent être situées à au moins 1 m de toute emprise de rue et de toute propriété contiguë. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard une semaine après la vente ou la location de la (des) propriété(s);

1275-239 (2016-06-23)

- l) les enseignes d'identification de futurs projets de développements résidentiels, institutionnels, commerciaux ou industriels annonçant la mise en location ou en vente.

Pour tout futur projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel, une seule enseigne temporaire peut être érigée sur poteau ou sur socle sur le site du projet annonçant la future construction.

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m²) et l'enseigne ne doit pas excéder 4 m de hauteur.

Elle doit être située à au moins 3 m de toute emprise ou de toute propriété contiguë.

Cette enseigne ne peut être illuminée que par réflexion.

Cette enseigne doit être enlevée au plus tard deux semaines après la fin de la construction ou de la location ou la vente de la propriété;

- m) les enseignes temporaires identifiant les professionnels (l'architecte, l'ingénieur, etc.), l'entrepreneur ou les sous-traitants d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, qu'elles n'aient pas plus de dix mètres carrés (10 m²) de superficie et 4 m de hauteur et qu'elles soient illuminées par réflexion ou non illuminées et qu'elles n'empiètent pas sur la voie de circulation. Tous ces intervenants doivent être identifiés sur la même enseigne. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard deux semaines après la fin des travaux;
- n) les enseignes temporaires annonçant une campagne de financement ou autre événement d'organisme et ce, en dehors des voies de circulation. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces affiches peuvent être placées quatre semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une semaine après, ces enseignes ne doivent pas excéder 6 mètres carrés (6 m²).

1275-217 (2014-12-02)

- o) Une bannière de type oriflamme est autorisée aux conditions suivantes :
 - une seule oriflamme est autorisée par commerce;
 - l'oriflamme ne peut être installée que sur un terrain où on y retrouve un maximum de trois établissements commerciaux;
 - l'oriflamme est installée où l'usage est desservi;
 - l'oriflamme ne peut empiéter sur la propriété publique;
 - la dimension maximum de l'enseigne est de 1,20 mètre de largeur par 3 mètres de hauteur, comprenant son support;
 - dans le cas où l'oriflamme vise à informer d'un développement résidentiel, deux oriflammes sont autorisées à l'entrée du développement résidentiel.

1275-217 (2014-12-02)

- p) Une enseigne portative de type « sandwich » est autorisée aux conditions suivantes :
 - une seule enseigne par commerce est autorisée;
 - la superficie de l'enseigne n'excède pas soixante-quinze centièmes de mètre carré (0,75 m²);
 - l'enseigne est située sur le terrain où l'usage est desservi;
 - l'enseigne ne peut empiéter sur la propriété publique.

2.2.20.5 Implantation des enseignes

2.2.20.5.1 Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur le mur du bâtiment, soit suspendues à l'avant-toit d'une galerie, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit implantées sur un muret ou sur un (des) poteau(x) dans la cour avant, soit peintes sur un auvent, soit apposées à plat au fascia de la marquise. Aucune enseigne ne peut être installée, apposée ou peinte sur un escalier, sur une clôture, devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, sur les poteaux servant, ayant servi, imitant ou tendant à imiter les poteaux de réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, sur les clôtures, les belvédères et sur les constructions hors toit.

Cas d'exception, un groupe de commerces situé dans une zone commerciale assujettie au PIIA pourront partager une enseigne commune sur poteau(x) à plus de deux établissements si et seulement si ladite enseigne est située sur des lots ayant fait l'objet d'un même plan d'ensemble.

2.2.20.5.2 Dans les zones Habitation (H-1), (H-2), (H-3) et (H-4), aucune enseigne ne peut être installée derrière une fenêtre. Pour un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile, seule une (1) enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment est autorisée. Cette

disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant les placards temporaires des magasins d'alimentation, concessionnaires automobiles ou autres établissements commerciaux installés en zones Habitations, ci-dessus mentionnées, et jouissant de droits acquis, sous réserve cependant de l'alinéa i) du présent article.

2.2.20.5.3 Aucune enseigne ne peut être implantée à moins de un mètre (1 m) de la limite d'emprise de toute voie publique, ou de toute servitude, voie privée, de toute autre limite de terrain. Lorsqu'une enseigne est située dans le triangle de visibilité et que sa hauteur est supérieure à soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m), cette dernière ne peut être supportée par plus de deux poteaux d'une largeur maximale de trente centièmes de mètre (0,30 m) chacun et distant de plus de 2 m entre eux, un dégagement de trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m) au-dessus du niveau de la couronne de rue et le début de l'enseigne est exigé, et à moins de 15 m du point d'intersection d'une limite d'emprise de rue et d'une limite d'emprise de voie ferrée.

2.2.20.5.4 Aucun muret destiné à recevoir une enseigne ne peut être implanté à moins de deux mètres (2 m) de toute limite de terrain, et à moins de 15 m du point d'intersection d'une limite d'emprise de rue et d'une limite d'emprise de voie ferrée.

2.2.20.5.5 Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 2 m depuis le bâtiment; aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 1 m de la voie publique; dans un tel cas, cette projection ne peut excéder 1 m au-dessus de la voie publique et aucune partie de projection ne peut être à moins de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) au-dessus du niveau du trottoir ou de la rue immédiatement au-dessous; ces enseignes sont prohibées pour tous les établissements de plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher.

2.2.20.5.6 La profondeur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m).

2.2.20.5.7 Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, faute de quoi elle doit être considérée comme panneau-réclame. À l'exception pour l'article 2.2.20.1 g) du présent règlement.

1275-254 (2017-10-13)

2.2.20.5.8 Une enseigne en vitrine ou sur vitrage doit être constituée d'un arrière-plan non lumineux ou d'une toile de vinyle conçue à cet effet.

Ce type d'enseigne n'est pas comptabilisé dans le nombre d'enseignes autorisées et sa superficie n'est pas comptabilisée dans la superficie maximale d'affichage autorisée.

1275-314 (2023-05-12)

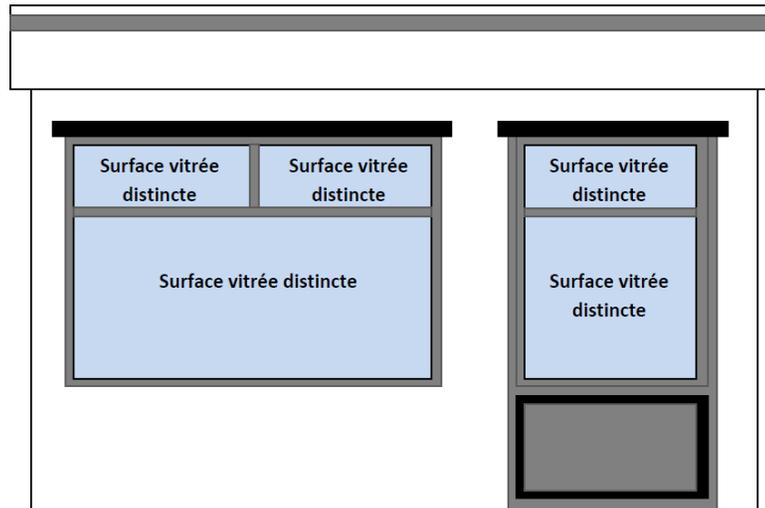
Une enseigne en vitrine ou sur vitrage, visible de l'extérieur du bâtiment, est autorisée s'il n'y a pas d'autres types d'enseignes sur le bâtiment, excluant les enseignes temporaires ou directionnelles. L'enseigne en vitrine ou sur vitrage ne doit pas excéder 20 % de la surface vitrée d'une porte, d'une fenêtre ou d'un vitrage; La superficie totale des enseignes en vitrine ou sur vitrage est limitée, sur une même façade, à 20 % des surfaces vitrées.

Une fausse vitrine (en verre tympan) qui fait partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment ne peut être utilisée à des fins d'affichage.

Croquis 4c – Illustration de l'identification de la surface vitrée d'une fenêtre

Croquis 4 c

Illustration de l'identification de la surface vitrée d'une fenêtre



2.2.20.5.9 Nonobstant ce qui précède, les enseignes de signalisation pourront être installées sur les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications.

2.2.20.5.10 L'enseigne apposée à plat sur le mur ne doit jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée.

2.2.20.5.11 Dans le cas d'un centre commercial ou industriel ou édifice à bureaux de plus de trois étages, l'enseigne apposée à plat sur le mur identifiant le centre commercial, industriel ou édifice à bureaux, doit être localisée sur l'étage le plus élevé du centre commercial ou industriel ou édifice à bureaux.

2.2.20.5.12 Dans le cas où deux enseignes sont autorisées, leur localisation doit répondre aux dispositions suivantes :

1275-260 (2017-08-18)

a) lorsque les deux enseignes sont apposées à plat sur le mur, elles doivent être situées sur deux murs différents.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un établissement commercial, deux enseignes apposées à plat sur un même mur sont autorisées, à la condition que l'une des deux enseignes comporte uniquement le logo ou une présentation différente de l'autre enseigne.

Le total de la superficie des deux enseignes ne devra pas excéder la superficie maximale autorisée à la réglementation pour une enseigne apposée à plat sur le mur;

- b) lorsque les deux enseignes sont sur poteau ou sur socle, elles doivent être situées en bordure de deux rues différentes.

2.2.20.5.13 Dans le cas des postes d'essence avec marquise, il est autorisé de placer sur le fascia de la marquise deux enseignes apposées à plat sur deux côtés différents.

1275-103 (2008-05-29)

2.2.20.6 Nombre d'enseignes

2.2.20.6.1 Le nombre maximum d'enseignes pour un usage donné non dérogatoire s'établit comme suit :

- a) enseigne érigée à l'occasion d'un chantier de construction : une par terrain;
- b) enseigne directionnelle : autant que nécessaire pour la sécurité et la commodité de l'utilisateur;
- c) enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un logement est à vendre ou à louer : une enseigne par rue sur laquelle le terrain a façade;

1275-239 (2016-06-23)

- d) enseigne relative à un service professionnel, commercial, industriel ou public :
- deux enseignes et un panneau d'affichage ou un babillard par rue sur laquelle le terrain a façade;
 - dans le cas où le bâtiment fait partie d'un projet intégré ou que le concept architectural d'un bâtiment, non inclus dans un projet intégré, fait en sorte que le principal accès audit bâtiment fait front à une aire de stationnement commune, ladite façade est considérée comme donnant sur rue;
 - la façade latérale d'un bâtiment qui fait partie d'un projet intégré peut bénéficier d'une (1) enseigne au mur, au même titre que si elle donnait sur rue;

1275-260 (2017-08-18)

- Une seule enseigne par mur est autorisée. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un établissement commercial, deux enseignes apposées à plat sur un même mur sont autorisées, à la condition que l'une des deux enseignes comporte uniquement le logo ou une présentation différente de l'autre enseigne.

La deuxième enseigne peut être une enseigne de type projetante. La superficie maximale de cette dernière devra être conforme à celle spécifiée à la réglementation.

Le total de la superficie des deux enseignes ne devra pas excéder la superficie maximale autorisée à la réglementation pour une enseigne apposée à plat sur le mur

Bâtiment à occupant multiple :

- deux enseignes et un panneau d'affichage ou un babillard par rue sur laquelle le terrain a façade;
- dans le cas où le bâtiment fait partie d'un projet intégré ou que le concept architectural d'un bâtiment, non inclus dans un projet intégré, fait en sorte que le principal accès audit bâtiment, fait front à une aire de stationnement commune, ladite façade est considérée comme donnant sur rue;

- de plus, la façade latérale d'un bâtiment qui fait partie d'un projet intégré peut bénéficier d'une enseigne au mur, au même titre que si elle donnait sur rue;

1275-260 (2017-08-18)

- de plus, une seule enseigne par mur est autorisée. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un établissement commercial, deux enseignes apposées à plat sur un même mur sont autorisées à la condition que l'une des deux enseignes comporte uniquement le logo ou une présentation différente de l'autre enseigne.

La deuxième enseigne peut être une enseigne de type projetante. La superficie maximale de cette dernière devra être conforme à celle spécifiée à la réglementation.

Le total de la superficie des deux enseignes ne devra pas excéder la superficie maximale autorisée à la réglementation pour une enseigne apposée à plat sur le mur;

- e) enseigne relative à un service professionnel ou commercial à domicile : une enseigne;
- f) enseigne pour kiosque de produits agricoles : une enseigne par kiosque;
- g) les vitrines tridimensionnelles sont autorisées uniquement pour les établissements isolés et sont considérées comme une enseigne sur poteau ou muret;
- h) n'est pas compté comme une enseigne l'affichage d'une raison sociale sur la face verticale d'un auvent, en autant que cet affichage peut s'inscrire complètement dans un rectangle dont la hauteur est inférieure à trente centièmes de mètre (0,30 m), la largeur inférieure à 2 m et la superficie inférieure à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

Dans le cas des postes d'essence et stations-service, l'identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires n'est pas considérée comme de l'affichage.

1275-103 (2008-05-29)

2.2.20.6.2 Lorsque plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain, dans un même bâtiment ou centre commercial, le nombre d'enseignes autorisé est d'une enseigne apposée à plat sur le mur par établissement, et d'une seule enseigne sur poteau identifiant seulement le centre commercial et les établissements qu'il contient, par rue sur laquelle le terrain a façade; dans un tel cas, les enseignes individuelles de chacun des établissements doivent présenter une certaine homogénéité et la base des boîtiers d'enseignes doit être dans le même alignement que les autres enseignes dudit bâtiment ou centre commercial; les établissements de plus de 500 mètres carrés (500 m²) de plancher ne sont pas tenus de suivre les normes concernant l'alignement commun.

1275-260 (2017-08-18)

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un établissement commercial, deux enseignes apposées à plat sur un même mur sont autorisées, à la condition que l'une des deux enseignes comporte uniquement le logo ou une présentation différente de l'autre enseigne.

La deuxième enseigne peut être une enseigne de type projetante. La superficie maximale de cette dernière devra être conforme à celle spécifiée à la réglementation.

Le total de la superficie des deux enseignes ne devra pas excéder la superficie maximale autorisée à la réglementation pour une enseigne apposée à plat sur le mur.

1275-103 (2008-05-29)

2.2.20.6.3 Harmonisation : pour les établissements de moins de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher d'un même centre commercial ou industriel ou édifice à bureaux, ces enseignes doivent créer une bande continue, c'est-à-dire que la base de chacune des enseignes doit être à la même hauteur sur le bâtiment. Dans le cas où l'architecture du toit ou du mur de l'établissement n'est pas uniforme à l'ensemble du bâtiment, la bande continue et la hauteur de l'enseigne sur le bâtiment, telles que prescrites, ne s'appliquent pas.

2.2.20.7 Hauteur des enseignes

1275-103 (2008-05-29) / 1275-113 (2009-12-14)

2.2.20.7.1 Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit; aucune enseigne ne peut être apposée sur un toit (sauf sur la partie en mansarde d'un toit, en autant qu'elle n'excède pas les limites de cette partie mansarde), sur une corniche ou sur une construction hors-toit. La hauteur maximale de cette enseigne ne peut être plus de 9,0 mètres, sauf pour les édifices de quatre étages et plus où la hauteur de l'enseigne ne peut être plus élevée que le toit.

1275-113 (2009-12-14)

Nonobstant l'alinéa précédent, sur un bâtiment de moins de quatre étages, une enseigne peut être située au-dessus du niveau du toit sans toutefois être sur le toit, si sur le mur, parapet ou autre élément architectural donne sur rue ou sur l'aire de stationnement commune d'un projet intégré. Le tout, à la condition que le projet de construction du bâtiment ou transformation du ou des façades, incluant le concept d'affichage, ait fait l'objet d'une autorisation par résolution du Conseil en vertu du règlement sur les PIIA.

2.2.20.7.2 La hauteur totale d'une enseigne sur poteau(x) ne peut excéder la plus petite des deux dimensions suivantes :

- a) neuf mètres (9 m), (est mesurée à partir du centre de la rue);
- b) la hauteur du bâtiment principal.

Toutefois, pour tout terrain localisé à l'intérieur d'une bande de soixante-quinze mètres (75 m) calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 540, la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 9 m, indépendamment du nombre d'étages et de la hauteur du bâtiment.

2.2.20.7.3 La hauteur maximale pour une enseigne directionnelle est de un mètre et cinquante centièmes (1,50 m).

2.2.20.8 Superficie des enseignes

La superficie maximale des enseignes s'établit comme suit.

2.2.20.8.1 Enseigne temporaire

2.2.20.8.1.1 L'enseigne temporaire annonçant un futur projet de développement et enseigne érigée à l'occasion d'un chantier de construction, pourvu qu'elle n'ait pas plus de dix mètres carrés (10 m²) de superficie et 4 m de hauteur et qu'elle soit illuminée par réflexion ou non illuminée et qu'elle n'empiète pas sur la voie de circulation. Tous les intervenants doivent être identifiés sur la même enseigne. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard deux semaines après la fin des travaux.

2.2.20.8.1.2 L'enseigne temporaire indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer : cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) pour un usage « *habitation* » et trois mètres carrés (3 m²) pour tout autre usage à l'exception des futurs projets de développement mentionnés à l'article 2.2.20.4 l) du présent règlement.

2.2.20.8.1.3 Les enseignes temporaires pour maisons modèles :

- a) pour tout projet de développement, il est permis d'ériger une enseigne d'identification par maison modèle;
- b) l'aire de cette enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²) avec une hauteur maximale de un mètre et cinq dixième (1,5 m);
- c) elle doit être située à au moins 3 m de toute emprise ou propriété contiguë;
- d) cette enseigne ne peut être illuminée que par réflexion.

2.2.20.8.1.4 L'enseigne temporaire pour kiosque de produits agricoles :

- a) l'aire de cette enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m²);
- b) cette enseigne ne peut être érigée que pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} novembre de la même année.

2.2.20.8.1.5 Les banderoles autorisées en vertu de l'article 2.2.20.3.1 ne peuvent excéder en longueur la plus petite des deux longueurs suivantes :

- a) la largeur en façade du local pour lequel elle publicise l'événement;
- b) dix mètres (10 m).

La superficie de cette banderole ne peut excéder celle autorisée pour une enseigne permanente apposée à plat pour ledit local où l'événement a lieu.

2.2.20.8.2 Enseigne directionnelle

1275-254 (2017-10-13)

2.2.20.8.2.1 La superficie d'une enseigne directionnelle avec identification commerciale ne doit pas excéder cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone industrielle (I), une enseigne directionnelle peut avoir une superficie maximale d'un mètre carré (1 m²).

2.2.20.8.3 Enseigne permanente

2.2.20.8.3.1 Disposition pour les zones habitations (H-1), (H-2), (H-3) et (H-4)

- a) L'enseigne relative à un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile : cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

2.2.20.8.3.2 Disposition pour les zones Habitations mixtes (H-5), Commerciales (C), Industrielles (I), Institutionnelles (P) et Agricoles (A)

- a) Pour les établissements isolés l'aire maximale de ces enseignes est fixée proportionnellement à la superficie de plancher de l'établissement et est établie de la façon suivante :

1275-260 (2017-08-18)
1275-113 (2009-12-14)

Barème par mètre carré de superficie de plancher

Superficie de plancher en mètre carré (m ²)	Superficie de l'enseigne				
	À plat (2) (5)	Sur auvent	Projetante	Poteau (3) (4)	Muret (socle) (3) (4)
0 à 200	3 m ²	3 m ²	0,75 m ²	3 m ²	3 m ²
201 à 300	4 m ²	4 m ²	0,75 m ²	3 m ²	3 m ²
301 à 400	5 m ²	5 m ²	1,0 m ²	3 m ²	3 m ²
401 à 500	6 m ²	6 m ²	1,0 m ²	3 m ²	3 m ²
501 à 750	8 m ²	8 m ²	(1)	4 m ²	4 m ²
751 à 1 000	10 m ²	10 m ²	(1)	4 m ²	4 m ²
1 001 à 1 250	12 m ²	12 m ²	(1)	5 m ²	5 m ²
1 251 à 1 500	13 m ²	14 m ²	(1)	6 m ²	6 m ²
1 501 à 1 750	14 m ²	14 m ²	(1)	7 m ²	7 m ²
1 751 à 2 000	15 m ²	15 m ²	(1)	8 m ²	8 m ²
2 001 à 2 500	15 m ²	15 m ²	(1)	9 m ²	9 m ²
2 501 à 3 000	15 m ²	15 m ²	(1)	10 m ²	10 m ²
3 001 à 4 000	15 m ²	15 m ²	(1)	11 m ²	11 m ²
4 001 à 5 000	15 m ²	15 m ²	(1)	12 m ²	12 m ²
5 001 et plus	15 m ²	15 m ²	(1)	13 m ²	13 m ²

Note (1) : Ces enseignes sont prohibées sur tous les établissements de plus de cinq cents mètres carrés (500 m²).

Note (2) : Ces enseignes ne doivent pas faire saillie du bâtiment de plus de quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m).

Note (3) : Ces enseignes ne doivent pas dépasser huit dixièmes de mètre (0,8 m) d'épaisseur.

Note (4) : La portion panneau d'affichage ne peut pas occuper plus de trente-trois pour cent (33 %) de la superficie totale autorisée dans ce tableau.

1275-113 (2009-12-14)

Note (5) : Pour les enseignes sur la façade d'un bâtiment, la superficie des enseignes est limitée à 10 % de la superficie de la façade et un maximum de 35 m².

Note : Pour des enseignes assujetties au Règlement sur les PIIA numéro 1277, la superficie maximale doit répondre aux objectifs et critères dudit règlement associé à la zone concernée.

1275-113 (2009-12-14)

Dans le cas où plus d'une enseigne est autorisée, chacune d'entre elles a droit à la superficie maximale prescrite sans dépasser 10 % de la superficie de la façade et un maximum de 35 mètres carrés.

Les babillards ne peuvent excéder un mètre carré (1 m²) tout comme les panneaux d'affichage non intégrés au boîtier de l'enseigne sur poteau ou socle.

b) Pour les centres commerciaux et industriels et les édifices à bureaux.

L'aire maximale de ces enseignes est fixée proportionnellement à la surface de plancher de l'établissement et est établie de la façon suivante :

1275-260 (2017-08-18)

1275-113 (2009-12-14)

Pour l'enseigne d'un centre commercial, industriel ou un édifice à bureaux, l'aire maximale de cette enseigne est fixée proportionnellement à la surface de plancher et est établie de la façon suivante :

Barème par mètre carré de superficie de plancher

Superficie de plancher (m ²)	Superficie de l'enseigne	
	À plat (1) (2) (3)	Sur auvent
0 à 200	3 m ²	3 m ²
201 à 300	4 m ²	4 m ²
301 à 400	5 m ²	5 m ²
401 à 500	6 m ²	6 m ²
501 à 750	8 m ²	8 m ²
751 à 1 000	10 m ²	10 m ²
1 001 à 1 500	12 m ²	10 m ²
1 501 à 2 000	14 m ²	10 m ²
2 001 et plus	15 m ²	10 m ²

Note (1) : Voir l'article 2.2.20.10 « *Cas d'exception* ».

Note (2) : Ces enseignes ne doivent pas faire saillie du bâtiment de plus de quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m).

1275-113 (2009-12-14)

Note (3) : Pour les enseignes sur la façade d'un bâtiment, la superficie des enseignes est limitée à 10 % de la superficie de la façade et un maximum de 35 mètres carrés.

Note : Pour des enseignes assujetties au Règlement sur les PIIA n° 1277, la superficie maximale doit répondre aux objectifs et critères dudit règlement associé à la zone concernée.

1275-239 (2016-06-23)
1275-113 (2009-12-14)

Barème par mètre carré de superficie de plancher

Superficie de plancher du centre commercial (m ²)	Superficie de l'enseigne	
	Sur poteau	Sur socle
0 - 1 000	4 m ²	4 m ²
1 001 – 2 000	6 m ²	6 m ²
2 001 – 5 000	8 m ²	8 m ²
5 001 à 10 000	12 m ²	12 m ²
10 001 et plus	15 m ²	15 m ²

Note : Pour des enseignes assujetties au Règlement sur les PIIA numéro 1277, la superficie maximale doit répondre aux objectifs et critères dudit règlement associé à la zone concernée.

1275-113 (2009-12-14)

Dans le cas où plus d'une enseigne est autorisée, chacune d'entre elles a droit à la superficie maximale prescrite sans dépasser 10 % de la superficie de la façade et un maximum de 35 mètres carrés.

1275-239 (2016-06-23)

L'usage d'un babillard de un mètre carré (1 m²) est autorisé.

1275-260 (2017-08-18)

Dans le cas d'un établissement commercial regroupant différentes bannières, chacune d'entre elles a le droit d'installer son identification commerciale sur la façade du bâtiment, à la condition que le total de la superficie des enseignes par façade ne dépasse pas 10 % de la superficie de la façade et soit d'un maximum de 35 mètres carrés.

2.2.20.9 Calcul de l'aire d'une enseigne

2.2.20.9.1 La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière : carré, rectangle, triangle, cercle, ovale) délimitée par une ligne horizontale continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, piliers, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de trois dixièmes de mètre (0,3 m) de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide et opaque ou translucide, d'un matériau souple et opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

2.2.20.9.2 La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux surfaces apposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

2.2.20.9.3 La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent ou une marquise est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

2.2.20.9.4 La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle qui englobe toutes les composantes de l'identification du message.

1275-103 (2008-05-29)

2.2.20.9.5 abrogé

2.2.20.10 Auvents

Un auvent doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il ne peut en aucun cas projeter au-dessus de la voie publique;
- b) la hauteur entre sa partie la plus basse et toute surface destinée à la circulation, telle que trottoir, allée ou terrasse, ne peut être inférieure à deux mètres et deux dixièmes (2,2 m);
- c) ne doit pas projeter de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m), (sauf dans le cas d'une marquise);
- d) n'est pas compté comme une enseigne l'affichage d'une raison sociale sur la face verticale d'un auvent, en autant que cet affichage peut s'inscrire complètement dans un rectangle dont la hauteur est inférieure à trois dixième de mètre (0,3 m), la largeur inférieure à 2 m et la superficie inférieure à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

2.2.20.11 Babillards et panneaux d'affichage

Les établissements commerciaux peuvent avoir un panneau de type « *babillard* » ou un panneau d'affichage pour y afficher des informations relatives à certaines promotions, événements spéciaux ou appelées à changer, à condition qu'il soit apposé à plat sur la façade du bâtiment ou sur poteau ou lutrin dans le cas des établissements isolés; apposé à plat sur la façade du bâtiment pour les établissements d'un centre commercial.

1275-239 (2016-06-23)

L'installation d'un babillard électronique apposé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement commercial ou industriel est interdit sur l'ensemble du territoire, sauf pour un usage du groupe d'usages « Communautaire (P) » dont le but est d'afficher une information d'intérêt public.

2.2.20.12 Panneaux-réclame

Les panneaux-réclame sont prohibés sauf dans les cas suivants :

- a) sont permis sur tout le territoire de la Ville les panneaux-réclame qui émanent de l'autorité publique ou ceux qui ont trait à :
 - une élection ou une consultation populaire en vertu d'une loi de la législature;
 - l'identification de clubs sociaux;
- b) la superficie maximale de tout panneau-réclame est de trente mètres carrés (30 m²), sauf dans un corridor parallèle aux autoroutes 20, 40 et 540 où la superficie maximale est de soixante-cinq mètres carrés (65 m²); aucun panneau-réclame dérogatoire au présent règlement ou bénéficiant de droit acquis, ne peut être remplacé ou agrandi que conformément au présent règlement.

2.2.20.13 Éclairage et entretien des enseignes

2.2.20.13.1 Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

2.2.20.13.2 Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ne pas éblouir à l'extérieur de la propriété où elle est située ainsi que sur la voie publique.

2.2.20.13.3 Toute enseigne illuminée de l'intérieur, par réflexion ou par tout autre mode d'éclairage doit avoir été approuvée selon les normes de l'Association.

2.2.20.14 Modification d'une enseigne dérogatoire

2.2.20.14.1 Une enseigne peut être dérogatoire au présent règlement du fait de sa construction (dimensions, hauteur, implantation, matériaux, éclairage ou tout autre paramètre physique), du fait de son message ou du fait de son existence (en excédent du nombre d'enseignes permises).

2.2.20.14.2 Une enseigne dérogatoire du fait de sa construction ne peut être modifiée que quant à son message; elle peut être entretenue, c'est-à-dire repeinte et consolidée, ses ampoules peuvent être remplacées, mais ne peut être rénovée ou restaurée autrement que pour la rendre intégralement conforme au présent règlement; aucune de ses composantes physiques autres que le panneau sur lequel est peint le message ne peut être remplacé, même sous prétexte qu'un tel remplacement rendrait l'enseigne moins dérogatoire.

2.2.20.14.3 Les enseignes et appareillage d'éclairage de contour, fabriqués en tout ou en partie sur place, doivent être conformes aux exigences de construction de la norme CSA C22 n° 207.

2.2.20.14.4 Une enseigne dérogatoire du fait de son existence ne peut être modifiée, ni remplacée, que ce soit quant à sa construction ou quant à son message.

1275-113 (2009-12-14)

2.2.20.14.5 Abrogé.

2.2.20.15 Enlèvement des enseignes

Toute enseigne (incluant son support, son poteau ou son attache) référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevée dans les 30 jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

1275-113 (2009-12-14)

2.2.20.16 Enseigne communautaire

La superficie maximale pour des enseignes de type communautaire est de 32 mètres carrés lorsque l'enseigne communautaire est adjacente à l'emprise d'une autoroute.

1275-202 (2014-02-27)

2.2.20.17 Enseigne directionnelle temporaire annonçant un projet de développement résidentiel

Les enseignes directionnelles temporaires annonçant un projet de développement résidentiel sont autorisées seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- a) l'enseigne peut être installée seulement si le projet auquel elle fait référence est approuvé par la Ville et qu'une enseigne temporaire annonçant le projet est érigée sur le site;
- b) le contenu de l'enseigne doit se limiter à annoncer le projet auquel elle réfère et doit être similaire à celui de l'enseigne temporaire érigée sur le site du projet;
- c) une seule enseigne à l'extérieur du site du projet de développement est autorisée;
- d) le propriétaire du terrain sur lequel l'enseigne directionnelle est implantée doit autoriser par écrit le promoteur du développement résidentiel à ériger une telle enseigne;

1275-239 (2016-06-23)

- e) l'aire de l'enseigne ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m²);
- f) l'enseigne doit reposer sur une structure autoportante, pieutée et ancrée directement au sol, sans sac de sable ou autre matériau pour aider à la supporter;
- g) l'aire d'implantation sur laquelle repose la structure qui soutient l'enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m²);

1275-239 (2016-06-23)

- h) la hauteur totale de l'enseigne, y compris la structure sur laquelle elle repose, ne doit pas excéder 4 m;
- i) l'enseigne doit être située à au moins 3 m de toute emprise ou de toute propriété contiguë;
- j) l'enseigne ne peut être illuminée que par réflexion;
- k) l'enseigne directionnelle ne doit pas être visible par les automobilistes directement à partir d'une autoroute ou d'une sortie d'autoroute;
- l) l'enseigne directionnelle ne peut être érigée que sur les artères principales ou secondaires, à l'exclusion du boulevard Harwood et de l'avenue Saint-Charles;
- m) l'enseigne doit être enlevée au plus tard deux semaines suivant la vente ou la location de la dernière unité du projet;
- n) la Ville se garde le droit de refuser toute demande si l'apparence ou l'emplacement de l'enseigne n'est pas jugée satisfaisante.

Le certificat d'autorisation émis par la Ville est valide pour une durée de 12 mois. Après cette période, un nouveau certificat d'autorisation doit être émis dans la mesure où l'ensemble des dispositions réglementaires sont toujours remplies, sans quoi l'enseigne directionnelle doit être retirée.

1275-291 (2021-03-02)

2.2.21 Dispositions relatives à un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles (CSE)

Un conteneur semi-enfoui à matières résiduelles est autorisé comme construction accessoire pour tout bâtiment principal ou pour tout usage principal même si ce dernier n'oblige pas l'implantation d'un bâtiment principal.

2.2.21.1 Localisation

Lorsque requis dans le cadre de la gestion des matières résiduelles, un conteneur semi-enfoui doit être localisé en cour arrière ou en cour latérale. Un conteneur semi-enfoui doit être installé en respectant les distances minimales indiquées au tableau suivant intitulé Distance. Lorsqu'il est impossible de localiser le conteneur semi-enfoui dans la cour arrière ou latérale, le conteneur peut être localisé en cour avant et doit être installé de façon à être le moins visible de la voie de circulation.

Au maximum, un conteneur semi-enfoui doit être installé à six mètres vingt-cinq (6,25 m) de la bordure de rue. Un conteneur semi-enfoui desservant un usage privé ne doit pas être installé sur la propriété publique.

Tableau : Distance

	Distance minimale (mètre)
Autres conteneurs semi-enfouis ou objets fixes	0,2
Bâtiment ou balcons	3,5
Bordure de la rue	4
Fils électriques aériens, arbres, lampadaires	1
Infrastructure de services publics	0,4
Ligne de propriété	1
Limite de la zone inondable ou d'une bande riveraine	1

Les conteneurs semi-enfouis desservant un même bâtiment ou un groupe de bâtiments doivent être regroupés. Chaque regroupement doit comprendre le même nombre de conteneurs semi-enfouis pour les déchets que pour le recyclage et, lorsqu'obligatoires, pour les résidus alimentaires.

L'accès aux conteneurs par les camions de collecte doit permettre aux camions de faire les levées sans avoir à reculer dans la rue, dans une entrée charretière, ni dans une case de stationnement. La collecte ne doit pas être faite à partir d'une voie de circulation.

Un conteneur à matières résiduelles semi-enfoui doit être toujours maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé au besoin afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

2.2.21.2 Inexistant

2.2.21.3 Revêtement

Un conteneur semi-enfoui doit être recouvert pour sa partie visible d'un revêtement extérieur conforme au présent règlement et dont la couleur se retrouve sur le bâtiment principal.

2.2.21.4 Aménagement et écran végétal

Le pourtour d'un conteneur semi-enfoui ou d'un regroupement de conteneurs semi-enfouis doit être pourvu d'un aménagement paysager. L'aménagement entourant les conteneurs doit être complété dans les quatre semaines suivant l'installation du ou des conteneurs. Si les conditions météorologiques ne le permettent pas, l'aménagement doit être réalisé à la prochaine saison de plantation. En aucun cas, le sol entourant un conteneur semi-enfoui ne doit être laissé à nu.

Un écran végétal doit être installé entre un conteneur semi-enfoui et un bâtiment principal lorsqu'il est situé à moins de quatre mètres (4 m) d'un balcon, d'une fenêtre ou de la porte principale en cour avant ou latérale. Lorsque l'écran végétal atteint un taux de dépérissement de plus de 50 %, il doit être remplacé.

1275-291 (2021-03-02)

2.2.22 Dispositions relatives à un conteneur intérieur ou extérieur autre que semi-enfoui

Lorsqu'autorisé, un seul emplacement pour conteneur à matières résiduelles est autorisé par terrain. Cet emplacement peut être communautaire dans le cas de plusieurs bâtiments sur un même terrain.

2.2.22.1 Localisation d'un conteneur intérieur

Lorsqu'il est autorisé, un conteneur intérieur à matières résiduelles doit être localisé dans une chambre à matières résiduelles. Le conteneur doit demeurer dans cette chambre sauf lors de la journée de la collecte.

2.2.22.2 Localisation d'un conteneur extérieur autre que semi-enfoui

Lorsqu'il est autorisé, un conteneur extérieur à matières résiduelles doit être situé dans un enclos lorsqu'il est visible d'une voie de circulation notamment une rue, une piste cyclable ou un sentier. Il ne doit pas être localisé dans une entrée charretière, dans une case de stationnement, ni en façade du bâtiment.

Le conteneur doit être à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain et à une distance minimale de 2 m de tout matériau combustible.

Un espace libre d'une superficie minimale de 4 m de largeur par 12 m de longueur doit être aménagé devant le conteneur pour les manœuvres du camion.

2.2.22.3 Enclos pour conteneurs

L'enclos doit être maintenu en bon état, opaque, fait de métal, de bois traité, ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal.

L'enclos pour conteneur doit minimalement avoir une dalle de béton de ciment ou de béton bitumineux. Il doit avoir quatre côtés, dont l'un d'eux est muni d'une ou plusieurs portes permettant l'accès au conteneur pour la collecte.

L'enclos doit être d'une hauteur au moins égale à celle du conteneur pour que celui-ci ne soit pas visible de la rue ni d'un terrain adjacent.

2.2.22.4 Chute à matières résiduelles intérieures

Une chute intérieure à matières résiduelles peut être aménagée seulement pour une habitation de 8 logements et plus. Une chute à matières résiduelles doit être utilisée uniquement pour les déchets et le recyclage. Les résidus alimentaires ne peuvent être récupérés via une chute. Les résidus alimentaires doivent être récupérés via un bac roulant prévu à cette fin ou un conteneur semi-enfoui.

2.2.22.5 Chambre à matières résiduelles réfrigérée

Tout nouvel établissement ou un établissement existant faisant l'objet d'un agrandissement où sont préparés, consommés, vendus ou entreposés des aliments générant des résidus alimentaires doit être muni d'un espace réfrigéré ou d'un contenant réfrigéré pour l'entreposage des résidus.

Seul un établissement ayant un conteneur semi-enfoui pour la collecte de résidus alimentaire n'est pas assujéti à l'obligation d'avoir une chambre à matières résiduelles réfrigérées.

2.3 MARGES ET COURS

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain (Voir croquis 5, 6 et 7).

2.3.1 Disposition générale

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques du présent chapitre.

2.3.2 Marges applicables aux constructions de petit gabarit

Nonobstant les marges prescrites à la grille des usages et normes, les marges applicables aux constructions de petit gabarit sont les suivantes :

- a) marge avant minimale : marge du bâtiment principal prescrite à la grille des usages et normes;
- b) marge latérale minimale : deux mètres (2 m);
- c) total des deux (2) marges latérales minimales quatre mètres (4 m);
- d) marge arrière minimale : quatre mètres (4 m).

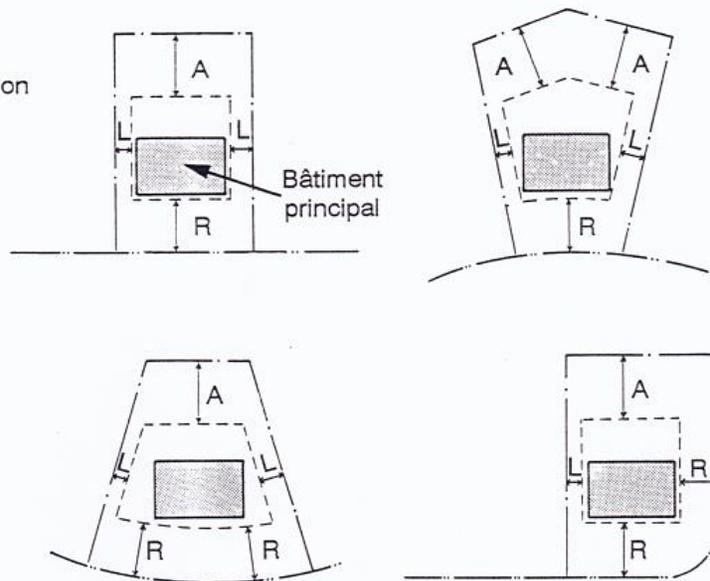
Croquis 5 – Illustration des marges et cours

Croquis 5

Illustration des marges et cours

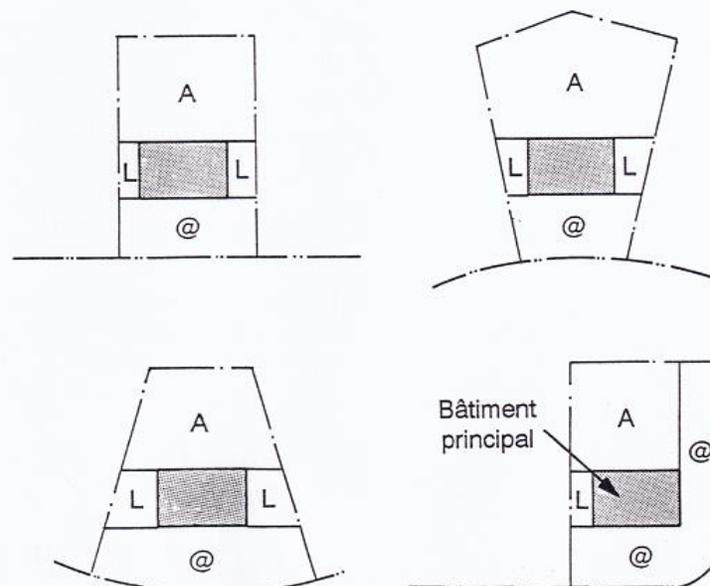
Les marges

- : Aire de construction
- R : Recul ou avant
- A : Arrière
- L : Latérale



Les cours

- @ : Avant
- A : Arrière
- L : Latérale



2.3.3 Marge avant

2.3.3.1 Règle générale

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

1275-90 (2007-10-07)

2.3.3.1.1 Règle d'exception pour la marge avant secondaire pour la classe d'usage habitation unifamiliale isolée

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire et de toutes normes inscrites à la grille des usages et normes, la marge avant secondaire peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m pour la classe d'usage habitation unifamiliale isolée sis sur les lots d'angle dans le cas où ceux-ci ont une cour arrière donnant l'une vis-à-vis l'autre (dos à dos).

Par ailleurs, cette disposition d'assouplissement n'est applicable que :

- 1) lorsque le lot d'angle se retrouve à l'intersection de deux voies locales;
- 2) aucune mesure d'exception ou double norme selon la rue ne soient prévues pour la zone à la grille des usages et normes où ledit lot d'angle se retrouve;
- 3) seule la classe d'usage habitation unifamiliale isolée à l'exception de la classe d'usage communautaire soit autorisée dans la zone.

2.3.3.2 Règle d'exception pour toute nouvelle construction, adjacente à un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s) sis au-delà de la marge avant minimale prescrite

Sur un terrain de moins de 45 m de frontage et lorsqu'un terrain est adjacent à un (ou des) terrain(s) dont le frontage est inférieur à 45 m, utilisé(s) à des fins du groupe résidentiel ou agricole existant ou projeté, lorsqu'un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un (ou des) terrain(s) adjacent(s) implanté(s) à plus de 3 m au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, une marge avant minimale supérieure à la marge prescrite devient obligatoire pour le bâtiment projeté et est établie comme suit :

- a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté et r' et r'', le recul en mètres de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé;

- b) lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents est implanté à plus de 3 m au-delà de la marge prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment existant sur le terrain adjacent et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

Le croquis 6 illustre quelques-unes de ces normes.

2.3.3.3 Règle d'exception pour toute nouvelle construction adjacente à un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s), empiétant dans la marge avant prescrite

Lorsqu'un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un (ou des) terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment projeté est établi comme suit :

- a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r''}{2} + R'$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', les reculs existants des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée;

- b) lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à 3 m.

Le croquis 6 illustre quelques-unes de ces normes.

1275-169 (2013-06-13)

2.3.3.4 Abrogé

2.3.3.5 Règle d'exception pour la marge avant sur un terrain d'angle cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement

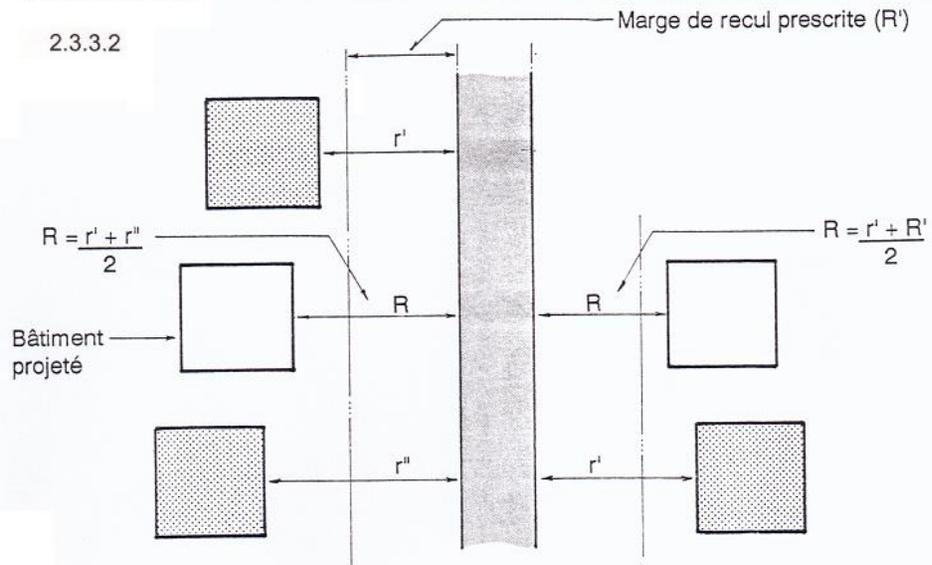
Sur les terrains cadastrés avant le 24 juin 1981 (date d'entrée en vigueur du Règlement de zonage n° 260 de l'ex-ville de Vaudreuil), lorsque la largeur d'un terrain d'angle, diminuée de la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment et de la marge latérale prescrite à la grille des usages et normes, est inférieure à la largeur minimale prescrite pour un bâtiment, il est permis d'y ériger un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Dans ce cas, la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment peut être réduite mais ne doit jamais être inférieure à 90 % de celle prescrite à la grille des usages et normes.

Croquis 6 – Illustration des marges avant – règles d'exception

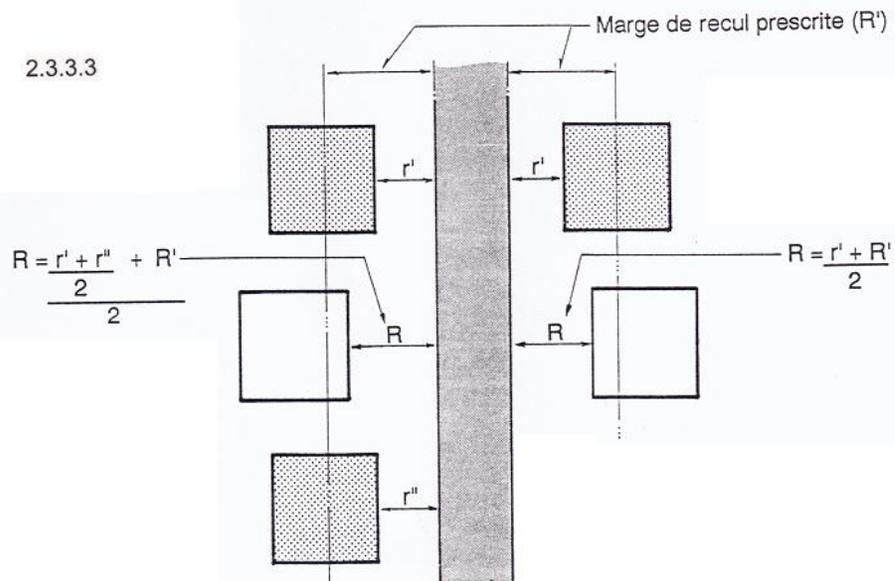
Croquis 6

Illustration des marges avant
règles d'exception

2.3.3.2



2.3.3.3



2.3.4 Marges latérales

2.3.4.1 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

Sur les terrains cadastrés ou vendus (avec acte de vente notarié, enregistré) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un terrain, diminuée des marges latérales telles que le présent règlement les établit, est inférieure à la dimension minimale prescrite par le présent règlement pour une construction, il est permis d'y ériger une construction, dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Toutefois, en aucun cas, les marges latérales ne peuvent être inférieures à la moitié de celles prescrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée ou être moindre que un mètre et cinq dixième (1,5 m). Toute disposition de l'article 3.2 ayant toutefois préséance sur celles du présent article.

2.3.4.2 Marge latérale adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être conforme aux dispositions de l'article 3.2.32 intitulé « *Marge latérale et arrière adjacente à une voie ferrée* ».

2.3.4.3 Marges latérales d'un édifice de plus de trois étages

La largeur de chacune des marges latérales pour un édifice de plus de trois étages doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

Le croquis 8 illustre cette norme.

2.3.5 Marge arrière

2.3.5.1 Marge arrière adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être conforme aux dispositions de l'article 3.2.32 intitulé « *Marge latérale et arrière adjacente à une voie ferrée* ».

2.3.5.2 Marge arrière d'un édifice de plus de trois (3) étages

La profondeur minimale de la marge arrière pour un édifice de plus de trois (3) étages doit être égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

Croquis 7 – Abrogé 1275-169 (2013-06-13)

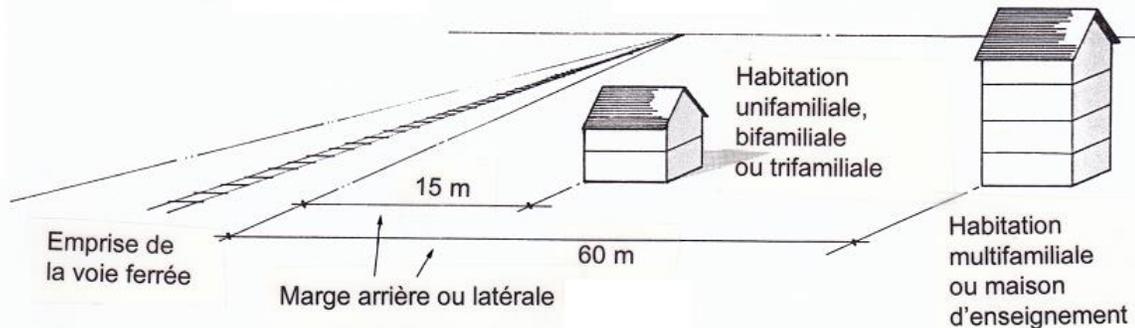
Croquis 8 – Illustration des marges latérales et arrière – cas particuliers

Croquis 8

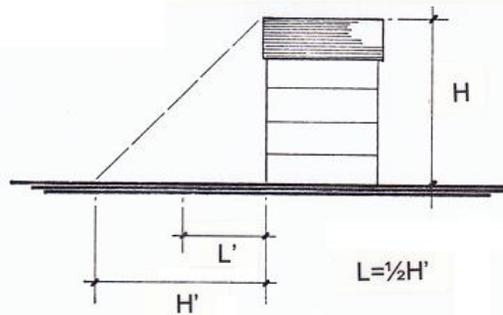
Illustration des marges latérales et arrière
Cas particuliers

2.3.4.2 Marge latérale adjacente à une voie ferrée

2.3.5.1 Marge arrière adjacente à une voie ferrée



2.3.4.3 Marge latérale d'un édifice de plus de 3 étages



H : Hauteur du bâtiment
 H' : Hauteur du bâtiment au sol
 L' : Marge latérale minimale

2.3.6 Cour avant

1275-75 (2006-06-15)

2.3.6.1 Disposition générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

1275-169 (2013-06-13)

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas aux abris d'auto dont l'empiètement en cour avant n'excède pas 1 m.

1275-169 (2013-06-13)

Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours avant, les remises intégrées aux garages et aux abris d'auto, les contenants à ordures, les réservoirs extérieurs, ainsi que les cordes de bois.

Le stationnement temporaire d'un véhicule récréatif de loisir, motorisé ou tractable, d'un bateau de plaisance sur la remorque, d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'une remorque est autorisé dans la marge de recul et la cour avant pour une habitation comportant trois logements et moins, et ce, aux conditions suivantes :

1. Remorque de transport et autre que pour le transport de bateau de plaisance

- a) Autorisé en tout temps;
- b) La remorque doit être en état d'utilisation et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route;
- c) Elle doit être stationnée temporairement dans l'aire de stationnement de la propriété;
- d) Elle ne doit pas empiéter dans l'emprise de la rue et être située à un minimum de trois (3) mètres du pavage de la rue;
- e) Elle doit avoir une hauteur maximale de 3 m, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au toit (excluant tous les équipements mécaniques).

2. Véhicules récréatifs de loisirs et autres

- a) L'occupant de l'habitation doit être le propriétaire de l'équipement récréatif;
- b) L'équipement récréatif ne peut être utilisé à des fins d'habitation permanente ou temporaire;
- c) L'équipement récréatif doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation lui permettant de circuler sur la route, en sentier ou sur l'eau pour la saison en cours;
- d) L'équipement récréatif doit avoir une hauteur maximale de trois mètres, mesurée à partir du niveau du sol jusqu'au toit (excluant tous les équipements mécaniques);
- e) Il doit avoir une longueur maximale de six mètres;
- f) Une distance minimale de 50 centimètres est respectée en tout temps entre toute partie dudit véhicule et les limites de propriété autres que la ligne avant;
- g) Il ne doit pas empiéter dans l'emprise de la rue et doit être situé à un minimum de 3 m du pavage de la rue;
- h) Il doit être stationné temporairement dans l'aire de stationnement de la propriété;
- i) Il ne doit pas être situé dans le triangle de visibilité dans le cas d'un lot d'angle;
- j) Le stationnement temporaire est autorisé selon la saison d'utilisation.

3. Nombre de véhicules récréatifs et remorque en cour avant

En aucun temps, il ne peut y avoir au total plus d'un véhicule récréatif de loisirs, motorisé ou tractable, d'un bateau de plaisance sur la remorque, d'une roulotte, d'une tente-roulotte et d'une remorque stationnée temporairement en même temps dans la marge ou en cour avant.

Aux fins de compréhension du présent article, une remorque servant de transport d'un véhicule récréatif ou bateau de plaisance est comptabilisée, avec le véhicule récréatif ou bateau de plaisance qu'elle transporte, comme un seul et même véhicule récréatif, si ce véhicule récréatif ou bateau de plaisance est sur ladite remorque.

2.3.6.2 Exceptions à la disposition générale

Font exceptions à la disposition générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

2.3.6.2.1 Les balcons, perrons et patios

1275-239 (2016-06-23)

Les balcons, les perrons et les patios, excluant les escaliers, à condition de ne pas faire saillie de plus de 3 m et qu'ils respectent une marge avant minimale de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

1275-239 (2016-06-23)

1275-217 (2014-12-02)

Nonobstant ce qui précède, sur des terrains d'angle adjacents dont la cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre ou sur des terrains d'angle dont la cour arrière a une profondeur de sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m) et moins et que la cour avant secondaire est plus profonde que la cour arrière, aucune saillie maximale ne s'applique pour les balcons, perrons et patios en cour avant secondaire à condition qu'ils respectent une distance minimale de un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) de toute limite de propriété, qu'ils occupent moins de 25 % de la superficie totale du terrain s'ils sont au sol, ainsi que moins de 10 % de la superficie totale du terrain s'ils sont surélevés du sol à un maximum d'un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur.

1275-217 (2014-12-02)

1275-169 (2013-06-13)

Les perrons, les patios et les balcons, à la condition de ne pas aller au-delà de la limite des murs latéraux y compris le mur mitoyen pour une habitation jumelée ou contiguë. Par contre, dans le cas où la marge latérale est supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m), les perrons, les patios et les balcons sont autorisés jusqu'à un maximum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de la ligne latérale.

2.3.6.2.2 Les portiques, porches et solariums

Les portiques, les porches et les solariums, à condition de respecter la marge minimale du bâtiment principal.

2.3.6.2.3 Les débarcadères

Les débarcadères, à la condition qu'ils respectent une marge avant de 5 m.

2.3.6.2.4 Les marquises

Les marquises, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 3.1.14 intitulé « *Stations service* ».

2.3.6.2.5 Les dalles de béton

Les dalles de béton occupant moins de 25 % de la superficie totale du terrain.

2.3.6.2.6 Les patios de béton au sol

Les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol n'excédant pas vingt-cinq centièmes de mètres (0,25 m) du niveau du sol et occupant moins de 25 % de la superficie totale du terrain.

2.3.6.2.7 Les escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'ils respectent une marge avant de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

2.3.6.2.8 Les rampes d'accès pour personnes handicapées

Les rampes d'accès pour personnes handicapées situées à l'extérieur du sol et donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'elles respectent une marge avant de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

En sous-sol, elles sont autorisées en cour avant secondaire avec un recul minimal de 3 m par rapport à la façade principale du bâtiment, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et qu'elles soient situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

2.3.6.2.9 Les constructions souterraines

Les constructions souterraines (ex. : les caves à vins, les chambres froides, les espaces de rangement, etc.), à condition d'être situés sous un perron, un patio ou un porche, un portique ou un solarium. Elles doivent être accessibles uniquement par l'intérieur du bâtiment principal.

2.3.6.2.10 Les descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol, uniquement en cour avant secondaire, à condition de respecter un recul minimal 3 m par rapport à la façade principale du bâtiment, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et qu'elles respectent une marge minimale de un mètre de toute ligne de propriété.

2.3.6.2.11 Les fenêtres en baie

Les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1 m et d'occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.

2.3.6.2.12 Les corniches et avant-toits

Les corniches et les avant-toits ayant une projection maximale de 1 m et à condition qu'ils respectent une marge avant minimale de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

2.3.6.2.13 Les portes-à-faux et oriels

Les portes-à-faux et les oriels, à condition de respecter la marge du bâtiment principal.

2.3.6.2.14 Les cheminées

Les cheminées reliées à un bâtiment, à la condition que la largeur maximale n'excède pas deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m), qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 1 m, qu'elles n'empiètent pas de plus de 1 m dans la marge avant et qu'elles respectent une marge avant minimale de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

2.3.6.2.15 Les matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur, à condition de ne pas empiéter de plus de dix centièmes de mètre (0,10 m) dans la marge avant.

2.3.6.2.16 Les appareils mécaniques

1275-217 (2014-12-02)

Les appareils mécaniques (ex. : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres, et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit), exclusivement dans la cour avant secondaire. Cependant, dans le cas d'habitations multifamiliales, la présence de thermopompes et appareils de climatisation est aussi autorisée sur les balcons en cour avant.

Les thermopompes doivent être localisées à un minimum de 3 m de la limite de propriété. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de cinquante centièmes de mètre (0,50 m). Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou communautaires, les appareils mécaniques sont également autorisés sur le toit, à condition qu'ils soient dissimulés par un élément vertical opaque.

2.3.6.2.17 Les auvents ne comportant pas d'affichage

Les auvents ne comportant pas d'affichage et n'excédant pas les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol. S'ils sont localisés uniquement au-dessus d'une fenêtre, ils ne doivent pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

2.3.6.2.18 Les pergolas

Les pergolas, au-delà de la marge avant et elles doivent être situées à au moins 1 m des autres limites de propriété.

2.3.6.2.19 Les bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux habitations et ceux reliés à l'exploitation agricole, conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.6.2.20 Les bâtiments, constructions et usages temporaires

Les bâtiments, constructions et usages temporaires (ex. : abris d'autos temporaires, tambours), conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.21 Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires

Les usages accessoires et les équipements récréatifs complémentaires (ex. : terrain de tennis, jeu de pétanque, jeu de fers à cheval, potagers), conformément aux dispositions du présent règlement. Les terrains de tennis privés, servant d'usage et d'équipement récréatifs complémentaires à l'usage principal résidentiel sur les lots d'angle, mais jamais à moins de 6 m de toute limite d'emprise de rue. Lorsque deux lots d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales du bâtiment principal soient à l'opposées des bâtiments principaux, la marge de recul est réduite à 2 m de la limite d'emprise de rue. Sur les terrains transversaux, la partie de la marge avant adjacente à la rue arrière seulement, si les habitations sur les terrains adjacents de même que le terrain visé ont leur façade principale sur la même rue.

Les jardins potagers, dans les zones Agricoles (A), et sur des terres en culture.

2.3.6.2.22 L'entreposage

L'entreposage, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.23 Les piscines

Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.24 Les cordes à linges et autres dispositions servant à sécher le linge

Les cordes à linges et autres dispositions servant à sécher le linge, uniquement dans le cas de terrains où la cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre. Dans ce cas, elles sont autorisées dans la partie de la cour avant secondaire qui est située dans le prolongement de la cour arrière.

2.3.6.2.25 Les clôtures, haies et murets

Les clôtures, les haies et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.26 Les trottoirs, allées, terrassements, plantations et aménagements paysagers

Les trottoirs, les allées, les terrassements, les plantations et les aménagements paysagers, les murs de soutènement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.27 Les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers

Les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.28 Les affiches et enseignes

Les affiches et les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.29 Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement

Les stationnements, les allées d'accès ainsi que les espaces de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.30 Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications

Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications, conformément aux dispositions du présent règlement.

1275-24 (2004-05-18)

2.3.6.2.31 Les ouvrages de captage des eaux souterraines

1275-24 (2004-05-18)

2.3.6.2.32 Les installations septiques

1275-239 (2016-06-23)

2.3.6.2.33 Réservoir extérieur pour un usage résidentiel

Nonobstant toute disposition contraire, un réservoir extérieur est autorisé dans la cour avant secondaire pour les classes d'usages Habitation unifamiliale (H1) ou bi-trifamiliale (H2), aux conditions de respecter une marge minimale de 1 m des limites de propriété et d'être dissimulé à partir de la (des) voie(s) de circulation en front par une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale d'un mètre et cinq dixième (1,50 m).

2.3.7 Cours latérales

2.3.7.1 Disposition générale

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour latérale.

Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours latérales, les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge ainsi que les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers.

2.3.7.2 Exceptions à la disposition générale

Font exceptions à la disposition générale.

1275-239 (2016-06-23)

1275-169 (2013-06-13)

2.3.7.2.1 Les perrons, patios, balcons et vérandas

Les perrons, les patios et les balcons, aux conditions suivantes :

a) qu'ils respectent une distance minimale d'un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) de toute limite de propriété;

1275-254 (2017-10-13)

b) qu'ils occupent moins de 25 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher inférieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;

1275-254 (2017-10-13)

c) qu'ils occupent moins de 10 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;

1275-254 (2017-10-13)

d) Abrogé.

Une véranda, uniquement pour les classes d'usages habitation unifamiliale (H1) et habitation bi-trifamiliale (H2) et aux conditions suivantes :

1275-254 (2017-10-13)

a) Abrogé.

b) qu'elle respecte les marges latérales minimales établies à la grille des usages et normes de la zone concernée.

1275-169 (2013-06-13)

2.3.7.2.2 Les portiques, porches et solariums

Les porches et les solariums, à condition de respecter la marge minimale du bâtiment principal.

Les portiques, à condition qu'ils respectent une distance minimale de 1,5 m de toute limite de propriété.

2.3.7.2.3 Les débarcadères

Les débarcadères, à condition qu'ils soient situés à au moins 5 m des limites de propriété.

2.3.7.2.4 Les marquises

Les marquises, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 3.1.14 intitulé « *Stations service* ».

2.3.7.2.5 Les balcons

Les balcons, à condition qu'ils respectent une distance minimale de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute ligne de propriété.

2.3.7.2.6 Les dalles de béton

Les dalles de béton occupant moins de 25 % de la superficie totale du terrain.

1275-169 (2013-06-13)

2.3.7.2.7 Les patios de béton au sol

Les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol n'excédant pas vingt-cinq centièmes de mètre (0,25 m) du niveau du sol et occupant moins de 25 % de la superficie totale du terrain, et ce, sans distance minimale de toute limite de lot.

2.3.7.2.8 Les escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, à condition d'être situés à un minimum de 1 m de toute limite de propriété. Ils ne sont pas autorisés pour accéder à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée ou d'un étage à l'autre.

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, tout escalier extérieur existant et communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée et sis en cour latérale peut, suite à des travaux de rénovation, être relocalisé dans une des cours latérales.

2.3.7.2.9 Les rampes d'accès pour personnes handicapées

Les rampes d'accès pour personnes handicapées situées à l'extérieur du sol (i.e. permettant d'accéder à un plancher situé à 1,5 mètre ou moins au-dessus du niveau du sol adjacent) et donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'elles soient situées à un minimum de 1 m de toute limite de propriété. En sous-sol, elles doivent être situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

2.3.7.2.10 Les constructions souterraines

Les constructions souterraines (ex. : les caves à vins, les chambres froides, les espaces de rangement, etc.), à condition d'être situées sous un perron, un patio ou un porche, un portique ou un solarium. Elles doivent être accessibles seulement par l'intérieur du bâtiment principal.

2.3.7.2.11 Les descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol, à condition de respecter une marge minimale de 1 m de toute ligne de propriété et qu'elles soient conformes au *Code national du bâtiment (CNB)*, en vigueur.

2.3.7.2.12 Les fenêtres en baie

Les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1 m et d'occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.

2.3.7.2.13 Les portes-à-faux et oriels

Les portes-à-faux et les oriels, à condition de respecter les marges du bâtiment principal.

2.3.7.2.14 Les corniches et avant-toits

Les corniches et les avant-toits, à condition que leur projection d'excède pas 1 m et qu'ils soient situés, dans le cas d'un bâtiment principal à une distance minimale de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) de toute limite de propriété et, dans le cas d'un bâtiment accessoire, à au moins quinze centièmes de mètre (0,15 m) de toute limite de propriété.

2.3.7.2.15 Les cheminées

Les cheminées reliées à un bâtiment, à la condition que leur largeur n'excède pas deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m), qu'elles ne fassent pas saillie de plus de un mètre (1 m), qu'elles n'empiètent pas de plus de 1 m dans la marge et qu'elles soient à un minimum de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) des limites de propriété.

2.3.7.2.16 Les matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur, à condition de ne pas empiéter de plus de dix centièmes de mètre (0,10 m) dans la marge latérale.

2.3.7.2.17 Les appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (ex. : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres, et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit).

Les thermopompes doivent être localisées à un minimum de 3 m des limites de propriété. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de cinquante centièmes de mètre (0,50 m).

1275-41 (2004-09-14)

Malgré la disposition au paragraphe précédent, il est autorisé d'installer un appareil mécanique servant au chauffage / climatisation jusqu'à 1,5 mètre de recul des lignes de propriété. Dans la mesure où ledit appareil est installé à moins de 3 mètres, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur de 1,2 mètre doit être érigée en front dudit appareil de telle sorte à créer un mur écran. De plus, l'appareil mécanique ne peut générer plus de 50 dB de bruit mesuré à la limite de propriété

2.3.7.2.18 Les auvents ne comportant pas d'affichage

Les auvents ne comportant pas d'affichage. Ils ne doivent pas excéder les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente

de sous-sol. S'ils sont localisés uniquement au-dessus d'une fenêtre, ils ne doivent pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

2.3.7.2.19 Les pergolas

Les pergolas, à condition de respecter une distance minimale de 1 m de toute limite de propriété.

2.3.7.2.20 Les bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.7.2.21 Les bâtiments, constructions et usages temporaires

Les bâtiments, constructions et usages temporaires (ex. : abris d'autos temporaires, tambours), conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.22 Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos

Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos, conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.7.2.23 Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires

Les usages accessoires (ex. : l'entreposage) et les équipements récréatifs complémentaires (ex. : terrains de tennis, jeu de pétanque, jeu de fers à cheval, potagers), conformément aux dispositions du présent règlement.

1275-169 (2013-06-13)

2.3.7.2.24 Les remorques, roulottes, roulottes motorisées, bateaux ou autres équipements similaires

Dans les zones Habitation (H) et Communautaire (P), le remisage des remorques (excluant les boîtes de camion ou de train), des roulottes, des roulottes motorisées, des bateaux ou autres équipements similaires, à condition que cet équipement n'excède pas 8 m de longueur et 3 m de hauteur, qu'il ne soit pas habité ni le jour ni la nuit et qu'il respecte un dégagement minimal de 1 m des limites de propriété.

2.3.7.2.25 Les piscines

Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.26 Les contenants à ordures

Les contenants à ordures, conformément aux dispositions du présent règlement dont celles mentionnées aux articles 2.2.13.2 intitulé « *Contenant à ordures* » et 2.2.16.3.1.1 intitulé « *Localisation des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour la cueillette sélective des ordures* ».

2.3.7.2.27 Les réservoirs extérieurs

Les réservoirs extérieurs, à condition de respecter une marge minimale de 1 m des limites de propriété.

2.3.7.2.28 Les cordes de bois

Les cordes de bois, pour les seuls besoins de l'usage principal. Elles ne doivent jamais dépasser plus de dix cordons.

2.3.7.2.29 Les clôtures, haies et murets

Les clôtures, les haies et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.30 Les trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et les murs de soutènement

Les trottoirs, les allées, le terrassement, les plantations et les aménagements paysagers et les murs de soutènement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.31 Les affiches et enseignes

Les affiches et les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.32 Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement

Les stationnements, les allées d'accès ainsi que les espaces de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.33 Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications

Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications, conformément aux dispositions du présent règlement.

1275-24 (2004-05-18)

2.3.7.2.34 Les ouvrages de captage des eaux souterraines

1275-24 (2004-05-18)

2.3.7.2.35 Les installations septiques

2.3.8 Cour arrière

2.3.8.1 Disposition générale

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être complètement libre.

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour arrière.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour arrière, les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers.

2.3.8.2 Exceptions à la disposition générale

Font exceptions à la disposition générale.

1275-239 (2016-06-23)
1275-217 (2014-12-02)
1275-07 (2003-02-18)

2.3.8.2.1 Les perrons, patios, balcons et vérandas

Les perrons, les patios et les balcons, aux conditions suivantes :

- a) qu'ils respectent une distance minimale d'un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) de toute limite de propriété;

1275-254 (2017-10-13)

- b) qu'ils occupent moins de 25 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher inférieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;

1275-254 (2017-10-13)

- c) qu'ils occupent moins de 10 % de la superficie totale du terrain s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;

1275-254 (2017-10-13)

- d) qu'une saillie maximale de 6 m soit respectée s'ils sont recouverts.

Nonobstant le paragraphe a) de l'alinéa précédent, pour les habitations dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à un mètre et cinquante centièmes (1,50 m), la marge latérale minimale des perrons, patios et balcons équivaut au prolongement parallèle du mur latéral, aux conditions suivantes :

1275-254 (2017-10-13)

- a) qu'une saillie maximale de 5 m soit respectée s'ils possèdent une hauteur de plancher supérieure à six dixièmes de mètre (0,60 m) du sol;

1275-242 (2016-11-03)

- b) qu'un écran d'une opacité minimale de 85 % et d'une hauteur d'au moins un mètre et cinquante centièmes (1,5 m) et d'au plus deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) mesurée à partir du niveau du plancher soit installé sur tout le côté longeant la ligne latérale de lot concernée.

Une véranda, uniquement pour les classes d'usages habitation unifamiliale (H1) isolée ou jumelée et habitation bi-trifamiliale (H2) isolée ou jumelée et aux conditions suivantes :

- a) qu'elle respecte une marge arrière minimale de 3 m;
- b) qu'elle occupe moins de 25 % de la superficie totale du terrain si son plancher est à moins de 45 cm du sol;
- c) qu'elle occupe moins de 10 % de la superficie totale du terrain si son plancher est surélevé du sol à un maximum d'un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m);
- d) qu'elle respecte les marges latérales minimales établies à la grille des usages et normes de la zone concernée;

1275-254 (2017-10-13)

- e) qu'il n'y ait pas de vues sur fonds voisin à partir de la véranda pour les habitations dont la cour latérale est inexistante ou inférieure à un mètre et cinquante centièmes (1,50 m), si la véranda est construite de ce côté.

1275-254 (2017-10-13)

1275-217 (2014-12-02)

1275-169 (2013-06-13)

Abrogé.

1275-169 (2013-06-13)

2.3.8.2.2 Les portiques, porches et solariums

Les porches et les solariums, à condition de respecter la marge minimale du bâtiment principal.

Les portiques, à condition qu'ils respectent une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété.

2.3.8.2.3 Les débarcadères

Les débarcadères, à condition qu'ils soient situés à au moins 5 m des limites de propriété.

2.3.8.2.4 Les marquises

Les marquises, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 3.1.14 intitulé « *Stations service* ».

1275-07 (2003-02-18)

2.3.8.2.5 Les balcons

Annulé.

2.3.8.2.6 Les dalles de béton

Les dalles de béton.

1275-169 (2013-06-13)

2.3.8.2.7 Les patios de béton au sol

Les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol n'excédant pas vingt-cinq centièmes de mètre (0,25 m) du niveau du sol, et ce, sans distance minimale de toute limite de lot.

1275-07 (2003-02-18)

2.3.8.2.8 Les escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs, à condition d'être situés à un minimum de 1 m de la limite de propriété, sauf, si l'escalier sert d'accès à un perron ou un patio mitoyen pour les habitations jumelées ou contiguës. Dans ce cas, l'escalier peut être mitoyen.

2.3.8.2.9 Les rampes d'accès pour personnes handicapées

Les rampes d'accès pour personnes handicapées situées à l'extérieur du sol (i.e. permettant d'accéder à un plancher situé à 1,5 mètre ou moins au-dessus du niveau du sol adjacent) et à un minimum de 1 m de toute limite de propriété. En sous-sol, elles doivent être situées à au moins 1 m de toute ligne de propriété.

2.3.8.2.10 Les constructions souterraines

Les constructions souterraines (ex. : les caves à vins, les chambres froides, les espaces de rangement, etc.), à condition d'être situées sous un perron, un patio ou un porche, un portique ou un solarium. Elles doivent être accessibles seulement par l'intérieur du bâtiment principal.

2.3.8.2.11 Les descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol, à condition de respecter une marge minimale de 1 m de toute ligne de propriété et qu'elles soient conformes au *Code national du bâtiment (CNB)*, en vigueur.

2.3.8.2.12 Les fenêtres en baie

Les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus de 1 m et d'occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade du bâtiment principal.

2.3.8.2.13 Les portes-à-faux et oriels

Les porte-à-faux et les oriels, à condition de respecter la marge du bâtiment principal.

1275-169 (2013-06-13)

2.3.8.2.14 Les corniches et avant-toits

Les corniches et les avant-toits, à la condition que leur projection n'excède pas 1 m et qu'ils soient situés, dans le cas d'un bâtiment principal, à une distance minimale de 50 cm de toute limite de propriété et dans le cas d'un bâtiment accessoire, à au moins 15 cm de toute limite de propriété.

2.3.8.2.15 Les cheminées

Les cheminées reliées à un bâtiment, à condition que leur largeur n'excède pas deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m), qu'elles ne fassent pas saillie de plus de 1 m, qu'elles n'empiètent pas de plus de 1 m dans la marge et qu'elles soient à un minimum de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) de la limite de propriété.

2.3.8.2.16 Les matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur, à condition de ne pasempiéter de plus de dix centièmes de mètre (0,10 m) dans la marge arrière.

2.3.8.2.17 Les appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (ex. : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres, et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit).

Les thermopompes doivent être localisées à un minimum de 3 m de la limite de propriété. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de cinquante centièmes de mètre (0,50 m).

1275-270 (2018-05-24)

1275-41 (2004-09-14)

Malgré la disposition au paragraphe précédent, il est autorisé d'installer un appareil mécanique servant au chauffage / climatisation jusqu'à 1,5 mètre de recul des lignes de propriété.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, aucune marge de recul n'est applicable pour une habitation unifamiliale contiguë ou multifamiliale horizontale.

Dans la mesure où ledit appareil est installé à moins de 3 m, une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur de 1,2 mètre doit être érigée en front dudit appareil, de telle sorte à créer

un mur-écran. De plus, l'appareil mécanique ne peut générer plus de 50 dB de bruit mesuré à la limite de propriété.

2.3.8.2.18 Les auvents ne comportant pas d'affichage

Les auvents ne comportant pas d'affichage. Ils ne doivent pas excéder les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol.

2.3.8.2.19 Les pergolas

Les pergolas, à condition de respecter une distance minimale de 1 m de toute limite de propriété.

2.3.8.2.20 Les bâtiments accessoires

1275-217 (2014-12-02)

Les bâtiments accessoires (ex. : les serres domestiques détachées, les cabanes d'enfants, les pavillons de jardin, les remises de jardin), conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.8.2.21 Les bâtiments, constructions et usages temporaires

Les bâtiments, constructions et usages temporaires (ex. : abris d'autos temporaires, tambours), conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.22 Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos

Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos sont autorisés, conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.8.2.23 Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires

Les usages accessoires (ex. : l'entreposage) et les équipements récréatifs complémentaires (ex. : terrains de tennis, jeu de pétanque, jeu de fers à cheval, potagers), conformément aux dispositions du présent règlement.

1275-169 (2013-06-13)

2.3.8.2.24 Les remorques, roulottes, bateaux ou autres équipements similaires

Dans les zones Habitations (H) et Communautaire (P), le remisage des remorques (excluant boîtes de camion ou de train), des roulottes, des bateaux ou autres équipements similaires, à condition que cet équipement n'excède pas 8 m de longueur et 3 m de hauteur, qu'il ne soit habité ni le jour ni la nuit et qu'il respecte un dégagement minimal de 1 m de la limite de propriété.

2.3.8.2.25 Les piscines

Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.26 Les contenants à ordures

Les contenants à ordures, conformément aux dispositions du présent règlement dont celles mentionnées aux articles 2.2.13.2 intitulé « *Contenant à ordures* » et 2.2.16.3.1.1 intitulé « *Localisation des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour la cueillette sélective des ordures* ».

2.3.8.2.27 Les réservoirs extérieurs

Les réservoirs extérieurs, à condition de respecter une marge minimale de 1 m de la limite de propriété et d'être camouflés par des matériaux incombustibles.

2.3.8.2.28 Les cordes de bois

Les cordes de bois, pour les seuls besoins de l'usage principal. Elles ne doivent jamais dépasser plus de dix cordons.

2.3.8.2.29 Les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge

Les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge, conformément aux dispositions de l'article 3.1.18.

2.3.8.2.30 Les trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement

Les trottoirs, les allées, le terrassement, les plantations, les aménagements paysagers et les murs de soutènement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.31 Les clôtures, haies et murets

Les clôtures, les haies et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.32 Les affiches et enseignes

Les affiches et les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.33 Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement

Les stationnements, les allées d'accès ainsi que les espaces de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.34 Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications

Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications, conformément aux dispositions du présent règlement.

1275-24 (2004-05-18)

2.3.8.2.35 Les ouvrages de captage des eaux souterraines

1275-24 (2004-05-18)

2.3.8.2.36 Les installations septiques

1275-239 (2016-06-23)

1275-217 (2014-12-02)

2.3.8.2.37 Vérandas

Abrogé.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

3.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Les normes édictées au présent article s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver, à moins d'être spécifiquement exclues dans la « *Grille des usages et normes* » sous la rubrique « *Usages spécifiquement exclus* ».

1275-263 (2017-09-15)

Compte tenu que les dispositions des articles 3.1.1 à 3.1.4 sont obligatoires en vertu du schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et du Règlement du plan d'urbanisme de Vaudreuil-Dorion, elles sont reprises, tel que mentionné, à l'article 1.7.6.1 du présent règlement, à titre de rappel à la grille des usages et normes. Toutefois, si dans les zones où l'on retrouve des cours d'eau et des lacs, tel que définis au Règlement des permis et certificats et de régie interne, ainsi que des zones d'inondations et des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, telles que délimitées sur le plan de zonage de l'annexe 2 du présent règlement, la mention à ces articles n'a pas été faite, les dispositions qu'elles contiennent s'appliquent.

De plus, en cas de contradiction, les dispositions de l'article 3.1 prévalent sur les dispositions de tout autre article du présent règlement, à l'exception de celles contenues à l'article 3.3.

1275-74 (2007-02-15)

3.1.1 Normes relatives au rive et au littoral

3.1.1.1 L'émission des permis et certificats relatifs à la rive et au littoral

Quiconque désire réaliser toutes constructions, tous ouvrages ou tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral doit au préalable obtenir un permis ou certificat d'autorisation prévu à cet effet.

3.1.1.2 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes :

3.1.1.3 Les dispositions relatives à la rive

1275-254 (2017-10-13)

Sur la rive sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation inclut une végétalisation et n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1275-254 (2017-10-13)

- a) l'entretien, la réparation équivalant au plus à 50 % de la valeur totale et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
- 1275-263 (2017-09-15)**
- le lot n'est pas situé dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain identifiée au plan de zonage (secteur agricole, feuillet 1 de 2 et secteurs urbain et agricole, feuillet 2 de 2) de l'annexe 2 du règlement de zonage n° 1275;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant le 13 avril 1983;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur, donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- 1275-254 (2017-10-13)**
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtrée de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier d'une largeur maximale d'un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) qui donne accès au plan d'eau, lesquels doivent être végétalisés de part et d'autres;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

g) les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.1.1.4;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

1275-238 (2016-06-23)

h) Abrogé.

3.1.1.4 Les dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

1275-254 (2017-10-13)

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation inclut une végétalisation et n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

1275-254 (2017-10-13)

- a) les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

1275-254 (2017-10-13)

- i) l'entretien, la réparation équivalant au plus à 50 % de la valeur totale et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.1.1.5 Les dispositions applicables à la plaine inondable

1275-113 (2009-12-14)

3.1.1.5.1 Les mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une zone inondable vingtenaire et dans une zone inondable 0-20 ans identifiées au plan de zonage secteur agricole (feuillet 1 de 2) et secteur urbain et agricole (feuillet 2 de 2) de l'annexe 2 du Règlement de zonage n° 1275 sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 3.1.1.5.1.1 et 3.1.1.5.1.2.

À titre indicatif la zone inondable vingtenaire est décrite sur la « *Carte du risque d'inondation* » éditée par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et portant les numéros 31-G-8100-0204, 31-G-8100-0304, 31-G-8100-0404, 31-H-5100-0201, 31-H-5100-0301, 31-H-5100-0202 et 31-H-5100-0302. La zone inondable 0-20 ans est décrite sur le « *Plan des zones inondables* » (2008) la Communauté métropolitaine de Montréal.

3.1.1.5.1.1 Construction, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants avant le 13 avril 1983;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 3.1.2.2;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

3.1.1.5.1.2 Construction, ouvrage et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation acceptée par la MRC dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement révisé et selon les critères de l'article 3.1.3 :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires

- déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
 - i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
 - j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
 - k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
 - l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

1275-113 (2009-12-14)

3.1.1.5.2 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une zone inondable centenaire 0-100 ans et dans une zone inondable 0-20 ans identifiées par des cotes 0-20 ans et 0-100 ans au plan de zonage secteur agricole (feuillet 1 de 2) et secteur urbain et agricole (feuillet 2 de 2) de l'annexe 2 du Règlement de zonage n° 1275 sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les zones inondables centenaires 0-100 ans et les zones inondables 0-20 ans sont décrites sur la « *Carte du risque d'inondation* » éditée par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et portant les numéros 31-G-8100-0204, 31-G-8100-0304, 31-G-8100-0404, 31-H-5100-0201, 31-H-5100-0301, 31-H-5100-0202 et 31-H-5100-0302 sont délimitées à titre indicatif seulement; ce sont les cotes indiquées au plan de zonage qui s'appliquent. Les zones inondables centenaires 0-100 ans et les zones inondables 0-20 ans sont également délimitées à titre indicatif sur le « *Plan des zones inondables* » (2008) de la Communauté métropolitaine de Montréal.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 3.1.2.2 mais jugées

suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC de Vaudreuil-Soulanges dans le cadre d'une modification au SAR.

1275-74 (2007-02-15)

3.1.2 Exceptions et mesures d'immunisation

3.1.2.1 Les exceptions aux exigences des zones inondables

Sur les lots numéros 1775-161, 1775-162, 1775-164 et 1775-165 de la ville de Vaudreuil-Dorion, il est permis d'ériger une construction à condition de respecter les normes d'immunisation apparaissant à l'article 3.1.2.2 du présent règlement.

3.1.2.2 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration, et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

1275-74 (2007-02-15)

3.1.3 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Ces documents devraient fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères

suiuants, en vertu de respecter des objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et construction proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

3.1.3.1 Dérogations approuvées

1. Un bâtiment industriel est autorisé sur le lot n° 2112 de la ville de Vaudreuil-Dorion;

1275-220 (2015-01-27)

2. La construction d'un chemin d'accès principal pour accéder au futur centre commercial comprenant l'installation d'un ponceau au niveau de la branche 4 du ruisseau Dagenais-Besner sur le lot 2 437 662 sur le territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion. L'installation de l'ouvrage se détaille ainsi :
 - ponceau arqué de 6 m de largeur qui englobe l'ensemble du littoral du cours d'eau;
 - ponceau d'une longueur de 18 m incluant une voie carrossable de 12 m et un épaulement de part et d'autre de la chaussée, ainsi que des pentes du talus pour rejoindre le littoral du cours d'eau;
 - élévation de la route variant de vingt-cinq mètres et treize centièmes (25,13 m) à vingt-cinq mètres et soixante-quinze centièmes (25,75 m) au-dessus de la cote d'inondation 100 ans fixée à vingt-quatre mètres et cinquante-deux centièmes (24,52 m) afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes;
 - remblais composés d'argile provenant du site des travaux et de matériaux granulaires pour les fondations de chaussée d'une quantité approximative de sept cent cinquante mètres cubes (750 m³).

1275-263 (2017-09-15)

1275-113 (2009-12-14)

3.1.4 Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, tel qu'illustré au plan numéro 9.40.321 (feuillet 1 de 2 et 2 de 2) du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent article est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences du Règlement sur les permis et certificats et de régie interne n° 1274.

Tableau des normes applicables selon le type d'intervention projetée

<ul style="list-style-type: none"> • Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences du Règlement sur les permis et certificats et de régie interne numéro 1274 en vigueur. • Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées. 		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un glissement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus, d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus, d'une hauteur supérieure de 40 mètres, dans une 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

	bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres .	
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)</p> <p>Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ou agricole)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ou agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.
<p>Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme
<p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 ½ fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.

<p>plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus⁽¹⁾ (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; • À la base d'un talus d'une hauteur supérieure de 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2^e étage (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre⁽²⁾ (sauf d'un bâtiment agricole)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Aucune norme</p>
<p>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel⁽³⁾</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;

(garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : 1. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	Interdit : 1. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres .
<p>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</p> <p>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p>	Interdit : 1. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ; 2. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres , jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Interdit : 1. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ; 2. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres , jusqu'à concurrence de 10 mètres .
<p>Implantation d'une infrastructure⁽⁴⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure⁽⁵⁾ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	Interdit : 1. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ; 2. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres , jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Interdit : 1. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ; 2. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres , jusqu'à concurrence de 10 mètres .
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits	Interdit : 1. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à	Interdit : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale

<p>d'évacuation, champ d'évacuation</p>	<p>1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; 2. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres; • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>
<p>Travaux de remblai⁽⁶⁾ (permanent ou temporaire)</p> <p>Usage commercial, industriel ou public, sans bâtiment, non ouvert au public⁽⁷⁾ (entrepotage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>1. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>1. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.</p>
<p>Travaux de déblai ou d'excavation⁽⁸⁾ (permanent ou temporaire)</p> <p>Piscine creusée</p>	<p>Interdit :</p> <p>2. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 15 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <p>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à ½ fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres, jusqu'à concurrence de 10 mètres.</p>
<p>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</p>	<p>Interdit :</p> <p>3. Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; 4. À la base du talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; 5. à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Abattage d'arbres⁽⁹⁾ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <p>6. au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>
<p>Mesure de protection (contreponds en enrochement, reprofilage,</p>	<p>Interdit :</p> <p>7. au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à</p>	<p>Interdit :</p> <p>1. au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale</p>

tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ; 8. à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 2 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres ; 9. à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 60 mètres .	à 1 fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres ; 2. à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .
---	---	--

- (1) Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
- (2) Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 mètre sont permis.
- (3) Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.
- (4) L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucuns travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif, même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).
- (5) L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e alinéa, 5^e paragraphe de la LAU.
- (6) Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.
- (7) Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.
- (8) Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- (9) À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique. Il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.»

1275-263 (2017-09-15)
3.1.4.1 Abrogé.

1275-263 (2017-09-15)
3.1.4.2

Croquis 9 – Abrogé

1275-263 (2017-09-15)
3.1.4.3 Abrogé.

3.1.5 Logement supplémentaire

3.1.5.1 Les habitations intergénérationnelles

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) dans les habitations unifamiliales isolées seulement;

1275-239 (2016-06-23)

- b) abrogé;

1275-239 (2016-06-23)

- c) la superficie maximale allouée au logement supplémentaire est de 60 m² pour une habitation qui se trouve sur un terrain d'une superficie de moins de deux mille mètres carrés (2 000 m²) et de soixante-dix mètres carrés (70 m²) pour une habitation qui se trouve sur un terrain d'une superficie de deux mille mètres carrés (2 000 m²) et plus;

1275-239 (2016-06-23)

- d) ne peut comprendre plus d'une chambre à coucher;
- e) l'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée;
- f) l'entrée principale d'une habitation intergénérationnelle doit donner accès au logement supplémentaire. Une entrée spécifique au logement supplémentaire peut également être aménagée;
- g) une seule adresse civique pour une habitation intergénérationnelle est permise;
- h) aucune habitation intergénérationnelle ne sera construite de style « *habitation bifamiliale* » (deux unités de logement superposées) ou d'un style s'y rapprochant;
- i) aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement supplémentaire;
- j) le logement supplémentaire devra respecter les exigences du règlement de construction en vigueur;
- k) le logement supplémentaire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Dans ce cas, l'habitation devra comprendre qu'un seul logement, sauf les logements supplémentaires conformes à l'article 3.1.5.2.

3.1.5.2 Logement dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées

Les logements dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) l'habitation unifamiliale ne comporte qu'un seul logement supplémentaire;
- b) aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est apportée, sauf pour des raisons de conformité au règlement de construction;
- c) le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction en vigueur;

1275-270 (2018-05-24)

- d) le logement supplémentaire occupe une superficie maximale de 50 % de la superficie d'un sous-sol ou d'une cave, jusqu'à un maximum de soixante mètres carrés (60 m²) de superficie et il ne comporte qu'une seule chambre à coucher;
- e) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.

3.1.6 Logement dans les sous-sols d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales

Les logements sont permis dans les sous-sol d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales. Ils doivent toutefois être conformes aux normes édictées dans le *Code national du bâtiment (CNB)*, en vigueur.

3.1.7 Location de chambres dans les habitations

La location d'au plus deux chambres est permise, le tout sujet aux normes suivantes :

3.1.7.1 Ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du Supplément du *Code national du bâtiment (CNB)*, en vigueur et du *Code national de prévention des incendies*, en vigueur.

3.1.7.2 Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres.

3.1.7.3 La superficie de plancher de cette occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante mètres carrés (50 m²).

3.1.8 Bureau de professionnels et autres commerces de services situés dans une habitation

1275-169 (2013-06-13)

1275-163 (2012-01-19)

1275-07 (2003-02-18)

Les bureaux de professionnels, tel que défini au Code des professions du Québec, ainsi que les commerces de services, sont permis dans une habitation unifamiliale et bi-trifamiliale seulement à condition qu'ils respectent les normes suivantes.

1275-169 (2013-06-13)

3.1.8.1 Ces bureaux sont situés dans l'habitation de l'occupant avec ou sans entrée distincte. Dans le cas d'une habitation bi-trifamiliale, l'occupant du commerce doit demeurer au rez-de-chaussée de l'immeuble. En aucun cas, l'espace commercial doit être situé à un niveau supérieur à un étage occupé par un usage «habitation».

3.1.8.2 Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne d'au plus cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

3.1.8.3 Les installations doivent être conformes aux règlements de l'autorité provinciale concernée.

3.1.8.4 Aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

3.1.8.5 Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement.

1275-169 (2013-06-13)

1275-163 (2012-01-19)

3.1.8.6 La superficie d'occupation à l'intérieur du bâtiment principal ne doit jamais être supérieure à trente-cinq mètres carrés (35 m²) dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée et de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë et dans le cas d'une habitation bi-trifamiliale isolée, jumelée ou contiguë, et ce dans le bâtiment principal.

1275-169 (2013-06-13)

1275-163 (2012-01-19)

3.1.8.7 Il ne doit pas y avoir plus de deux personnes résidant ailleurs et travaillant dans le local dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée et aucune personne résidant ailleurs et travaillant dans le local dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë et dans le cas d'une habitation bi-trifamiliale isolée, jumelée ou contiguë.

3.1.8.8 Il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur.

3.1.8.9 Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.

3.1.8.10 Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

Nonobstant l'article 2.2.16.1.1.1 du présent règlement, les cases de stationnement exigées pour l'usage commercial peuvent être situées en cour avant. Ces cases doivent être aménagées de façon à ne pas nécessiter de déplacement d'un autre véhicule moteur appartenant à la clientèle pour accéder ou sortir du stationnement.

3.1.8.11 Les établissements de soins de santé ou corporel doivent fournir à la clientèle, une salle de bain avec douche, évier et cabinet d'aisance.

3.1.8.12 De par sa nature, pas plus de trois clients sont autorisés à la fois ou en même temps.

1275-109 (2008-09-18)

3.1.8.13 Aucune activité liée ou nécessaire à l'usage commercial autorisé n'est perceptible ou visible aux limites du terrain (aucun bruit, aucune odeur, aucune émanation, aucun rejet).

1275-109 (2008-09-18)

3.1.8.14 En aucun temps l'activité ne doit créer une augmentation de la circulation automobile dans le voisinage immédiat.

1275-169 (2013-06-13)

3.1.8.15 Dans le cas où l'occupant du commerce n'est pas le propriétaire de l'immeuble, une confirmation écrite du propriétaire autorisant l'opération commerciale à l'intérieur de sa propriété est exigée.

3.1.9 Garderie dans les habitations unifamiliales

L'établissement et le maintien d'un « service de garde en milieu familial » ou un « service de garde en jardin d'enfants » au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2) sont autorisés dans les habitations unifamiliales lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de cette même loi, telle qu'appliquée par le ministère compétent.

Dans le cas d'un « *service de garde en jardin d'enfants* », le nombre maximal d'enfants est fixé à 15 par période.

3.1.10 Garderie dans les zones Commerce (C), Communautaire (P) et Habitation mixte (H-5)

Dans les zones Commerce (C), Communautaire (P) et Habitation mixte (H-5), l'établissement et le maintien de « *service de garde en garderie* », de « *service de garde en halte-garderie* », de « *service de garde en jardin d'enfants* », de « *service de garde en milieu familial* » ou de « *service de garde en milieu scolaire* » sont autorisés. Cependant, le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2)*.

1275-254 (2017-10-13)

3.1.11 Véhicule commercial

Sauf pour effectuer une livraison ou lors de la réalisation de travaux, le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial ou outil durant la nuit ou le jour, sur une propriété résidentielle située dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H) ou sur un terrain vacant, constitue un usage commercial de cette propriété et est prohibé.

Sont exempts de cette présente disposition les véhicules d'urgence, tel que prescrit par le Code de la sécurité routière, en tout temps, et les autobus affectés au transport scolaire entre 9 h et 17 h.

1275-300 (2021-12-10)

Malgré le premier alinéa, un seul véhicule-outil pour le déneigement d'un poids n'excédant pas sept mille kilogrammes (7 000 kg) peut être stationné dans la cour avant durant la nuit ou le jour, sur une propriété résidentielle située dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H), du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- a) il doit être stationné dans une aire de stationnement prévue à cette fin;
- b) aucune aire de stationnement additionnelle ne doit être aménagée pour permettre le stationnement du véhicule-outil pour le déneigement;
- c) il ne doit pas empiéter dans l'emprise publique.

3.1.12 Maisons mobiles

3.1.12.1 Localisation

Toute maison mobile servant de résidence permanente doit être située et aménagée qu'à l'intérieur d'une zone prévue à cette fin.

3.1.12.2 Plate-forme de la maison mobile

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

3.1.12.3 Appuis et fondations

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux et d'autres moyens acceptables, installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel, et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis, indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACNOR, pour la construction de maisons mobiles Z240 série MMF92. Il faut particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment étayées.

3.1.12.4 Ancre

Des ancres ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile peuvent être assujettis par un câble

ou tout autre dispositif. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins deux mille deux cents kilogrammes (2 200 kg).

3.1.12.5 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé.

Toute superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

3.1.12.6 Ceinture de vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 m de large et soixante centièmes de mètre (0,60 m) de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics. Pour la finition de la ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur.

3.1.12.7 Raccordement aux services municipaux

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la Ville et être protégé contre les effets de la gelée.

Les raccordements aux services doivent être situés conformément aux positions indiquées dans le Code de l'ACNOR pour les parcs de maisons mobiles Z240, série MMF92.

Dans le cas où le niveau du plancher a été rabaissé, il est important de prévoir suffisamment d'espace d'accès pour permettre l'inspection et l'entretien des raccordements aux services.

3.1.12.8 Marches

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées. Les marches doivent avoir un minimum de 1 m de large et être peintes ou traitées si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

3.1.12.9 Réservoir et bonbonne

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à huile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces réservoirs d'huile et bonbonnes de gaz doivent être situés sous terre ou dans une construction complètement fermée, de façon à ne pas nuire à l'apparence du parc et des maisons mobiles adjacentes.

3.1.12.10 Bâtiments accessoires

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus de deux bâtiments accessoires.

- a) s'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinq dixièmes (6,5 m);
- b) un bâtiment accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être situé à l'avant de la maison mobile;
- c) en aucun cas ces bâtiments accessoires doivent excéder une superficie de 50 % de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à 3 m;
- d) aucun bâtiment accessoire ne doit servir d'habitation ni de jour ni de nuit;
- e) il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile, un tambour dont la superficie de plancher ne dépasse pas quatre mètres carrés (4 m²). Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre.

Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

3.1.12.11 Fondation continue

Nonobstant les articles 3.1.12.3 et 3.1.12.10 e) du présent règlement et de l'article 3.3.1 du Règlement de construction n° 1276, une maison mobile peut être agrandie à la condition que la maison mobile et son agrandissement reposent sur une fondation continue.

3.1.13 Zones agricoles (A)

3.1.13.1 Normes de zonage

3.1.13.1.1 Un permis de construction peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l'habitation dans les zones agricoles, qu'à la condition que ces bâtiments soient munis d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire*.

3.1.13.1.2 Le permis de construction pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers, n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)* et aux règlements connexes.

3.1.13.1.3 Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*, et respecter la marge minimale prescrite pour les bâtiments principaux.

3.1.13.1.4 Les kiosques de vente de produits agricoles en bordure des routes ne doivent pas excéder une superficie de douze mètres carrés (12 m²). Le kiosque doit être situé sur la propriété principale de l'exploitant agricole. Ils doivent également respecter les différentes marges applicables à la zone concernée.

Le kiosque de vente de produits agricoles est permis du 1^{er} juin au 15 octobre de la même année.

3.1.13.2 Normes de protection de l'environnement

3.1.13.2.1 Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*, telle qu'appliquée par le ministère de l'Environnement.

3.1.13.2.2 De plus, tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un marais sont interdits à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

3.1.13.3 Constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs

Dans les zones agricoles, dans le cas de constructions ou d'aménagements prévus à proximité des lacs et des cours d'eau, les exigences suivantes s'appliquent.

3.1.13.3.1 Toute construction et coupe à blanc sont interdites à l'intérieur de la bande riveraine.

3.1.13.3.2 Sur une bande de 3 m, toute construction et tout ouvrage sont interdits, sauf les ouvrages reliés à la culture du sol.

3.1.13.3.3 Pour tous les cours d'eau verbalisés, tels qu'identifiés par les règlements appropriés, tout ouvrage et toute construction sont interdits à l'intérieur d'une bande de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) à partir du cours d'eau.

3.1.13.3.4 Sont cependant exemptés, les ouvrages et constructions énumérés à l'article 3.1.2 intitulé « *Exceptions concernant les ouvrages et constructions à proximité des cours d'eau et des lacs* » du présent règlement.

3.1.13.3.5 Dans le littoral, sous réserve des articles 3.1.2.19, 3.1.2.20 et 3.1.2.21 du présent règlement, seuls les quais, les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés.

Tout aménagement autorisé doit être conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

1275-113 (2009-12-14)

3.1.13.4 Bâtiments non agricoles existants ou non requis pour l'agriculture.

Les bâtiments, y compris leurs usages, non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants le 25 octobre 2004, à l'intérieur d'une zone agricole sont conformes au présent règlement. Toutefois, tout agrandissement, changement d'usage ou ajout d'un usage accessoire à l'habitation effectué dans ces bâtiments doit être conforme aux exigences suivantes :

Les ajouts, agrandissements et changements d'usages à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole⁽¹⁾

Fonction	Ajout d'un usage	Changement d'usage	Agrandissement
Habitation	<p>Usage⁽²⁾ permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'habitation : maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation ou - dans un bâtiment accessoire : maximum de 50 m²; - un seul usage accessoire est autorisé par habitation; - le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation; - le nombre maximum d'employés est fixé à 2. 		<p>Autorisé pour l'usage habitation seulement à la condition qu'il n'y ait aucun usage accessoire dans cette habitation.</p>
Commerce Industrie Institution	N/A	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles; - ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux bâtiments d'élevage existants et futurs; - ne génère pas d'achalandage sur le réseau routier; - ne contribue pas à épuiser les sources d'eau; - est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage; - n'est pas une entreprise nécessitant de l'entreposage extérieur; - la superficie réservée au stationnement extérieur représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal. 	Aucun
Bâtiment désaffecté (agricole ou autre)	N/A	Permis aux mêmes conditions que pour le commerce, l'industrie et l'institution énumérées ci-haut.	Aucun

- (1) Malgré la définition « d'immeuble protégé » apparaissant dans le présent règlement, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés au présent tableau ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.
- (2) Usage relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier. Cet usage accessoire est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal mais peut être exercé aussi à l'intérieur d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que celui-ci. Les usages accessoires autorisés sont les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art, les services de préparation de produits alimentaires et les lieux d'hébergement et de restauration.

1275-184 (2013-06-27)

3.1.13.4.1 Remplacement d'une habitation non agricole ou non requise pour l'agriculture

Une habitation non agricole ou non requise pour l'agriculture localisée à l'intérieur d'une zone agricole (A) peut être démolie et remplacée par une autre habitation dans 12 mois suivant sa démolition, que cette dernière soit volontaire ou non. Toutefois, la reconstruction doit respecter toutes les autres dispositions du présent règlement

1275-113 (2009-12-14)

3.1.13.5 La gestion des odeurs inhérentes aux activités agricoles

3.1.13.5.1 Dispositions applicables dans un rayon de 500 mètres (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 6 de l'article 3.1.13.5.4), n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 500 m au pourtour du périmètre d'urbanisation.

3.1.13.5.2 Dispositions applicables dans un rayon de un kilomètre (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 6 de l'article 3.1.13.5.4) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de un kilomètre au pourtour du périmètre d'urbanisation.

3.1.13.5.3 Dispositions applicables dans un rayon de 1,5 kilomètre (1 à 1,5 km) du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage, possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 6 de l'article 3.1.13.5.4) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide, n'est autorisée dans l'aire comprise dans un rayon de 1,5 kilomètre du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été.

3.1.13.5.4 Règles relatives à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles

Les règles suivantes s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans la zone agricole permanente provinciale. Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des

formules qui multiplient sept paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 4 du présent article.
- **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 5 du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 6 du présent article présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 7 du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 8 du présent article jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 9 du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 10 du présent article précise la valeur de ce facteur.

Tableau 4 – Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Tableau 5 – Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 6 – Charge d’odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d’animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales	0,8

Tableau 7 – Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
- bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
- bovins de boucherie et laitiers	0,8
- autres groupes et catégories d'animaux	1,0

TABLEAU 8 – Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,5	181 - 185	0,76
11 - 20	0,51	186 - 190	0,77
21 - 30	0,52	191 - 195	0,78
31 - 40	0,53	196 - 200	0,79
41 - 50	0,54	201 - 205	0,80
51 - 60	0,55	206 - 210	0,81
61 - 70	0,56	211 - 215	0,82
71 - 80	0,57	216 - 220	0,83
81 - 90	0,58	221 - 225	0,84
91 - 100	0,59	226 - 230	0,85
101 - 105	0,60	231 - 235	0,86
106 - 110	0,61	236 - 240	0,87
111 - 115	0,62	241 - 245	0,88
116 - 120	0,63	246 - 250	0,89
121 - 125	0,64	251 - 255	0,90
126 - 130	0,65	256 - 260	0,91
131 - 135	0,66	261 - 265	0,92
136 - 140	0,67	266 - 270	0,93
141 - 145	0,68	271 - 275	0,94
146 - 150	0,69	276 - 280	0,95
151 - 155	0,70	281 - 285	0,96
156 - 160	0,71	286 - 290	0,97
161 - 165	0,72	291 - 295	0,98
166 - 170	0,73	296 - 300	0,99
171 - 175	0,74	301 et plus	1,00
176 - 180	0,75	Nouveaux projets	1,00

Tableau 9 – Facteur d’atténuation (paramètre F = F1 x F2 x F3)

Technologie	Paramètre F
<p><u>Toiture sur lieu d’entreposage</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sans toiture - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) 	<p><u>F1</u></p> <p>1,0</p> <p>0,7</p> <p>0,9</p>
<p><u>Ventilation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - naturelle et forcée avec multiples sorties d’air - forcée avec sorties d’air regroupées et sorties de l’air au-dessus du toit - forcée avec sorties d’air regroupées et traitement de l’air avec laveurs d’air ou filtres biologiques 	<p><u>F2</u></p> <p>1,0</p> <p>0,9</p> <p>0,8</p>
<p><u>Autres technologies</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	<p><u>F3</u></p> <p>Facteur à déterminer lors de l’accréditation</p>

TABLEAU 10 – Facteur d’usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
- Immeuble protégé	1,0
- Maison d’habitation	0,5
- Périmètre d’urbanisation	1,5
- Zones blanches (hors périmètre d’urbanisation) affectées à des fins d’habitation (H) et de commerce (C)	1,5

3.1.13.5.5 Les distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l’extérieur de l’installation d’élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu’une unité animale nécessite une capacité d’entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d’un réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l’aide du tableau 6 de l’article 3.1.13.5.4. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l’unité de voisinage considérée.

Tableau 11 – Distances séparatrices relatives aux lieux d’entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d’une installation d’élevage

Capacité d’entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)			
	Résidence	Immeuble protégé	Périmètre d’urbanisation	Chemin public
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

Pour des capacités d’entreposage qui ne figurent pas au tableau précédent, il faut faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité et les données du paramètre A.

3.1.13.5.6 Les distances séparatrices relatives à l’épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau 12 du présent article doivent être respectées lors de l’épandage.

Tableau 12 – Distances séparatrices relatives à l’épandage¹²

Type	Mode d’épandage		Distance requise de toute résidence, du périmètre d’urbanisation ou d’un immeuble protégé (mètres)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	--- ²³
	Aspersion	Par rampe	25	0
		Par pendillard	0	0
	Incorporation simultanée	0	0	
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	0
	Frais, laissé en surface moins de 24 h		0	0
	Compost désodorisé		0	0

- 1 Aucune distance séparatrice n’est requise pour les zones inhabitées d’un périmètre d’urbanisation.
- 2 Épandage permis jusqu’aux limites du champ.

3.1.13.5.7 Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concerne un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisé sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 13 du présent article.

Tableau 13 – Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450
Nature du projet	Élevage de suidés (maternité)			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Limite maximale d'unités animales permises (1)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage				
Remplacement du type d'élevage	200	200	200	200
Accroissement	200	200	200	200

Nature du projet	Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Limite maximale d'unités animales permises (1)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
		≥480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	480	0,1-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		321-480	1 125	750
Accroissement	480	0,1-40	300	200
		41-80	450	300
		81-160	675	450
		161-320	900	600
		21-480	1 125	750

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues au tableau, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celle qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

3.1.13.5.8 Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricoles dérogatoires protégées par droits acquis

Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricole rendus dérogatoires par les dispositions du présent règlement et protégés par droits acquis sont régis par les dispositions des articles suivants.

3.1.13.5.9 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricole et dérogatoire

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent schéma révisé qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

- si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002;
- ou
- si les distances séparatrices minimales sont respectées.

3.1.13.5.10 Remplacement d'une construction agricole dérogatoire

Une construction agricole dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogatoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogatoire par une autre.

3.1.13.5.11 Reconstruction d'une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogatoire protégée par droits acquis est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées aux articles 3.1.13.5.4 et 3.1.13.5.6 du présent règlement, la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure en vertu du Règlement sur les dérogations mineures n° 1272.

1275-113 (2009-12-14)

3.1.13.6 Zonage des productions

3.1.13.6.1 Zonage des productions à forte charge d'odeur

Le zonage des productions s'applique à l'ensemble du territoire en zone agricole permanente.

Dans ce territoire d'application, les seuls élevages autorisés sont ceux dont le coefficient de charge d'odeur est inférieur à 1, excluant les poules pondeuses en cage.

3.1.13.6.2 Les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre

Nonobstant l'article précédant, les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont autorisées, sauf à moins de 2 km de la zone du canal de Soulanges (bande de protection linéaire longeant la zone du canal de Soulanges) lorsqu'elles respectent les dispositions suivantes :

- a) Pour chaque table champêtre, un maximum de 25 m² (arrondissement de 20,8 m², *i.e.* 5 UA x 4,16 m² par ua) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006;
- b) Pour l'ensemble des tables champêtres dans l'ensemble de la zone agricole protégée, un maximum de 125 m² (5 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher.

Pour l'ensemble des municipalités de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, dans la partie de territoire où les élevages porcins sont contingentés et dans la partie de territoire où s'applique le zonage des productions, un maximum de 1 250 mètres carrés (50 tables champêtres x 25 m² par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres, incluant les superficies de plancher existantes le 25 mai 2006.

3.1.14 Station-service

Les stations-services doivent respecter les normes stipulées dans les règlements provinciaux et se conformer aux dispositions suivantes.

3.1.14.1 Usages permis et prohibés

Le bâtiment ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier.

Les lave-autos sont permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée. Les bureaux d'immatriculation de véhicules automobiles sont également autorisés.

Les restaurants et les épiceries d'accommodation sont également permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée, à condition qu'il y ait une entrée distincte, qu'ils soient séparés du garage par une séparation ignifuge d'au moins une heure et que les marges de recul pour ce type d'usage soient respectées. Aucun bâtiment accessoire n'est permis, à l'exception des îlots de pompes et leur marquise, le lave-auto et l'abri pour le pompiste.

Toute machine distributrice, utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant pour véhicules-moteurs et celles vendant de la glace.

3.1.14.2 Les espaces libres ne doivent pas servir

- a) à la vente des véhicules moteurs;
- b) au stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations mineures) et des employés;
- c) au stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, autos-taxi, machineries lourdes destinées à la construction ou déneigement, sauf la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- d) à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement, sauf les remorques et les véhicules moteurs de location remorquables par une automobile.

3.1.14.3 Dimensions du terrain

- a) superficie minimale : deux mille mètres carrés (2 000 m²);
- b) largeur minimale : cinquante mètres (50 m);
- c) profondeur minimale : quarante mètres (40 m).

Lorsqu'un poste d'essence fait partie intégrante d'un centre commercial, ces dimensions doivent être respectées et elles doivent être identifiées par des bordures continues de béton ou d'asphalte.

3.1.14.4 Normes d'implantation des bâtiments

- a) bâtiment principal
 - superficie minimale d'implantation au sol : cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²);
 - marge avant : quinze mètres (15 m) minimum;
 - marges latérales et arrière : huit mètres (8 m) minimum. Les murs du bâtiment doivent alors avoir une résistance au feu d'au moins quatre heures (4 h);
 - marges latérales, lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile : quinze mètres (15 m) minimum du côté de cette marge;
 - marge arrière, lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile : quinze mètres (15 m) minimum du côté de cette marge;
- b) îlots de pompes
 - distance de toute ligne d'emprise de rue : cinq mètres (5 m);
 - distance de tout terrain adjacent : six mètres (6 m);
 - distance du bâtiment principal : cinq mètres (5 m).

1275-169 (2013-06-13)

- c) Marquises
 - Distance de toute ligne d'emprise de rue : 2 mètres;
 - Distance de tout terrain adjacent : 3 mètres.

3.1.14.5 Accessibilité

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à 9 m. La distance minimale entre deux accès donnant sur une même rue est fixée à 6 m. La distance minimum entre deux accès est de 6 m de l'intersection de deux lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatrices avec les emplacements voisins.

3.1.14.6 Stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée. Un système de drainage doit également être prévu. Les superficies non utilisables doivent être gazonnées ou pourvues d'aménagements paysagers.

3.1.14.7 Aménagement paysager

Sur le (ou les) côté(s) de l'emplacement donnant sur une (ou des) rue(s), le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins trois mètres (3 m) de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Le long des autres lignes de propriété, la bande gazonnée doit avoir une largeur

minimale de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m). Ces bandes gazonnées doivent au moins être garnies d'arbustes et doivent être séparées du stationnement par une bordure continue de béton ou d'asphalte d'au moins quinze centièmes de mètre (0,15 m) de hauteur. Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manœuvres des véhicules doivent être conservés.

3.1.14.8 Clôture et haie

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %) ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée, d'une hauteur minimale de un mètre (1 m). Quant à la hauteur maximale, on doit se conformer aux dispositions de l'article régissant les clôtures et les haies du présent règlement.

Ces aménagements doivent être complétés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

3.1.14.9 Normes de construction

Outre les normes spécifiées au présent règlement de construction, ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes.

3.1.14.9.1 Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder un étage ou six mètres (6 m). La hauteur minimale doit être d'au moins trois mètres et cinquante centièmes (3,50 m).

3.1.14.9.2 Cabinet d'aisance

Il doit y avoir un cabinet d'aisance distinct pour chaque sexe, accessible au public, avec indication à cette fin sur les portes.

3.1.14.9.3 Protection contre l'incendie

Tout établissement doit respecter les normes du supplément du *Code national du bâtiment (CNB)*, en vigueur, et le *Code national de prévention des incendies*, en vigueur.

3.1.14.9.4 Plancher du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit conformément aux dispositions du règlement de construction et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

3.1.14.9.5 Îlot des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

3.1.14.9.6 Réservoir

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

De plus, les réservoirs doivent être situés à :

- a) au moins trois mètres (3 m) mesuré horizontalement de tout bâtiment;

- b) au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de propriété;
- c) plus de un mètre (1 m) de tout autre réservoir;
- d) l'égard des fondations des bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

3.1.14.9.7 Lave-autos

Dans le cas de lave-autos, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de trois mètres (3 m) et doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) de façon à fournir un mur écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces lave-autos.

3.1.14.9.8 Ateliers de réparation de véhicules automobiles

Les ateliers de réparation de véhicules automobiles sont permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée à condition de respecter les dispositions suivantes.

3.1.14.9.8.1 Locaux pour graissage, etc.

Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur de ce local.

3.1.14.9.8.2 Cave et fosse

Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation et de graissage.

3.1.14.9.8.3 Raccordement aux égouts publics

Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse, tel que spécifié au Code de plomberie provincial.

3.1.15 Restaurant avec service au volant

En plus de respecter toutes les dispositions prévues dans les articles s'appliquant aux zones dans lesquelles ils sont situés, les restaurants avec service au volant doivent se soumettre aux dispositions de la présente section.

Les normes d'aménagement paysager des terrains commerciaux s'appliquent intégralement.

L'exploitant doit prévoir un minimum de douze (12) espaces de stationnement pour le public, en plus des espaces pour son personnel et ce, selon les prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Aucun service au volant ne peut être fait aux automobilistes sur la voie publique ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'entreprise.

1275-113 (2009-12-14)

3.1.16 Exigences autour des puits publics ou privés

Dans un rayon de protection d'un minimum de trente mètres (30 m) de tout puits public ou privé (puits artésien ou de surface) desservant plus de 20 personnes, aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, ne devra être autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

3.1.17 Tour de transmission des communications

Les tours de transmission des communications sont autorisées exclusivement dans les zones industrielles et agricoles. Ces constructions et leurs aménagements doivent respecter les dispositions suivantes :

3.1.17.1 Que la superficie minimum du terrain sur lequel est implantée la tour de transmission des communications soit de deux cent cinquante mètres carrés (250 m²).

3.1.17.2 Que la tour de transmission des communications et ses équipements soient situés à sept mètres (7 m) minimum de toute emprise de rue et à trois mètres (3 m) minimum de toute ligne de lot.

3.1.17.3 Que la tour et la base de chacun des haubans soient clôturées et que la clôture réponde aux exigences suivantes :

- a) elle doit être située à sept mètres (7 m) minimum de toute emprise de rue;
- b) elle doit être verrouillée en tout temps;
- c) sa hauteur minimale est fixée à un mètre et huit dixièmes (1,8 m) et sa hauteur maximale à deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m);
- d) elle doit être à mailles de chaîne, recouverte de vinyle vert, et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m);
- e) du côté intérieur de la clôture, une haie, d'une hauteur égale ou supérieur à la clôture doit être implantée;
- f) son sommet doit être muni d'un fil de barbelé installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

3.1.17.4 Que la tour et ses équipements doivent être localisés à un endroit où l'impact visuel négatif sera, dans la mesure du possible, le moins perceptible.

3.1.17.5 Que le bâtiment accessoire ne soit pas visible de la rue. À cette fin, une haie peut être implantée devant la partie du bâtiment visible de la rue.

3.1.17.6 Qu'une enseigne soit installée sur chaque côté du terrain. Ces enseignes doivent identifier le nom du propriétaire de la tour de transmission des communications et le numéro de téléphone en cas d'urgence. Ces enseignes doivent être apposées sur la clôture et être visibles en tout temps. La superficie minimale de chacune de ces enseignes est fixée à vingt-cinq centièmes de mètre carré (0,25 m²) et la superficie maximale à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

3.1.18 Poteau de bois, métal ou autre

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc. autres que les mâts et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de deux mètres et cinquante centièmes (2,50 m) du niveau du sol, est prohibée.

Cependant, les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes.

3.1.18.1 Ils doivent être en bois, métal ou béton.

3.1.18.2 Ils ne doivent pas s'élever à plus de trois mètres et cinquante centièmes (3,50 m) au-dessus du sol pour les habitations unifamiliales et trois mètres (3 m) par étage pour les autres types d'habitation.

3.1.19 Fils conducteurs pour les centres commerciaux

Tous les fils conducteurs desservant les centres commerciaux de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie de plancher et plus doivent être placés dans des conduits souterrains.

1275-231 (2015-07-09)

3.1.20 Niveau d'un garage

À moins d'indication contraire au présent règlement, est prohibé, pour toute habitation située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage, feuillet 1 de 2 du présent règlement, tout garage dont le plancher est situé à une élévation inférieure à celle de la rue, en son centre.

1275-239 (2016-06-23)

3.1.21 Habitations touristiques

3.1.21.1 Gîte touristique

Conformément à la classification de l'organisme gouvernemental « *Tourisme Qué-bec* », les gîtes touristiques sont permis dans les habitations unifamiliales isolées, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

- a) La superficie minimale de terrain doit être d'au moins neuf cents mètres carrés (900 m²);
- b) L'habitation ne peut contenir plus de cinq (5) chambres à louer;
- c) Le nombre minimal de cases de stationnement est d'une (1) case pour la résidence et d'une (1) case par chambre à louer. Toutes les prescriptions des normes de stationnement s'appliquent. L'emplacement des cases doit respecter l'article 2.2.16.1.2.2 du présent règlement;
- d) Les chambres à louer doivent être situées dans l'habitation du propriétaire-occupant sans entrée distincte. Aucune chambre à louer ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave. Elles doivent être situées à l'étage du rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs;
- e) La superficie d'occupation des chambres à louer ne doit jamais être supérieure à cinquante pour cent (50 %) de la superficie totale de plancher de l'habitation excluant le sous-sol ou la cave;
- f) Il ne peut y avoir plus d'une (1) personne travaillant dans l'établissement et résidant à l'extérieur de l'habitation;
- g) Nonobstant les dispositions concernant les enseignes, est autorisée une (1) enseigne à âme pleine d'une superficie maximale de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²), éclairée que par réflexion et apposée à plat sur un mur du bâtiment ou sur poteau. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) et elle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toutes les limites de propriété, incluant l'emprise de rue;
- h) Sont prohibés, la vente d'alcool de même que l'usage de terrasse extérieure à des fins de consommation de repas par la clientèle;

- i) Aucune surface de cuisson n'est autorisée à l'intérieur des chambres à louer;
- j) L'installation septique, dans le cas d'une habitation non desservie par le réseau public d'égout sanitaire, doit être conforme aux normes édictées en cette matière.

3.1.21.2 Résidence de tourisme

1275-270 (2018-05-24)

Conformément à la classification de l'organisme gouvernemental « *Tourisme Québec* », les résidences de tourisme sont prohibées.

1275-239 (2016-06-23)

3.1.21.3 Abrogé.

1275-239 (2016-06-23)

3.1.21.4 Abrogé.

1275-239 (2016-06-23)

3.1.21.5 Abrogé.

1275-239 (2016-06-23)

3.1.21.6 Abrogé.

1275-239 (2016-06-23)

3.1.21.7 Abrogé.

1275-239 (2016-06-23)

3.1.21.8 Abrogé.

1275-239 (2016-06-23)

3.1.21.9 Abrogé.

1275-239 (2016-06-23)

3.1.21.10 Abrogé.

3.1.22 Réduction de la largeur et de la profondeur du bâtiment principal

La largeur du bâtiment principal et la profondeur du bâtiment principal peuvent être moindres que celles régies à la grille des usages et normes en autant que la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal manquante par rapport à celle du bâtiment principal (constituée par le carré parfait de la largeur minimale et de la profondeur minimale exigées à la grille des usages et normes), soit ajoutée à la superficie de plancher minimale régie à la grille des usages et normes.

La superficie de plancher minimale à respecter dans le cas où la largeur minimale du bâtiment principal (ou la profondeur minimale du bâtiment principal ou les deux) n'est pas respectée est établi par les formules suivantes :

$$A - B \quad X \quad 100$$

$$\frac{\text{A}}{\text{D} + \text{C}} = \text{E}$$

$$\text{D} + \text{C} = \text{E}$$

Où :

- A : est la largeur ou la profondeur minimale du bâtiment principal régit à la grille des usages et normes;
- B : est la largeur ou la profondeur projetée du bâtiment principal;
- C : est le pourcentage d'implantation au sol manquante;
- D : est la superficie de plancher minimale régie à la grille des usages et normes et;
- E : est la superficie de plancher minimale à respecter.

3.1.23 Travaux relatifs au déblai et à l'excavation

Sur le territoire municipal sont prohibés tous travaux de déblai et d'excavation ayant pour but la vente de cette matière. Ces travaux sont toutefois permis dans les carrières, sablières et gravières autorisées par les ministères compétents.

3.1.24 Limitation de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur autorisé est celui requis pour l'exercice de l'usage principal. L'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production, excluant :

- a) les matières en vrac telles que terre, gravier, produits chimiques ou bois de sciage ou de chauffage;
- b) les produits ou matériaux de récupération;
- c) les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;

sauf pour les usages dont la fonction est l'entreposage des matières, produits ou objets énumérés ci-dessus.

3.1.25 Cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels

3.1.25.1 Condition d'émission du permis de construction.

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction, le (ou les) propriétaire(s) doit(vent) céder, dans les cas énumérés ci-après, gratuitement à la Ville, à des fins d'établissement, de maintien ou d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et à la préservation d'espaces naturels, une superficie de terrains de dix pour cent (10 %) du terrain visé par le permis de construction et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et à la préservation d'espaces naturels ou, au lieu de cette superficie de terrain, payer une somme de dix pour cent (10 %) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par le permis de construction, multiplié par le facteur du rôle établi, conformément à l'article 264 de la *Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* ou encore, une partie en terrain et une partie en argent, et ce, au gré du conseil municipal.

1275-294 (2021-03-29)

1275-309 (2022-12-01)

1275-318 (2023-11-14)

Malgré l'alinéa précédent, dans le cas d'un projet de redéveloppement résidentiel de 4 logements et plus, commercial, mixte ou industriel, la valeur est établie, au frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville.

La valeur du terrain ou du site devant être cédé est considérée à la date de la réception de la demande de permis de construction.

3.1.25.2 Cette exigence s'applique uniquement dans les cas suivants :

- a) l'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement;
- b) le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;
- c) dans la situation où le lot peut faire l'objet d'une ou de plusieurs opérations cadastrales subséquentes, seul le projet visé par le plan déposé de subdivision d'une partie de lot ou sa totalité doit être soumis au calcul du dix pour cent (10 %), le (ou les) résidu(s) subdivisible(s) sera (seront) pris en compte lors de phase(s) ou projet(s) ultérieur(s).
- d) **1275-318 (2023-11-14)**
dans le cas d'un projet de redéveloppement inclus dans un projet intégré, la cession de terrains ou le paiement d'une somme est applicable seulement pour la superficie du lot qui est incorporée au terrain du projet intégré où se trouve plus d'un bâtiment principal.

1275-75 (2006-06-15)

3.1.25.3 Sont toutefois exclus du paiement de cette somme et de la cession d'une superficie de terrain :

1275-270 (2018-05-24)

- a) les constructions à des fins agricoles;
- b) les terrains, à l'égard desquels le dix pour cent (10 %) en superficie de terrain ou en argent a déjà été versé à la Ville. Le propriétaire doit céder la différence entre la somme déjà payée et la somme due;
- c) l'implantation de constructions de petit gabarit.

La nouvelle identification cadastrale d'un emplacement existant, construit ou non, décrit par tenants et aboutissants dans un acte notarié avant le 13 avril 1983.

3.1.25.4 Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux;

Les terrains cédés à la Ville en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. La Ville peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit,

des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial.

1275-113 (2009-12-14)

3.1.26 Terrain contaminé et ancien site d'élimination de déchets dangereux

À moins que les lieux aient fait l'objet de travaux de restauration complète, sur un terrain contaminé ou un ancien site d'élimination de déchets dangereux les usages et ouvrages suivants ne peuvent pas être autorisés :

1. Plage publique;
2. Terrain de golf;
3. Base de plein air;
4. Réserve écologique;
5. Parc;
6. Habitation;
7. Institution d'enseignement;
8. Temple religieux;
9. Établissement de transformation de produits alimentaires;
10. Terrain de camping;
11. Restaurant;
12. Établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
13. Colonie de vacances;
14. Établissement de services de santé et de services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
15. Puits ou source servant à l'alimentation humaine ou animale.

Tout terrain contaminé laissé vacant et qui n'a pas été complètement restauré doit être entièrement clôturé d'une clôture en maille de chaîne d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et d'une hauteur maximale de 2 mètres.

1275-287 (2020-09-11)

3.1.27 Distance entre un usage sensible et une source de contrainte existante ou future

Aux fins du présent article, les usages suivants sont des usages sensibles : les usages du groupe habitation (H), les commerces récréatifs (C5), un commerce ou un établissement d'hébergement, les usages communautaires des catégories P1 et P2 et un puits collectif de captage d'eau potable.

Aucun nouvel usage sensible ne doit être implanté à moins de six-cent-cinquante mètres (650 m) de l'aire d'exploitation d'un site d'enfouissement de déchets dangereux, un site de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles existant ou projeté. Inversement, aucune aire d'exploitation accueillant l'un de ces usages ne doit être située à moins de six-cent-cinquante mètres (650 m) d'un usage sensible existant ou projeté.

Aucun nouvel usage sensible ne doit être implanté à moins de cinquante mètres (50 m) de l'aire d'exploitation d'un site de dépôt à neige usée. Inversement, aucun site de dépôt à neige usée ne doit être situé à moins de cinquante mètres (50 m) d'un usage sensible existant ou projeté.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet de réduire une exigence d'un règlement édicté sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) ni de

réduire une distance minimale fixée dans un permis ou un certificat d'autorisation délivré en application d'un de ces règlements.

3.1.28 Entreprise impliquée dans la manutention de produits chimiques ou explosifs

Aux fins du présent article, une entreprise potentiellement à risque est entreprise se retrouvant sur la liste des entreprise potentiellement à risque tenue par le Service de la protection contre l'incendie ou susceptible de se retrouver sur cette liste en raison de la nature de ses opérations.

Tout ouvrage projeté lié à l'entreposage et la manutention de produits chimiques ou explosifs d'une entreprise potentiellement à risque doit être réalisé selon les recommandations d'une expertise visant à identifier les travaux permettant d'assurer un faible niveau de risque pour la santé et la sécurité publiques.

Aucun nouvel ouvrage destiné à recevoir des activités d'entreposage et de manutention de produits chimiques ou explosifs d'une entreprise potentiellement à risque n'est autorisé si cette entreprise est un usage dérogatoire. Toutefois, les travaux destinés à améliorer la sécurité d'ouvrages existants sont autorisés.

1275-169 (2013-06-13)

3.1.29 Dispositions particulières à l'étalage et la vente extérieure temporaire

Nonobstant toutes dispositions à ce règlement, l'étalage de biens et produits finis destinés à la vente au détail et la vente extérieure sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Ils sont considérés comme accessoire à l'usage principal;
- b) Ils doivent être exercés sur le terrain où est implanté le bâtiment principal tel qu'autorisé par le présent règlement. En aucun temps un terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage et de vente extérieure;
- c) La superficie maximale de l'étalage extérieur est fixée à 20 % de la superficie de l'établissement;
- d) Ils sont réservés seulement aux usages et établissements commerciaux de vente au détail autorisés en vertu du présent règlement et situés dans une zone à vocation principale commerciale;
- e) L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits de l'usage du bâtiment principal et de l'établissement commercial devant lequel il est étalé. Il doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération de l'établissement commercial. Les objets étalés doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ou d'opération du commerce;
- f) L'étalage et la vente doivent être situés sur un trottoir directement adjacent au bâtiment commercial auquel ils réfèrent ;
- g) En tout temps, un passage de 1,2 m de large doit être libre de tout obstacle pour le passage de la clientèle sur toute la longueur du trottoir.
- h) L'espace d'étalage et la vente ne doivent pas empiéter sur une aire de stationnement ou sur la propriété publique.

- i) Les produits étalés doivent être placés et rangés en bon ordre et l'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès et être situé à plus de 1,5 m d'une borne-fontaine.
- j) Tous les équipements utilisés pour mettre en démonstration les biens et produits étalés doivent être amovibles et démontables et être situés à une hauteur maximale de 1,25 m du sol, excluant les supports pour les vêtements. De plus, ils doivent être retirés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- k) Il est prohibé d'installer un kiosque ou un bâtiment temporaire aux fins d'étalage, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel autorisé par le Conseil.
- l) Aucune aire extérieure servant à l'étalage et la vente ne peut être autorisée sur le sol gazonné.
- m) L'étalage extérieur est limité aux produits saisonniers, aux fruits et légumes, aux plantes et aux fleurs.
- n) Un certificat d'autorisation est requis préalablement à l'activité.

1275-169 (2013-06-13)

3.1.30 Vente promotionnelle

La vente de produits autres que ceux énumérés à l'article 3.1.29 est permise aux conditions suivantes :

- a) Une vente promotionnelle sous une tente ou un chapiteau peut se dérouler sur l'aire de stationnement de l'établissement commercial directement reliée à la vente;
- b) La durée maximale de la vente promotionnelle est fixée à quatorze (14) jours et peut se répéter quatre (4) fois par année, à raison d'une (1) fois par saison;

1275-239 (2016-06-23)

1275-217 (2014-12-02)

- c) Un certificat d'autorisation est requis préalablement à l'activité.

Malgré les paragraphes précédents, la Ville peut autoriser une vente promotionnelle reliée strictement à des événements particuliers et communautaires.

1275-238 (2016-06-23)

3.1.31 Seuils minimaux de densité brute

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Vaudreuil-Dorion compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout nouveau projet de construction ou de développement à prédominance résidentielle doit respecter les seuils minimaux de densité nette prévus au tableau de l'article 3.1.31.1. La délimitation des aires de densification est identifiée aux plans 16 de 17 et 17 de 17, insérés à l'annexe III du Règlement du Plan d'urbanisme n° 1270.

1275-238 (2016-06-23)

3.1.31.1 Seuils minimaux de densité par aire de densification

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à moins d'indication contraire se retrouvant dans le présent règlement, tout projet de construction ou de développement à prédominance résidentielle doit respecter les seuils minimaux de densité brute du tableau suivant en fonction de l'année à laquelle le projet est déposé conformément au Règlement sur les permis et certificats ou le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et en fonction de

l'aire de densification dans laquelle il se retrouve, telles qu'identifiées aux plans 16 de 17 et 17 de 17 du *Règlement du plan d'urbanisme numéro 1270* :

	2011-2016	2017-2021	2022-2026	2027-2031
Aire TOD	40 logements à l'hectare			
Aire de densification 1	20 log. / ha	22 log. / ha	24 log. / ha	26 log. / ha
Aire de densification 2	16 log. / ha	18 log. / ha	20 log. / ha	22 log. / ha
Aire de densification 3	12 log. / ha	14 log. / ha	16 log. / ha	18 log. / ha

Dans le cas où la densité nette maximale prescrite aux grilles des usages et normes empêche l'atteinte de la densité brute minimale exigée au tableau précédent, la densité minimale nette de la grille ne s'applique pas et est remplacée par la densité minimale brute qui prévaut multipliée par 1,50.

1275-238 (2016-06-23)

3.1.31.2 Mesures d'exclusion aux seuils minimaux de densité

Nonobstant les seuils minimaux de densité exigés à l'article 3.1.31.1, sont exclus des exigences de densification les cas suivants :

- a) Les terrains intercalaires, à l'intérieur d'un secteur existant présentant une densité plus faible que celle prescrite;
- b) Les terrains à l'intérieur d'un noyau patrimonial, d'un site patrimonial ou le long d'une lanière patrimoniale identifiés aux plans numéro 5 de 17 et 6 de 17, insérés à l'annexe III du Règlement du Plan d'urbanisme n° 1270;
- c) Les aires identifiées comme étant des milieux naturels de valeur écologique moyenne ou élevée, telles qu'illustrées au plan 14 de 17, inséré à l'annexe III du Règlement du Plan d'urbanisme n° 1270. »

1275-301 (2022-06-07)

3.1.32 Usage « organisation religieuse (981) »

Malgré toutes dispositions contraires, dans une zone où un usage « Habitation » est autorisé conjointement à un usage des classes d'usage « C2 commerce urbain », « C3 commerce artériel » ou « P2 institutionnelle et administrative », la superficie de plancher d'un usage « organisation religieuse (981) » ne doit pas excéder cent mètres carrés (100 m²).

Dans une zone commerciale où l'usage « Habitation » n'est pas autorisé, la superficie de plancher d'un usage « organisation religieuse (981) » ne doit pas excéder mille mètres carrés (1000 m²).

Une organisation religieuse peut être implantée, sous réserve des conditions suivantes :

- 1° l'usage organisation religieuse ne doit pas occuper un local situé à un étage supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment comprenant un usage « Habitation »;

- 2° pour un local de cent mètres carrés (100 m²) et moins, l'usage organisation religieuse doit prévoir un ratio de stationnement d'une (1) case par cinq mètres carrés (5 m²) de la superficie occupée;
- 3° pour un local de cent mètres carrés (100 m²) et plus, l'usage organisation religieuse doit prévoir un ratio de stationnement d'une (1) case par dix mètres carrés (10 m²) de la superficie occupée;
- 4° malgré les articles 2.2.16.1.1 et 2.2.16.1.1.1, aucune exemption de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement ne doit être autorisée et les cases doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi.

Dans le cas où un usage P2 permettant une « organisation religieuse (981) » est autorisé dans une zone où il n'y a pas d'usage de la classe « H habitation », malgré le fait qu'il y a des usages de la classe « C2 ou C3 », il n'y a pas de superficie de plancher maximale de prescrite, sous réserve des dispositions applicables à la grille des usages et normes de la zone où se trouve l'organisation religieuse.

Lorsqu'un usage « organisation religieuse (981) » appartenant aux classes d'usage « C2 commerce urbain », « C3 commerce artériel » ou « P2 institutionnelle et administrative les classes d'usages « C2 commerce urbain », « C3 commerce artériel » ou « P2 institutionnelle et administrative autorisée dans une zone où est permise une classe d'usage H » est autorisé, les dispositions du règlement sur les usages conditionnels n° 1743 prévues à cette fin, s'appliquent.

3.2 APPLICATION SPÉCIFIQUE

Les normes édictées au présent article ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée, dans la « Grille des usages et normes », sous la rubrique « Dispositions particulières, application spécifique », en regard d'une zone donnée. En cas de contradiction, elles prévalent sur les dispositions de tout autre article et du contenu des grilles des usages et normes du présent règlement, à l'exception de celles contenues à l'article 3.3.

3.2.1 Aire de conservation

Seules les coupes sanitaires des arbres sont autorisées. La superficie minimale des lots est fixée à un hectare (1 ha) avec frontage minimum de quarante-huit mètres et sept dixièmes (48,7 m) sur tout lac ou cours d'eau. Il est également possible d'ériger une construction dans ces zones sans que la construction ait façade sur rue avec un déboisement limité à quatre (4) fois la superficie d'implantation de cette résidence. Afin que les constructions respectent le potentiel archéologique, une étude archéologique doit être fournie, conformément aux dispositions du Règlement des permis et certificats et de régie interne.

1275-113 (2009-12-14)

Malgré ce qui précède, sur une île, la seule coupe d'arbre autorisé est celle permettant une construction ou des travaux autorisés dans la zone ou un aménagement faunique

1275-113 (2009-12-14)

3.2.2 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'applique dans l'ensemble de la zone ou seulement à certains immeubles présentant des caractéristiques déterminées et situés dans cette zone.

Lorsqu'un immeuble est visé par un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, aucun permis de lotissement ou de construction, aucun certificat d'autorisation ou d'occupation le concernant et dont la délivrance est assujettie à l'approbation préalable d'un PIIA ne peut être émis, à moins qu'un PIIA ne soit préparé et soumis au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation puis approuvé par le conseil municipal, conformément à ce règlement et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Pour être étudié par le Comité consultatif d'urbanisme, le PIIA, préparé par le requérant, doit respecter les normes des règlements de lotissement, de zonage et de construction.

Les constructions existantes peuvent cependant continuer leur usage. Elles peuvent même être agrandies ou réparées, à l'intérieur des limites de leur terrain, sujet à toutes les dispositions du présent règlement.

1275-113 (2009-12-14)

3.2.3 Accès routier au boulevard de la Cité-des-Jeunes et au boulevard de la Gare

Toute nouvelle voie de circulation et toute nouvelle entrée charretière donnant sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes et sur le boulevard de la Gare devront respecter les intentions exprimées sur le « Plan d'accès routier au boulevard de la Cité-des-Jeunes » et sur le « Plan d'accès routier au boulevard de la Gare » insérés en annexe 7 du présent règlement. Ainsi, seules les rues projetées identifiées sur ce plan seront autorisées. Aucune nouvelle entrée charretière ne sera autorisée sur les sections de ces boulevards identifiées au plan par l'appellation suivante « Entrée charretière non autorisée ». Le frontage des terrains devra être conforme aux dispositions de l'article 3.7 du règlement de lotissement.

1275-5 (2003-01-16) / 1275-17 (2003-06-26)

1275-113 (2009-12-14)

3.2.4 Usages spécifiquement permis dans la zone commerciale C3-815

Conformément au règlement du plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, parmi les classes d'usages « *Commerce de quartier (C1)* », « *Commerce urbain (C2)* », « *Commerce artériel (C3)* » et « *Commerce de récréation (C5)* », dans la zone commerciale C3-815, seuls les usages suivants sont autorisés, le long des rues existantes le 25 octobre 2004 :

1. les dépanneurs et la vente au détail d'aliments pour animaux de maison;
2. commerce de détail de produits du tabac et des journaux (604);
3. commerce de détail de chaussures (611);
4. commerce de détail de vêtement pour hommes (612);
5. commerce de détail de vêtement pour femmes (613);
6. autres commerces de détail de vêtements (614);
7. commerce de détail de meubles de maison (621);
8. commerce de détail d'appareils ménagers, postes de télévision, radio et d'appareils stéréophoniques (622);
9. commerce de détail d'accessoires d'ameublement (623);
10. stations-service (633);
11. commerce de détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles (634);
12. les lave-autos (6391) à titre d'usage complémentaire aux stations-service
13. autres commerces de détail pour automobiles (6399);
14. fleuristes et centres de jardinage (652);
15. commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (654);

16. commerce de détail d'instruments de musique et de disques (655);
 17. commerce de détail d'appareils et fournitures photographiques (657);
 18. commerce de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs (658);
 19. commerce de détail d'antiquités (6591);
 20. galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes (6593);
 21. commerce de détail de bagages et de maroquinerie (6594);
 22. commerce de détail d'animaux de maison (6596);
 23. commerce de détail de pièces de monnaie et de timbres (6597);
 24. décoration intérieure seulement (7799);
 25. pensions de famille et hôtels privés (912);
 26. pourvoyeurs de chasse et de pêche (9141);
 27. services de restauration (921), tavernes, bars, boîtes de nuit (9221);
 28. salles de cinéma ordinaire (9621);
 29. théâtres et autres spectacles (963);
 30. autres clubs sportifs et services de loisir (ex.: clubs d'arts martiaux, clubs de tennis, clubs de tir, clubs de culture physique (9659);
 31. loterie et jeux de hasard (966);
 32. autres services de divertissements et de loisirs (969);
 33. salons de coiffure et salons de beauté (971);
 34. services de blanchissage et de nettoyage à sec (972);
 35. cordonnerie (9791);
 36. location d'appareils audio-visuels (9912);
 37. services de location d'automobiles et de camions (992);
 38. services de voyages (996);
 39. activité équestre (cours, promenade, location, pension, vente);
 40. information et promotion touristique;
 41. services vétérinaires (0211);
 42. autres services relatifs à l'agriculture (023);
 43. fabrication sur place de bière, vin et cidre;
- 1275-250 (2017-02-17)**
44. autres services personnels et domestiques de types massothérapie, studio de santé, bain de vapeur, spa et bain thérapeutique (9799).

1275-241 (2016-09-08)

De plus, le long des rues existantes le 25 octobre 2004 et pour les lots 1 830 758, 1 830 760, 1 830 786, 1 830 788, 4 436 851, 5 306 036 et 5 306 037 seulement, la classe d'usages Habitation mixte (H5) y est spécifiquement autorisée à raison d'un (1) seul logement situé dans le même bâtiment qu'un (1) seul des commerces faisant partie de la liste précédente.

3.2.5 Fils conducteurs à l'arrière des lots

Les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis doivent être installés dans la marge avant.

3.2.6 Fils conducteurs dans les conduits souterrains

Les fils conducteurs aériens, le long de ou à travers les rues, allées et places publiques, sont défendus. Ils doivent être placés dans des conduits souterrains.

Tous les plans pour l'installation et la localisation de fils conducteurs dans des conduits souterrains doivent être soumis à l'inspecteur des bâtiments pour approbation par les autorités compétentes.

3.2.7 Projet intégré

La construction d'édifices, sous forme de projet d'ensemble, est autorisée en autant qu'elle respecte les normes suivantes.

3.2.7.1 Sur un même terrain à bâtir, se retrouvent plusieurs bâtiments avec usage commun de certains espaces.

3.2.7.2 Sur plusieurs terrains à bâtir, se retrouvent plusieurs bâtiments avec usage commun en copropriété de certains espaces.

Aucune construction ne pourra être autorisée avant qu'elle ait reçue l'approbation du conseil municipal.

Dans tous les cas, la construction et l'entretien des voies de circulation privées ou publiques et des infrastructures (aqueduc et égouts) doivent être conformes aux exigences de la Ville. De plus, lors de travaux, les services techniques de la Ville doivent avoir libre accès au chantier pour en effectuer l'inspection.

1275-270 (2018-05-24)

3.2.7.3 L'identification des adresses des bâtiments multifamiliaux est obligatoire en bordure des voies de circulation sur une enseigne ou muret aménagé conformément aux normes et standards établis par la Ville.

3.2.8 Alimentation publique en eau potable et installations septiques

L'alimentation en eau potable doit être reliée aux services municipaux et les installations septiques à être érigées dans cette zone doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire*.

3.2.9 Alimentation en eau potable et installations septiques

L'alimentation en eau potable et les installations septiques à être érigées dans cette zone doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire*.

3.2.10 Zone tampon

Là où elles sont également prévues au plan de zonage, annexé au présent règlement, à l'annexe 2, l'aménagement de ces zones doit être conforme aux prescriptions suivantes.

3.2.10.1 Les zones tampons doivent être aménagées sur la propriété résidentielle, industrielle ou commerciale où l'usage incommode est pratiqué, en bordure des limites attenantes aux zones habitations (H), aux espaces publics (rues, parcs) aux zones communautaires (P) et sur les propriétés attenantes au chemin de fer.

3.2.10.2 Les zones tampons doivent avoir une largeur minimale de dix mètres (10 m) pour les usages Industrie de prestige (I1) ainsi que pour les usages Commerce artériel (C3) et Commerce de transport (C4). Elles doivent avoir une largeur minimale de quinze mètres (15 m) pour les usages Industrie mixte (I2) et Industrie Para-industrielle (I3).

1275-198 (2014-04-10)

3.2.10.3 Les zones tampons doivent être constituées d'un talus d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m). Le talus doit comprendre un replat d'une largeur minimum de 1 mètre (1 m) de chaque côté de celui-ci. Le talus doit être conçu de façon à favoriser la croissance des végétaux qui y sont plantés, notamment par une préparation adéquate du sol favorisant son irrigation naturelle afin d'éviter un drainage excessif.

Les zones tampons doivent présenter un couvert arborescent minimum de soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie de la zone tampon lorsque les arbres sont à maturité. Ce couvert arborescent doit être constitué de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60 %) des tiges. Il doit présenter une diversité minimale de quatre (4) espèces différentes.

Tout conifère, lors de sa plantation, doit avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m). Tout feuillu, lors de sa plantation, doit avoir un diamètre minimal de cinquante millimètres (50 mm), mesuré à un mètre et trois dixièmes (1,3 m) du sol. Ces arbres doivent être disposés de telle sorte que, trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu d'une opacité de plus de 75 %, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et pour les accès piétonniers.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas où une zone tampon est constituée d'une palissade séchée ou végétale à base de tiges naturelles d'une opacité minimale de 75 % dont la hauteur totale de l'ouvrage comprenant la palissade et un talus d'une hauteur minimale d'un mètre (1 m) est de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) ou d'un talus d'un minimum de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) de haut, cette zone tampon devra présenter un couvert arborescent minimum de soixante pour cent (60 %) de la zone tampon lorsque les arbres sont à maturité, tout en respectant les proportions et la diversité décrites au deuxième alinéa du présent article.

Dans tous les cas, tout espace libre de plantation doit êtreensemencé d'herbacés ou d'arbustes. Des moyens de paillage biodégradable doivent être prévus pour couvrir le sol afin d'éviter son érosion lors de la croissance des plantes.

1275-198 (2014-04-10)

3.2.10.4 L'entretien des plantations, d'un périmètre autour de celles-ci afin de permettre leur croissance et d'une bande de propreté d'une largeur de deux mètres (2 m) au pied du talus est obligatoire. Ailleurs sur le talus, la tonte des espaces libres de plantation arborescente et arbustive est facultative. Tout arbre ou arbuste mort ou gravement malade doit cependant être remplacé conformément au plan approuvé.

1275-198 (2014-04-10)

3.2.10.5 Nonobstant ce qui précède, aucun talus ne doit être aménagé dans la zone tampon si un boisé existant forme un écran continu. Dans un tel cas, le sous-bois qui se trouve dans la zone tampon doit être préservé dans son état naturel et l'entretien doit se limiter à une coupe sanitaire ou d'assainissement, ainsi qu'à la plantation d'arbres pour densifier l'écran végétal existant.

1275-198 (2014-04-10)

3.2.10.6 L'aménagement de la zone tampon doit être complété au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal qui se trouve sur le terrain où la zone tampon doit être aménagée. Les travaux doivent être

prévus de façon à procéder à la transplantation des végétaux à la saison appropriée dans cette période de douze (12) mois inclusivement.

3.2.10.7 Ces zones tampons ne doivent pas servir à des usages autres qu'espace vert.

1275-198 (2014-04-10)

1275-113 (2009-12-14)

3.2.10.8 À l'intérieur des zone I3-831 et I3-832 une zone tampon doit être aménagée sur un terrain en bordure de la limite de tout autre terrain situé dans une zone résidentielle (H), d'espace public (P1), ou institutionnelle et administrative (P2) ou situé dans la ville de Saint-Lazare. Cette zone doit être constituée d'un talus d'une hauteur minimale de 3 mètres ou d'un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres et être constituée d'au moins 60 % de conifères plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle. Tout arbre, lors de sa plantation, doit avoir une hauteur minimale de deux mètres. Ces arbres doivent être disposés de telle sorte que, trois ans après leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et pour les accès piétonniers. En cas de contradiction entre la présente disposition et une autre disposition du présent règlement portant sur le même objet, la disposition la plus sévère prévaut.

1275-273 (2018-06-27)

3.2.10.9 À l'intérieur de la zone H1-686 la zone tampon doit être aménagée entre l'emprise de la rue Henry-Ford et les limites de propriétés adjacentes.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, la zone tampon doit être constituée d'une clôture en tiges de saule d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une plantation d'arbres.

La plantation d'une rangée d'arbres à moyen déploiement est obligatoire entre l'emprise de la rue Henry-Ford et la clôture en tiges de saule. Les arbres devront être plantés à une distance maximale de 7 mètres l'un de l'autre et sont assujettis au respect des dimensions suivantes à la plantation :

- a) Diamètre minimal de tronc de 7 centimètres mesuré à 30 centimètres au-dessus du niveau du sol où l'arbre est planté pour un arbre feuillu. Hauteur de 2,1 mètres pour un arbre conifère.

Cette obligation a un caractère continu. Les arbres doivent être plantés selon la méthode prévue à la partie VIII du guide NQ 0605-10/2001, protégés et maintenus en santé. L'espace paysager nécessaire pour permettre la plantation et la croissance des arbres devra être prévu, notamment une distance minimale de 4 mètres entre deux arbres à moyen ou grand déploiement.

3.2.11 Espace libre de toute construction en bordure d'une zone tampon

Aucune construction n'est autorisée en-deçà de douze mètres (12 m) à partir de la limite de la zone tampon située en bordure de la Route 342.

3.2.12 Industrie / Commerce artisanal

Les usages du type industrie/commerce artisanal sont permis dans les habitations et dans les bâtiments accessoires à l'habitation, à condition qu'ils respectent les normes suivantes.

3.2.12.1 Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment. Aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur.

3.2.12.2 Les seules énergies pour faire fonctionner tout moteur doivent être l'électricité, l'énergie solaire ou éolienne. La puissance de chaque unité de force motrice ne dépasse pas cinq (5) chevaux-vapeur.

3.2.12.3 L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

3.2.12.4 Les modifications intérieures et extérieures du bâtiment sont permises sans toutefois changer l'architecture du bâtiment principal et, dans le cas d'un nouveau bâtiment, à condition de respecter l'architecture des bâtiments principaux environnants.

3.2.12.5 Il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une enseigne d'au plus de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) apposée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

3.2.12.6 Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement.

3.2.12.7 La superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante mètres carrés (50 m²) à l'intérieur d'une habitation.

3.2.12.8 La preuve de conformité est à la charge du requérant.

3.2.12.9 Il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur.

3.2.12.10 Aucun produit provenant de l'extérieur de l'entreprise n'est vendu ou offert en vente sur place.

1275-242 (2016-11-03)

3.2.13 Marges latérales applicables dans certaines zones

La marge latérale minimale peut être réduite à un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m) uniquement si le mur latéral ne comporte ni fenêtre, ni ouverture. Si ce mur contient une fenêtre ou une ouverture, la marge latérale minimale doit correspondre à la grille des usages et normes.

3.2.14 Marge arrière applicable dans certaines zones

La marge arrière minimale peut être réduite à quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m).

3.2.15 Marges latérales applicables dans certaines zones

La marge latérale minimale peut être réduite à un mètre (1 m) si le mur latéral ne comporte ni fenêtre, ni ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de lot est conforme aux dispositions du Code civil du Québec. Le total des deux (2) marges latérales minimales est fixé à quatre mètres (4 m).

3.2.16 Marges latérales applicables dans certaines zones

La marge latérale minimale peut-être réduite à un mètre (1 m) si le mur latérale ne comporte ni fenêtre, ni ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de lot est conforme aux dispositions du *Code civil du Québec*.

3.2.17 Marges latérales applicables dans certaines zones

La marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 m) et le total minimal des deux (2) marges latérales est fixé à cinq mètres (5 m), si l'habitation n'est pas munie d'un garage intégré ou attenant. Un tel garage devra avoir un niveau de plancher supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre, face à l'habitation. Les garages en sous-sol sont prohibés.

3.2.18 Garage obligatoire

Toute nouvelle habitation devra être munie d'un garage intégré ou attenant. Le niveau du plancher d'un tel garage doit être supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre, face à l'habitation. Les garages en sous-sol sont prohibés.

3.2.19 Exigences relatives aux habitations

La construction de toute nouvelle habitation doit respecter les exigences suivantes.

3.2.19.1 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés en façade principale du bâtiment sont les suivants : brique, pierre, bois teint ou peint ou traité, verre, stuc, marbre, ardoise, agrégat, aluminium ou vinyle.

L'aluminium et le vinyle ne doivent pas occuper plus de vingt-cinq pour cent (25 %) de la façade principale du bâtiment.

La façade principale du bâtiment ne doit pas compter plus de trois (3) matériaux de revêtements extérieurs différents.

3.2.19.2 Cheminée préfabriquée

Les cheminées extérieures préfabriquées sont autorisées à condition d'être recouvertes d'une structure composée de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement.

3.2.20 Exigences relatives aux habitations

La construction de toute nouvelle habitation ou l'agrandissement de toute habitation doit respecter les exigences suivantes.

3.2.20.1 Superficie minimale de plancher

- a) cent soixante-cinq mètres carrés (165 m²) pour une habitation de un (1) étage;
- b) deux cents mètres carrés (200 m²) pour une habitation de plus de un (1) étage.

3.2.20.2 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants : brique, pierre, bois teint ou peint ou traité, verre, stuc, marbre, ardoise, agrégat, aluminium ou vinyle.

L'aluminium et le vinyle ne doivent pas occuper plus de trente pour cent (30 %) de la façade principale du bâtiment ni plus de cinquante pour cent (50 %) de chaque murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Le bâtiment principal ne doit pas compter plus de trois (3) matériaux de revêtements extérieurs différents.

3.2.20.3 Largeur minimale du bâtiment

La largeur minimale d'une habitation doit être au moins de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) et peut comporter un ou plusieurs décroché(s). La somme totale de la profondeur des décrochés ne doit pas être supérieure à cinq mètres (5 m).

3.2.20.4 Garage

Un garage intégré ou attenant est obligatoire. Le niveau du plancher dudit garage devra être égal ou supérieur à celui de la rue, pris en son centre, face au bâtiment. Les garages en sous-sol sont interdits.

3.2.20.5 Cheminée préfabriquée

Les cheminées extérieures préfabriquées sont autorisées à condition d'être recouvertes d'une structure composée de matériaux de revêtement extérieur conformes aux dispositions du présent règlement.

3.2.20.6 Agrandissement

Un droit acquis sera reconnu pour les habitations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un agrandissement d'au plus de vingt pour cent (20 %) de la projection au sol du bâtiment sera autorisé avec les mêmes types de matériaux de revêtement extérieur que la partie existante. Cet agrandissement doit être réalisé en une seule fois et en une seule étape.

Tout agrandissement supérieur à vingt pour cent (20 %) de la superficie au sol du bâtiment principal devra être conforme au présent règlement.

3.2.21 Escalier extérieur

Tout escalier extérieur existant et communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée et sis en cour latérale peut, suite à des travaux de rénovation, être relocalisé dans une des cours latérales.

1275- 66 (2006-02-09)

3.2.22 Terrasses extérieures

Les terrasses extérieures sont permises, à condition de respecter les normes suivantes.

1275-169 (2013-06-13)

3.2.22.1 Abrogé

3.2.22.2 Une distance libre de un mètre (1 m) de toute ligne de propriété doit être respectée.

3.2.22.3 La plate-forme de la terrasse doit être à une hauteur maximale de un mètre (1 m) par rapport au niveau moyen du sol.

3.2.22.4 Si la distance entre le dessus de la plate-forme de la terrasse et le niveau moyen du sol excède soixante centièmes de mètre (0,60 m), l'espace sous la terrasse doit être entouré d'un écran. Cet écran pourra correspondre à un aménagement paysager constitué d'arbustes, en autant que tout le périmètre de la terrasse soit entouré et que la hauteur de l'aménagement paysager soit au moins égale à la hauteur de la plate-forme de la terrasse.

3.2.22.5 De plus, une bande paysager d'une profondeur minimale de un mètre (1 m) est exigée entre la terrasse et la voie publique. Cette bande paysager doit être constituée de pelouse et de l'un (ou des) élément(s) suivant(s) : arbustes, fleurs et plantes.

3.2.22.6 Toute terrasse extérieure de plus de soixante centièmes de mètre (0,60 m) au-dessus du niveau moyen du sol doit être munie d'un garde-corps conforme au *Code national du bâtiment*, en vigueur.

3.2.22.7 En aucun temps, une surface de béton bitumineux ne peut servir de plate-forme pour cet usage.

3.2.22.8 Cet usage est permis du 15 avril au 15 octobre inclusivement.

1275- 66 (2006-02-09)

3.2.22.9 L'utilisation d'appareils audio, vidéo, laser, de haut-parleurs, d'instruments de musique, est interdite sur une terrasse ou dirigés de l'intérieur du bâtiment vers la terrasse.

3.2.23 Largeur des terrains sur la ligne extérieure d'une courbe

La largeur des terrains situés sur une ligne extérieure d'une courbe peut être réduite à quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m).

3.2.24 Distance de construction à respecter près de l'usine d'épuration

Aucune habitation n'est autorisée en-deçà de cent cinquante mètres (150 m) de l'usine d'épuration.

3.2.25 Piste cyclable

L'aménagement d'une piste cyclable est exigé en bordure des voies ferrées. L'emprise de cette piste cyclable ne doit pas être inférieure à dix mètres (10 m). Ces espaces linéaires pourront être cédés à la Ville et faire partie du dix pour cent (10 %) de parcs et espaces verts exigés en vertu du règlement de lotissement

3.2.26 Regroupement des unités d'habitations unifamiliales isolées et marges d'isolement latérales

3.2.26.1 L'implantation d'habitations unifamiliales isolées doit être regroupée par un minimum de deux (2) unités consécutives.

3.2.26.2 Pour les habitations unifamiliales détachées comprenant un garage attenant, la marge latérale minimale peut être réduite à un mètre (1 m) si le mur latéral ne contient ni fenêtre, ni ouverture, le total des marges latérales peut être réduit à trois mètres (3 m).

1275-169 (2013-06-13)

La marge latérale minimale peut être réduite à un mètre (1 m) si le mur latéral ne comporte ni fenêtre, ni ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de lot est conforme aux dispositions du *Code civil du Québec*. Le total des 2 marges latérales minimales est fixé à 3 mètres.

3.2.26.3 Lorsqu'une habitation unifamiliale jumelée comprend un garage attenant, le total des marges latérales peut être réduit à trois mètres (3 m).

3.2.26.4 Une distance minimale de trois mètres (3 m) est requise entre toute habitation unifamiliale isolée.

3.2.26.5 Aucun plancher de garage n'est autorisé sous le niveau de la rue, en son centre.

3.2.27 Superficie minimale du bâtiment principal

Dans les zones d'application, nonobstant toute autre disposition, la superficie minimale de plancher du bâtiment principal est fixée à soixante-quinze mètres carrés (75 m²) pour les usages de type fabrication ou récupération de béton et d'asphalte. Nonobstant la définition de « *hauteur de bâtiment* », les silos, cheminées, réservoirs élevés peuvent occuper plus de dix pour cent (10 %) de la surface d'implantation du bâtiment principal.

3.2.28 Marge minimale latérale ou arrière

La marge minimale latérale ou arrière à l'emprise d'une voie ferrée est fixée à quinze mètres (15 m) pour les usages du groupe résidentiel.

3.2.29 Salles de billard

Les salles de billard sont permises, à condition de respecter les normes suivantes.

3.2.29.1 Toutes les prescriptions relatives aux normes de stationnement s'appliquent.

3.2.29.2 Tout bâtiment, partie de bâtiment, local, salle ou établissement a plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) et possède un minimum de dix (10) tables. Un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie de plancher peut être utilisée à titre complémentaire comme restaurants, salles à manger, bars, salles de réception et boutiques d'équipements spécialisés.

1275-252 (2017-03-23)

3.2.30 Superficie minimale de plancher du bâtiment principal

La superficie minimale de plancher du bâtiment principal est fixée à deux cents mètres carrés (200 m²) pour les usages du groupe commerce artériel (C3).

3.2.31 Centre de jardinage et atelier d'entretien automobile comme usage complémentaire

3.2.31.1 Toutes les prescriptions relatives aux normes de stationnement ainsi que les objectifs et critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'appliquent.

3.2.31.2 Toutes les activités concernant les ateliers d'entretien automobiles devront être pratiquées à l'intérieur du bâtiment principal et ne pourront être pratiquées à partir d'un

bâtiment accessoire ou d'un pavillon. La superficie maximale allouée à l'atelier d'entretien automobile est de quinze pour cent (15 %) de la superficie de plancher consacrée à la vente au détail, incluant les serres si rattachées au bâtiment principal.

3.2.31.3 Les centres de jardinage, lorsque situés à l'extérieur, ne pourront occuper une aire plus grande que vingt pour cent (20 %) de la superficie de plancher consacrée à la vente au détail, incluant l'aire allouée aux ateliers d'entretien automobiles.

Pour être autorisé, le centre de jardinage extérieur doit respecter les normes suivantes :

- a) être adossé au bâtiment principal;
- b) être à l'intérieur d'un périmètre constitué, soit d'un mur écran ou d'une clôture ornementale d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et ne dépassant pas deux mètres et soixante-quinze centièmes (2,75 m);
- c) les végétaux en vente peuvent être visibles des voies de circulation;
- d) toutes les matières inertes en vente se doivent d'être dissimulées par un mur écran ou une clôture ornementale opaque des voies de circulation.

3.2.32 Marges latérale et arrière adjacentes à une voie ferrée

1275-255 (2017-05-25)

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les normes suivantes doivent être respectées :

- a) Un bâtiment principal des groupes d'usages suivants : « Habitation », « Institutionnel et administratif », « Espaces publics », doit être implanté à une distance minimale de trente mètres (30 m) de la limite de l'emprise d'une voie ferroviaire principale et de quinze mètres (15 m) d'une voie ferroviaire secondaire;
- b) Un bâtiment principal, destiné à un groupe d'usages autre que ceux visés aux paragraphes précédents, doit être implanté à une distance minimale de quinze mètres (15 m) de la limite d'une emprise ferroviaire;
- c) Pour un terrain destiné à une classe d'usages autre que « Communautaire – Espace public » et « Communautaire – Institutionnel et administratif », loti avant le 3 juillet 2015, la distance minimale entre le bâtiment et la limite de l'emprise ferroviaire est de quinze mètres (15 m).

1275-270 (2018-05-24)

Le croquis 8 illustre cette norme.

3.2.33 Pourvoirie

Le village de pêche blanche doit être situé à plus de trois cents mètres (300 m) de la rive. L'accès doit émaner d'une pourvoirie.

L'entreposage de cabanes à pêche, de chaloupes, de bateaux est prohibé hors-saison.

La vente de bateaux, de chaloupes ou de toute autre embarcation neuve ou usagée est prohibée.

Les services suivants peuvent être offerts :

- a) location :
 - de chaloupes, moteurs, hors-bord, canots, pédalos, kayacs;
 - de cabanes à pêche;
 - d'accessoires et d'équipements de pêche;
- b) hébergement et restauration (chalet, gîte touristique);
- c) guide;
- d) vente au détail d'article de chasse et pêche;
- e) vente d'appâts.

3.2.34 Marges latérales réduites pour les habitations unifamiliales isolées comprenant un garage et marges latérales entre deux (2) habitations

3.2.34.1 La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à un mètre (1 m) si le mur latéral ne contient ni fenêtre ni ouverture. Le total des marges latérales peut être réduit à trois mètres (3 m).

3.2.34.2 Une distance minimale de trois mètres (3 m) est requise entre deux habitations unifamiliales isolées.

3.2.35 Nombre d'unités consécutives d'habitations de un (1) étage

Au moins deux (2) unités d'habitations de un (1) étage doivent être consécutives, ayant leur façade principale sur un même alignement de rue. Ne sont pas considérées comme étant consécutives, deux (2) habitations dont les lots sont séparés par une rue.

3.2.36 Zone tampon

Une zone tampon constituée d'un talus d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) par une hauteur de deux mètres (2 m) doit être érigée sur toute la partie de la zone I2-752 adjacente à la zone H1-751 conformément au plan de zonage.

1275-113 (2009-12-14)

3.2.37 Localisation des accès aux aires de stationnement

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la distance minimale entre deux (2) accès au stationnement, qu'ils soient sur un même terrain ou sur des terrains différents, est d'au moins trente mètres (30 m) pour l'avenue Saint-Charles et quarante mètres (40 m) pour le boulevard de la Gare.

3.2.38 Exigences relatives aux habitations

La construction de toute nouvelle habitation ou l'agrandissement de toute habitation doit respecter les exigences suivantes.

3.2.38.1 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants : brique, pierre, bois teint ou peint ou traité, verre, stuc, marbre, ardoise, agrégat, aluminium ou vinyle.

La façade principale du bâtiment ne doit pas compter plus de trois (3) matériaux de revêtements extérieurs différents.

Le rez-de-chaussée de la façade se doit d'être recouvert à cent pour cent (100 %) de l'un des matériaux suivants : brique, pierre, marbre, ardoise.

3.2.38.2 Cheminée préfabriquée

Les cheminées extérieures préfabriquées sont autorisées à condition d'être recouvertes d'une structure composée de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement.

3.2.38.3 Plancher de garage

Le niveau de plancher d'un garage doit être supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre, face à l'habitation.

3.2.38.4 Garage attenant

Pour les habitations unifamiliales isolées comprenant un garage attenant, la marge latérale minimale peut être réduite à un mètre (1 m) si le mur latéral ne contient ni fenêtre ni ouverture. Le total des marges latérales peut être réduit à trois mètres (3 m).

1275-153 (2011-06-09)

1275-06 (2003-02-18)

3.2.39 Abrogé

3.2.40 Construction en bordure d'une rue privée existante

Toute nouvelle construction est autorisée en bordure d'une rue privée existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement en vue de la concordance du schéma d'aménagement de la MRC, sous respect de toute disposition réglementaire applicable.

3.2.41 Exigences aux habitations

3.2.41.1 La superficie de plancher des habitations de type « *bungalow* » ne peut être inférieure à cent mètres carrés (100 m²) et un garage intégré ou attenant est obligatoire.

3.2.41.2 La superficie de plancher des habitations de type « *cottage* » ne peut être inférieure à cent trente mètres carrés (130 m²).

3.2.41.3 Aucun plancher de garage ne peut être à une élévation sous le niveau de la rue en son centre, face à l'habitation.

3.2.41.4 Le revêtement extérieur des façades avant doit être composé entièrement de maçonnerie, sauf les éléments architecturaux en porte-à-faux.

3.2.41.5 Sur un lot d'angle, le revêtement extérieur du premier étage du mur donnant sur la rue latérale doit être composé de maçonnerie. Si l'immeuble compte plus d'un étage, seul le premier étage est visé par l'obligation à la maçonnerie.

3.2.42 Usages spécifiquement permis dans la zone industrielle I1-119

Dans la zone I1-119, en plus des usages de la classe d'usages « *Industrie de prestige (I1)* », sont également autorisés les usages suivants.

3.2.42.1 Les usages permis

a) communications (H);

- b) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);
- c) services aux entreprises et bureaux de professionnels (M);
- d) services gouvernementaux (N);
- e) services d'enseignement (O);
- f) services de santé et services sociaux (P);
- g) restaurants avec ou sans permis d'alcool (9211, 9212);
- h) services de divertissements de loisirs (96) de types : production et distribution de films et de matériel audio-visuel (961), salle de cinéma (9621, 9629), théâtres et autres spectacles (963);
- i) services personnels et domestiques (97) de types : blanchissage et nettoyage à sec (972), autres services personnels et domestiques (79);
- j) associations (98);
- k) autres services (99).

3.2.42.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) services gouvernementaux (N) de types : services de défenses (811), service correctionnel (8122, 8222, 8322);
- b) services de santé et services sociaux (P) de type : centre d'accueil (862);
- c) associations (98) de types : organisations religieuses (981), organisations civiques et amicales (986);
- d) autres services (99) de types : location de machines et de matériel (991), localisation d'automobiles et de camions (992), soudage (9942), parcs et garages de stationnement (9991).

1275-223 (2015-03-16)

3.2.43 Usages spécifiquement permis dans la zone commerciale C2-256

Dans la zone commerciale C2-256, parmi la classe d'usages « *Commerce urbain (C2)* », seuls les usages suivants sont autorisés :

1275-170 (2012-08-16)

3.2.43.1 Les usages permis

- a) services vétérinaires (0211) pour animaux de maison seulement;
- b) commerce de détail des produits du tabac et des journaux (604);
- c) commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés (61);
- d) commerces de détail d'accessoires d'ameublement (6239);
- e) autres commerces de détail (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique);
- f) commerces de détail hors magasin (69), (ex. : exploitant de distributeurs automatiques);
- g) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);
- h) services aux entreprises et bureaux de professionnels (M);
- i) services gouvernementaux (N);
- j) services de santé et services sociaux (P);

- k) hébergement de types : hôtels et auberges routières (9111), pensions de famille et hôtels privés (912) d'un maximum de cinq (5) chambres;
- l) services de restauration (921) de types : restaurants avec permis d'alcool (9211), restaurants sans permis d'alcool (9212), traiteurs (9214);
- m) services de divertissement et de loisirs (96) de types : production et distribution de films et de matériel audio-visuel (961), autres théâtres et spectacles (9639), loteries et jeux de hasard (966), salles, studios et écoles de danse (9693);
- n) services personnels et domestiques (97);
- o) associations (98);
- p) autres services (99) de types : photographes (993), services de voyages (996), autres services (9999).
- q) centre de transition (8621)

1275-170 (2012-08-16)

3.2.43.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) autres commerces de détail (65) de types : centre de jardinage (6522), commerce de détail de bois et de matériaux de construction (6533), commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (6595), commerce de détail d'animaux de maison (6596), commerce de détail de maisons mobiles (6598);
- b) intermédiaires financiers de dépôts (70);
- c) services gouvernementaux (N) de types : services de police (8123, 8223, 8323), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de lutte contre les incendies (8324);
- d) services de santé et services sociaux (P) de types : centres hospitaliers (861), centres d'accueil (862), à l'exception de centres de transition (8621), services de soins de santé hors institution (863), services d'ambulance (8689);
- e) services de divertissement et de loisirs (96) de type : distribution de films et de matériel visuel (9612);
- f) services personnels et domestiques (97) de types : nettoyage à sec ayant plus de deux (2) appareils d'une capacité par heure excédant cinquante-cinq kilos (55 k) d'effets nettoyés (972), cimetières et crématoriums (9732);
- g) associations de types organisations religieuses (9811).

3.2.44 Restrictions relatives aux usages commerciaux autorisées dans les zones H5-254 et H5-516

Dans les zones H5-254 et H5-516, les usages commerciaux sont autorisés uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage principal qui est l'habitation. Les usages commerciaux ne doivent jamais occuper plus de quarante-cinq pour cent (45 %) de la superficie de plancher totale du bâtiment principal et, dans le cas de services d'hébergement, l'usage commercial est limité à un maximum de cinq (5) chambres.

1275-169 (2013-06-13)

3.2.45 Matériaux de recouvrement (Vieux-Vaudreuil)

Les matériaux de recouvrement extérieur disposés en clin doivent être un clin de forme étroite.

3.2.46 Concept d'aménagement du boulevard André-Chartrand

Tout permis et certificat émis doit être conforme au « Concept d'aménagement du boulevard André-Chartrand, tronçon boulevard de la Cité-des-jeunes / rue Valois », réalisé par la firme d'urbanistes-conseils PLANAM et daté du 7 janvier 1998.

3.2.47 Silos et réservoir d'entreposage

Pour les établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits pouvant comporter des activités de réparation et d'entretien, sont autorisés dans la marge arrière les silos et les réservoirs d'entreposage, à la condition :

- a) que leur superficie d'implantation n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal (ou des bâtiments principaux);
- b) que leur hauteur n'excède pas la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal;
- c) qu'ils ne soient pas implantés à moins de dix mètres (10 m) de toute limite de terrain.

3.2.48 Marge avant secondaire applicable dans certaines zones

La marge de recul minimale du côté de la façade secondaire est réduite à la plus grande des deux (2) dimensions suivantes :

- a) soixante-quinze pour cent (75 %) de la marge avant exigée à la grille des usages et normes;
- b) quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m).

3.2.49 Marge avant secondaire dans la zone résidentielle H1-638

Dans la zone H1-638, la marge de recul minimale du côté de la façade secondaire est fixé à :

- a) sept mètres (7 m) le long du boulevard André-Chartrand;
- b) six mètres (6 m) le long de la rue du Moulin.

1275-06 (2003-02-18)

3.2.50 piste cyclable

Dans les zones P3-404, C2-406, H3-407, H1-411, H3-412 et H3-415, une piste cyclable doit être aménagée à l'intérieur d'une emprise minimale de cinq mètres (5 m) de large.

3.2.51 Site d'entreposage de déchets dangereux

Conformément au règlement du plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, un site d'entreposage de déchets dangereux (S.E.D.D.) est autorisé à titre d'usage complémentaire aux bureaux de type « *siège social* », sous respect des conditions suivantes :

- a) ce site est localisé à un minimum de six cent cinquante mètres (650 m) de toute habitation et à un minimum de trente mètres (30 m) de toute limite de terrain;
- b) ce site est situé en cours latérales ou arrière et respecte les dispositions de l'article 2.2.7 « Clôture, haie et muret » relatives à l'entreposage extérieur;
- c) ce site est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., 1977, chapitre Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire.

3.2.52 Magasins-entrepôts

Dans cette zone, les magasins-entrepôts sont autorisés, c'est-à-dire les établissements commerciaux de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) et plus de superficie de plancher et dont l'étalage à l'intérieur du bâtiment principal est de type entrepôt.

3.2.53 Spectacles érotiques

Sont autorisées, dans cette zone, les établissements dans lesquels un spectacle ou un film à caractère érotique est présenté.

3.2.54 Écran végétal

Cette zone doit être dotée d'un écran végétal de deux mètres (2 m) de largeur constitué d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de un mètre et deux dixièmes (1,2 m). Ces conifères doivent être disposés de telle sorte que, trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu. Cet écran végétal peut être aménagé à même le boisé existant si celui-ci forme un écran continu. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de l'écran végétal et la proportion de conifères régie précédemment n'a pas à être respectée. L'aménagement de l'écran végétal doit être terminé dans les douze mois qui suivent l'émission du permis.

3.2.55 Écran végétal et clôture

L'aménagement d'un écran végétal est requis le long des limites des propriétés contiguës à l'école Saint-Jean-Baptiste. Cet écran doit être constitué d'une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur et d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m). Ces conifères doivent être disposés de telle sorte que trois ans après leur plantation, ils forment un écran continu. L'aménagement de cet écran végétal doit être terminé dans les douze mois qui suivent l'émission du permis.

3.2.56 Limitation des portes de garage et des aires de chargement / déchargement

Dans cette zone, les portes de garage et les aires de chargement / déchargement sont autorisés uniquement en cour avant.

1275-254 (2017-10-13)

3.2.57 Abrogé.

1275-254 (2017-10-13)

3.2.57.1 Abrogé.

1275-254 (2017-10-13)
3.2.57.2 Abrogé.

1275-254 (2017-10-13)
3.2.57.3 Abrogé.

1275-254 (2017-10-13)
3.2.57.4 Abrogé.

1275-254 (2017-10-13)
1275-169 (2013-06-13)
3.2.57.5 Abrogé.

1275-254 (2017-10-13)
3.2.57.6 Abrogé.

1275-254 (2017-10-13)
3.2.57.7 Abrogé.

1275-254 (2017-10-13)
3.2.57.8 Abrogé.

3.2.58 Aire de protection des bâtiments classés

Pour chaque bâtiment classé comme « *Monument historique* », un périmètre relatif à une aire de protection est déterminé par le ministère de la Culture et des Communications (MCC). Ce périmètre ne doit pas dépasser cent cinquante-deux mètres (152 m) du monument historique classé. Les immeubles ou parties d'immeubles situés dans l'aire de protection sont soumis aux mêmes dispositions que le bâtiment classé en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. La délimitation de l'aire de protection au plan de zonage doit être interprétée à titre indicatif, les documents officiels du ministère prévalant en cas de contradiction.

3.2.59 Matériaux de parement

La façade principale et les deux façades latérales doivent être en pierre, en brique, en verre, en panneaux de béton préfabriqués (ou imitation), en blocs de béton cannelés, rainurés, striés ou en une combinaison de ces matériaux.

Il est aussi permis d'utiliser une combinaison comprenant l'un ou des matériaux énumérés à l'alinéa précédent et un maximum de vingt-cinq pour cent (25 %) de revêtement métallique plastifié, anodisé ou recouvert de porcelaine ou d'émail cuit ou de stuc uni de couleur blanche, grise, crème ou beige.

Le même matériau ou la même combinaison de matériaux doivent être utilisés sur les trois façades; dans le cas où l'on utilise une combinaison de matériaux, la proportion de chacun des matériaux dans la combinaison peut varier d'une façade à l'autre, la proportion de revêtement métallique ou de stuc ne peut cependant excéder vingt-cinq pour cent (25 %) de la façade principale et soixante-quinze pour cent (75 %) des façades latérales.

La façade arrière, c'est-à-dire celle qui n'est pas visible de la rue, peut être traitée comme les trois autres ou être entièrement en revêtement métallique ou en stuc. Toutefois, pour les lots

de coin, cette disposition n'es pas applicable dans le cas des zones I2-650, I2-646, I2-647, I2-648 et I2-649 où la façade arrière doit être traitée tout au moins comme une façade latérale.

3.2.60 Matériaux de parement et appareils de mécanique

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.59, la proportion de revêtement métallique ou de stuc peut aller jusqu'à soixante-quinze pour cent (75 %) en façade principale et cent pour cent (100 %) sur les autres murs.

a) Surfaces vitrée minimale

Toute façade de bâtiment industriel donnant sur une voie de circulation doit comporter au moins dix pour cent (10 %) de surface vitrée.

b) Appareils de mécanique

Dans toutes les zones industrielles, les appareils de mécanique, tels que systèmes de climatisation, antennes, réservoirs, bonbonnes ou autres ne peuvent être situés que sur le toit ou dans les marges arrière. Dans tous les cas, les appareils de mécanique et les composantes mécaniques du bâtiment, qu'ils soient sur le toit ou dans la marge arrière, ne peuvent excéder de plus de trois mètres (3 m) la ligne de toit du bâtiment. Ils doivent être entièrement dissimulés par un écran bien entretenu et isolés acoustiquement de toute personne circulant sur toute voie publique en bordure du terrain et de toute propriété résidentielle adjacente située dans une zone habitation.

3.2.61 Utilisation des espaces extérieurs

3.2.61.1 Les seuls usages autorisés dans la cour avant sont les trottoirs et allées pour piétons, les allées de circulation et d'accès aux aires de stationnement et de manœuvre pour fins de chargement et de déchargement, les aires gazonnées et plantées de fleurs et d'arbustes, les mâts et les enseignes sur poteaux ou sur muret, ainsi que les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs, des clients et des employés, excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux. Ces aires de stationnement doivent être situées à plus de dix mètres (10 m) de la limite d'emprise de toute voie publique et ne pas occuper plus de 50 % de la superficie totale de la cour avant; dans le cas d'un lot de coin, le calcul peut porter sur le total de la superficie des deux cours.

3.2.61.2 Les seuls usages autorisés dans les cours latérales sont :

- a) les usages autorisés dans la cour avant;
- b) les quais de chargement et de déchargement, à la condition qu'ils soient cachés de la voie publique par une projection de la partie avant du bâtiment.

3.2.61.3 Les seuls usages autorisés dans la cour arrière sont les usages autorisés dans les cours avant et latérales, ainsi que les aires de stationnement des flottes de véhicules commerciaux, les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport et les quais de chargement et de déchargement.

3.2.61.4 Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

3.2.62 Usages autorisés dans les cours

3.2.62.1 Les seuls usages autorisés dans la cour avant sont les trottoirs et allées pour piétons, les allées de circulation et d'accès aux aires de stationnement et de manœuvre pour fins de chargement et de déchargement, les aires gazonnées et plantées de fleurs et d'arbustes, les mâts et les enseignes sur poteaux ou sur muret, ainsi que les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs, des clients et des employés, excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux. Ces aires de stationnement doivent être situées à plus de dix mètres (10 m) de la limite d'emprise de toute voie publique et ne pas occuper plus de 50 % de la superficie totale de la cour avant; dans le cas d'un lot de coin, le calcul peut porter sur le total de la superficie des deux cours.

3.2.62.2 Les seuls usages autorisés dans les cours latérales sont :

- a) les usages autorisés dans la cour avant;
- b) les quais de chargement et de déchargement à la condition qu'ils soient cachés de la voie publique par une projection de la partie avant du bâtiment;
- c) les aires de stationnement des flottes de véhicules commerciaux, les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport et les quais de chargement et de déchargement.

3.2.62.3 Les seuls usages autorisés dans la cour arrière sont :

- a) les usages autorisés dans les cours avant et latérales, ainsi que les aires de stationnement des flottes de véhicules commerciaux, les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport et les quais de chargement et de déchargement;
- b) les aires d'entreposage extérieur, l'entreposage étant limité aux matériaux de production et aux produits finis excluant : les matières en vrac telles que terre, gravier et produits chimiques, les matériaux de récupération, les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage, et à la condition :
 - que la superficie totale des aires d'entreposage n'excède pas la plus petite des deux superficies suivantes : soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie totale de la cour arrière ou cinquante pour cent (50 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
 - qu'elles soient entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et qu'elles soient gravelées, pavées, asphaltées, bétonnées ou autrement recouvertes pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
 - que la hauteur d'entreposage n'excède pas trois mètres (3 m) ou la plus grande dimension verticale d'une unité du projet entreposé;
- c) les silos et les réservoirs d'entreposage, à la condition :
 - que leur superficie d'implantation n'excède pas dix pour cent (10 %) de la superficie d'implantation du bâtiment principal (ou des bâtiments principaux);
 - que leur hauteur n'excède pas la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal;
 - qu'ils ne soient pas implantés à moins de dix mètres (10 m) de toute limite du terrain.

3.2.63 Dispositions particulières aux zones habitations

Dispositions non applicables pour l'instant.

3.2.64 Dispositions particulières aux zones commerciales

3.2.64.1 Matériaux de parement

3.2.64.1.1 Dans les zones commerciales, les seuls matériaux de parement autorisés sont la pierre, la brique, le verre, les panneaux de béton préfabriqués et le bloc de béton cannelé, rainuré ou strié. Les revêtements métalliques plastifiés, anodisés ou recouverts de porcelaine ou d'émail cuit en usine sont aussi autorisés, mais leur utilisation sur toute façade donnant sur une rue est limitée à 20 % de la superficie totale de ladite façade.

3.2.64.1.2 Dans les zones commerciales ou s'appliquent aussi les dispositions de l'article 3.2.57 intitulé « *Zones patrimoniales* », les matériaux permis en vertu du sous-article 3.2.57.3 intitulé « *Matériaux de parement* » sont aussi autorisés.

3.2.64.2 Porte de service en façade

3.2.64.2.1 Aucune porte de service destinée à laisser passer des véhicules ou des marchandises en chargement ou en déchargement, et notamment une porte de garage, ne peut être située sur une façade donnant sur une rue, ni sur les premiers 7,5 mètres (24,6 pieds) d'une façade latérale, mesurée depuis une façade donnant sur une rue.

3.2.64.2.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe a), un bâtiment commercial peut avoir une seule porte de service située sur une section secondaire d'une façade en retrait d'au moins 15 mètres (49,2 pieds) par rapport à la section principale de ladite façade.

3.2.64.3 Champ d'application

Dans le cas d'une zone commerciale où s'appliquent aussi les dispositions de l'article 3.2.57 intitulé « *Zones patrimoniales* », la disposition la plus restrictive prévaut.

3.2.65 Matériaux de recouvrement

La totalité du rez-de-chaussée sur la façade principale doit être composée d'un matériau de recouvrement de mur extérieur en maçonnerie, sauf les fenêtres en baie et les portes-à-faux.

3.2.66 Marges latérales et arrière des habitations unifamiliales isolées et jumelées

Les marges latérales et arrière minimales peuvent être réduites à six dixièmes de mètre (0,6 m) dans le cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées comprenant un garage attenant.

3.2.67 Total minimal des marges latérales des habitations unifamiliales isolées

Le total minimal des deux marges latérales peut être réduit de un mètre (1 m) lorsque l'habitation unifamiliale isolée comprend un garage intégré ou attenant.

3.2.68 Stationnement, bâtiments accessoires et plantation d'arbres

3.2.68.1 Aire de stationnement en façade

Nonobstant les dispositions de l'article 2.2.16.1.2.2, les aires de stationnement ne pourront être situées en cour arrière : elles devront être situées en cour avant. Elles pourront être situées dans la marge avant, entre le prolongement des deux (2) murs latéraux du bâtiment principal, à la condition qu'une haie cache ladite aire de stationnement de la voie publique.

3.2.68.2 Bâtiments accessoires mitoyens

Nonobstant les dispositions de l'article 2.2.10.4 « *Marges latérale et arrière minimales* », les bâtiments accessoires situés en cour arrière pourront être mitoyens sur la ligne latérale de lot que partagent leurs bâtiments principaux.

3.2.68.3 Plantation d'arbres

Le propriétaire doit planter des arbres matures sur le pourtour du projet. Ceux-ci ne pourront être espacés les uns des autres de plus de douze mètres (12 m).

3.2.69 Modification à l'architecture de l'habitation

Aucune modification à l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur.

3.2.70 Semelle de la fondation

La semelle de la fondation de tout bâtiment principal doit respecter une élévation minimale de trente centièmes de mètre (0,30 m) au-dessus de la nappe phréatique, tel qu'établi par un rapport d'experts-conseils et relevé entre 1^{er} mars et le 15 mai d'une même année.

1275-02 (2002-12-12)

3.2.71 Espace de chargement / déchargement

Sont autorisés les espaces de chargement / déchargement en cour avant si toutes les manœuvres de stationnement des véhicules sont effectuées hors-rue, sur la propriété privée.

1275-02 (2002-12-12)

3.2.72 Lots 2 802 223 à 2 802 231 et 2 802 468 à 2 802 472 - rue du Milicien

Les lots 2 802 223 à 2 802 231 et 2 802 468 à 2 802 472, sur la rue du Milicien, doivent s'égoutter en partie vers le fossé privé, situé en arrière lot.

1275-274 (2019-01-17)

1275-42 (2004-09-14)

3.2.73 Dispositions particulières pour les zones H1-411, H3-412, H1-437, H1-440, H1-446

1275-48 (2004-11-16)

3.2.73.1 Garage en sous-sol pour les habitations multifamiliales de trois (3) étages et plus

Nonobstant toutes dispositions contraire à l'article 2.1.6 « *Garage en sous-sol* » du présent règlement, les garages en sous-sol sont autorisés pour les habitations multifamiliales de trois (3) étages et plus aux conditions suivantes :

1. En aucun temps, les garages en sous-sol peuvent être situés sur le même étage ou au-dessus d'un ou des logements présents dans le bâtiment;
2. Le niveau, après les travaux d'aménagement des allées d'accès au garage en sous-sol, pris à la ligne de propriété doit par rapport au haut de la bordure de béton sis en front, être plus élevé d'au moins 100 mm. Le tout de façon à créer une pente ascendante entre ladite ligne de propriété et la rue;
3. Toute porte de garage ne peut être située sur une façade principale de ladite habitation.

1275-274 (2019-01-17)
1275-169 (2013-06-13)
1275-48 (2004-11-16)

3.2.73.2 Matériaux de revêtement extérieur pour la façade principale

Nonobstant toutes dispositions à ce règlement, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout mur composant la façade principale de tout bâtiment principal sont les suivants : la maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre ou l'ardoise, à l'exception des éléments architecturaux en retrait d'un mur non supporté directement par la fondation ou en porte-à-faux, ainsi que les fenêtres en baie qui eux, peuvent être recouverts de bois peint ou teint, d'un revêtement d'acier imitant le bois torréfié ou d'un revêtement de fibre de bois. »

Le bâtiment principal ne doit pas compter plus de trois revêtements extérieurs différents.

1275-40 (2004-09-04)

3.2.74 Garage en sous-sol pour les habitations multifamiliales de trois (3) étages

Nonobstant toutes les dispositions contraire et l'article 2.1.6 « *Garage en sous-sol* » du présent règlement, les garages en sous-sol sont autorisés pour les habitations multifamiliales de trois (3) étages et plus aux conditions suivantes

- a) en aucun temps, les garages en sous-sol ne peuvent être situés sur le même plancher ou au-dessus d'un ou des logements présents dans le bâtiment;
- b) les descentes ou allées d'accès aux garages ne doivent pas avoir une pente supérieure à 15 %;
- c) le niveau, après travaux d'aménagement des allées d'accès au garage en sous-sol, pris à la ligne de propriété doit par rapport au bord du pavage de la rue sis en front être plus élevé d'au moins 100 mm. Le tout de façon à créer une pente ascendante entre la dite ligne de propriété de rue;
- d) toute porte de garage ne peut être située sur une façade principale;

1275-48 (2004-11-16)

3.2.75 Finition extérieure pour la façade principale et le premier étage pour les autres murs

Nonobstant toutes dispositions contraires, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout bâtiment principal sis sur tout lot compris entre le boulevard Cité des Jeunes et la rue projetée Jacques-Plante tel que montré au plan numéro 9.40.264, préparé en date du 24 septembre 2004 et ci-joint comme annexe « A », sont les suivants :

- a) Façade principale et premier étage pour tous les autres murs :
La maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre ou l'ardoise à l'exception des éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) qui eux peuvent être recouverts de bois peint ou teint, de stuc ou d'agrégat;
- b) Autres parties de mur (latéral ou arrière) :
Tous les matériaux précédemment décrits, le déclin de vinyle et d'aluminium.

1275-46 (2004-11-16) / 1275-113 (2009-12-14)

3.2.76 Abrogé

1275-51 (2005-11-13)

3.2.77 Entrée charretière vs emprise de voie ferrée dans la zone p2-512

Nonobstant toutes dispositions contraires, aucune entrée charretière ne peut être située à moins de quarante-cinq mètres (45 m) de la limite nord de l'emprise de la voie ferrée du Canadien Pacifique.

1275-55 (2005-05-12)

3.2.78 Matériaux prohibés

Dans les zones d'application, nonobstant toutes dispositions contraires, les matériaux du revêtement des murs extérieurs en clin de vinyle « PVC » ou aluminium sont interdits.

1275-55 (2005-05-12)

3.2.79 Habitations unifamiliales jumelées reliées par un élément architectural

3.2.79.1 Dans les zones d'application, les habitations unifamiliales jumelées doivent être liées à autre habitation unifamiliale jumelée par un élément architectural comprenant un muret et une clôture métallique ornementale. Un maximum de deux habitations unifamiliales jumelées peuvent être reliées par un élément architectural.

Nonobstant la grille des usages et normes, la marge latérale du côté du lien architectural peut être inférieure à 3,00 mètres mais jamais moindre que 1,20 mètre. Le lien architectural peut empiéter dans cette marge minimale.

3.2.79.2 La totalité de la façade avant doit être recouverte de revêtement de brique ou pierre, sauf la partie de mur située immédiatement au-dessus du garage, au 2^e étage.

3.2.79.3 Toute habitation unifamiliale jumelée doit comprendre un garage intégré.

3.2.79.4 Les unités des bâtiments jumelés reliées par un élément architectural doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être émis le même jour.

1275-57 (2005-05-12)

3.2.80 Dispositions particulières applicables à une partie de territoire soumise à un Programme Particulier d'Urbanisme (PPU)

3.2.80.1 Respect du milieu boisé

À l'intérieur des milieux boisés, l'abattage des arbres est prohibé à l'exception:

1. d'une coupe sanitaire et de jardinage;
2. de l'aménagement des voies de circulation et des sentiers piétons et/ou cyclistes;
3. de l'installation d'usages d'utilités publiques;
4. de la construction des habitations et de leurs bâtiments, constructions et usages accessoires à la condition que le déboisement soit limité à un maximum de 40 % de la superficie du lot à construire.

3.2.80.2 Exigences relatives aux habitations

1. Finition extérieure

1275-265 (2017-12-08)

À moins d'indication contraire, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout bâtiment principal sont les suivants :

- a) Façade principale et premier étage de tous les autres murs :

La maçonnerie, le bois peint ou teint ou de matériaux tentant d'imiter le bois, la pierre, la marbre, le verre, l'ardoise ou l'acrylique à l'exception des éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) qui eux peuvent être recouverts de stuc ou d'agrégat.

- b) Autres parties de mur (latéral ou arrière).

Le clin de vinyle et d'aluminium sont également autorisés.

2. Superficie minimale et garage

1275-265 (2017-12-08)

À moins d'indication contraire, la superficie de plancher de toute habitation ne peut être inférieure à 125 mètres carrés et un garage intégré ou attenant est obligatoire. De plus, le niveau de plancher d'un tel garage doit être supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre face à l'habitation.

1275-62 (2005-12-16)

3.2.81 Isophones / bruit routier

À l'intérieur des isophones identifiés au tableau ci-après décrit et lorsque spécifiquement mentionné comme dispositions particulières aux grilles des usages et normes, toute habitation, institution, parc d'embellissement et d'agrément ainsi que les terrains de jeux pour tout-petits sont interdits.

Malgré la disposition édictée au paragraphe précédent. Ces usages peuvent être autorisés dans les cas suivants :

3.2.81.1 Lot subdivisé, entente ou règlement d'emprunt existant

Les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif sont autorisés à l'intérieur des isophones si l'une ou l'autre des conditions suivantes sont existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) les terrains sont lotis;
- b) une entente pour les infrastructures a été conclue entre la Ville et le promoteur selon la section IX de la LAU;
- c) un règlement d'emprunt pour les infrastructures du secteur est en vigueur.

3.2.81.2 Zones commerciale ou industrielle et zone tampon

À l'intérieur des isophones identifiés, lorsqu'une affectation commerciale ou industrielle, identifiée au plan d'urbanisme est contiguë aux routes retenues au tableau des isophones ci-après, les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) ces usages sont prévus au plan d'urbanisme entre les affectations commerciales ou industrielles et les limites de l'isophone;

- b) les constructions industrielles et commerciales et les zones tampons prévues aux règlements d'urbanisme doivent permettre de ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq sur une période de 24 heures.

3.2.81.3 Mesures d'atténuation

Les usages résidentiel, institutionnel ou récréatif sont permis si des mesures d'atténuation sont prévues de façon à ramener les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA sur une période de 24 heures. Ces mesures d'atténuation peuvent comprendre un écran sonore, un talus avec plantation, un design urbain ou des composantes architecturales du bâtiment susceptibles de réduire les nuisances sonores.

Quiconque désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire et déposer à la Ville les documents suivants :

- a) Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel dans ce domaine et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone;
- b) Un document décrivant les mesures de mitigation prévus afin de réduire les niveaux sonores le plus près possible de 55 dBA Leq sur une période de 24 heures.

Une fois que ces documents auront été soumis à la Ville et approuvé par cette dernière, le requérant devra soumettre à la Ville les documents suivants :

- c) Les plans et devis d'exécution des ouvrages de mitigation prévus, préparé par un professionnel dans ce domaine;
- d) Un engagement écrit du requérant de réaliser les travaux selon les plans et devis soumis.

Finalement, ce n'est que lorsque les ouvrages de mitigation auront été réalisés et approuvés par la Ville que le requérant pourra obtenir le ou les permis de construction pour le ou les bâtiment(s) projeté(s) dans la zone.

TABLEAU 14 – Position des isophones à l'intérieur des périmètres d'urbanisation situés aux abords des autoroutes ou d'une route régionale

Autoroute	Localisation	DJME (1)	Position des isophones à partir du centre de la route (vitesse de 100 km à l'heure (2))
A-20		34000	270 m
A-40	entre le pont de l'Île-aux-tourtes et l'autoroute 540	80000	425 m
A-40	à l'est de l'avenue Saint-Charles et à l'Ouest de l'autoroute 540	31000	260 m
A-540	au sud de la route 340	24900	230 m
A-540	au nord de la route 340	38000	280 m

(1) Débit journalier moyen estival en 2002 (selon le ministère des Transports du Québec).
(2) Selon le guide d'évaluation des niveaux sonores en bordure des voitures de circulation routière préparé par le ministère des Transports du Québec.

1275-69 (2006-06-15)

3.2.82 Portes de garage ou espaces de chargement / déchargement sur la façade d'un bâtiment

Les portes de garage ou espaces de chargement / déchargement sont autorisées en façade du bâtiment aux conditions suivantes:

- un maximum de 25 % de la façade principale (mur avant) donnant sur une rue peut être occupé par des portes de garage ou espaces de chargement / déchargement;
- un décroché d'au moins 17 mètres est requis entre la façade principale la plus rapprochée de la voie publique et la partie où se trouve les portes de garage;
- une plantation massive de conifères est exigée en bordure de rue, face aux portes de garage et espaces de chargement / déchargement;
- pour les lots d'angle, une seule façade sur rue peut contenir des portes de garage et espaces de chargement / déchargement.

1275-155 (2011-08-18)

1275-71 (2006-06-15)

3.2.83 Abrogé

3.2.84 Amendement 1275-77 retiré

1275-96 (2007-12-13)

3.2.85 Service personnel situé au-dessus d'un logement

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire et notamment l'article 1.6.1.5 du présent règlement, un commerce de services personnels, tel que défini au groupe 971 « **Salons de coiffure et salons de beauté** » du manuel de référence intitulé « *classification des activités économiques du Québec* » de 1990 de l'annexe 3 du présent règlement, peut être situé directement au-dessus (étage supérieur) d'un logement compris dans une habitation bifamiliale aux conditions suivantes :

- le propriétaire dudit commerce soit le propriétaire occupant du logement sis directement sous ledit commerce;
- que toutes les autres exigences prévues au présent règlement pour l'habitation mixte (H5) soient respectées.

1275-99 (2008-03-13)

3.2.86 Service de garde pour chiens et chats

Dans cette zone, les services de garde pour chiens et chats sont autorisés aux conditions suivantes :

1. aucune pièce servant de lieu de garde pour chiens et chats ne peut être situé au niveau rez-de-chaussée du bâtiment principal;
2. aucun enclos extérieur, terrasse, balcon, galerie ne peut être relié directement à une pièce servant de lieu de garde pour chiens et chats;
3. aucun étalage extérieur n'est autorisé.

1275-104 (2008-05-15)

3.2.87 Finition extérieure pour tout mur du bâtiment principal

1275-265 (2017-12-08)

À moins d'indication contraire, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout bâtiment principal sont les suivants :

La maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre ou l'ardoise, à l'exception des éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) qui eux peuvent être recouverts de bois peint ou teint, de stuc, d'agrégat ou d'acrylique.

1275-108 (2008-08-14)

3.2.88 Bâtiment temporaire à usages récréatifs

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, un bâtiment temporaire voué à des usages récréatifs est autorisé aux conditions suivantes :

1. le bâtiment peut être de forme mi-ovale ou parabolique;
2. sa période d'installation et d'utilisation ne peut excéder six (6) mois dans une même année;
3. le bâtiment doit être solidement fixé au sol;
4. le bâtiment ne peut avoir une hauteur supérieure à 11 mètres;
5. seuls les bâtiments avec une armature profilée en aluminium ou une structure gonflable sont autorisés, dont les plans auront été scellés et signés par un membre de l'ordre des architectes et un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec. Le revêtement extérieur du mur et du toit du bâtiment temporaire peut être en toile imperméabilisée ou de tissus polyéthylène tissé, laminé et dans tous les cas ignifugés.

1275-110 (2008-09-18)

3.2.89 Finition extérieure pour tout mur du bâtiment principal dans les zones C3-352 et C3-354

Nonobstant toutes les dispositions contraires, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout mur du bâtiment principal en fonction de la classe d'usages sont les suivants :

Commerce artériel (C3)

La maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre ou l'ardoise, l'acrylique sans toutefois excéder 25 % de la façade principale et 50 % des autres murs, à l'exception des éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) qui eux peuvent être recouverts de bois peint ou teint, de stuc, d'agrégat ou d'acrylique.

Habitation multifamiliale et habitation mixte

La maçonnerie, la pierre, le marbre, le verre ou l'ardoise, à l'exception des éléments architecturaux (porte-à-faux et fenêtre en baie) qui eux peuvent être recouverts de bois peint ou teint, de stuc, d'agrégat ou d'acrylique.

1275-111 (2009-06-15)

3.2.90 Stations-service complémentaires de la zone C3-263

En plus des articles 3.1.14 et 3.1.15 du présent règlement qui s'appliquent *mutatis mutandis*, les stations-service autorisées comme activité complémentaire doivent se conformer aux dispositions suivantes :

3.2.90.1 Stations-service avec service de restauration en tant qu'usage complémentaire

Dans la zone C3-263, les stations-service avec service de restauration sans permis d'alcool, ne sont autorisées que dans un bâtiment commercial et ce à titre d'usage complémentaire à un commerce d'épicerie d'accommodation (6012) et ce, à la condition suivante :

1. seules les stations-service sans lave-autos, sans atelier de réparation mécanique ou de graissage sont autorisées.

3.2.90.2 Superficie minimale du bâtiment principal et rapport bâti/terrain minimum

Tout bâtiment commercial abritant une station-service en tant qu'activité complémentaire doit avoir une superficie minimale au sol de cinq cent mètres carrés (500 m²).

3.2.90.3 Matériaux de recouvrement

Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont la pierre, la brique, le verre et le béton architectural. Les revêtements métalliques sont prohibés. Toutefois, le mur arrière desdits bâtiments peut être recouvert d'acrylique ou d'agrégat.

3.2.90.4 Espaces verts

Dans la cour avant, une bande de verdure d'une largeur minimale de six mètres (6 m) doit être aménagée à partir de la ligne d'emprise de rue et nonobstant l'article 2.2.17.3.3, la

superficie minimale d'espaces verts doit être de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain de stationnement.

1275-111 (2009-06-15)

3.2.91 Concessionnaires d'automobiles

3.2.91.1 Atelier de carrosserie et de peinture

Les ateliers de carrosserie et de peinture automobile sont prohibés.

3.2.91.2 Porte de garage

Nonobstant toutes dispositions contraires, les portes de garage sont uniquement autorisées en cour latérale.

3.2.91.3 Espace vert

Dans la cour avant, une bande de verdure d'une largeur minimale de six mètres (6 m) doit être aménagée à partir de la ligne d'emprise de rue et nonobstant l'article 2.2.17.3.3, la superficie minimale d'espaces verts doit être de dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain de stationnement.

3.2.91.4 Matériaux de recouvrement

Les seuls matériaux de recouvrement extérieur autorisés pour les bâtiments principaux sont la pierre, la brique, le verre et le béton architectural. Les revêtements métalliques sont prohibés. Toutefois, le mur arrière desdits bâtiments peut être recouvert d'acrylique ou d'agrégat.

3.2.91.5 Bruit

L'utilisation de porte-voix, haut-parleur ou de quelconque système de son sont interdits à l'extérieur ou dirigé de l'intérieur de façon à porter le son vers l'extérieur du bâtiment.

3.2.91.6 Éclairage extérieur

L'éclairage extérieur doit être diminué à 50 % de leur capacité entre 21 heures et 7 heures.

3.2.91.7 Entreposage en cour avant

L'entreposage ou l'étalage extérieur de véhicules automobiles doit être conforme aux prescriptions suivantes :

3.2.91.7.1 L'entreposage extérieur de véhicules automobiles usagés est prohibé en cour avant;

1275-254 (2017-10-13)

3.2.91.7.2 L'entreposage extérieur de véhicules automobiles neufs est limité à vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de la cour avant.

3.2.91.8 Cases de stationnements pour employés

Toutes les cases de stationnement requises pour les véhicules des employés doivent être aménagées dans la cour latérale et arrière.

1275-111 (2009-06-15)

3.2.92 Clôture sur le haut du talus obligatoire

En plus des dispositions prévues à l'article 3.2.10 du présent règlement, l'aménagement de la zone tampon requise doit inclure :

- a) une clôture en bois traité d'une hauteur minimal de 1,5 mètre sis au sommet dudit talus (d'une hauteur minimale de 3 mètres) à aménager;
- b) ladite clôture doit comprendre des portes donnant accès à l'autre côté du talus afin d'assurer son entretien avec la machinerie requise;
- c) tous les espaces libres de plantation d'arbres doivent être aménagés et bien entretenus.

1275-113 (2009-12-14)

3.2.93 Dispositions particulières à l'abattage d'arbres dans certaines zones

Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont permises. Dans le cas d'une construction autorisée dans ces zones, le déboisement est limité à un maximum de 40 % de la superficie du lot.

1275-113 (2009-12-14)

3.2.94 Dispositions particulières au futur corridor de l'autoroute 20

Sur un terrain adjacent à l'emprise de la future autoroute 20, telle qu'illustrée au plan de zonage, les dispositions suivantes doivent être respectées.

3.2.94.1 Aménagement paysager

L'espace entre un bâtiment commercial, industriel ou résidentiel et l'emprise de la future autoroute 20 doit être aménagé au moyen d'arbres, d'arbustes et de gazon.

3.2.94.2 Traitement des façades

La façade d'un bâtiment faisant face à la future autoroute 20 doit être traitée comme une façade avant.

3.2.94.3 Entreposage en cours avant et latérales

L'entreposage est prohibé dans la cour avant, la cour avant secondaire et la cour latérale d'un terrain bordant l'emprise de la future autoroute 20.

3.2.94.4 Nombre d'enseigne sur pylône

Une seule enseigne sur pylône ou sur socle est permise sur un terrain bordant l'emprise de la future autoroute 20.

1275-113 (2009-12-14)

3.2.95 Protection d'un site naturel

En bordure d'un site naturel identifié au plan de zonage, aucune construction à l'exception d'un sentier ou d'une aire d'observation n'est autorisée dans une bande de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux ou dans un talus dont la pente excède 30 %.

1275-149 (2011-04-13)

1275-114 (2009-05-13)

3.2.96 Dispositions particulières applicables aux zones C2-358 et H5-305

1. Malgré toute disposition à ce contraire édictée à l'article 2.2.16.1.2.4, le nombre de cases de stationnement requis pour les habitations multifamiliales est d'une case et vingt-cinq centièmes (1,25) par logement.
2. Malgré toute disposition à ce contraire édictée à l'article 2.2.17.3.2.2, la superficie minimale requise d'espaces verts pour les habitations multifamiliales de six (6) étages et plus est de 55 % de la superficie du terrain en excluant la superficie réservée au stationnement.

1275-118 (2009-06-18)

3.2.97 Descente de sous-sol autorisée

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, les descentes de sous-sol sont autorisées en cour avant conditionnellement :

1. à ce que les escaliers soient disposés parallèlement à la façade du bâtiment;
2. que ledit accès soit en retrait de 1,5 mètre minimum du mur de façade principal le plus avancé;
3. que les escaliers n'empiètent pas dans la marge de recul.

1275-120 (2009-10-19)

3.2.98 Marges latérale et arrière adjacentes à une voie ferrée dans la zone H3-642

Nonobstant toutes dispositions contraires, dans le cas d'une habitation multifamiliale, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, celle-ci peut être réduite à vingt mètres (20 m) de l'emprise de la voie ferrée.

1275-126 (2010-01-27)

3.2.99 Dispositions particulières applicables à la zone H3-120

- a) Nombre de cases de stationnement minimum et écran

Malgré toutes dispositions à ce contraire édictées à l'article 2.2.16.1.2.4, le nombre de cases de stationnement requis pour les habitations multifamiliales est de :

- une case et soixante-dix centièmes (1,70) par logement.

De plus, toute aire de stationnement située en cour avant doit être dissimulée par une clôture opaque ou un écran de végétation dense.

- b) Matériaux de finition extérieure

Malgré toutes dispositions à ce contraire, tous les murs extérieurs doivent être composés de maçonnerie sur un minimum de 60 %.

1275-270 (2018-05-24)

1275-142 (2010-12-09)

3.2.100 Abrogé.

1275-144 (2011-01-21)

3.2.101 Disposition particulières à un écocentre ou une ressourcerie autorisée dans la zone I1-670

3.2.101.1 Contingentement

Dans la zone I1-670, un seul écocentre ou une seule ressourcerie est autorisée.

À titre d'information, une ressourcerie est un centre de récupération, réparation, réutilisation, recyclage et compostage de surplus domestiques donnés par les gens du milieu et qui favorise la réinsertion de matières secondaires dans les circuits de consommation et de production locaux, par des activités d'éducation, de traitement et de revente des produits. Une ressourcerie est généralement opérée par une entreprise en économie sociale.

3.2.101.2 Activités autorisées en cour avant

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, le tir, le dépôt, l'entreposage extérieur, le chargement et de déchargement et la vente de surplus domestiques et destinées au recyclage ou à la revalorisation, sont autorisés en cour avant.

3.2.102 Omis

1275-155 (2011-08-18)

3.2.103 Dispositions particulières applicables au quartier de la Gare

1275-178 (2013-02-14)

3.2.103.1 Obligation d'approbation d'une étude d'implantation

Les commerces de grande surface de type « entrepôt » ayant une superficie de plancher de plus de 4 000 m², les institutions scolaires de niveau secondaire et collégial, les centres hospitaliers, les salles de spectacle, les services de santé et services sociaux et les services gouvernementaux ne pourront être autorisés que conditionnellement au dépôt et à l'approbation d'une étude d'implantation.

1275-178 (2013-02-14)

3.2.103.2 Limite de superficie de plancher pour certains établissements

Les établissements commerciaux et de service, excluant les bureaux, les services gouvernementaux et les services de santé et services sociaux doivent avoir une superficie de plancher maximale de 4 000 m².

1275-302 (2022-05-03)

3.2.103.3 Abrogé

3.2.103.4 Implantation et aménagement des terrains

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à l'implantation des bâtiments principaux et à l'aménagement des terrains qu'ils occupent :

1275-178 (2013-02-14)

a) Sauf pour les bâtiments implantés à l'ouest du boulevard de la Gare, les bâtiments institutionnels, les services de santé et services sociaux et ceux de moins de quatre

étages occupés exclusivement par des logements, les bâtiments doivent être implantés à au plus six mètres de la rue;

1275-256 (2017-07-07)

- b) L'occupation d'un emplacement par un projet intégré est autorisée. La partie d'un emplacement occupée par un projet intégré située en bordure d'une rue doit nécessairement comprendre un bâtiment principal sur au moins la moitié de son frontage. Les marges de recul minimum et maximum, inscrites à la grille des usages et normes de la zone où ils se trouvent, s'appliquent aux bâtiments du projet intégré situés les plus près de la rue. Cette disposition ne s'applique pas aux parties d'un emplacement pour lesquelles l'extrémité de rangées de bâtiments contigus a frontage sur rue. Aucune distance maximale de la rue ne s'applique dans le cas d'un bâtiment d'un projet intégré qui n'est pas implanté en bordure d'une rue;
- c) Sauf pour les terrains occupés par un projet intégré, l'entrée principale doit être reliée à la rue par une allée piétonnière;
- d) Sauf pour les terrains occupés par un bâtiment de moins de quatre étages, occupé exclusivement par des logements et qui ne font pas partie d'un projet intégré, la portion d'un terrain située entre la rue et une ligne imaginaire formée par la partie du plan de façade et son prolongement latéral doit être paysagée, gazonnée et garnie de végétaux, sauf aux accès;
- e) Sauf pour les habitations unifamiliales isolées, le rapport espace bâti/terrain ne doit pas être inférieur à 0,20;
- f) Au moins 5 % de la superficie d'un terrain ou d'un emplacement occupé exclusivement par un usage du groupe commerce ou institutionnel ou les deux doit être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes;

1275-237 (2016-05-11)

1275-178 (2013-02-14)

- g) Au moins 35 % de la superficie d'un terrain ou d'un emplacement occupé en tout ou en partie par des logements doit être gazonnée et garnie d'arbres et d'arbustes ou être occupée par un équipement récréatif à l'usage des résidents. Nonobstant ce qui précède, cette superficie peut être réduite à 30 % si une surface équivalente à la superficie en déficit au sol fait l'objet d'une mesure de verdissement compensatoire, telle qu'un toit végétalisé, des dalles ou du pavé alvéolés végétalisés ou une clôture ou palissade recouverte de végétation.

3.2.103.5 Transition des hauteurs dans les zones H3-1010, H3-1010-A et H3-1003

Lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain adjacent à un terrain situé dans une zone où des bâtiments de moindre hauteur en étage sont autorisés, la différence de hauteur entre le bâtiment occupant la zone H3-1010, H3-1010-A ou H3-1003 et le bâtiment existant sur le terrain adjacent ne doit pas être supérieur à 2 étages.

De plus, lorsqu'un bâtiment principal occupe un terrain adjacent à un autre terrain sur lequel une résidence unifamiliale est existante ou autorisée, toute partie du bâtiment principal doit être à au moins dix mètres (10 m) de la limite de terrain commune. L'espace libre situé dans cette bande de terrain doit être garni de végétaux et comprendre des arbres ou des conifères situés à une dizaine de mètres les uns des autres.

1275-302 (2022-05-03)

3.2.103.6 Transition des hauteurs dans la zone H5-1007

Lorsqu'un bâtiment principal est érigé sur un terrain qui serait adjacent à un terrain situé dans la zone H1-411, H1-437 ou H1-412 s'il n'en était séparé par une rue, qu'il donne directement sur le tronçon de la rue Elmer-Lach orienté dans l'axe N-S, qu'il ne donne pas sur le tronçon de la rue Toe-Blake orienté dans l'axe NO-SE, la hauteur de ce bâtiment ne doit pas excéder quatre (4) étages sur les premiers six mètres de profondeur, calculés depuis ladite ligne de rue.

3.2.103.7 Stationnement à proximité de la Gare

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement :

1275-321 (2022-06-12)

a) Pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de moins de quatre étages, l'exigence minimale est de 1,4 case par logement et le nombre maximum autorisé est de 1,5 case par logement;

1275-321 (2022-06-12)

b) Pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de quatre étages et plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement :

- i) l'exigence minimale est de 1,2 case par logement et le nombre maximal autorisé est de 1,3 par logement, dont un minimum de 10 % doit être réservé pour les visiteurs. Cette exigence ne s'applique pas aux résidences pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes pour lesquelles la norme générale du chapitre 2 du présent règlement s'applique;
- ii) si une solution alternative à l'automobile solo est implantée, l'exigence minimale peut être réduite à 1 case par logement et le nombre maximal autorisé est de 1,3 par logement. Si le nombre de case par logement est inférieur à 1,2, un excédentaire de 10 % du nombre total de cases doit être réservé pour les visiteurs. Si le nombre de case par logement est supérieur à 1,2, les exigences du sous-paragraphe i) s'appliquent. Cette exigence ne s'applique pas aux résidences pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes pour lesquelles la norme générale du chapitre 2 du présent règlement s'applique;
- iii) dans le cas d'un usage Habitation multifamiliale (H3), les cases exigées aux sous-paragraphe i) et ii) doivent être aménagées à l'intérieur, au rez-de-chaussée sous un espace habitable ou dans un stationnement souterrain. Seules les cases exigées pour les visiteurs peuvent être aménagées à l'extérieur ou dans des structures intérieures, ces dernières doivent être identifiées par des panneaux de signalisation mentionnant que les cases sont strictement destinées aux visiteurs;
- iv) dans le cas d'un usage Habitation mixte (H5), les cases exigées aux sous-paragraphe i) et ii) doivent être intérieures à l'exception des cases pour les visiteurs et les usages commerciaux dont la totalité du nombre minimal exigé peut être en surface, ces dernières doivent être identifiées par des panneaux de signalisation mentionnant que les cases sont strictement destinées aux visiteurs ou usagers des commerces;
- v) dans le cas des usages Habitation multifamiliale (H3) et Habitation mixte (H5) il est obligatoire, lors de la vente ou de la location d'une unité de logement, de fournir une case de stationnement desservant chaque unité. Cette exigence ne s'applique pas aux résidences pour personnes âgées autonomes ou semi-autonomes.

- c) Lorsqu'il est exigé qu'une case de stationnement soit intérieure :
 - i) elle doit occuper une structure implantée à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot ou, dans le cas d'un projet intégré, de toute ligne délimitant l'emplacement qu'il occupe;
 - ii) la structure qu'elle occupe ne doit pas excéder le niveau du terrain fini de plus d'un mètre (1 m);
 - iii) lorsque la structure qu'elle occupe excède le niveau du terrain fini et qu'elle n'est pas surmontée par une construction, elle doit être recouverte de plantations ou d'aménagements paysagers ou d'une combinaison de ceux-ci;
- d) Une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur comprenant plus d'une case ne doit pas être située sur un mur donnant sur une rue ou être à moins de six mètres d'un mur donnant sur une rue;

1275-321 (2022-06-12)

- e) Sauf dans la zone C3-1004, pour les usages non mentionnés aux paragraphes a) et b), l'exigence minimale relative au nombre de cases de stationnement correspond à la norme générale du chapitre 2 du présent règlement plus 10 %;
- f) Les stationnements sont autorisés dans toutes les cours s'ils desservent un bâtiment occupé exclusivement par des usages résidentiels et ayant une hauteur inférieure à quatre étages;
- g) Dans tout autre cas que celui mentionné au paragraphe f), les stationnements sont autorisés seulement dans les cours latérales et arrière;
- h) Un seul accès par rue est autorisé pour une aire de stationnement. Il est cependant autorisé d'aménager un accès supplémentaire s'il ne sert qu'à l'entrée ou la sortie des véhicules et qu'il est situé à au moins douze mètres (12 m) d'un autre accès situé sur le même terrain ou s'il est commun à plus d'un terrain et qu'il est situé à au moins douze mètres (12 m) d'un autre accès.

3.2.103.8 Stationnement ailleurs qu'à proximité de la Gare

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement :

1275-256 (2017-07-07)

- a) Pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de moins de quatre étages, l'exigence minimale est de 1,3 case de stationnement par logement et le nombre maximum autorisé est de 2 cases par logement;

1275-256 (2017-07-07)

1275-178 (2013-02-14)

- b) Pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de quatre étages et plus, l'exigence minimale est de 1,4 case par logement, le nombre maximum autorisé est de 1,55 case par logement et au moins 0,5 case de stationnement par logement doit être intérieure;
- c) Lorsqu'il est exigé qu'une case de stationnement soit intérieure :
 - i) elle doit occuper une structure implantée à au moins un mètre de toute ligne de lot ou, dans le cas d'un projet intégré, de toute ligne délimitant l'emplacement qu'il occupe;
 - ii) la structure qu'elle occupe ne doit pas excéder le niveau du terrain fini de plus d'un mètre (1 m);
 - iii) lorsque la structure qu'elle occupe excède le niveau du terrain fini et qu'elle n'est pas surmontée par une construction, elle doit être recouverte de plantations ou d'aménagements paysagers ou d'une combinaison de ceux-ci.

- d) Une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur ne doit pas être située sur un mur donnant sur une rue ou être à moins de six mètres (6 m) d'un mur donnant sur une rue;
- e) Les stationnements sont autorisés dans toutes les cours s'ils desservent un bâtiment occupé exclusivement par des usages résidentiels et ayant une hauteur inférieure à quatre (4) étages;
- f) Dans tout autre cas que celui mentionné au paragraphe e), les stationnements sont autorisés seulement dans les cours latérales et arrière;
- g) Un seul accès par rue est autorisé pour une aire de stationnement. Il est cependant autorisé d'aménager un accès supplémentaire s'il ne sert qu'à l'entrée ou la sortie des véhicules et qu'il est situé à au moins douze mètres (12 m) d'un autre accès situé sur le même terrain ou s'il est commun à plus d'un terrain et qu'il est situé à au moins douze mètres (12 m) d'un autre accès.

3.2.103.9 Support et rangements pour vélos

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent aux supports et rangements pour vélos:

- a) Au moins 0,3 unité de stationnement pour vélo par logement doit desservir un bâtiment résidentiel de quatre (4) étages et plus. Cette unité de stationnement pour vélo, doit être à l'abri des intempéries et doit permettre d'y verrouiller le vélo ou de le ranger dans un espace pouvant être verrouillé;
- b) Au moins une (1) unité de stationnement pour vélo extérieur par 600 m² de superficie de plancher occupé par un usage non résidentiel doit desservir un établissement commercial. Dans le cas d'un établissement de moins de 600 m² de superficie de plancher, il doit être desservi par au moins une unité de stationnement pour vélo qu'il peut cependant partager avec un autre établissement de moins de 600 m² de superficie de plancher. Cette unité de stationnement pour vélo peut être intérieure ou extérieure et doit être située à un endroit accessible au public et doit permettre d'y verrouiller le vélo.

3.2.103.10 Enfouissement des fils conducteurs

Les fils conducteurs desservant un bâtiment sont défendus entre un poteau privé raccordé au réseau primaire et un bâtiment et ils doivent nécessairement être enfouis. Le poteau privé raccordé au réseau primaire doit être placé le plus près possible de celui du réseau primaire.

1275-327 (2024-10-18)

3.2.103.11 Normes de stationnement applicables aux zones H3-1006 et H5-1007

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement :

- a) Pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de moins de quatre (4) étages, l'exigence minimale est de 1,4 case par logement et le nombre maximum autorisé est de 1,5 case par logement;
- b) Pour les logements occupant en totalité ou en partie un bâtiment de quatre (4) étages et plus, l'exigence minimale est de 1,2 case par logement, le nombre maximum autorisé est de 1,3 case par logement et au moins 0,8 case de stationnement par logement doit être intérieure;
- c) Lorsqu'il est exigé qu'une case de stationnement soit intérieure :

- i) elle doit occuper une structure implantée à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot ou, dans le cas d'un projet intégré, de toute ligne délimitant l'emplacement qu'il occupe;
 - ii) la structure qu'elle occupe ne doit pas excéder le niveau du terrain fini de plus d'un mètre (1 m);
 - iii) lorsque la structure qu'elle occupe excède le niveau du terrain fini et qu'elle n'est pas surmontée par une construction, elle doit être recouverte de plantations ou d'aménagements paysagers ou d'une combinaison de ceux-ci.
- d) Une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur comprenant plus d'une case ne doit pas être située sur un mur donnant sur une rue ou être à moins de six mètres d'un mur donnant sur une rue;
- e) Pour les usages non mentionnés aux paragraphes a) et b), l'exigence minimale relative au nombre de cases de stationnement correspond à la norme générale du chapitre 2 du présent règlement divisée par 2,5 et le nombre maximum autorisé est la norme générale du chapitre 2 du présent règlement plus dix pour cent (10 %);
- f) Les stationnements sont autorisés dans toutes les cours s'ils desservent un bâtiment occupé exclusivement par des usages résidentiels et ayant une hauteur inférieure à quatre (4) étages;
- g) Dans tout autre cas que celui mentionné au paragraphe f), les stationnements sont autorisés seulement dans les cours latérales et arrières;
- h) Un seul accès par rue est autorisé pour une aire de stationnement. Il est cependant autorisé d'aménager un accès supplémentaire s'il ne sert qu'à l'entrée ou la sortie des véhicules et qu'il est situé à au moins douze mètres (12 m) d'un autre accès situé sur le même terrain ou s'il est commun à plus d'un terrain et qu'il est situé à au moins douze mètres (12 m) d'un autre accès.

1275-155 (2011-08-18)

3.2.104 Dispositions particulières à la zone C3-1012

Dans la zone C3-1012, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un projet intégré :

- a) Malgré la superficie de plancher minimum établie pour un bâtiment principal, un seul bâtiment peut avoir une superficie de plancher minimum de deux cent cinquante mètres carrés (250 m²);
- b) Le rapport esp. bâtis / terrain minimum total pour tous les bâtiments doit être de 0,20;

1275-178 (2013-02-14)

- b) La superficie maximum de plancher totale pour un seul bâtiment est de 2 000 m², à l'exception des bureaux, services gouvernementaux et services de santé et services sociaux.

1275-164 (2012-01-19)

3.2.105 Usage additionnel à l'usage hébergement de type hôtel

Il est autorisé comme usage additionnel à l'usage principal hébergement de type hôtel (9111) :

- les appartements-hôtel (7511)
- un centre de santé se définit comme étant un établissement regroupant un ou les services suivants : bain de vapeur, spa, bain thérapeutique ou turc, studio de santé. L'ensemble étant identifié comme autre usage personnel et domestique (9799) et ce, selon les conditions suivantes :

- a) chaque usage additionnel doit occuper un local distinct;
- b) l'usage additionnel doit être exercé et situé à l'intérieur du bâtiment principal;
- c) en aucun temps l'usage additionnel « centre de santé » doit être situé directement au-dessus d'une chambre, studio ou appartement;
- d) l'usage additionnel ne doit donner lieu en aucun temps à un entreposage ou étalage extérieur;
- e) il peut y avoir plus d'un usage additionnel, pourvu que la superficie de plancher d'un ou des usages additionnels à l'usage principal soit inférieure à la superficie de plancher occupée par l'usage principal, sans y inclure la superficie de plancher de l'usage ou des usages additionnels;
- f) un usage additionnel doit être accessible par un accès commun avec l'usage principal.

1275-164 (2012-01-19)

3.2.106 Projet résidentiel intégré zone C3-217

Nonobstant toute disposition à ce contraire du Règlement de zonage n° 1275 et du Règlement de lotissement n° 1273, tout projet de construction d'habitation unifamiliale sous forme contiguë doit être obligatoirement réalisé en projet intégré. De par ce fait même, aucune identification cadastrale (autre que condo) par unité d'habitation sur la base d'un lot distinct n'est requise.

Entre chaque unité d'habitation, une résistance au feu de 2 heures est requise et le mur en deux unités doit être construit comme un mur mitoyen au sens du code national du bâtiment auquel se réfère le Règlement de construction n° 1276.

De plus, toute unité d'habitation doit être munie d'un garage intégré.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, au moins 50 % de la superficie d'un terrain occupé en tout ou en partie par des logements doit être gazonnée et garnie d'arbres et arbustes.

1275-178 (2013-02-14)

3.2.107 Projet résidentiel intégré dans les zones H3-355 et H3-358

La densité maximale est fixée à 300 logements à l'hectare, le rapport espace/bâti terrain maximum est de 50 % et les bâtiments doivent avoir une hauteur d'au moins quatre (4) étages et d'au plus douze (12) étages, à l'exception d'un projet intégré dont les terrains sont adjacents à la rue Forbes. Dans ce cas, la hauteur des bâtiments est d'au moins trois (3) étages.

1275-178 (2013-02-14)

3.2.108 Habitation mixte dans les zones H5-305, H3-1006 et H3-1006-A

Les seuls usages autorisés pour les bâtiments donnant sur la rue Boileau, secteur face à la gare et sur le tronçon de la rue André-Chartrand faisant partie du secteur identifié au plan d'urbanisme comme étant à *l'intérieur du territoire d'application des mesures particulières de stationnement* sont :

- Au rez-de-chaussée exclusivement, les commerces de vente au détail et de service compatibles avec l'habitation;

- Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un établissement commercial de vente au détail et de service occupe le rez-de-chaussée, il peut être prolongé aux niveaux inférieurs au rez-de-chaussée, de même qu'au deuxième étage;
- Sur tous les étages, les logements. Toutefois, l'occupation d'un même étage par des logements et des usages non résidentiels ne doit pas être autorisée, de même que l'occupation par un logement d'un étage inférieur à un autre étage occupé par un usage non résidentiel. »

1275-201 (2014-02-27)

3.2.109 Matériaux de recouvrement

La totalité du rez-de-chaussée sur la façade principale doit être composée d'un matériau de recouvrement de mur extérieur en maçonnerie.

Nonobstant ce qui précède, la proportion de recouvrement de maçonnerie au rez-de-chaussée peut être réduite à 65 %, dans la mesure où la construction a deux étages ou plus et qu'une proportion minimale de 55 % de l'ensemble de la façade principale est recouverte de maçonnerie.

1275-204 (2014-03-20)

3.2.110 Bande de transition le long du chemin Dumberry

Une bande de transition d'une largeur minimale de trois mètres (3 m) doit être aménagée sur toute partie de terrain comprise directement entre une aire de stationnement et le chemin Dumberry pour la section comprise entre la bande de protection riveraine de la branche 1 du cours d'eau Petite-Rivière et une distance de soixante-quinze mètres (75 m) au sud-est de la rue Besner, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et pour les accès piétonniers.

Cette bande de transition peut être constituée d'un talus d'une hauteur maximale d'un mètre (1 m), mais doit obligatoirement comprendre la construction d'une palissade séchée ou végétale à base de tiges naturelles. La hauteur minimale de l'ouvrage comprenant le talus et la palissade est de deux mètres et demi (2,5 m) par rapport au niveau du stationnement. Tout espace libre dans cette bande doit êtreensemencé d'herbacés et d'arbustes. La bande de transition doit être conçue de façon à favoriser la croissance des végétaux qui y sont plantés, notamment par une préparation adéquate du sol favorisant son irrigation naturelle afin d'éviter un drainage excessif. Des moyens de paillage biodégradable doivent être prévus pour couvrir le sol afin d'éviter son érosion lors de la croissance des plantes.

L'aménagement de la bande de transition doit être complété au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis de construction d'un bâtiment principal qui se trouve sur le terrain où la bande de transition doit être aménagée. Les travaux doivent être prévus de façon à procéder à la construction de l'écran végétal, ainsi qu'à la transplantation des végétaux à la saison appropriée dans cette période de douze (12) mois inclusivement. Toute plante morte ou gravement malade doit être remplacée conformément au plan approuvé.

1275-204 (2014-03-20)

3.2.111 Vente de gaz propane comme usage accessoire

La vente de gaz propane est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'installation et les opérations sont faites à l'extérieur seulement ;

- b) L'installation doit respecter les normes en vigueur de la Régie du bâtiment du Québec et toutes autres normes attribuables.

1275-265 (2017-12-08)

1275-196 (2014-03-20)

3.2.112 Dispositions particulières au secteur soumis au PPU du Fief Choisy

Abrogé.

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.1 Condition d'émission des permis de lotissement

Conditionnellement à l'émission de tout permis de lotissement, le requérant devra prouver que les terrains destinés sont aptes à accueillir un bâtiment principal de façon sécuritaire par rapport aux risques d'érosion et de glissement de terrain.

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.2 Condition d'émission des permis de construction et certificats d'autorisation

Conditionnellement à l'émission de tout permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour une habitation et ses constructions accessoires (ex. : cabanon, piscine, patio, aire de stationnement, etc.) à l'intérieur du secteur soumis au PPU du Fief Choisy, le requérant devra satisfaire les exigences suivantes et, le cas échéant, produire les documents suivants :

- a) le plan projet d'implantation et le certificat de localisation doivent indiquer la ligne de conservation délimitant l'aire qui doit rester à l'état naturel. Ces documents doivent également indiquer la zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, de même que les lignes topographiques. La ligne de conservation délimitant l'aire devant rester à l'état naturel doit être déterminée à partir de la ligne de contrainte la plus restrictive;
- b) un tableau illustrant le total des superficies artificialisées et la superficie de chacun des éléments artificiels doit accompagner le plan d'implantation et le certificat de localisation;
- c) puisqu'au minimum 60 % de la superficie totale des terrains doit être maintenue à l'état naturel, un plan réalisé par un arpenteur-géomètre indiquant l'implantation des bâtiments et les aménagements des terrains démontrant qu'une superficie maximale équivalente à 40 % de la superficie totale du lot est déboisée doit être fourni pour approbation.

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.3 Règles générales applicables à l'aménagement d'espaces à l'état naturel

En tout temps, à l'intérieur du secteur soumis au PPU du Fief Choisy, le requérant doit respecter les conditions suivantes :

- a) une proportion minimale de 60 % de la superficie totale du terrain doit être conservée à l'état naturel;
- b) l'espace au sol situé au-delà de 3 mètres du périmètre de toute construction doit faire l'objet d'une renaturalisation afin d'assurer le maintien de 60 % de la superficie du terrain à l'état naturel;
- c) à l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, aucuns travaux ne sont autorisés et cette dernière doit demeurer à l'état naturel;
- d) tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point;
- e) l'entretien des terrains constituant l'emprise de la Ville est autorisé;
- f) tous travaux de déblai et de remblai à l'extérieur des superficies artificialisées sont

prohibés sur les lots voués à l'habitation.

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.4 Renaturalisation d'un terrain

Un terrain sur lequel des travaux visés par le présent article sont projetés et qui ne comporte pas la superficie requise de 60 % à l'état naturel doit procéder à des travaux de renaturalisation du terrain.

La renaturalisation d'un terrain s'applique lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour :

- a) un nouveau bâtiment principal;
- b) un agrandissement d'un bâtiment principal ayant pour conséquence d'augmenter le rapport bâti/terrain;
- c) un bâtiment accessoire;
- d) une piscine.

Lorsque des travaux autorisés en vertu du présent règlement ont pour conséquence d'augmenter la superficie artificialisée, une renaturalisation y est obligatoire. À cet effet, un plan de renaturalisation doit être soumis et approuvé par la Ville.

Les mesures de renaturalisation exigées doivent s'effectuer jusqu'à concurrence du respect du pourcentage exigé. Les travaux de renaturalisation doivent comporter les trois strates de végétation, caractéristiques de l'état naturel qui prévalaient avant les travaux.

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.5 Mode d'ensemencement et de plantation

Sur toute la superficie à renaturaliser :

- a) des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée et cela peut se faire par ensemencement;
- b) les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 5 mètres entre chacun, calculée à la base du tronc;
- c) les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 7 mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.6 Délai de réalisation

Les travaux relatifs à la renaturalisation doivent être complétés au plus tard 18 mois suivant l'émission du permis de construction ou d'un certificat d'autorisation visé à l'article 3.2.112.4 intitulé : « Renaturalisation d'un terrain ».

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.7 Remplacement des végétaux

Tous les végétaux servant aux fins de la renaturalisation doivent avoir un caractère durable et permanent.

Un espace ayant fait l'objet de travaux de renaturalisation, mais dont la reprise de la végétation ne se fait pas ou dont les plantes mortes n'ont pas été remplacées à la satisfaction

de la Ville 18 mois après la réalisation des travaux, ne peut pas être comptabilisé dans la proportion minimale d'espace naturel à préserver.

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.8 Préservation des arbres existants

Sur tout terrain qui fait l'objet d'un projet de construction ou d'un aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux dispositions applicables au secteur soumis au PPU du Fief Choisy.

Durant les travaux de construction, les arbres conservés y incluant leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.9 Ceinture de sauvegarde d'un arbre

Une ceinture de sauvegarde est requise autour d'un arbre dans le cas exclusif où le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé. La ceinture de sauvegarde doit prendre une forme cylindrique ayant une hauteur égale à celle du remblai et un rayon égal à 10 fois le diamètre du tronc mesuré à 1,4 mètre au-dessus du niveau du sol.

Dans tous les autres cas, une clôture temporaire doit être installée lors de la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage projeté à 3 mètres et moins d'un arbre identifié comme étant à protéger, en vertu de l'article 3.2.112.8 de la présente section intitulé : « Préservation des arbres existants ».

1275-265 (2017-12-08)

3.2.112.10 Architecture et aménagements extérieurs

a) les murs extérieurs des bâtiments principaux et accessoires peuvent être recouverts jusqu'à un maximum de 3 matériaux, tels que :

- la brique, la pierre naturelle et la maçonnerie;
- le clin de bois peint ou torréfié;
- le clin d'aggloméré de bois prépeint;
- le bardeau de cèdre peint ou teint;
- le parement de fibrociment.

1275-297 (2021-08-26)

- b) un garage intégré ou attenant est obligatoire et la construction d'un garage privé détaché est prohibée;
- c) un garage en sous-sol peut être autorisé si les conditions prévues à l'article 2.1.6 sont respectées et si l'élévation de la partie supérieure du mur de fondation n'est pas supérieure à 1,2 mètre par rapport au niveau de la rue;

1275-270 (2018-05-24)

d) les allées d'accès, de circulation et les aires de stationnement doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne latérale de terrain, sauf dans le cas d'aménagements réalisés conformément au paragraphe e);

1275-270 (2018-05-24)

e) nonobstant toute disposition contraire, une allée d'accès, une allée de circulation et une entrée charretière peuvent être aménagées en commun entre certaines propriétés lorsqu'il y a présence d'une contrainte particulière empêchant la réalisation d'aménagement individuel ou lorsque la mise en commun a pour effet de préserver la canopée existante. Lorsqu'il y a aménagement de tels espaces communs, les propriétés

visées doivent réaliser et déposer à la Ville l'entente notariée et enregistrée qui garantit la disponibilité des aménagements pour chacun des immeubles en conformité avec le règlement;

- f) un maximum d'une entrée charretière par terrain est autorisé;
 - g) les entrées de service doivent être localisées sous l'entrée charretière afin d'éviter la coupe inutile d'arbres et favoriser la conservation de l'état naturel;
 - h) nonobstant toute disposition contraire, l'aire de stationnement, incluant l'allée d'accès, n'a pas obligatoirement à être asphaltée, bétonnée ou recouverte de pavés. Toutefois, elle doit être recouverte de matériaux qui empêchent le soulèvement de la poussière et la formation de boue, tels que la pierre concassée ou autres matériaux similaires;
 - i) une plantation minimale d'un arbre par tranche de 8 mètres de ligne avant d'un lot est exigée;
- 1275-297 (2021-08-26)**
- j) la disposition concernant l'élévation maximale du plancher du rez-de-chaussée par rapport au niveau de la rue, se trouvant à l'article 2.1.14.2 n'est pas applicable.

1275-206 (2014-05-15)

3.2.113 Habitations unifamiliales contiguës dans les zones H3-631 et H3-657

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, un bâtiment utilisé pour l'établissement de maisons unifamiliales contiguës doit compter entre six (6) et dix (10) unités d'habitations. Les unités d'habitations contiguës n'ont pas à être munies d'un garage intégré, d'un passage mitoyen ou d'un corridor mitoyen.

1275-210 (2014-06-19)

Les raccords des réseaux parapublics (électricité, téléphone, câble, etc.) en cour arrière des unités contiguës doivent être souterrains ou aériens. S'il est aérien, le raccordement doit desservir un minimum de deux (2) unités contiguës.

Pour les bâtiments principaux, toute façade principale ayant front sur l'avenue André-Chartrand doit compter un minimum de dix pourcent (10 %) d'ouverture sous forme de fenêtre et doit être composée dans une proportion minimale de soixante pourcent (60 %) des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, pierre ou verre. Le revêtement extérieur résiduel sur la façade principale ayant front sur l'avenue André-Chartrand peut être composé de bois peint ou teint ou de tout matériau similaire à apparence de bois.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, l'aménagement d'une clôture en bois traité d'une hauteur d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) est obligatoire entre les terrains individuels et doit comprendre un droit de passage pour l'entretien.

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, une seule remise d'une superficie maximale de six mètres carrés (6 m²) et d'une hauteur ne devant pas dépasser la hauteur des clôtures mitoyennes peut être aménagée.

La plantation d'une rangée d'arbustes longeant la limite de propriété adjacente au stationnement commun en cour arrière du projet intégré est obligatoire. La plantation d'une rangée d'arbustes longeant la clôture en cour avant du projet intégré est aussi obligatoire. Tout arbuste mort ou gravement malade doit être remplacé conformément au plan approuvé.

Les aménagements extérieurs communs et individuels (clôtures, arbres, arbustes, patios, gazonnement du terrain, etc.) doivent être complétés par le requérant du permis de construction au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis.

1275-211 (2014-08-21)

3.2.114 Habitations multifamiliales dans les zones H3-631 et H3-657

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, sont autorisés les garages en sous-sol d'habitations multifamiliales de trois (3) étages et ce au même étage que des logements présents dans le bâtiment.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour tout bâtiment principal de type habitation multifamiliale sont la maçonnerie, la pierre, le bardage de fibrociment, le revêtement de bois peint ou teint ou tout matériau similaire à apparence de bois, et ce à condition qu'une proportion minimale de 50 % des matériaux de revêtement extérieur des façades principales soit composée de maçonnerie.

1275-214 (2014-07-17)

3.2.115 Dispositions particulières aux habitations multifamiliales horizontales

Nonobstant toute disposition contraire dans ce règlement ou dans le Règlement des permis et certificats n° 1274, un bâtiment d'usage « habitation multifamiliale (H3) isolée » n'a pas à comprendre au moins deux (2) logements au-dessus de deux (2) autres logements, mais doit compter au minimum six (6) et au maximum dix (10) unités de logements réparties horizontalement les unes à côté des autres.

Nonobstant toute disposition contraire dans ce règlement ou le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 1277, toute façade d'un bâtiment principal occupée par une habitation multifamiliale ayant front sur une rue doit compter un minimum de dix pour cent (10 %) d'ouverture sous forme de fenêtres et doit être composée dans une proportion minimale de soixante pour cent (60 %) des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, pierre ou verre. Le revêtement extérieur résiduel sur la façade ayant front sur rue peut être composé de bois peint ou teint ou de tout matériau similaire à apparence de bois.

1275-247 (2017-02-17)

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, l'aménagement d'une clôture en bois traité d'une hauteur d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) est obligatoire entre les lots en partie privative et doit comprendre un droit de passage avec accès pour l'entretien. La hauteur maximale de la clôture en marge avant est d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m).

1275-247 (2017-02-17)

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement et au Règlement des permis et certificats n° 1274, pour chaque lot en partie privative, les dispositions relatives aux marges et cours, aux bâtiments accessoires aux habitations et aux piscines et bains à remous s'appliquent individuellement pour chaque unité d'habitation. Pour le résidu du lot en partie commune où aucun lot en partie privative ne se superpose, les dispositions régulières relatives aux marges et cours s'appliquent aux habitations multifamiliales.

1275-247 (2017-02-17)

Pour les habitations multifamiliales disposées perpendiculairement à la voie de circulation, la façade principale de chaque unité d'habitation privative signifie le mur où se trouve le principal accès à chacune de ces unités. Dans cette situation, la cour avant des unités d'habitation se situe dans la portion de lot en partie privative située face à la façade principale qui n'est pas parallèle à la rue et, pour les unités de coin, face à une ligne imaginaire en prolongement de

la façade principale de chaque unité d'habitation privative. Dans cette situation, pour les unités de coin qui sont situées du côté de la rue, la cour avant-secondaire se situe dans la portion de lot en partie privative située entre l'emprise de rue, la façade qui lui fait face ainsi que son prolongement, excluant la cour avant de chaque unité d'habitation privative. Dans cette situation, pour les unités de coin situées du côté de la rue, les dispositions sur la localisation des bâtiments accessoires en cour avant secondaire s'appliquent comme s'il s'agissait de deux terrains d'angle adjacents dont la cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et dont les façades principales sont à l'opposé, nonobstant le fait que ces unités ne sont pas situées à l'angle de deux rues. Dans cette situation, le reste des portions de lot en partie privative non-occupé par le bâtiment principal est considéré comme une cour arrière.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, pour toute nouvelle habitation multifamiliale horizontale de six (6) unités de logements et plus, les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant et être distantes d'au moins deux mètres (2 m), à l'exception de l'allée de circulation qui peut être située à un minimum de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m), de toute fenêtre d'une pièce habitation située à moins de 2 mètres du niveau du sol. Aucune case pour les personnes handicapées physiquement n'est requise pour les habitations multifamiliales horizontales.

La plantation d'une rangée d'arbustes longeant la limite de propriété adjacente au stationnement commun en cour arrière est obligatoire. La plantation d'une rangée d'arbustes longeant la clôture en cour avant est aussi obligatoire. Tout arbuste mort ou gravement malade doit être remplacé conformément au plan approuvé.

Les aménagements extérieurs communs et individuels (clôtures, arbres, arbustes, patios, gazonnement du terrain, etc.) doivent être complétés par le requérant du permis de construction au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis.

1275-213 (2014-09-18)

3.2.116 Écran antibruit

Avant toute construction d'un bâtiment principal dans la zone, l'aménagement d'un écran antibruit le long de la ligne arrière de lot est obligatoire. Cet écran doit prendre la forme d'un talus d'une hauteur minimale de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) et d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m) et doit comprendre un replat d'une largeur minimale d'un mètre (1 m) au sommet du talus. L'écran antibruit doit obligatoirement être constitué de la terre de classes A et B en provenance du site et encapsulée par une géomembrane, tel que requis par un devis scellé par un ingénieur, recouvert d'une couche de terre propre, sur une profondeur minimale de trois dixièmes de mètre (0,3 m) et ensemencé d'herbacés. La plantation d'arbres et d'arbustes y est prohibée et tout arbre ou arbuste qui y pousse doit être retiré. Une clôture en mailles de chaîne d'une hauteur minimale d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) doit obligatoirement délimiter le terrain sur la ligne arrière de lot.

1275-221 (2015-03-03)

3.2.117 Garages en sous-sol pour les habitations multifamiliales

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, sont autorisés les garages en sous-sol pour les habitations multifamiliales de trois (3) étages ou moins, et ce, au même étage que des logements présents dans le bâtiment, mais aux conditions suivantes :

- a) aucune porte de garage ne peut être située sur une façade principale;
- b) le niveau du sol pris à la ligne de propriété après travaux d'aménagement de l'allée

d'accès au garage en sous-sol doit être plus élevé d'au moins dix centimètres (10 cm) par rapport au haut de la bordure de béton sise en front, le tout de façon à créer une pente ascendante entre la rue et ladite ligne de propriété. Dans le cas où la descente d'accès au garage en sous-sol aboutit à une aire de stationnement extérieure, une surélévation de chaussée d'au moins dix centimètres (10 cm) entre l'aire de stationnement adjacente et la descente d'accès au garage en sous-sol doit être aménagée de façon à éviter l'évacuation des eaux de ruissellement en contrebas vers le garage en sous-sol;

- c) la descente ou allée d'accès au garage ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 %;
- d) la cloison séparatrice entre le garage en sous-sol et les espaces communs ou de vie en sous-sol doit être étanche à l'eau et imperméable sur une hauteur minimale de quinze centimètres (15 cm) par rapport au plus haut niveau du plancher du garage adjacent.

1275-225 (2015-04-09)

3.2.118 Garages en sous-sol

Sont autorisés les garages en sous-sol pour les bâtiments de deux étages ou plus aux conditions suivantes :

- a) aucune porte de garage ne peut être située sur une façade principale;
- b) le niveau du sol pris à la ligne de propriété après travaux d'aménagement de l'allée d'accès au garage en sous-sol doit être plus élevé d'au moins dix centimètres (10 cm) par rapport au haut de la bordure de béton sise en front, le tout de façon à créer une pente ascendante entre la rue et ladite ligne de propriété. Dans le cas où la descente d'accès au garage en sous-sol aboutit à une aire de stationnement extérieure, une surélévation de chaussée d'au moins dix centimètres (10 cm) entre l'aire de stationnement adjacente et la descente d'accès au garage en sous-sol doit être aménagée de façon à éviter l'évacuation des eaux de ruissellement en contrebas vers le garage en sous-sol;
- c) la descente ou allée d'accès au garage ne doit pas avoir une pente supérieure à 15 %;
- d) toute pompe élévatoire exigée au Règlement de construction n° 1276 concernant la construction doit être reliée à un groupe électrogène d'urgence et la conception du système de pompage proposé devra être scellée par un ingénieur et acceptée par la Ville, et ce, préalablement à toute autorisation de construction du bâtiment.

Dans le cas où le garage en sous-sol abrite des cases de stationnement pour logements, le ratio minimal de stationnement peut être réduit à 1,5 case par logement.

1275-225 (2015-04-09)

3.2.119 Bâtiment urbain

1275-233 (2015-08-21)

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, la superficie de plancher d'un bâtiment abritant des usages de la classe d'usages Commerce urbain (C2) peut être supérieure à deux mille mètres carrés (2 000 m²) lorsque le rapport plancher/terrain de l'immeuble est égal ou supérieur à quatre-vingt-dix centièmes (0,9). Dans le cas d'un bâtiment d'usage Habitation mixte (H5), aucun logement ne peut cependant être situé au rez-de-chaussée.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, la bande de verdure obligatoire devant entourer le bâtiment ou longer l'emprise publique peut être réduite à moins de trois mètres (3 m) dans la section où la cour avant est égale ou inférieure à trois mètres (3 m) seulement. Dans un tel cas, les cases de stationnement et les aires de manœuvre peuvent aussi être directement adjacentes au bâtiment. De plus, la plantation d'arbre en cour

avant n'est pas obligatoire dans la mesure où la cour avant est égale ou inférieure à trois mètres (3 m).

Cependant, tout espace résiduel en cour avant ou en cour avant secondaire non spécifiquement prévu pour les stationnements, les aires de manœuvre ou les accès à l'immeuble, doit être pourvu d'aménagements paysagers constitués d'arbres, d'arbustes et d'herbacés.

1275-257 (2017-08-18)

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, les établissements qui offrent le service à l'auto sont prohibés, et ce, quelque soit le type de service offert.

1275-225 (2015-04-09)

3.2.120 Lot d'angle

Dans le cas d'un lot d'angle et nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, un stationnement peut être aménagé à un mètre (1 m) et plus de l'emprise publique dans une cour avant secondaire seulement et aux conditions que cette bande minimale d'un mètre (1 m) soit paysagée avec de la végétation arbustive et que le triangle de visibilité soit respecté.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, une porte de service destinée à laisser passer des véhicules ou des marchandises en chargement ou en déchargement et notamment une porte de garage, peut être située sur une façade avant secondaire donnant sur une rue ou sur les premiers 7,5 mètres (24,6 pieds) d'une façade latérale, mesurée depuis une façade donnant sur une rue.

1275-227 (2015-05-08)

3.2.121 Dispositions particulières aux habitations multifamiliales horizontales

Nonobstant toute disposition contraire dans ce règlement ou dans le Règlement des permis et certificats n° 1274, un bâtiment d'usage « habitation multifamiliale (H3) isolée » n'a pas à comprendre au moins deux (2) logements au-dessus de deux (2) autres logements, mais doit compter au minimum huit (8) et au maximum dix (10) unités de logement réparties horizontalement les unes à côté des autres.

Nonobstant toute disposition contraire dans le Règlement de zonage n° 1275 ou le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 1277, toute façade d'un bâtiment principal occupé par une habitation multifamiliale ayant front sur une rue doit compter un minimum de dix pour cent (10 %) d'ouverture sous forme de fenêtres et doit être composée dans une proportion minimale de soixante pour cent (60 %) des matériaux de revêtement extérieur suivants : maçonnerie, pierre ou verre. Le revêtement extérieur résiduel sur la façade ayant front sur rue doit être composé de bois peint ou teint ou de tout matériau similaire à apparence de bois.

Nonobstant toute disposition contraire dans le Règlement de zonage n° 1275, seules des clôtures en mailles de chaîne avec lattes, d'une opacité minimale de 70 % dans les teintes de terre sont autorisées. Celles-ci doivent avoir une hauteur d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m) et peuvent être disposées de façon à délimiter les terrains individuels des unités de logement.

1275-247 (2017-02-17)

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement et au Règlement des permis et certificats n° 1274, pour chaque terrain individuel des unités de logement, les dispositions relatives aux marges et cours, aux bâtiments accessoires aux habitations et aux piscines et bains à remous s'appliquent individuellement pour chaque unité d'habitation. Pour le résidu du lot en partie commune où aucune partie privative ne se superpose, les dispositions régulières relatives aux marges et cours s'appliquent aux habitations multifamiliales.

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, toute nouvelle habitation multifamiliale horizontale de huit (8) unités de logement et plus doit comprendre un garage intégré par unité de logement. Les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant et être distantes d'au moins deux mètres (2 m), sauf dans le cas où la case de stationnement fait face à une entrée de garage. Aucune case pour les personnes handicapées physiquement n'est requise pour les habitations multifamiliales horizontales.

Les aménagements extérieurs communs et individuels (arbres, gazonnement du terrain, etc.) doivent être complétés par le requérant du permis de construction au plus tard dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis.

Nonobstant toute disposition contraire au règlement, une aire de stationnement peut être située à 1,2 m d'une limite d'emprise de rue pour un lot de coin.

1275-238 (2016-06-23)

3.2.122 Dispositions particulières pour l'abattage d'arbres à l'intérieur d'un bois et d'un corridor forestier métropolitain

En sus des dispositions prévues à l'article 2.2.17.2.2 du présent règlement, nul ne peut procéder à l'abattage d'arbres sur un terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur d'un bois et d'un corridor forestier métropolitain, tels qu'identifiés au plan 14 de 17, inséré à l'annexe III du Règlement du Plan d'urbanisme n° 1270, sauf en conformité aux dispositions du Règlement sur les permis et certificats n° 1274 et dans le but de réaliser une des interventions suivantes :

- a) une coupe d'assainissement, sans jamais dépasser un prélèvement de 30 pourcent sur une période de 15 ans;
- b) une coupe de nettoyage et de dégagement, sans jamais dépasser un prélèvement de 30 pourcent sur une période de 15 ans;
- c) une coupe de jardinage, sans jamais dépasser un prélèvement de 30 pourcent sur une période de 15 ans;
- d) une coupe lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
- e) une coupe pour effectuer un découvert conformément aux dispositions du Code civil du Québec;
- f) une coupe pour la réalisation de travaux dans un cours d'eau;
- g) une coupe pour effectuer une fenêtre et un accès, conformément aux dispositions en rive;
- h) une coupe visant des espèces exotiques envahissantes;
- i) une coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;
- j) une coupe pour la récolte de bois de chauffage, reliée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel exercé sur le même terrain, jusqu'à un maximum de

- 12 cordes de bois par année lorsque le boisé est d'une superficie supérieure à 1 hectare. Pour une coupe effectuée dans une érablière, les cordes de bois ne sont pas limitées;
- k) une coupe pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole : ce dernier peut se prévaloir à une seule occasion du droit de défricher une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder dix pour cent, sous réserve de permettre la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier, ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées. De plus, dans le cas de la remise en culture d'une friche agricole ayant une superficie de 1 hectare et plus, seule une friche herbacée peut être remise en culture. Dans le cas d'une friche arbustive ou arborée, l'étude exigée au Règlement des permis et certificats n° 1274 devra déterminer la vocation potentielle de la friche. Dans tous les cas, les coupes à blanc sont interdites;
- l) une coupe pour l'implantation d'une construction pour fins agricoles effectuée uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation de la construction autorisée et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale.

1275-238 (2016-06-23)

3.2.123 Mesures d'exception de densités minimales brutes applicables à certains groupes de zones

1275-254 (2017-10-13)

Nonobstant les dispositions de l'article 3.1.31 du présent règlement, tout projet de construction ou de développement à prédominance résidentielle doit respecter les densités minimales brutes par groupe de zones du tableau suivant :

TABLEAU DES MESURES D'EXCEPTION DE DENSITÉS MINIMALES BRUTES APPLICABLES À CERTAINS GROUPES DE ZONES				
Zone	Nombre de logements prévus	Nombre de log. prévus par groupe de zones	Superficie vacante brute par secteur	Densité minimale brute par groupe de zones
H3-455	68 log	68 log	2,8 ha	24 log/ha
H3-631	107 log	181 log	5,7 ha	32 log/ha
H3-657	74 log			
H1-626	44 log	145 log	10,1 ha	14 log/ha
H1-653	37 log			
H1-664	45 log			
H1-680	19 log			
H3-628	48 log	80 log	1,9 ha	42 log/ha
H3-658	32 log			
H3-642	212 log	212 log	3,1 ha	68 log/ha

TABLEAU DES MESURES D'EXCEPTION DE DENSITÉS MINIMALES BRUTES APPLICABLES À CERTAINS GROUPES DE ZONES				
Zone	Nombre de logements prévus	Nombre de log. prévus par groupe de zones	Superficie vacante brute par secteur	Densité minimale brute par groupe de zones
H1-669	69 log	230 log	16,8 ha	14 log/ha
H1-681	32 log			
H1-682	38 log			
H1-683	27 log			
H1-684	14 log			
H1-685	50 log			

1275-244 (2016-09-08)

3.2.124 Entreposage extérieur dans la zone C3-127

Malgré toute disposition contraire, l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs (632) incluant ses équipements accessoires est prohibé en cour avant et en cour avant secondaire. Lorsqu'autorisé dans les cours latérales et arrière, l'entreposage des véhicules de loisir doit être dissimulé par une clôture respectant les dispositions de l'article 2.2.18.4.1 « Entreposage extérieur ».

Aucun aménagement extérieur visant à promouvoir ou mettre en démonstration les produits vendus n'est autorisé.

1275-252 (2017-03-23)

1275-245 (2016-09-08)

3.2.125 Matériaux de revêtement extérieur

Nonobstant toute disposition contraire, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés : la céramique, les panneaux en fibre de verre, l'acier anodisé comme éléments de parement architectural et les plaques d'aluminium composite sous forme de plaques d'une épaisseur minimale de trois millimètres (3 mm) constituées d'un centre en résine de polyéthylène ou en mousse dense et de parements extérieurs (de part et d'autre) en aluminium prépeint en usine d'un minimum de trois couches de peinture.

1275-256 (2017-07-07)

3.2.126 Projet intégré

3.2.126.1 Phases de développement

Le développement d'un projet intégré peut se faire par phases. Les normes relatives au pourcentage d'espaces verts et du ratio minimal de cases de stationnement peuvent être calculées pour l'ensemble du projet intégré et non strictement par phases de développement.

3.2.126.2 Bâtiment accessoire de type « communautaire » pour un projet intégré

Nonobstant toute disposition contraire, dans le cadre d'un projet intégré, un bâtiment accessoire de type « communautaire » réservé exclusivement aux occupants du projet intégré est autorisé. L'architecture et les matériaux du bâtiment accessoire devront s'intégrer à l'architecture et aux matériaux des bâtiments résidentiels du même projet.

3.2.126.3 Habitation multifamiliale isolée

Nonobstant toute disposition contraire, un bâtiment de deux étages ou plus, comprenant plus de trois logements, pourra avoir au moins deux logements superposés ou au moins deux logements au-dessus des deux autres. »

3.2.126.4 Enfouissement des fils conducteurs

Les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service public analogue doivent être enfouis sur les rues publiques et privées du secteur. Toutefois, un bâtiment pourrait être raccordé sur un poteau existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque le raccordement se fait par la cour arrière.

1275-270 (2018-05-24)

3.2.126.5 Identification des adresses

L'identification des adresses des bâtiments multifamiliaux est obligatoire en bordure des voies de circulation sur une enseigne ou muret aménagé conformément aux normes et standards établis par la Ville.

1275-257 (2017-08-18)

3.2.127 Verdissement

3.2.127.1 Verdissement d'un terrain résidentiel de six (6) logements ou moins

Nonobstant toute disposition contraire, un minimum de trente pour cent (30 %) de la superficie totale du terrain doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Cependant, ce ratio de verdissement exigé peut être compensé lorsque le toit ou le mur est végétalisé.

3.2.127.2 Verdissement d'un terrain résidentiel de plus de six (6) logements ou d'usage mixte ou commercial

Nonobstant toute disposition contraire, un minimum de vingt pour cent (20 %) de la superficie totale du terrain doit être gazonné ou faire l'objet d'un aménagement paysager.

Cependant, ce ratio de verdissement exigé peut être compensé lorsque le toit ou le mur est végétalisé.

3.2.127.3 Nombre d'arbres minimal par terrain selon le groupe d'usages

Les normes édictées dans le présent article s'ajoutent aux normes édictées à l'article 2.2.17.3.4 intitulé : « Nombre d'arbres minimal par terrain selon le groupe d'usages ».

Pour tout projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment et tout projet d'aménagement, d'agrandissement, de réfection complète ou partielle d'une aire de stationnement, une plantation minimale d'arbres est requise à l'intérieur de l'aire de stationnement selon le groupe d'usages et les normes suivantes :

- a) Groupes Habitation multifamiliale (H3) de plus de six logements, Habitation mixte (H5), Commercial (C) et Industriel (I):

- En cour avant et avant secondaire : un arbre par tranche de dix mètres (10 m) de ligne avant d'un lot;
- Pour une aire de stationnement extérieure de vingt (20) cases et moins : un minimum de 0,15 arbre par case de stationnement;
- Pour une aire de stationnement extérieure de plus de vingt (20) cases : un minimum de 0,2 arbre par case de stationnement.

Tout arbre doit être de moyen ou grand déploiement, excluant les arbres de type colonnaire.

Nonobstant ce qui précède, un arbre à faible déploiement ou de type colonnaire peut être planté s'il y a présence de ligne aérienne de transport d'énergie.

Les arbres doivent être plantés dans des îlots de verdure d'une largeur minimale de trois mètres et d'une superficie minimale de seize mètres carrés et cinq dixièmes (16,5 m²).

Dans le cas où le ratio d'arbre(s) exigé ne peut être atteint, chaque arbre non planté peut être remplacé par une superficie de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de mur végétalisé ou de toit végétalisé.

Les arbres obligatoires doivent être plantés selon la méthode prévue à la partie VIII du guide NQ 0605-10/2001, protégés et maintenus en santé. Les projets de développement doivent prévoir l'espace paysager nécessaire pour permettre la plantation et la croissance des arbres obligatoires, notamment une distance minimale de quatre mètres (4 m) entre deux arbres à moyen ou grand déploiement.

3.2.127.4 Dégagement requis

Tout arbre doit être planté à deux mètres (2 m) de l'emprise du boulevard Harwood sans jamais être présent dans le triangle de visibilité.

3.2.128 Support pour vélos

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent aux supports et rangements pour vélos selon l'usage du bâtiment principal.

a) Usages Habitation mixte et commercial

Un support pour vélos d'une capacité minimale de 0,1 vélo par case de stationnement.

Dans tous les cas, l'aire de stationnement pour vélos doit être accessible directement par une voie publique, une voie d'accès ou une ruelle.

3.2.129 Noyau de conservation paysagère fluviale

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la zone C2-704 et visent à revaloriser le caractère culturel, historique et fluvial du secteur.

3.2.129.1 Percée visuelle

Pour les besoins du présent article, une percée visuelle est un espace triangulaire en direction de la rivière des Outaouais dont le sommet se situe à l'intersection entre le boulevard

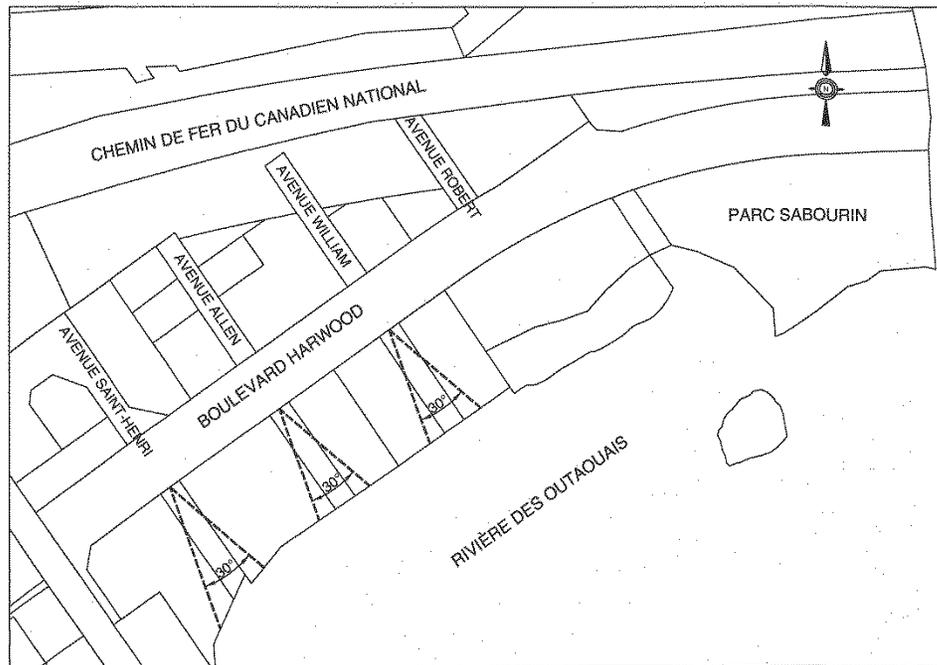
Harwood et le milieu de l'avenue St-Henri, Allen ou William et a une valeur minimale de 30° (Voir croquis 10).

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, tout nouveau bâtiment principal et/ou secondaire, agrandissement d'un bâtiment existant doit être implanté de manière à respecter cette percée visuelle.

Croquis 10 – Percée visuelle

Croquis 10

Percée visuelle Article 3.2.129.1



Aucune construction, enseigne, aire de stationnement de plus d'un mètre de haut n'est autorisée dans l'espace compris dans la percée visuelle.

3.2.130 Matériaux de recouvrement

Nonobstant toute disposition contraire, le matériau de recouvrement du mur extérieur en maçonnerie de tout nouveau bâtiment doit être de la gamme de teintes naturelles.

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants : brique, pierre, bois, verre, marbre, ardoise ou béton architectural.

Toute façade adjacente à une rue doit être composée à quatre-vingts pour cent (80 %) de maçonnerie.

Toute autre façade doit être composée à soixante-cinq pour cent (65 %) de maçonnerie.

Le bâtiment principal ne doit pas compter plus de trois revêtements extérieurs différents.

3.2.131 Stationnement

3.2.131.1 Stationnement de plus de vingt (20) cases

Tout projet d'agrandissement ou d'aménagement d'une aire de stationnement de plus de vingt (20) cases de stationnement doit minimalement inclure l'installation d'une borne de recharge électrique.

3.2.131.2 Stationnement résidentiel de quatre (4) logements et plus

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un immeuble résidentiel, sauf pour les habitations comprenant des services pour personnes âgées et tout bâtiment résidentiel où la location de chambre est autorisée.

Pour tout usage résidentiel, l'exigence minimale est 1,40 case de stationnement par logement et le nombre maximal autorisé est de 2 cases par logement. Sauf dans le cas d'une habitation mixte (h5), où l'exigence minimale est de 1 case de stationnement par logement, et ce, à la condition que le stationnement sur les rues adjacentes au bâtiment soit autorisé.

À partir de 1,60 case de stationnement par logement, ces dernières doivent être aménagées en sous-sol ou demi-sous-sol ou sous la terrasse aux conditions suivantes :

- a) elles occupent une structure implantée à au moins un mètre (1 m) de la ligne de lot ou dans le cas d'un projet intégré, de toute la ligne délimitant l'emplacement qu'il occupe;
- b) la structure qu'elles occupent ne doit pas excéder le niveau du terrain fini d'un mètre (1 m);
- c) lorsque la structure qu'elles occupent excède le niveau du terrain fini et n'est pas surmontée par une construction, elle doit être recouverte de plantations ou d'aménagements paysagers ou d'une combinaison de ceux-ci;
- d) une porte de garage donnant accès à un stationnement intérieur ne doit pas être située sur un mur donnant sur une rue;

Le stationnement est autorisé seulement dans les cours latérales et arrière.

Une proportion de vingt pour cent (20 %) du nombre minimal de cases de stationnement requis doit être de dimensions réduites afin de s'adapter au gabarit des automobiles dites compactes. Les dimensions minimales de ces cases de stationnement pour automobiles dites compactes sont déterminées par le tableau des dimensions des aires de stationnement de petit gabarit, inséré à la fin du présent article.

Un seul accès à une aire de stationnement est autorisé par voie publique. Il est cependant autorisé d'aménager un accès supplémentaire s'il ne sert qu'à l'entrée ou la sortie des véhicules et qu'il est situé à au moins douze mètres (12 m) d'un autre accès situé sur le même terrain ou s'il est en commun à plus d'un terrain et qu'il est situé à au moins douze mètres (12 m) d'un autre accès.

3.2.131.3 Stationnement bâtiment mixte (H5)

Si un bâtiment regroupe les usages commercial et résidentiel, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement.

3.2.131.4 Stationnement commercial

Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un immeuble commercial.

Lorsqu'une aire de stationnement et l'entrée charretière sont aménagées en commun entre bâtiments voisins, le ratio minimum est réduit de 10 % pour chacun des immeubles, dans le

cas de deux (2) bâtiments et de 15 % pour chacun des immeubles, dans le cas de trois (3) bâtiments et plus.

Pour certains usages de la classe d'usages Commerce (C), le nombre minimal de cases de stationnement requis est prescrit comme suit :

- Établissement de vente au détail : une case par trente-cinq mètres carrés (1/35 m²);
- Espaces à bureaux, bureaux de services professionnels et de services personnels, banques et institutions financières : une case par quarante-cinq mètres carrés (1/45 m²);
- Commerce de restauration et de divertissement (ex. : bar, club de nuit) : une case par vingt mètres carrés (1/20 m²);

Pour les besoins du présent article, le nombre maximal autorisé est fixé à cent cinquante pour cent (150 %) du nombre minimal de cases requis. Cent vingt-cinq pour cent (125 %) du nombre minimal de cases autorisé peut être aménagé à l'extérieur, en cours latérales ou arrière. Les cases excédentaires doivent être localisées à l'intérieur, en sous-sol ou demi-sous-sol.

Une proportion de vingt pour cent (20 %) du nombre minimal de cases de stationnement requis est de dimensions réduites afin de s'adapter au gabarit des automobiles dites compactes. Les dimensions minimales de ces cases de stationnement pour automobiles de petit gabarit sont déterminées par le tableau suivant :

Tableau des dimensions des aires de stationnement de petit gabarit

Angle des cases (degrés)	Largeur de la case (mètres)	Longueur de la case (mètres)
0	2,50	5
30	2,50	4,6
45	2,50	4,8
60	2,50	5,1
90	2,50	5,0

Les cases de stationnement réservées aux automobiles de petit gabarit doivent être identifiées par un panneau indicateur.

1275-279 (2019-05-23)

3.2.132 Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) n° 1777 s'applique à la zone. Ce règlement prévoit les usages et densités qui pourront être planifiés et autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble de la zone visée. L'autorisation de ces usages et densités doit s'effectuer conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* par la modification des règlements d'urbanisme suivant l'approbation, par le conseil municipal, du plan d'aménagement d'ensemble.

Pour la zone P2-761, les usages et constructions existantes sont régis par l'article 1.8.5 du présent règlement.

3.2.133 Marges

3.2.133.1 Marge avant

Nonobstant les règles d'exception édictées aux articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 du présent règlement, pour les nouvelles constructions adjacentes à des bâtiments principaux existants, sis au-delà de la marge avant minimale prescrite ou empiétant dans la marge avant prescrite, les normes d'implantation inscrites dans la grille des usages et normes prévalent.

3.2.133.2 Marges latérales et arrière

Nonobstant les dispositions édictées aux articles 2.3.4.3 et 2.3.5.2 du présent règlement sur les marges latérales et arrière d'un édifice de plus de trois étages, les normes d'implantation inscrites dans la grille des usages et normes prévalent.

3.2.134 Enseigne

Nonobstant toute disposition contraire, cet article régit toute enseigne, tel que :

- a) une enseigne à plat sur fond;
- b) une enseigne à plat avec lettrage individuel;
- c) une enseigne sur vitrage;
- d) une enseigne projetante;
- e) une enseigne sur auvent.

Seuls ces types d'enseignes sont autorisés.

3.2.134.1 Enseigne projetante

Nonobstant toute disposition contraire, une enseigne projetante peut projeter au-dessus de l'emprise d'une voie publique aux conditions suivantes :

- a) La projection est limitée à un mètre (1 m) et la distance minimale par rapport à la chaussée est de soixante centimètres (60 cm);
- b) L'enseigne doit respecter une hauteur minimale de trois mètres (3 m) au-dessus de l'emprise de la voie publique.

Les dimensions pour une enseigne projetante sont les suivantes :

- a) L'épaisseur maximale est de quinze centimètres (15 cm) ;
- b) La hauteur maximale est de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm)
- c) La largeur maximale est de quatre-vingt-dix centimètres (90 cm)

3.2.134.2 Type d'éclairage pour une enseigne

Seul l'éclairage par projection ou le rétro-éclairage sont autorisés.

L'éclairage de l'enseigne par projection doit concentrer la dispersion lumineuse sur la surface de l'enseigne seulement.

3.2.134.3 Disposition particulière

Nonobstant toute disposition contraire, deux enseignes par mur sont autorisées, à condition que l'une d'elles soit projetante ou sur auvent et que la superficie totale des deux enseignes soit inférieure ou égale à la superficie prescrite dans le présent règlement pour une enseigne.

3.2.134.4 Implantation d'une enseigne

Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à la fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

- a) 2 mètres pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
- b) 4 mètres pour une enseigne lumineuse.

3.2.134.5 Auvent

Un auvent peut projeter au maximum d'un mètre (1 m) au-dessus du trottoir en respectant une distance minimale, mesurée en plan, de soixante centimètres (60 cm) par rapport à la rue.

1275-266 (2018-05-10)

3.2.135 Usages conditionnels

Les interventions suivantes sont soumises à une évaluation en conformité avec le Règlement sur les usages conditionnels n° 1743 de la Ville de Vaudreuil-Dorion :

- a) Le projet d'agrandissement ou de modification d'un usage ne pouvant être implanté de plein droit;
- b) Le remplacement d'un usage par un usage ne pouvant être implanté de plein droit;
- c) L'ajout d'un nouvel usage ne pouvant être implanté de plein droit.

1275-266 (2018-05-10)

3.2.136 Dispositions particulières aux zones I3-831, I3-832, C4-833, C4-834 et C3-1018

3.2.136.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles s'appliquent lors de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, incluant les aires de stationnement, de chargement et déchargement et d'entreposage, de travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'une construction ou d'un usage sur un terrain occupé par un usage du groupe industrie (I) ou de la classe commerce de transport (C4).

Pour l'application du présent article et de ses sous-articles, un arbre à planter doit avoir un diamètre de 10 centimètres mesuré à 1,3 mètre du niveau moyen du sol.

3.2.136.2 Aménagement de terrain

Tout terrain doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

- a) Une bande paysagère d'une largeur minimale de trois (3) mètres doit être aménagée sur l'ensemble de ses lignes séparatrices, à l'exception de la ligne avant donnant sur une voie publique et faisant face à la façade principale du bâtiment. Dans le cas d'un terrain

de coin, une bande paysagère doit être aménagée le long de la ligne avant donnant sur la voie publique et ne faisant pas face à la façade principale du bâtiment. Cette bande paysagère doit comprendre un aménagement paysager composé de plantes, d'arbustes, ainsi que la plantation d'arbres équivalent à un arbre à tous les dix mètres linéaires de terrain dont au moins 60 % des arbres sont des conifères, afin de créer un écran opaque tout au long d'une même année;

- b) Tout espace libre localisé en cour avant doit être paysagé ou autrement aménagé, de manière à ce qu'aucune surface ne soit laissée sur sol nu, à l'exception des aires d'entreposage existantes et des aires de stationnement ou de chargement et déchargement aménagées conformément au présent règlement;

1275-283 (2020-09-11)

- c) La cour avant d'un terrain doit être plantée d'arbres dans une proportion d'un arbre par dix mètres linéaires de façade de terrain, incluant les entrées charretières et les allées d'accès.

3.2.136.3 Aire de stationnement

Nonobstant toute autre disposition au présent règlement, les aires de stationnement doivent être situées dans les cours latérales, arrière ou avant secondaire du terrain qu'elles desservent. Dans le cas d'un terrain transversal, les aires de stationnement peuvent être situées à l'intérieur de la cour avant située à l'opposé de la façade principale du bâtiment. Toutefois, un maximum de 15 cases pour visiteurs peut être aménagé en cour avant et doit être séparé d'une bande paysagère d'une largeur minimale de deux mètres d'une voie de circulation publique.

Toute aire de stationnement aménagée sur un terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit être recouverte d'un ou d'une combinaison des matériaux suivants :

- a) Un pavé alvéolé;
- b) Un pavé perméable;
- c) Un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29 (attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel), à l'exception du gravier;
- d) Du béton, des dalles ou du pavé de couleur claire.

Pour chaque tranche de 270 mètres carrés de surface occupée par une aire de stationnement, un (1) îlot de verdure d'une superficie minimale de 16 mètres carrés et d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagé.

Malgré le deuxième alinéa du présent article, lorsque le ratio d'îlot de verdure exigé est augmenté par un facteur de 1,5, les surfaces d'une aire de stationnement peuvent être recouvertes d'asphalte.

3.2.136.4 Espaces de chargement et déchargement

Toute aire de chargement et déchargement sur un terrain occupé par un usage commercial ou industriel doit être recouverte d'un ou d'une combinaison des matériaux suivants :

- a) Un pavé alvéolé;
- b) Un pavé perméable;

- c) Un matériau inerte dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29 (attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel);
- d) Du béton, des dalles ou du pavé de couleur claire.

La surface d'une aire de chargement et déchargement se limite à la superficie nécessaire à la manœuvre des véhicules lourds afin d'accéder à un quai de chargement et déchargement. Lorsqu'une allée d'accès desservant une aire de chargement et déchargement est partagée avec une aire de stationnement, la superficie de cette allée d'accès est assimilée à la superficie de l'aire de stationnement.

Malgré le premier alinéa du présent article, lorsque le ratio d'îlot de verdure exigé au troisième alinéa de l'article 3.2.136.3 est augmenté par un facteur de 2, les surfaces d'une aire de chargement et déchargement peuvent être recouvertes d'asphalte.

3.2.136.5 Aire d'entreposage

Malgré les dispositions du présent règlement, une aire d'entreposage est autorisée en cour latérale et arrière seulement. L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture qui respecte les dispositions de l'article 2.2.18.2.2.3. La hauteur de l'entreposage ne doit pas être supérieure à la hauteur de la clôture, sauf dans le cas de l'entreposage de terre, de sable et de gravier ou autres matières en vrac ou de conteneurs à marchandise de transport, à la condition que cet entreposage soit camouflé par une zone tampon ou une bande paysagère aménagée conformément à l'article 3.2.136.2 et dont les arbres atteignent à maturité la hauteur de l'entreposage. Un espace naturel boisé qui répond aux exigences du premier paragraphe de l'article 3.2.136.2 peut être considéré comme une bande paysagère conforme.

Une clôture érigée en vertu du présent article doit être camouflée par une haie de conifères.

En aucun cas, une aire d'entreposage ne peut être assimilée à une aire de stationnement ou une aire de chargement et déchargement. Pour les fins d'application du présent article, les dépôts extérieurs de matériaux secs sont considérés comme étant réalisés sur des aires d'entreposage.

3.2.136.6 Entreposage de conteneurs à marchandise de transport

En plus des dispositions de l'article 3.2.136.5, l'entreposage de conteneurs à marchandise de transport peut être effectué aux conditions suivantes :

- a) Les conteneurs doivent être entreposés sur une aire d'entreposage aménagée conformément au présent règlement;
- b) La hauteur maximale de l'entreposage est fixée à 8 mètres.

3.2.136.7 Protection de l'environnement

Tout milieu humide doit être conservé. Dans le cas où un milieu humide est hydroconnecté, c'est-à-dire qu'il est alimenté directement par un cours d'eau, celui-ci doit être protégé d'une bande de protection de dix (10) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, où toute construction, tout bâtiment, usage, ouvrage ou tous travaux sont prohibés.

1275-275 (2018-10-11)

3.2.137 Dispositions particulières au point de vente et distribution du cannabis

L'usage spécifique « Point de vente et distribution du cannabis » doit être implanté à une distance minimale de 250 mètres d'une garderie pour enfants (8641). Cette distance n'est pas applicable si une autoroute sépare les deux usages.

L'usage doit être implanté à une distance minimale de 250 mètres du Pôle municipal.

1275-283 (2020-09-11)

3.2.138 Dispositions particulières concernant les enseignes sur muret dans la zone C2-256

Une enseigne sur un muret ou sur poteau est autorisée en cour avant à zéro mètre (0 m) de la ligne de propriété avant.

1275-290 (2021-01-21)

3.2.139 Dispositions particulières concernant les usages services des administrations locales (83) et les centres récréatifs (9697) dans a zone P3-1002

Dans la zone P3-1002, les normes concernant l'architecture des bâtiments, les constructions, l'aménagement de terrain et l'affichage ne s'appliquent pas pour les usages suivants : les services des administrations locales (83) et les centres récréatifs (9697).

Les dispositions relatives aux isophones et aux marges par rapport à une voie ferrée continuent de s'appliquer.

1275-312 (2021-04-09)

3.2.140 Dispositions particulières concernant l'enfouissement des fils conducteurs et d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution

Les fils conducteurs et d'alimentation sont défendus entre un poteau privé raccordé au réseau primaire et un bâtiment ou ses équipements accessoires et ils doivent nécessairement être enfouis. Le poteau privé raccordé au réseau primaire doit être placé le plus près possible de celui du réseau primaire.

1275-295 (2023-05-12)

3.2.141 Disposition particulière concernant l'extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire à l'intérieur de la zone C3-242

L'extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire sont prohibés à l'intérieur de la zone C3-242.

1275-315 (2023-05-31)

3.2.142 Disposition particulière concernant l'extension d'un usage dérogatoire « camionnage (456) »

L'extension d'un usage dérogatoire « camionnage (456) » de la classe Commerce de transport (C4) est prohibée dans un terrain.

1275-317-1 (2023-12-08)

3.2.143 Enseigne d'identification d'ensemble immobilier multifamilial

Malgré toute disposition contraire, une enseigne peut être installée au-dessus du niveau du toit aux conditions suivantes :

- 1° Seule une enseigne à plat avec lettrage détaché est autorisée sur la façade du bâtiment ou sur une surface d'accueil dépassant la toiture;
- 2° Une enseigne lumineuse doit être sans éclats;
- 3° Une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- 4° La superficie maximale est de sept (7) mètres carrés;
- 5° La hauteur maximale de l'enseigne est d'un mètre cinq dixièmes (1,5 m)
- 6° La hauteur maximale de la surface d'accueil de l'enseigne à partir du niveau du toit ou du point le plus haut du couronnement est de trois mètre soixante dixièmes deux mètres et cinq dixièmes (3,70 m).

1275-113 (2009-12-14)

3.3 USAGES INTERDITS et usages contraignants

3.3.1 Usages interdits sur tout le territoire de la ville

3.3.1.1 Dans toutes les zones, sauf dans les zones où le présent article est inscrit sous la rubrique « *Usages spécifiquement permis* », les usages suivants sont prohibés : les éoliennes, les terrains ou établissements, autres qu'une salle de cinéma, dans lesquels ou sur lesquels un spectacle, un film ou une activité à caractère érotique est présenté comme usage principal, additionnel ou accessoire.

1275-113 (2009-12-14)

3.3.1.2 Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les activités industrielles suivantes sont interdites sur tout le territoire de la ville. Ces activités industrielles sont : le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de déchets ainsi que toute nouvelle carrière et sablière.

Sont également prohibés, la récupération, l'entreposage et le recyclage des pneus.

1275-229 (2015-07-09)

3.3.1.3 Dans toutes les zones, sauf dans les zones où le présent article est inscrit sous la rubrique « Usages spécifiquement permis », l'usage accessoire de type contenant de dons caritatifs est interdit. Dans la mesure où l'usage accessoire est autorisé, celui-ci doit respecter les dispositions suivantes :

1275-234 (2015-08-21)

- a) un maximum de deux contenants est permis par lot, à condition qu'il s'agisse du même type de contenant et du même organisme. Les deux contenants doivent être juxtaposés, constituant ainsi un site d'implantation de contenants ;
- b) un maximum de vingt (20) contenants est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Ville ;
- c) une distance minimale de cent cinquante mètres (150 m) doit séparer les uns des autres les sites d'implantation de contenants ;
- d) les contenants sont autorisés dans toutes les cours, sous réserve du respect d'une distance minimale de deux mètres (2 m) des lignes de propriété ou d'un mètre (1 m) s'il s'agit d'une emprise publique ;

- e) les contenants ne doivent pas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation ou sur une case de stationnement ;
- f) le nom, le numéro de téléphone et le numéro d'enregistrement de l'organisme auprès de l'Agence du revenu du Canada doivent être apposés sur le contenant et demeurer en tout temps lisibles ;
- g) les contenants à base carrée ou rectangulaire doivent être en métal et ne doivent pas excéder un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de largeur, un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de longueur et deux mètres (2 m) de hauteur ;
- h) les contenants à base hexagonale doivent être en métal et ne doivent pas excéder un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de profondeur et deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) de hauteur ;
- i) les conteneurs semi-enfouis utilisés comme contenants de dons caritatifs doivent être de type à chargement par grue, peuvent être en plastique et doivent avoir un diamètre maximal de deux mètres et deux dixièmes (2,2 m) ;
- j) les contenants de dons caritatifs doivent être en bon état, sans bosses ni graffitis et installés à niveau.

1275-238 (2016-06-23)

3.3.1.4 Dans toutes les zones, les installations d'intérêt métropolitain, telles que définies au *Règlement sur les permis et certificats numéro 1274*, sont interdites, à l'exception d'un terrain situé simultanément dans une zone commerciale, industrielle ou publique et à l'intérieur d'une aire TOD identifiée au plan 16 de 17, inséré à l'annexe III du Règlement du Plan d'urbanisme n° 1270.

Nonobstant ce qui précède, les centres hospitaliers universitaires, les centres affiliés universitaires, les instituts universitaires et les centres hospitaliers affiliés à des universités sont uniquement autorisés sur un terrain situé à l'intérieur de l'aire TOD Vaudreuil.

1275-113 (2009-12-14)

3.3.2 Usages interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement :

- a) les établissements de production animale et tout bâtiment agricole;
- b) les sablières, les gravières et les carrières;
- c) les usines de fabrication d'asphalte et de ciment (35, 352, 3591);
- d) les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- e) les centres de transfert de résidus dangereux;
- f) les dépôts de liquides inflammables;
- g) les distilleries;
- h) les silos et élévateurs à grain (471);
- i) les entrepôts de matières dangereuses;
- j) les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- k) les usines de produits chimiques à l'exception des produits pharmaceutiques et des médicaments (374), de peinture et vernis (375), de savons et de composés pour le nettoyage (376); de produits de toilette (377);

- l) les usines de recyclage de papier;
- m) les usines de transformation de caoutchouc (15);
- n) toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement;
- o) les terrains de camping et parcs à roulettes (913);
- p) les commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération (591).

3.3.3 Dispositions applicables à certains usages

1275-32 (2004-05-18) / 1275-113 (2009-12-14)

3.3.3.1 Aux cimetières d'automobiles, cours de ferrailles, usines de fabrication d'asphalte et de ciment, carrières, sablières et gravières

Nonobstant toutes dispositions contraires au présent règlement, les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille, les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ainsi que les carrières, les sablières et les gravières existantes le 25 octobre 2004 sont autorisés uniquement lorsqu'une mention est faite à la grille des usages et normes de la zone concernée sous la rubrique « *Usages spécifiquement permis* ». Cette mention fait référence au numéro du présent article et n'exclut pas les autres usages de la même classe d'usage identifié pour la zone à la grille des usages et normes et ce malgré la disposition prévue à l'article 1.7.4 « *Usages spécifiquement permis* » du présent règlement.

Une usine de fabrication d'asphalte, doit être à au moins 150 mètres d'une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative.

Dans le cas où ces usages sont contigus à une zone résidentielle, institutionnelle ou récréative une zone tampon d'une largeur minimale de 30 mètres doit être aménagée du côté de cette zone. Cette zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle) ou par un talus d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m).

1275-113 (2009-12-14)

3.3.3.2 Dispositions additionnelles applicables aux carrières, sablières et gravières

Une sablière, gravière ou carrière existante peut être agrandie. Toutefois, l'aire d'expansion doit respecter un minimum de 150 mètres à l'intérieur des lignes de propriété et un écran d'arbres d'une largeur minimale de 50 mètres et d'une densité d'un arbre aux 3 mètres carrés doit être aménagé.

ANNEXE 1

Grille des usages et normes

ANNEXE 2

Plan de zonage

(Feuillets 1 de 2 et 2 de 2)

ANNEXE 3

Classification des activités économiques

ANNEXE 4

Échelle de Ringelmann

ANNEXE 5

Règlement sur l'évacuation et le traitement des
eaux usées des résidences isolées

Ministère de l'Environnement

ANNEXE 6

Cartes du risque d'inondation
éditées par le
Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec
et portant les numéros suivants :

31-H-5-100-0201, 31-H-5-100-0202,
31-H-5-100-0301, 31-H-5-100-0302,
31-G-8-100-0304, 31-G-8-100-0204,
31-G-8-100-0404 et 31-G-8-100-0404

ANNEXE 7

Plan d'accès routier
au boulevard de la Cité-des-Jeunes

1275-113 (2009-12-14)

Plan d'accès routier
au boulevard de la Gare